

Opinion dissidente des juges Sanji Mmasenono Monageng et Piotr Hofmański

Table des matières

I.INTRODUCTION.....	3
II.....NORME D’EXAMEN EN APPEL POUR LES ALLÉGATIONS D’ERREURS DE FAIT	3
III.DEUXIÈME MOYEN D’APPEL : « LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ A DÉPASSÉ LE CADRE DES CHARGES ».....	12
A. INTRODUCTION	12
B. ARTICLE 74-2 DU STATUT.....	13
C. RÔLE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE	17
D. CONCLUSION.....	19
IV.....TROISIÈME MOYEN D’APPEL : « JEAN-PIERRE BEMBA N’EST PAS RESPONSABLE EN TANT QUE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE »	20
A. « JEAN-PIERRE BEMBA A PRIS TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES ET RAISONNABLES »	20
B. « ABSENCE DE CONTRÔLE EFFECTIF ».....	54
C. « DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉCARTÉS OU IGNORÉS ».....	89
D. « JEAN-PIERRE BEMBA N’AVAIT PAS UNE CONNAISSANCE EFFECTIVE DES CRIMES ALLÉGUÉS ».....	120
E. « LA CONCLUSION RELATIVE AU LIEN DE CAUSALITÉ EST INVALIDE »	148
F. NOTRE CONCLUSION	175
V.....PREMIER MOYEN D’APPEL : « IL S’AGIT D’UNE ERREUR JUDICIAIRE ».....	176
A. LES ARGUMENTS AVANCÉS PAR JEAN-PIERRE BEMBA DEVRAIENT-ILS ÊTRE REJETÉS <i>IN LIMINE</i> ?.....	177
B. REQUÊTE DE JEAN-PIERRE BEMBA AUX FINS DE PRÉSENTATION D’ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES.....	184
C. LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES <i>EX PARTE</i> PAR LE PROCUREUR ET LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION ONT-ELLES PORTÉ ATTEINTE AU DROIT DE JEAN-PIERRE BEMBA À UN PROCÈS ÉQUITABLE ?.....	189
D. DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL OU AUTREMENT CONFIDENTIELLES ÉMANANT DE LA DÉFENSE ONT-ELLES ÉTÉ PARTAGÉES AVEC L’ACCUSATION ?.....	203
VI.....QUATRIÈME MOYEN D’APPEL : « LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS N’ONT PAS ÉTÉ ÉTABLIS ».....	216
A. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EU ÉGARD À LA <i>MENS REA</i> REQUISE POUR LES CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ ?	216
B. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN CONCLUANT À L’EXISTENCE DE LA POLITIQUE D’UNE ORGANISATION ?	218

C. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS DES ERREURS DANS SON ANALYSE DU PILLAGE ?	239
VII.....CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : « LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A ADOPTÉ UNE APPROCHE ERRONÉE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERMETTANT D'IDENTIFIER DES INDIVIDUS ».....	246
A. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE OMIS DE MOTIVER SA DÉCISION CONCERNANT L'IDENTITÉ DES AUTEURS DE VIOLS ET D'ACTES DE PILLAGE ?	246
B. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE OMIS DE MOTIVER SA DÉCISION CONCERNANT L'IDENTITÉ DES AUTEURS DE MEURTRES ?.....	256
C. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE MODIFIÉ DES DATES POUR QU'ELLES CADRENT AVEC LES MOUVEMENTS DU MLC ?	258
VIII.....SIXIÈME MOYEN D'APPEL : « D'AUTRES VICES DE PROCÉDURE INVALIDENT LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ »	264
A. IL N'AURAIT PAS FALLU SE FONDER SUR LES TÉMOIGNAGES DE P169, P178 ET DES 19 TÉMOINS CENTRAFRICAINS	264
B. L'AMPLEUR DE LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES A CONDUIT À LA TENUE D'UN PROCÈS DÉSÉQUILIBRÉ ET INÉQUITABLE	278

I. INTRODUCTION

1. Nous ne sommes pas d'accord avec la décision prise par nos collègues, les juges Van den Wyngaert, Eboe-Osuji et Morrison (« la Majorité »), de mettre fin à la procédure relativement à un certain nombre d'actes criminels et d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean-Pierre Bemba pour le reste des actes criminels reprochés. Nous aurions confirmé le Jugement. Plus spécifiquement, nous ne partageons ni les conclusions auxquelles est parvenue la Majorité s'agissant du deuxième moyen d'appel concernant le cadre des charges, ni l'évaluation qu'elle a faite de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait omis de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir la commission de crimes par ses subordonnés. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec la norme d'examen en appel retenue par la Majorité pour les constatations. C'est précisément ce que nous examinerons en premier. Nous expliquerons ensuite pourquoi nous n'avons pas pu nous rallier à la Majorité pour ce qui est du deuxième moyen d'appel et des conclusions relatives au troisième moyen, s'agissant des mesures nécessaires et raisonnables. Nous aborderons ensuite les autres moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba, lesquels, à notre avis, ne justifient pas non plus l'annulation du Jugement. S'agissant des moyens d'appel que la Majorité n'examine pas dans l'Arrêt, nous souhaitons préciser que les avis exprimés dans la présente opinion ne contredisent pas nécessairement celles que pourraient avoir les juges de la Majorité. Notre examen des différents moyens d'appel repose sur la norme d'examen en appel appliquée jusqu'à maintenant par la Chambre d'appel, y compris pour les allégations d'erreurs de fait.

II. NORME D'EXAMEN EN APPEL POUR LES ALLÉGATIONS D'ERREURS DE FAIT

2. Dans son premier arrêt rendu sur un appel au fond interjeté devant la Cour, la Chambre d'appel a ainsi exposé sa norme d'examen en appel pour les allégations d'erreurs de fait :

[TRADUCTION] [E]n cas d'allégation d'erreur de fait, la Chambre d'appel cherchera à savoir si une chambre de première instance raisonnable aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la constatation en cause. Elle n'évaluera pas *de novo* les éléments de preuve pour déterminer si elle serait parvenue à la même constatation que la chambre de première instance¹.

¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 27.

3. Cette norme d'examen, qui accorde un certain crédit aux constatations de fait tirées par la chambre de première instance², repose sur la jurisprudence constante de la Chambre d'appel en ce qui concerne la norme d'examen des erreurs de fait soulevées dans le cadre d'appels interlocutoires³ et sur la jurisprudence constante des chambres d'appel des tribunaux pénaux internationaux ad hoc⁴. À notre connaissance, aucune chambre d'appel d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée n'applique une norme d'examen différente. À notre avis, il serait également malvenu que de telles juridictions retiennent une norme d'examen en appel différente.

4. C'est donc avec inquiétude que nous constatons que la Majorité a apporté un certain nombre de modifications à la norme d'examen en appel des allégations d'erreurs de fait. À notre avis, ces modifications sont injustifiées et contraires au modèle correctif de l'examen en appel et, par certains aspects, elles sont potentiellement incompatibles avec le Statut. De plus, elles semblent entraîner des incohérences, si bien qu'il sera difficile pour tout un chacun de saisir la norme d'examen retenue par la Majorité.

5. Nous rappelons d'emblée que la Chambre d'appel ne change pas sa jurisprudence à la légère. L'article 21-2 du Statut dispose que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». La Chambre d'appel n'est donc pas tenue de suivre les interprétations qu'elle a précédemment données de principes et de règles de droit. Cependant, comme elle l'a dit par le passé, « [TRADUCTION] elle ne s'écartera pas de ses décisions antérieures à moins d'avoir des raisons convaincantes de le faire⁵ ». Cette réticence à s'écarter facilement de la jurisprudence permet d'assurer « [TRADUCTION] la prévisibilité du droit et l'équité des décisions pour favoriser une plus grande confiance du public en ses décisions⁶ ». À notre avis, la prévisibilité du droit est essentielle pour toute juridiction, et particulièrement pour la CPI, dont le cadre juridique est complexe et le nombre d'affaires limité ; les parties et les participants devraient pouvoir être confiants que la Chambre d'appel ne changera pas à la légère son interprétation du droit. Selon nous, la Majorité ne donne aucune raison de

² [Arrêt Lubanga](#), par. 22.

³ [Arrêt Lubanga](#), par. 21 et 22.

⁴ [Arrêt Lubanga](#), par. 23 à 27.

⁵ [Décision Gbagbo OA 6 relative à la participation des victimes](#), par. 14.

⁶ [Décision Gbagbo OA 6 relative à la participation des victimes](#), par. 14. Voir aussi [Décision Bemba OA 2 relative à la participation des victimes](#), par. 16.

s'écarter de la norme bien établie qui s'applique à l'examen en appel des allégations d'erreurs de fait, norme qui a été appliquée dans tous les arrêts rendus concernant des appels au fond à la Cour, y compris dans l'Arrêt *Bemba et autres* du 8 mars 2018. Elle ne motive nullement cet écart, alors que la norme d'examen est une question fondamentale en phase d'appel, avec d'importantes implications pour les parties et les participants. De plus, la Majorité ne cite aucune source à l'appui de ses arguments, si bien qu'il est encore plus difficile d'apprécier les modifications qu'elle a adoptées et de comprendre les raisons justifiant leur adoption.

6. À notre avis, la norme d'examen appliquée jusqu'ici (« la norme conventionnelle ») permet d'éviter les erreurs judiciaires issues d'erreurs de fait commises par une chambre de première instance et d'assurer la pleine protection des droits de la personne déclarée coupable, tout en reconnaissant les différents rôles que jouent, d'un côté, les chambres de première instance et, de l'autre, la Chambre d'appel. Sur ce dernier aspect, la Chambre d'appel a reconnu précédemment que la chambre de première instance était mieux placée qu'elle pour évaluer la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve⁷. La chambre de première instance a l'avantage non seulement d'observer les témoins au moment de leur déposition, mais également d'être exposée à l'intégralité des preuves telles que présentées par les parties au procès. Cet avantage en matière de preuves que détient la chambre de première instance sur la Chambre d'appel est particulièrement important compte tenu du type d'affaires jugées par les juridictions internationales et internationalisées, qui sont habituellement de grande ampleur. Par exemple, en l'espèce, la Chambre de première instance a entendu 77 témoins et admis 733 éléments de preuve au cours du procès⁸. Elle a entendu les nombreux arguments des parties et des participants sur les allégations de fait et, pendant près de quatre ans, elle a tenu des audiences au cours desquelles les éléments de preuve ont été présentés, les transcriptions desdites audiences s'élevant à plusieurs milliers de pages.

7. Si, dans le cadre d'un appel formé contre une déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel a accès au dossier du procès et peut ainsi consulter les transcriptions des dépositions des témoins et les preuves documentaires, ainsi qu'étudier les arguments avancés devant la

⁷ [Arrêt Lubanga](#), par. 24.

⁸ [Jugement](#), par. 17.

chambre de première instance par les parties et les participants, cela ne saurait remplacer la connaissance spécifique qu'avait la chambre de première instance du dossier des preuves, celle-ci ayant entendu tous les témoins et assisté au procès proprement dit. La Chambre d'appel ne bénéficie pas d'une exposition aussi importante aux éléments de preuve et aux arguments des parties et participants, et il est peu probable qu'elle puisse, à la simple lecture du dossier de l'affaire, atteindre le même niveau de connaissance de l'affaire que la chambre de première instance. À notre avis, il est donc naturel que la Chambre d'appel accorde un certain crédit aux constatations de la chambre de première instance. Si elle devait évaluer tous les éléments de preuve *de novo*, sans accorder quelque crédit que ce soit aux constatations faites en première instance, la procédure en appel se transformerait inévitablement en second procès. Se poserait alors le risque d'inexactitudes, compte tenu des limitations susmentionnées qui se posent à la Chambre d'appel en matière d'examen des éléments de preuve. Cela pourrait aussi conduire à des retards excessifs dans l'examen des appels, ce qui est incompatible avec le droit d'être jugé sans retard excessif.

8. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous rallier à la Majorité lorsqu'elle soutient que le crédit que la Chambre d'appel accorde aux constatations de la chambre de première instance « est à appréhender avec une extrême prudence⁹ ». Nous avons aussi du mal à comprendre ce que cela devrait signifier dans la pratique. À défaut de faire preuve de déférence vis-à-vis des constatations de la chambre de première instance, l'autre option évidente consiste à procéder à un examen *de novo* de tous les éléments de preuve. Cependant, on ignore si le choix de faire preuve d'une « extrême prudence » signifie que la Majorité est disposée à procéder à pareil examen. Au moins en l'espèce, il semble que l'examen qu'a fait la Majorité des éléments de preuve ait en réalité été très limité, comme nous le verrons plus en détail dans ce qui suit. De plus, bien qu'elle appelle à la prudence, la Majorité semble souscrire à la position précédente de la Chambre d'appel de ne pas évaluer les éléments de preuve *de novo* pour déterminer si elle serait parvenue à la même conclusion de fait que la Chambre de première instance¹⁰.

9. Selon la norme d'examen conventionnelle, la Chambre d'appel détermine si « [TRADUCTION] une chambre de première instance raisonnable aurait pu être convaincue

⁹ [Arrêt](#), par. 38.

¹⁰ [Arrêt](#), par. 42, faisant référence à l'[Arrêt Lubanga](#), par. 27.

au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la constatation en cause¹¹ ». La Chambre d'appel n'intervient que si elle ne voit pas comment la chambre de première instance a pu raisonnablement aboutir à sa conclusion sur la base des éléments à sa disposition¹². Cela va dans le sens du modèle correctif de la procédure en appel¹³. Nous relevons que la Majorité semble s'écarter de cette norme et indique que la Chambre d'appel peut aussi aller à l'encontre d'une constatation « chaque fois que le fait de s'abstenir de le faire peut entraîner une erreur judiciaire¹⁴ ». Cependant, il aurait été utile d'avoir de plus amples explications pour mieux comprendre la nature de ce critère et la raison de cet écart apparent par rapport à la norme conventionnelle.

10. La Majorité mentionne également les « sérieux doutes » qu'une « personne raisonnable et objective est en mesure de formuler » quant à la justesse d'une conclusion donnée¹⁵. Selon la Majorité, lorsque la Chambre d'appel est convaincue, sur la base de tels « sérieux doutes », que la chambre de première instance a pu ne pas respecter la norme d'administration de la preuve, elle peut conclure qu'une erreur de fait a été commise¹⁶. Nous estimons qu'il s'agit d'une norme qui accorde peu de crédit, voire aucun, aux conclusions de la chambre de première instance et qui, par conséquent, n'est pas compatible avec la norme conventionnelle applicable à l'examen en appel.

11. La Majorité semble aussi s'attribuer le pouvoir (ou, plutôt, le devoir, compte tenu de l'utilisation du mot « doit ») d'annuler des conclusions « dont on peut raisonnablement douter¹⁷ ». À notre avis, cela pourrait aller à l'encontre du libellé de l'article 83-2 du Statut, qui requiert que la décision soit sérieusement entachée d'une erreur. Si la Majorité veut dire par là qu'une constatation erronée devrait automatiquement conduire à l'annulation d'une

¹¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 27.

¹² [Arrêt Lubanga](#), par. 21.

¹³ [Arrêt Lubanga](#), par. 56. Voir aussi, au sujet des procédures devant le TPIY, [Arrêt Vasiljević](#), par. 5 : « La procédure d'appel prévue par cette disposition est de nature correctrice et ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire » ; [Arrêt Šešelj](#), par. 12.

¹⁴ [Arrêt](#), par. 40. Nous relevons que le terme « *miscarriage of justice* » (« erreur judiciaire » à la CPI), utilisé par la Majorité dans la version anglaise de l'Arrêt, figure également dans le Statut du TPIY, où il est traduit par « déni de justice ». Cependant, conformément à l'article 25-1-a dudit statut, la Chambre d'appel du TPIY connaît des recours introduits au motif d'une « erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ». Par conséquent, au TPIY, c'est nécessairement une erreur commise par la chambre de première instance qui entraîne un déni de justice. En revanche, en l'espèce, la Majorité semble avancer que c'est la non-intervention de la Chambre d'appel qui entraînerait une erreur judiciaire.

¹⁵ [Arrêt](#), par. 45.

¹⁶ [Arrêt](#), par. 45.

¹⁷ [Arrêt](#), par. 46.

déclaration de culpabilité, cela serait incompatible avec cette condition statutaire. Avant d'annuler une déclaration de culpabilité sur la base d'un doute, la Chambre d'appel devrait d'abord déterminer de quelle manière ce doute entache sérieusement la décision attaquée, comme envisagée à l'article 83-2.

12. Nous relevons que le critère du caractère raisonnable inscrit dans la norme d'examen conventionnelle repose sur l'idée qu'il est parfois possible de tirer plus d'une conclusion de fait raisonnable sur la base des éléments de preuve disponibles, par exemple en raison de divergences dans l'évaluation de la crédibilité des témoins. Le Statut le reconnaît implicitement, en précisant que les décisions d'une chambre de première instance, y compris concernant les constatations, peuvent être prises à la majorité des juges¹⁸. Ainsi, une chambre de première instance peut déclarer un accusé coupable même si l'un de ses juges est d'avis que la culpabilité n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En pareille situation, on peut concevoir que tant la majorité que le juge dissident soient parvenus à des conclusions de fait raisonnables¹⁹, et il se peut que la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans la constatation sur laquelle la chambre de première instance a fait reposer la déclaration de culpabilité. Pour que son allégation d'erreur de fait prospère, l'appelant doit prouver que la conclusion attaquée est telle qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu la tirer²⁰. Pour déterminer si un juge du fait raisonnable aurait pu parvenir à la constatation faite par la chambre de première instance, la Chambre d'appel tient nécessairement compte des vues du juge dissident ; cependant, le simple fait que l'un des trois juges de la chambre de première instance ait un avis divergent ne signifie pas nécessairement que la constatation faite par cette chambre était erronée, ce qui est conforme à la norme d'examen conventionnelle.

13. En revanche, si l'on devait analyser la même situation au moyen du critère des « sérieux doutes », il serait sans doute difficile de confirmer toute constatation faite à

¹⁸ Voir article 74-5 du Statut.

¹⁹ Voir [Arrêt Kupreškić et consorts](#), par. 30 : « Il ne faut pas perdre de vue que deux juges, raisonnables, peuvent aboutir à des conclusions différentes à partir des mêmes éléments de preuve ». [Arrêt Krnojelac](#), par. 12 : « Il est [...] admis que deux juges du fait raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables ».

²⁰ Voir [Arrêt Krnojelac](#), par. 12 : « Une partie qui se limite à proposer des variantes de conclusions auxquelles la Chambre de première instance aurait pu parvenir a donc peu de chance de voir son appel prospérer, à moins qu'elle établisse qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable » [souligné dans l'original].

l'encontre d'un accusé par une majorité des juges de la chambre de première instance : l'existence d'une telle opinion dissidente ferait presque automatiquement naître de « sérieux doutes » quant à la justesse de la conclusion de la chambre de première instance (sauf à établir que le juge dissident n'est pas « une personne raisonnable et objective »). Selon nous, cela indique que le critère des « sérieux doutes » retenu par la Majorité en l'espèce n'est pas compatible avec le Statut car celui-ci reconnaît que les décisions des chambres de première instance peuvent être prises à la majorité des juges. Pour cette raison, nous ne pouvons souscrire au critère des « sérieux doutes » articulé par la Majorité²¹.

14. Il importe également de noter que, lorsqu'elle est saisie d'un appel, la Chambre d'appel n'applique pas directement la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », ce qu'implique en pratique l'approche retenue par la Majorité. Si la Chambre d'appel devait évaluer les conclusions de la Chambre de première instance en appliquant cette norme, elle mènerait un procès *de novo*, ce qui, à notre avis, n'est pas sa fonction. L'examen auquel procède la Chambre d'appel est de nature corrective et se limite à évaluer le caractère raisonnable des conclusions attaquées. Ce faisant, la Chambre d'appel devrait prendre en considération la norme « au-delà de tout doute raisonnable » – ainsi qu'elle ressort effectivement de la norme retenue dans l'affaire *Lubanga* – mais uniquement dans la mesure où il s'agit du critère que la chambre de première instance était tenue de suivre. Par conséquent, la Chambre d'appel a pour tâche de déterminer si aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu être convaincu au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée.

15. Nous entendons souligner à ce stade que la norme conventionnelle d'examen en appel des constatations n'entraîne nullement une approche « non interventionniste » de la part de la Chambre d'appel lorsqu'elle examine des allégations d'erreurs de fait. La norme conventionnelle requiert en réalité que la Chambre d'appel examine attentivement la constatation attaquée et les éléments de preuve sous-jacents, ainsi que l'analyse qu'en a fait la chambre de première instance, en vue de déterminer si celle-ci est parvenue à sa

²¹ Voir [Arrêt Ntawukulilyayo](#), par 15 : « La Chambre d'appel relève que Ntawukulilyayo invoque à l'appui de nombre de ses arguments l'opinion dissidente du juge Akay. Elle rappelle que deux juges des faits raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables, sur la base des mêmes éléments de preuve. Ce n'est que lorsqu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu retenir les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance ou lorsque l'appréciation de ces éléments de preuve est totalement entachée d'erreur que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée par la Chambre de première instance » [notes de bas de page non reproduites].

conclusion de manière raisonnable, compte tenu de la norme exigeante qui est applicable en première instance, à savoir la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». La Chambre d'appel ne doit pas fermer les yeux sur les lacunes que présentent les constatations. Cependant, eu égard à l'avantage inhérent que possède la chambre de première instance lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité et la valeur probante des preuves, de résoudre toute contradiction que celles-ci peuvent présenter et de les replacer dans le contexte d'autres éléments de preuve, ainsi que des limites propres à la Chambre d'appel qui l'empêchent d'atteindre le même niveau de connaissance du dossier de l'affaire, la Chambre d'appel ne devrait pas, à notre avis, intervenir simplement parce qu'elle a un « doute », même « sérieux », quant à la justesse de la conclusion de la chambre de première instance. Bien qu'à première vue, une telle approche puisse sembler plus protectrice des intérêts de l'accusé, elle pose en réalité le risque très réel qu'une décision incorrecte soit rendue en appel. L'approche conventionnelle de la norme d'examen en appel contribue à atténuer ce risque, tout en protégeant aussi l'accusé contre des déclarations de culpabilité abusives résultant de constatations erronées.

16. Nous notons également avec préoccupation que la Majorité semble avoir modifié l'obligation d'étayer les arguments en appel, en déclarant qu'il suffit à l'appelant « d'identifier les sources de doute quant à l'exactitude des conclusions de la chambre de première instance²² ». La Majorité estime que l'obligation d'expliquer les erreurs relevées dans le jugement ne devrait pas conduire à « un renversement de la charge de la preuve²³ ». Nous pensons que ces deux arguments confondent deux notions distinctes – la charge de la preuve devant la chambre de première instance et l'obligation d'étayer les arguments avancés en appel. Si la première incombe au Procureur et s'attache à la présomption d'innocence au procès, la deuxième incombe à l'appelant et s'attache à l'évaluation des arguments en appel²⁴. Comme l'a dit la Chambre d'appel du TPIY :

[L]a présomption d'innocence ne s'applique pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel. En outre, cette interprétation de la jurisprudence de la Chambre d'appel est en accord avec le critère d'examen applicable en appel, selon lequel l'appelant doit démontrer l'existence d'une

²² [Arrêt](#), par. 66.

²³ [Arrêt](#), par. 66.

²⁴ Voir [Arrêt Vasiljević](#), par. 12.

erreur de droit ou de fait qui invalide le jugement ou entraîne une erreur judiciaire, et non pas demander un procès *de novo*. De toute évidence, il en va autrement pour le critère applicable en première instance, où la présomption d'innocence s'applique et l'Accusation doit prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable²⁵. [Notes de bas de page non reproduites]

17. Ainsi, dans les procédures en appel de nature corrective, comme celles portées devant la Cour et d'autres juridictions internationales et internationalisées, l'adage « *ei incumbit probatio qui dicit non qui negat* »²⁶ s'applique. À notre avis, si les appelants n'étaient pas tenus d'étayer les allégations d'erreurs qu'ils formulent et de démontrer en quoi ces erreurs ont entaché la décision attaquée, ils pourraient se déclarer en désaccord avec presque n'importe quelle conclusion tirée par la chambre de première instance et formuler d'innombrables conclusions différentes pour faire obstruction à la procédure. La Majorité semble disposée à accepter une telle obstruction lorsqu'elle dit que la Chambre d'appel est *obligée* de « procéder à un examen indépendant du raisonnement de la chambre de première instance » lorsque l'appelant identifie des « sources de doute »²⁷. Cela pourrait avoir des conséquences sérieuses sur la durée des procédures en appel et le droit de l'accusé d'être jugé sans retard.

18. Nous relevons avec inquiétude que le critère des « sérieux doutes » a présidé à l'analyse que la Majorité a faite des conclusions de la Chambre de première instance concernant les mesures nécessaires et raisonnables, ce qui a eu pour résultat malheureux l'annulation des conclusions attaquées, avec apparemment peu (ou pas) d'égard pour la condition statutaire selon laquelle les erreurs de fait justifiant l'annulation de la décision doivent être de nature à sérieusement entacher celle-ci. À notre humble avis, il s'agit donc non seulement d'une mauvaise interprétation de la norme d'examen en appel, mais aussi d'une application erronée de l'article 83-2 du Statut. Comme nous le montrerons plus loin, la Majorité ne semble pas mener un examen exhaustif des conclusions de la Chambre de première instance et des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est appuyée pour déterminer si les erreurs qu'elle a décelées entachent sérieusement la Décision attaquée. Nous avons par conséquent l'impression que la Majorité n'a même pas pleinement appliqué sa propre norme. Quand bien même sa position consisterait à exiger une évaluation,

²⁵ [Décision Delić relative à l'issue de la procédure](#), par. 14.

²⁶ La preuve incombe à celui qui affirme, non à celui qui nie.

²⁷ [Arrêt](#), par. 66.

conformément à la norme « au-delà de tout doute raisonnable », de la justesse des conclusions de la Chambre de première instance, la Majorité ne procède pas non plus à une telle évaluation. Pour déterminer s'il était possible de faire la constatation contestée au-delà de tout doute raisonnable, la Majorité examine certains éléments de preuve particuliers, plutôt que l'ensemble des preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'était appuyée. Par conséquent, toute conclusion à laquelle parvient la Majorité ne peut, à notre avis, qu'être fondée sur des impressions et ne constitue pas une base suffisante pour annuler les conclusions tirées par la Chambre de première instance.

III. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : « LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ A DÉPASSÉ LE CADRE DES CHARGES »

A. Introduction

19. La Majorité semble partir du principe que les « faits et [...] circonstances décrits dans les charges », tels que visés à l'article 74-2 du Statut, sont l'équivalent de l'exposé des faits, qui fournit « une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice » aux termes de la norme 52-b du Règlement de la Cour²⁸. Elle déclare que « “les faits et circonstances” [visés à l'article 74-2] se rapportant aux crimes ont été décrits en l'espèce par référence à des actes criminels particuliers²⁹ », après avoir expliqué que « [s]e contenter d'énumérer les catégories de crimes pour lesquels une personne sera poursuivie ou d'indiquer les paramètres temporels et géographiques de la charge dans des termes larges et généraux ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la norme 52-b du Règlement de la Cour et ne permet pas une application utile de l'article 74-2 du Statut³⁰ ». Partant, la Majorité estime nécessaire de comparer les allégations de fait détaillées contenues dans les charges – les actes criminels particuliers commis par les troupes du MLC – et le fondement factuel de la déclaration de culpabilité afin de déterminer si celle-ci a dépassé le cadre des charges en l'espèce.

20. Nous regrettons de ne pas pouvoir partager l'interprétation que fait la Majorité de l'article 74-2 du Statut et l'approche qu'elle retient concernant la façon de délimiter le cadre des charges en l'espèce. À notre avis, l'article 74-2 vise à assurer une séparation entre la fonction de l'Accusation consistant à déterminer le cadre d'une affaire et la fonction des

²⁸ [Arrêt](#), par. 104 et 110.

²⁹ [Arrêt](#), par. 111.

³⁰ [Arrêt](#), par. 110.

juges consistant à établir les faits dans le cadre de l'affaire portée par le Procureur. Compte tenu de son but, que nous évoquerons plus en détail dans la suite de cette opinion, l'article 74-2 ne porte pas spécialement sur le niveau de précision des charges. Nous estimons qu'il revient au Procureur de définir la portée factuelle d'une affaire et que l'identification des paramètres larges d'une affaire peut suffire à donner effet au but de l'article 74-2, à savoir délimiter la compétence de la chambre de première instance.

21. Si nous sommes d'avis que les faits et circonstances peuvent être décrits dans des termes larges dans les charges aux fins de l'article 74-2 du Statut pendant les phases initiales d'une affaire, c'est aussi en raison de la manière dont nous comprenons le processus de confirmation des charges et le rôle de la chambre préliminaire. Selon nous, il incombe à la chambre préliminaire de déterminer s'il existe une affaire à juger – « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés³¹ » – et non de confirmer ou de cristalliser toutes les allégations de fait sous-tendant ces charges aux fins du procès. À cette même fin, nous estimons que la chambre préliminaire peut confirmer les crimes allégués dans des termes larges, en fonction de la nature des charges portées par le Procureur.

22. Pour ces raisons, comme expliqué plus en détail ci-dessous, nous aurions conclu que la déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba n'a pas dépassé les faits et circonstances décrits dans les charges portées contre lui. Par conséquent, nous n'aurions pas mis un terme à la procédure relative aux actes criminels qui, de l'avis de la Majorité, dépassent « les faits et circonstances décrits dans les charges ».

B. Article 74-2 du Statut

23. L'article 74-2 dispose ce qui suit dans son passage pertinent :

[L]a décision [de la Chambre de première instance] ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.

24. Bien que le sens ordinaire de cette disposition soit clair, nous estimons utile d'explorer les travaux préparatoires à sa rédaction, qui permettent de mieux saisir pourquoi elle a été incluse dans le Statut. La proposition d'inclure le principe susmentionné a été formulée comme suit par la délégation argentine en 1996, dans un document de travail sur

³¹ Article 61-7 du Statut.

les règles de procédure : « [l]e jugement ne peut aller au-delà du fait et des circonstances décrits dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée, le cas échéant³² ». Dans une note relative à cette proposition de texte, l'Argentine précise que la disposition pose « le principe de la concordance entre l'acte d'accusation et le jugement. La Cour ne saurait connaître de faits qui ne seraient pas visés dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée³³ ».

25. Au vu de ce qui précède, nous estimons qu'il est clair que le passage pertinent de l'article 74-2 a été introduit pour consacrer dans le Statut de Rome le « principe de la concordance ». En permettant d'assurer que la décision finale de la Cour reflète les faits pour lesquels l'accusé a été renvoyé en jugement, ce principe a pour fonction essentielle de limiter la compétence de la chambre de première instance aux charges portées par le Procureur³⁴.

26. Cette interprétation de l'article 74-2 est également étayée par une lecture globale du Statut. En effet, la séparation opérée par l'article 74-2 entre les fonctions de poursuite et les fonctions de jugement quant au cadre de la décision que doit rendre la chambre de première instance à la fin du procès fait écho à la séparation faite entre les fonctions du Procureur et celles de la chambre préliminaire lors de la phase de lancement des poursuites devant la Cour. À cet égard, nous relevons que les articles 58 et 61 du Statut donnent au Procureur le pouvoir exclusif de formuler les charges, tandis que, conformément à l'article 61-7 du Statut, le rôle de la chambre préliminaire se limite à confirmer les charges, à ne pas confirmer les charges, ou à ajourner l'audience en demandant au Procureur d'envisager de modifier une charge ou d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière. Nous considérons que lues ensemble, ces dispositions reflètent l'adhésion au principe accusatoire. Elles visent à garantir que le Procureur conserve tout au long de la procédure la responsabilité de formuler les charges et de déterminer le cadre du procès pénal, sous réserve de la confirmation ou de la non-confirmation des charges par la chambre préliminaire.

³² [Document de travail présenté par l'Argentine](#).

³³ [Document de travail présenté par l'Argentine](#), p. 12. Les propositions ultérieures n'ont pas apporté de changements importants au texte original. Voir [Compilation des propositions](#), p. 226 ; [Rapport de Zutphen](#), 4 février 1998, p. 122 ; [Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale de 1998](#), p. 118 ; [Rapport sur la création d'une cour pénale internationale, vol. III](#), p. 122.

³⁴ Voir, p. ex., R. Vogler et B. Huber (Dir. pub), *Criminal Procedure in Europe*, Duncker et Humblot, 2008, p. 556 et 557.

27. Nous estimons en outre que le Procureur a la latitude de formuler les charges de la manière qui convient au type d'affaire qu'il entend porter. Du point de vue de l'article 74-2, il est important que les charges soient décrites de manière à ce que la chambre, ainsi que les parties et les participants, puissent déterminer avec certitude quelles séries d'événements historiques, au cours desquels des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis, font partie des charges et lesquelles n'en font pas partie. Cette délimitation peut se faire au moyen d'actes criminels spécifiques mais, selon l'affaire, elle peut aussi reposer sur des paramètres plus larges, par exemple en précisant une période temporelle et une zone géographique où des actes criminels auraient été commis par un groupe identifiable d'auteurs à l'encontre d'un groupe identifiable de victimes. La latitude dont dispose le Procureur dans la manière de formuler les charges dépend des circonstances spécifiques de l'affaire en question, par exemple le nombre d'actes criminels dans des situations de criminalité de masse et le mode de responsabilité allégué. Ainsi, dans les affaires où la responsabilité du supérieur hiérarchique est alléguée pour des crimes de masse commis par les subordonnés de l'accusé, l'affaire sera généralement axée sur la capacité de l'accusé à exercer le contrôle qui convient et sur son manquement à le faire, et les détails des actes criminels particuliers qui sont allégués seront généralement moins essentiels à la description des charges visée à l'article 74-2 que, par exemple, dans les affaires où il est allégué que l'accusé a commis ces actes directement.

28. Si le Procureur décide de porter devant les juges une affaire définie dans des termes larges, il peut tout de même être tenu d'énumérer des actes criminels spécifiques ou de faire référence à de tels actes afin de respecter le droit de l'accusé d'être informé de façon détaillée des charges, conformément à l'article 67-1-a du Statut. Cependant, cela ne limite pas le cadre de l'affaire auxdits actes criminels – d'autres actes criminels non mentionnés dans le document contenant les charges peuvent tout de même s'inscrire dans le cadre des faits et circonstances sous-tendant les charges et décrits dans des termes larges. Il pourrait falloir fournir davantage de détails factuels pour respecter le droit de l'accusé d'être informé des charges que lorsqu'on détermine le cadre factuel de l'affaire aux fins de l'article 74-2.

29. Dans la présente affaire, le document contenant les charges a défini le cadre des charges au moyen de paramètres temporels, géographiques et autres d'ordre factuel. Par exemple, la charge de meurtre en tant que crime contre l'humanité a été formulée comme suit :

[TRADUCTION] Chef 7 (meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité)

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes contre l'humanité en raison du meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants civils en RCA [...] ³⁵. [Note de bas de page non reproduite]

30. Bien que le document contenant les charges énumère plusieurs exemples d'actes criminels spécifiques, il y est clairement dit que les charges ne se limitent pas à ces actes ³⁶.

31. Le document contenant les charges précise que les crimes reprochés ont été commis « [TRADUCTION] au cours de l'avancée [des troupes du MLC] et de [leur] retrait de RCA ³⁷ ». Il indique la date et le lieu de l'entrée des troupes du MLC sur le territoire centrafricain ³⁸, et décrit la participation desdites troupes aux combats à Bangui et dans les environs ³⁹, ainsi que leurs mouvements subséquents sur deux itinéraires ⁴⁰ et leur retrait de RCA ⁴¹.

32. Nous sommes donc d'avis que les charges portées dans la présente affaire ont été formulées dans des termes larges. Elles ne se limitaient pas aux actes criminels particuliers spécifiquement mentionnés dans le Document modifié de notification des charges et dans la Décision relative à la confirmation des charges. Les charges incluaient des actes de meurtre, de viol et de pillage commis par les troupes du MLC en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Cependant, contrairement à la Majorité qui considère qu'un « territoire de plus de 600 000 kilomètres carrés » ⁴² est visé par les charges car il est fait référence au territoire centrafricain, nous estimons que le cadre temporel et géographique des charges était précisé davantage par la description de l'avancée des troupes du MLC en RCA et de leur retrait, et que ledit cadre couvrait donc une zone relativement restreinte, limitée à quelques lieux spécifiques et à deux axes reliant d'autres lieux spécifiques. Nous estimons que cette description des faits et circonstances décrits dans les charges est suffisante au regard de l'article 74-2 compte tenu des circonstances de cette affaire, sachant aussi que Jean-Pierre Bemba a été traduit en justice au titre de la responsabilité du supérieur

³⁵ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), p. 34.

³⁶ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), p. 32 à 34.

³⁷ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 21.

³⁸ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 17.

³⁹ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 18.

⁴⁰ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 19.

⁴¹ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 21.

⁴² [Arrêt](#), par. 103.

hiérarchique au sens de l'article 28-a du Statut et qu'il a été allégué qu'il était éloigné des lieux où les crimes ont effectivement été commis par les troupes du MLC.

C. Rôle de la chambre préliminaire

33. Comme indiqué plus haut, le rôle de la chambre préliminaire et les fonctions de la procédure de confirmation sont utiles à notre interprétation de l'article 74-2 du Statut. Nous rappelons qu'aux termes de l'article 61-7-a du Statut, la principale fonction de la procédure de confirmation est de déterminer s'il y a lieu de « renvo[yer] la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée ». Comme la Chambre d'appel l'a conclu précédemment, « il ressort clairement de [l'article 61] que l'audience de confirmation des charges sert à différencier les affaires et les charges qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas, comme le confirment les travaux préparatoires⁴³ ».

34. D'après le libellé de l'article 61-7 du Statut, l'examen auquel procède la chambre préliminaire au cours de la procédure de confirmation vise à confirmer des « crimes ». Lorsque des actes criminels spécifiques sont allégués à l'appui d'une charge décrite dans des termes plus larges, la chambre préliminaire doit tenir compte de ces actes dans la mesure où cela pourrait lui être utile pour déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis *les crimes qui lui sont reprochés*. Dans ce cas, les allégations de tels actes criminels sont principalement des vecteurs permettant de prouver une allégation plus large, et il se peut donc qu'il ne soit pas nécessaire que la chambre préliminaire évalue tous les actes criminels avancés par le Procureur. La chambre préliminaire peut alors, comme elle l'a fait en l'espèce, s'appuyer sur tout ou partie de ces actes pour confirmer les crimes reprochés. Le bien-fondé de cette approche est confirmé par les dispositions régissant les délais applicables au cours de la procédure de confirmation, qui ne laisseraient peut-être pas toujours à la chambre préliminaire le temps d'examiner de manière détaillée et exhaustive tous les actes criminels particuliers qui ont été mentionnés pour établir les crimes reprochés⁴⁴. Par conséquent, nous

⁴³ [Arrêt Mbarushimana OA4](#), par. 39.

⁴⁴ Par exemple, la règle 121-3 du Règlement exige que le Procureur remette à la Chambre préliminaire et à la personne concernée une description des charges et l'inventaire des preuves « 30 jours au plus tard avant la date de l'audience ». De plus, conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, « [l]a Chambre préliminaire rend sa décision par écrit en précisant ses conclusions pour chaque charge dans un délai de soixante jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges ».

estimons qu'à ce stade de la procédure, l'examen par la chambre préliminaire du détail des allégations de fait sous-jacentes devrait être limité à ce qui est nécessaire pour lui permettre d'exercer la fonction consistant à déterminer si les charges devraient être confirmées. Toute autre conclusion entraînerait un laborieux processus d'établissement des faits avant le procès, processus non requis par le Statut et incompatible avec l'efficacité judiciaire.

35. Nous relevons qu'en confirmant les charges en l'espèce, la Chambre préliminaire a largement suivi l'approche exposée ci-dessus. Elle n'a ni confirmé ni refusé de confirmer des actes criminels, préférant dire qu'elle « se fondait », ou « ne se fondait pas », sur certains actes criminels pour confirmer une charge, qui, pour elle, était plus large que les actes criminels énumérés⁴⁵. Compte tenu de la manière dont le Procureur a formulé les charges en l'espèce, nous sommes d'avis que la Chambre préliminaire a dûment interprété et exécuté son mandat.

36. L'examen de ce cadre procédural nous conduit à conclure que, si les charges sont formulées dans des termes larges et confirmées en l'état par la chambre préliminaire, le Procureur peut s'appuyer sur des actes criminels particuliers sur lesquels il ne s'était pas appuyé aux fins de la procédure de confirmation. Cependant, ces actes criminels doivent rester dans le cadre des charges telles que confirmées, en conformité avec l'article 74-2 du Statut. Il faut également que soit respecté le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée des charges, comme le prévoit l'article 67-1-a du Statut, ainsi que son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, visé à l'article 67-1-b. À cet égard, nous relevons que l'article 67-1-a et d'autres dispositions relatives à la notification des charges, dont l'article 61-3 du Statut, la règle 121-3 du Règlement et la norme 52 du Règlement de la Cour, s'appliquent aussi pendant la phase préliminaire de la procédure et mettent l'accent sur le niveau de précision des informations devant être fournies. La question de savoir si le fait de donner notification d'allégations de fait supplémentaires porte atteinte aux droits de l'accusé doit être examinée à la lumière du droit de celui-ci d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée des charges portées contre lui, en mettant aussi en balance son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et celui d'être jugé sans retard excessif, tels que garantis aux articles 67-1-b et 67-1-c. Ainsi, la possibilité pour le Procureur de s'appuyer

⁴⁵ Voir, p. ex., [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 140, 169 et 338.

sur des allégations de fait plus détaillées, y compris d'autres actes criminels particuliers, est limitée par les droits de l'accusé.

37. Nous relevons qu'en l'espèce, les actes criminels particuliers sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance aux fins de la déclaration de culpabilité ont été soit confirmés par la Chambre préliminaire soit autrement notifiés à Jean-Pierre Bemba. Tous ces actes entraient dans le cadre des charges en ce sens qu'il s'agissait d'actes de meurtre, de viol ou de pillage commis par les forces du MLC du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, pendant les mouvements des troupes sur le territoire de la RCA.

38. Nous relevons qu'en appel, Jean-Pierre Bemba n'a pas fait valoir que son droit d'être informé des charges conformément à l'article 67-1-a avait été violé en raison de la date et des modalités de notification des charges, et nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces questions plus avant aux fins de la présente opinion. Dans la mesure où Jean-Pierre Bemba semble soutenir qu'il a été à tort déclaré coupable des actes criminels particuliers introduits au cours du procès par les témoignages de V1 et V2, car il n'a été informé desdits actes qu'après l'ouverture du procès⁴⁶, nous relevons qu'il ne s'est aucunement opposé pendant le procès à la présentation des témoignages de V1 ou V2 au motif qu'il n'avait pas été informé suffisamment à l'avance des allégations en cause. Il s'est opposé à ces témoignages seulement parce qu'ils étaient semblables à d'autres témoignages⁴⁷ et que leur présentation prolongerait le procès⁴⁸. Par conséquent, nous aurions rejeté cet argument *in limine*.

D. Conclusion

39. Compte tenu de ce qui précède, nous ne saurions, comme la Majorité, dire que les charges en l'espèce étaient formulées dans des termes trop larges pour constituer une description valable des charges au sens de l'article 74-2 du Statut. Comme nous l'avons démontré plus haut, l'article 74-2 porte sur la concordance entre les charges et la déclaration de culpabilité, plutôt que sur le niveau de précision des charges. Le Procureur ayant la latitude de formuler les charges comme il lui semble approprié, il peut le faire à un niveau

⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 122 et 123.

⁴⁷ [Réponse de Jean-Pierre Bemba à la demande de présentation d'éléments de preuve par les victimes](#), par. 26 à 30.

⁴⁸ [Réponse de Jean-Pierre Bemba à la demande de présentation d'éléments de preuve par les victimes](#), par. 36.

plus large sans que cela n'affecte la fonction de la chambre préliminaire consistant à confirmer les crimes visés par les charges et à renvoyer la personne en jugement. En l'espèce, les charges ont été délimitées selon des paramètres temporels, géographiques et autres d'ordre factuel ; elles ont été précisées davantage par la description de l'avancée des troupes du MLC en RCA et de leur retrait. Dans ces circonstances, nous concluons que les faits et circonstances ont été dûment décrits dans les charges compte tenu du mode de responsabilité pénale reproché à l'accusé, de l'éloignement de celui-ci par rapport aux crimes reprochés et du nombre d'actes criminels allégués. Les charges ayant été formulées dans des termes larges, nous sommes convaincus qu'au sens de l'article 74-2, la déclaration de culpabilité n'est pas allée au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges.

40. Nous aurions donc conclu que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, et nous aurions rejeté le deuxième moyen d'appel.

IV. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : « JEAN-PIERRE BEMBA N'EST PAS RESPONSABLE EN TANT QUE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE »

A. « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables »

1. Introduction

41. Notre avis est qu'en l'espèce, le raisonnement qui a conduit la Chambre de première instance à conclure que « Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes » repose sur trois éléments centraux. Premièrement, la chambre a reconnu que « Jean-Pierre Bemba a[vait] pris quelques mesures au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA », tout en précisant que « ces mesures étaient limitées quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats⁴⁹ ». Deuxièmement, la chambre a constaté que les soldats du MLC avaient continué à commettre des crimes tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁵⁰, et que Jean-Pierre Bemba avait reçu de façon récurrente des informations à ce sujet⁵¹.

⁴⁹ [Jugement](#), par. 719 et 720.

⁵⁰ [Jugement](#), par. 671, 677 et 688.

⁵¹ [Jugement](#), par. 708 à 717 et 726.

Troisièmement, la chambre a examiné les mesures prises en tenant compte du fait « qu’il était matériellement en son pouvoir d’empêcher et de réprimer l’exécution des crimes⁵² ». À partir de cet examen, elle a conclu que les mesures prises « rest[aient] manifestement en deçà de ce qui constitu[ait] “toutes les mesures nécessaires et raisonnables” pour empêcher et réprimer l’exécution de crimes qu’il était matériellement en son pouvoir de prendre⁵³ ».

42. S’agissant du fait que Jean-Pierre Bemba a omis d’en référer aux autorités compétentes, la Chambre de première instance a fait observer qu’il « déten[ait] l’autorité suprême en matière disciplinaire sur le contingent du MLC en RCA », mais qu’il n’avait habilité personne au sein du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes et qu’il n’avait pas « fait d’efforts pour en référer aux autorités centrafricaines, ni pour coopérer avec les initiatives internationales visant à enquêter sur ces crimes⁵⁴ ».

43. Comme expliqué en détail ci-après, nous avons passé en revue les conclusions de la Chambre de première instance à la lumière des arguments soulevés par Jean-Pierre Bemba en appel et nous n’avons pas pu relever la moindre erreur ni le moindre point déraisonnable dans les conclusions générales. Nous aurions par conséquent rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba et confirmé les constatations et les conclusions de la Chambre de première instance.

44. La Majorité arrive à une conclusion différente sur la base d’une analyse à laquelle nous ne pouvons souscrire et que nous considérons comme profondément viciée. S’agissant des mesures effectivement prises par Jean-Pierre Bemba, la Majorité a conclu que la Chambre de première instance : i) n’avait pas suffisamment prêté attention au fait que les troupes du MLC opéraient dans un pays étranger avec les difficultés que cela entraînait pour que Jean-Pierre Bemba puisse prendre des mesures⁵⁵ ; ii) avait considéré les motivations de Jean-Pierre Bemba comme un élément déterminant pour établir le caractère suffisant ou non

⁵² [Jugement](#), par. 729 et 730.

⁵³ [Jugement](#), par. 731.

⁵⁴ [Jugement](#), par. 733.

⁵⁵ [Arrêt](#), par. 171.

des mesures prises⁵⁶ ; et iii) n'avait pas établi que Jean-Pierre Bemba avait délibérément limité le mandat des commissions et des enquêtes⁵⁷.

45. À notre avis, la première erreur relevée repose sur une évaluation erronée d'une petite partie des éléments de preuve et sur l'acceptation sans analyse critique de l'argument non étayé que fait valoir Jean-Pierre Bemba, qui n'invoque aucune tentative d'enquête qui aurait été entreprise et se serait révélée impossible à mener à bien. La deuxième erreur relevée n'est pas discutée par Jean-Pierre Bemba et semble refléter l'avis subjectif émis par la Majorité quant au raisonnement de la Chambre de première instance sans se fonder sur le Jugement, comme nous allons l'expliquer plus loin. Quant à la troisième erreur relevée, nous considérons que l'approche de la Majorité déforme la nature de la responsabilité pénale envisagée à l'article 28 du Statut. Plus précisément, en reprochant à la Chambre de première instance de ne pas avoir déterminé si l'insuffisance des mesures prises par Jean-Pierre Bemba pouvait lui être attribuée et s'il avait délibérément limité le mandat des commissions et enquêtes qu'il avait mises sur pied⁵⁸, la Majorité semble perdre de vue l'objet de l'article 28 qui prévoit la responsabilité du chef militaire pour ses manquements, et non pour ses actes.

46. S'agissant des crimes qui ont continué d'être commis malgré les mesures prises, nous relevons que la Majorité met en doute les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'ampleur et la durée de la commission des crimes⁵⁹. Pareillement, bien qu'elle reconnaisse que le contrôle effectif d'un supérieur hiérarchique sur ses troupes et sa connaissance des crimes sont pertinents pour déterminer s'il a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables⁶⁰, la Majorité exprime des « préoccupations » quant aux conclusions de la Chambre de première instance concernant le contrôle effectif de Jean-Pierre Bemba et sa connaissance des crimes⁶¹, mais elle ne résout aucune de ces questions. Enfin, bien que la Majorité semble critiquer ce qu'elle estime être une omission de la part de la Chambre de première instance, qui n'a pas indiqué concrètement ce que Jean-Pierre Bemba aurait dû faire dans ces circonstances, elle ne procède pas non plus à une telle

⁵⁶ [Arrêt](#), par. 178.

⁵⁷ [Arrêt](#), par. 181.

⁵⁸ Voir *infra*, IV.A.6.

⁵⁹ [Arrêt](#), par. 184.

⁶⁰ [Arrêt](#), par. 167 et 168.

⁶¹ [Arrêt](#), par. 32.

évaluation. Cette approche a malheureusement pour effet que des questions essentielles pour déterminer si Jean-Pierre Bemba a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables restent en suspens dans le cadre du présent appel. Nous considérons que la Majorité aurait dû traiter toute préoccupation qu'elle avait à l'égard des conclusions de la Chambre de première instance en effectuant son propre examen des éléments de preuve de l'espèce. En l'absence d'un tel examen et d'un règlement de ces questions, nous ne voyons pas comment la Majorité a pu infirmer les conclusions de la Chambre de première instance et prononcer un acquittement.

47. La Majorité semble avoir considéré que, comme elle avait modifié la norme d'examen, elle n'était pas obligée d'examiner exhaustivement les éléments de preuve et devait simplement, en cas de doute, infirmer les constatations de la Chambre de première instance. L'application pratique de cette norme d'examen modifiée montre qu'elle produit des résultats incompatibles avec l'objectif consistant à rendre la justice. En effet, elle a conduit la Majorité à infirmer les constatations de la Chambre de première instance à partir de l'évaluation d'une petite partie des éléments de preuve, à savoir : i) la déclaration de P36 selon laquelle la Commission Mondonga était composée de responsables de la RCA et du MLC⁶² ; ii) le fait qu'il est indiqué dans le rapport de la Commission de Zongo que la composition de la Commission Mondonga était mixte⁶³ ; iii) la déclaration de Jean-Pierre Bemba selon laquelle il avait écrit au Premier Ministre de la RCA et la déposition de D48 selon laquelle il avait été décidé d'envoyer une telle lettre⁶⁴ ; et iv) cinq pièces qui, de l'avis de la Majorité, démontrent la faiblesse des centaines d'éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour établir que le MLC a lancé une attaque généralisée contre la population civile de RCA⁶⁵. La Majorité n'aborde d'aucune manière utile les constatations de la Chambre de première instance, ni ne montre qu'elle a connaissance des éléments de preuve à partir desquels ces constatations ont été faites⁶⁶. Au

⁶² [Arrêt](#), par. 172.

⁶³ [Arrêt](#), par. 172.

⁶⁴ [Arrêt](#), par. 174 et 175.

⁶⁵ [Arrêt](#), par. 183.

⁶⁶ [Jugement](#), par. 719 à 734. Les conclusions de la Chambre de première instance concernant les réactions de Jean-Pierre Bemba aux allégations publiques de crimes ([Jugement](#), section V.D) sont notamment fondées sur divers aspects des témoignages de P36, P45, D16, P213, P33, P23, P81, P42, P38, D48, P15, D21, P173, V2 et P44 et du dossier *Bomengo* (EVD-T-OTP-00393/ CAR-DEF-0002-0001), sur une lettre adressée par Jean-Pierre Bemba au président de la FIDH (EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152), sur une lettre adressée par le général Cissé à Jean-Pierre Bemba (EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209) et sur le rapport de la Commission de Zongo (EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155).

vu de l'examen limité qu'elle a fait des éléments de preuve, il n'est peut-être pas surprenant que la Majorité ait eu des doutes quant aux constatations et à la conclusion générale de la Chambre de première instance. Nous répétons cependant qu'à notre avis les doutes ne sont pas une base suffisante pour infirmer les constatations de la Chambre de première instance, en particulier en l'absence de tout examen des éléments de preuve pertinents. Ce qu'il faut, c'est déterminer si un juge du fait raisonnable aurait pu parvenir à la constatation en question en se fondant sur les éléments de preuve dont disposait la chambre.

48. Pour nous, la question principale, tant lors du procès qu'en appel, est de déterminer si les mesures prises par Jean-Pierre Bemba correspondaient à toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu'il était en son pouvoir de prendre. La question ici comprenait deux volets, puisqu'il fallait établir si Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour : 1) empêcher ou réprimer la commission de crimes ; et ii) en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dans les circonstances de l'espèce, nous considérons qu'il n'était possible de répondre correctement à ces questions qu'en prenant dûment en considération l'ampleur des crimes commis, la durée de leur commission, la connaissance qu'en avait Jean-Pierre Bemba et l'ensemble des mesures à sa disposition compte tenu du contrôle qu'il avait sur ses troupes. Nous regrettons que la Majorité ait limité son analyse aux mesures que Jean-Pierre Bemba a prises et qu'elle n'ait pas tenu compte de leur caractère limité, relevé par la Chambre de première instance. Nous considérons que cet examen restreint d'un aspect isolé de l'affaire l'a menée à une conclusion erronée.

49. Dans le présent chapitre, nous nous pencherons sur chaque erreur recensée par la Majorité et expliquerons les raisons de notre désaccord avec elle. Nous terminerons en étudiant le reste des arguments soulevés par Jean-Pierre Bemba qui, selon nous, sont sans fondement.

2. *Portée de l'examen*

50. Nous convenons avec la Majorité que la portée de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables est intrinsèquement liée à la capacité matérielle du chef militaire d'empêcher, de réprimer ou de punir la commission de crimes⁶⁷. La Majorité

⁶⁷ [Arrêt](#), par. 167.

déclare en outre qu'« un chef militaire n'est pas tenu de prendre chacune des mesures possibles qui sont à sa disposition » ; qu'« un chef militaire n'est pas tenu d'employer toute mesure imaginable parmi l'arsenal de mesures dont il dispose, indépendamment de toute considération de proportionnalité et de faisabilité » ; que « [p]our évaluer le caractère raisonnable des mesures, la Cour doit tenir compte d'autres paramètres tels que les réalités opérationnelles sur le terrain auxquelles le chef militaire concerné devait faire face à l'époque »⁶⁸ ; que « [l]es chefs militaires sont autorisés à faire des analyses coûts/bénéfices lorsqu'ils décident quelles mesures prendre, en tenant compte de leur responsabilité générale d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes » et que « [c]ela signifie qu'un chef militaire peut tenir compte des répercussions qu'auront des mesures visant à empêcher ou à réprimer un comportement criminel sur des opérations en cours ou planifiées, et qu'il peut choisir de prendre la mesure la moins perturbatrice dès lors qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle permette d'empêcher ou de réprimer les crimes »⁶⁹. Si ces considérations peuvent être pertinentes dans le cas de l'examen du caractère raisonnable des mesures qu'un supérieur hiérarchique aurait dû prendre, et peuvent par conséquent ne pas être incorrectes, nous considérons que les adjectifs « nécessaires » et « raisonnables » figurant à l'article 28-a-ii du Statut suffisent à faire comprendre quelle est la portée de l'obligation qui incombe à un chef militaire. La question de savoir ce qui constitue des « mesures nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel, et elle doit être résolue au cas par cas, et le caractère nécessaire et raisonnable des mesures dépend donc des circonstances spécifiques d'une affaire⁷⁰.

51. L'une des principales conclusions de la Majorité est que « [l]a simple juxtaposition du fait que certains crimes ont été commis par les subordonnés d'un chef militaire avec la liste des mesures que celui-ci aurait hypothétiquement pu prendre ne montre pas, en soi, que le chef militaire a agi de façon déraisonnable à l'époque⁷¹ ». La Majorité déclare ensuite que « [l]a chambre de première instance doit exposer en termes spécifiques ce qu'il aurait dû faire concrètement⁷² ». Il ne nous semble pas immédiatement évident que l'examen de ce qu'un chef militaire aurait dû faire est moins hypothétique que celui de ce qu'il aurait pu

⁶⁸ [Arrêt](#), par. 169 et 170.

⁶⁹ [Arrêt](#), par. 170.

⁷⁰ [Arrêt Blaškić](#), par. 72 ; [Arrêt Halilović](#), par. 63.

⁷¹ [Arrêt](#), par. 7 et 170.

⁷² [Arrêt](#), par. 7 et 170.

faire en réaction aux crimes commis, étant donné qu'un tel examen implique nécessairement l'analyse de mesures qui *n'ont pas* été prises. Nous sommes néanmoins d'accord avec l'approche exposée, au sens où l'examen de ce qui constitue des mesures nécessaires et raisonnables doit reposer sur l'ensemble des circonstances auxquelles était confronté le chef militaire à l'époque considérée.

52. Dans la mesure où la Majorité laisse entendre que la Chambre de première instance n'a pas effectué un tel examen, nous considérons cette critique comme infondée. Une lecture correcte du Jugement montre que la Chambre de première instance a effectivement mené un tel examen sur la base de la multitude d'éléments de preuve relatifs aux mesures possibles considérées comme nécessaires et raisonnables dans les circonstances qui régnaient à l'époque. La liste des mesures dressée par la Chambre de première instance reflète ses conclusions sur le contrôle effectif, que Jean-Pierre Bemba a contestées lors du procès et de l'appel. Par conséquent, et contrairement à l'opinion de la Majorité⁷³, il n'était pas difficile pour Jean-Pierre Bemba de tenter de les « réfuter ». La Chambre de première instance a également évalué l'effet que les mesures qui s'offraient à Jean-Pierre Bemba auraient eu s'il les avait prises et a conclu que, dans les circonstances en question, il était obligé de les prendre⁷⁴. Par conséquent, ayant conclu que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba étaient insuffisantes, la Chambre de première instance a clairement et concrètement recensé les *autres* mesures qu'il aurait dû prendre pour empêcher, réprimer ou punir la commission de crimes par ses subordonnés.

53. Enfin, il est frappant qu'après avoir déterminé comment l'examen des mesures nécessaires et raisonnables devrait être mené et avoir apparemment conclu que la Chambre de première instance n'avait pas rempli cette condition, la Majorité n'effectue pas non plus cet examen qu'elle juge nécessaire. C'est peut-être le résultat de l'application de la norme des « sérieux doutes » qu'elle défend et qui semble l'exempter de l'obligation soit de faire elle-même ses propres constatations, soit de renvoyer la question devant la Chambre de première instance. À notre avis, il est contraire aux intérêts de la justice que des questions cruciales pour déterminer la culpabilité d'un accusé soient laissées ainsi sans réponse à la fin de la procédure en appel.

⁷³ [Arrêt](#), par. 170.

⁷⁴ [Jugement](#), par. 738.

3. *La prétendue capacité limitée de Jean-Pierre Bemba d'ordonner des enquêtes sur les crimes commis par les troupes du MLC en RCA*

54. La Majorité soutient que la Chambre de première instance « n'a pas suffisamment prêté attention au fait que les troupes du MLC opéraient dans un pays étranger, avec tout ce que cela suppose comme difficultés pour Jean-Pierre Bemba [...] de prendre des mesures⁷⁵ ». Nous ne pouvons souscrire à cette conclusion qui, à notre avis, accepte sans analyse critique les arguments de Jean-Pierre Bemba sur les faits et les éléments de preuve, ne fait que peu de cas des constatations et des analyses de la Chambre de première instance et résulte d'une application erronée de la norme acceptée pour l'examen en appel. Pour les motifs exposés plus loin, nous considérons que l'argument de Jean-Pierre Bemba quant à sa capacité limitée d'ordonner des enquêtes sur des crimes est entièrement spéculatif et clairement contredit par les éléments de preuve figurant au dossier. La Majorité a examiné une faible quantité d'éléments de preuve pour faire ses propres constatations sans tenir compte de l'ensemble des conclusions et du raisonnement de la Chambre de première instance, ni des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'était appuyée.

55. Nous relevons que la Chambre de première instance a expressément tenu compte des arguments de Jean-Pierre Bemba au sujet des difficultés qu'il avait rencontrées lors de la mise en œuvre de mesures d'enquête pertinentes, mais qu'elle les a jugés non convaincants⁷⁶. En réponse à ces arguments, la Chambre de première instance a souligné « qu'en réaction aux allégations de crimes, Jean-Pierre Bemba pouvait mettre en place des commissions et des missions, ce qu'il a fait, et que deux d'entre elles étaient actives sur le territoire de la RCA au plus fort de l'Opération [de 2002-2003 en RCA]⁷⁷ ». Dans ces circonstances, il est clair que la Chambre de première instance a tenu compte des arguments de Jean-Pierre Bemba et qu'elle les a rejetés.

56. En outre, nous considérons que la conclusion de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable. En effet, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il avait une capacité limitée d'ordonner des enquêtes sur des crimes commis en RCA est contredit par les éléments de preuve pris dans leur ensemble, et Jean-Pierre Bemba ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard. La Chambre de

⁷⁵ [Arrêt](#), par. 171.

⁷⁶ [Jugement](#), par. 732.

⁷⁷ [Jugement](#), par. 732. Voir aussi par. 719, 720, 722 et 725.

première instance s'est appuyée sur les dépositions de P36, P45, P173 et CHM1, qui ont expliqué que « c'était Jean-Pierre Bemba, et non les autorités centrafricaines, qui détenait à titre principal l'autorité nécessaire pour décider s'il convenait de sanctionner les troupes du MLC ou d'ouvrir des enquêtes sur leurs activités en RCA⁷⁸ ». Elle a exprimé sa préoccupation quant à la crédibilité de trois des témoins et à la fiabilité de leurs dépositions mais a toutefois relevé que, sur ce point, leurs déclarations avaient une cohérence interne, qu'elles se corroboraient mutuellement et qu'elles étaient en outre corroborées par le témoignage de CHM1 et par les mesures disciplinaires et d'enquête effectivement prises par Jean-Pierre Bemba et par la hiérarchie du MLC⁷⁹. La Chambre de première instance a mis en regard ces témoignages et ceux d'autres témoins qui ont affirmé que les autorités centrafricaines détenaient l'autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC. Elle a conclu que ces témoignages manquaient de fiabilité, de diverses manières, et que, « faute de corroboration par d'autres éléments de preuve, crédibles et fiables », elle ne s'était pas appuyée sur ces déclarations disant que « Jean-Pierre Bemba et le MLC ne détenaient pas à titre principal l'autorité en matière de discipline sur le contingent du MLC en RCA⁸⁰ ». La Chambre de première instance a aussi évoqué « les éléments montrant que les autorités centrafricaines pouvaient dans une certaine mesure, mais non pas à titre principal ou exclusif », avoir une autorité en matière disciplinaire ou d'enquête sur les forces du MLC, et elle a expliqué qu'ils « ne contredisent pas les éléments de preuve corroborés et fiables démontrant que Jean-Pierre Bemba et le MLC détenaient l'autorité suprême en matière de discipline » sur le contingent du MLC en RCA⁸¹. L'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des contraintes auxquelles il était soumis en matière d'autorité disciplinaire n'a donc pas de fondement.

57. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a ignoré les dépositions de deux témoins (P36 et D48) qu'il considère importantes pour illustrer les limites de sa capacité d'ordonner des enquêtes sur les crimes commis en RCA⁸². Cependant, s'agissant de la déclaration de P36 sur la composition « mixte » de la Commission Mondonga (membres du MLC et représentants de la RCA), nous constatons

⁷⁸ [Jugement](#), par. 447.

⁷⁹ [Jugement](#), par. 447.

⁸⁰ [Jugement](#), par. 448.

⁸¹ [Jugement](#), par. 448.

⁸² [Mémoire d'appel](#), par. 349 et 350.

que P36 dit simplement qu'il était « normal » qu'une commission comprenne des ressortissants centrafricains car cela facilite son fonctionnement, étant donné que les Centrafricains « pouvaient avoir la facilité [...] de contact, et ils pouvaient guider les hommes, [...] la partie congolaise de la commission, par rapport aux adresses, par rapport à la langue [...] à des relations avec les autres centrafricains, leurs compatriotes⁸³ ». Ces propos n'étaient pas l'affirmation générale selon laquelle la capacité matérielle de Jean-Pierre Bemba d'ordonner des enquêtes en RCA était entravée. Au contraire, en recensant les moyens de surmonter les difficultés logistiques (comme en donnant un caractère mixte à une commission nationale), nous considérons que la déposition de P36 confirme en fait que Jean-Pierre Bemba avait la possibilité d'ordonner les enquêtes voulues, ce qui vient appuyer la conclusion de la Chambre de première instance.

58. Nous ne sommes pas non plus convaincus par le témoignage de D48 sur lequel Jean-Pierre Bemba s'appuie pour affirmer que sa capacité de pénétrer en RCA pour ordonner des enquêtes était limitée⁸⁴. Le témoin a déclaré : « [l]a [C]ommission [de Zongo] n'a pas pu enquêter sur les viols, parce qu'aucunement elle n'avait mandat d'aller en Centrafrique. Et à ce qui me semble, il serait hasardeux d'imaginer qu'[...] une commission comme celle-là pouvait enquêter sur les viols commis sur un territoire d'un État étranger. Ce n'était donc pas possible⁸⁵ ». Contrairement à ce que dit Jean-Pierre Bemba, qui affirme que cet élément de preuve a été ignoré, la Chambre de première instance a tenu compte de la déposition de D48, et notamment de l'extrait cité par Jean-Pierre Bemba au sujet des limites supposées de ses pouvoirs disciplinaires sur les forces du MLC en RCA⁸⁶. La Chambre de première instance a expressément relevé que D48 et un certain nombre d'autres témoins avaient déclaré que les autorités centrafricaines détenaient l'autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC, mais elle a conclu que « certains éléments font fortement douter de la fiabilité de ces témoignages », notamment « les incohérences que présente le témoignage de D48, ainsi que le fait que ce témoin ne semble rien savoir de certains aspects

⁸³ Transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Red2-Eng](#), présentant l'interprétation en anglais des propos cités, p. 39, lignes 15 à 19.

⁸⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 350.

⁸⁵ Transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), présentant l'interprétation en anglais des propos cités, p. 47, lignes 14 à 17.

⁸⁶ [Jugement](#), par. 448, note de bas de page 1247.

de l'Opération de 2002-2003 en RCA et du fonctionnement du MLC, connaissances qu'une personne dans sa position est censée posséder⁸⁷ ».

59. Jean-Pierre Bemba ne tente pas d'étayer son argument selon lequel l'analyse des preuves par la Chambre de première instance et les conclusions qu'elle a tirées étaient viciées. Il affirme que l'idée que les soldats du MLC puissent « [TRADUCTION] s'insérer dans une zone de guerre » sur le territoire d'un État tiers pour mener une enquête est déraisonnable, en particulier parce qu'il est improbable que les victimes acceptent volontairement de répondre aux questions de soldats étrangers en armes, en plus d'autres difficultés logistiques⁸⁸. Il soutient que « [TRADUCTION] la capacité du MLC de prendre des mesures sur le territoire de la RCA était limitée et dépendait de la coopération avec les autorités centrafricaines⁸⁹ ». Jean-Pierre Bemba ne précise cependant pas en quoi les limitations auxquelles il fait allusion ont affecté les mesures qu'il a prises ou tenté de prendre pour enquêter sur les crimes du MLC en RCA au plus fort du conflit. Ainsi, ses affirmations sur sa capacité limitée d'ordonner des enquêtes sur les crimes commis en RCA sont spéculatives.

60. À notre avis, la Chambre de première instance a par conséquent examiné raisonnablement les éléments de preuve portant sur cette question, et Jean-Pierre Bemba n'a pas relevé d'erreurs dans le raisonnement ou les conclusions de la Chambre de première instance qui démontreraient qu'elle a mal apprécié les limites de la compétence du MLC pour enquêter sur les crimes commis en RCA ou les limites de l'autorité qu'avait Jean-Pierre Bemba en matière de discipline sur ses troupes.

61. En revanche, la représentation que se fait la Majorité des difficultés rencontrées par Jean-Pierre Bemba pour prendre des mesures semble fondée sur les explications de l'intéressé, appuyées par les déclarations de P36 concernant la composition mixte des commissions⁹⁰. La Majorité « note que la Chambre de première instance n'a pas fait expressément référence à cet aspect du témoignage de P36, et ce, malgré son importance et l'intérêt direct qu'il revêtait pour les questions en jeu⁹¹ », mais elle n'en conclut pas que la

⁸⁷ [Jugement](#), par. 448.

⁸⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 347.

⁸⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 348.

⁹⁰ [Arrêt](#), par. 172.

⁹¹ [Arrêt](#), par. 172.

Chambre de première instance a commis une erreur en n'en tenant pas compte et en n'expliquant pas l'analyse qu'elle en avait faite.

62. À notre avis, l'approche de la Majorité est viciée à plusieurs égards. Une chambre de première instance n'est pas obligée de se pencher sur chacun des éléments de preuve pertinents dans le cadre d'une constatation donnée⁹². La question n'est pas de savoir si les éléments de preuve étaient « importants » ou « pertinents », mais s'ils revêtaient « une importance telle » qu'il aurait fallu les analyser, « car à défaut, il deviendrait impossible – au vu du raisonnement exposé et des éléments de preuve en question – de déterminer comment la chambre de première instance a pu parvenir à sa conclusion »⁹³. Pour les raisons expliquées plus haut, nous ne considérons pas que la déposition de P36 sur ce point soit pertinente pour la question considérée ; elle ne revêtait certainement pas une importance telle que la Chambre de première instance avait l'obligation de la prendre en considération dans son raisonnement.

63. Nous relevons que la Majorité a analysé le témoignage de P36 en même temps que les affirmations contenues dans le rapport de la Commission de Zongo au sujet de la composition mixte de la Commission Mondonga, et semble conclure sur cette base que le fait que le MLC opérait sur un territoire étranger limitait la capacité de Jean-Pierre Bemba de prendre des mesures⁹⁴. L'analyse qu'a faite la Majorité d'une petite partie des éléments de preuve pour faire une constatation sans tenir compte des conclusions ou du raisonnement de la Chambre de première instance, ni des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'était appuyée, est à notre avis troublante, en particulier alors que la Chambre de première instance avait estimé que le témoignage de P36 devait être analysé avec une « prudence particulière⁹⁵ », point de vue que la Majorité a décidé d'ignorer. En outre, comme nous l'avons souligné plus haut, nous sommes d'avis que les éléments de preuve montrant que les commissions d'enquête étaient composées de représentants du MLC et de la RCA ne viennent pas étayer la conclusion plus large selon laquelle l'autorité de Jean-Pierre Bemba

⁹² [Arrêt](#), par. 53.

⁹³ [Arrêt](#), par. 54.

⁹⁴ [Arrêt](#), par. 173.

⁹⁵ [Jugement](#), par. 306 et 307. En particulier, la Chambre de première instance a jugé, en réaction aux griefs de Jean-Pierre Bemba concernant la déposition de P36, que le témoin avait « parfois eu un discours évasif ou contradictoire, comme pour se distancier des événements et minimiser son rôle et sa position au sein du MLC ».

en matière de discipline, ou sa capacité d'enquêter en RCA, étaient limitées, mais qu'ils montrent plutôt qu'il était possible de surmonter toute difficulté.

64. Pour les raisons qui précèdent, nous ne pouvons pas souscrire à l'approche ou aux conclusions de la Majorité, et nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] mal apprécié les limitations imposées au MLC en matière de compétence pour enquêter⁹⁶ ».

4. *La lettre adressée au Premier Ministre de la RCA*

65. La Majorité reproche aussi à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte du fait que Jean-Pierre Bemba a affirmé avoir écrit au Premier ministre de la RCA pour lui demander la mise sur pied d'une commission d'enquête internationale, et du témoignage de D48 produit à l'appui⁹⁷. Nous ne voyons pas comment la Majorité a pu déterminer que la Chambre de première instance aurait dû analyser un tel argument sans examiner l'élément de preuve produit à l'appui. Pour nous, la question qu'il convient de se poser est celle soulevée par Jean-Pierre Bemba — la Chambre de première instance a-t-elle eu tort de ne pas tenir compte d'un élément qu'elle aurait dû prendre en considération ?

66. Nous rappelons qu'une chambre de première instance n'est pas tenue de faire référence à « chaque élément de preuve pertinent au regard d'une constatation donnée, tant qu'elle indique avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision⁹⁸ ». De même, le fait qu'une chambre de première instance n'ait pas fait référence à une déposition spécifique ne constituera bien souvent pas une erreur, surtout si figurent au dossier un nombre important d'éléments de preuve contraires⁹⁹.

67. Guidés par ces principes, nous estimons que Jean-Pierre Bemba, par son argument, ne démontre aucune erreur de la part de la Chambre de première instance. Il s'appuie sur la déclaration d'un témoin selon laquelle il a été décidé d'adresser une lettre au Premier ministre de la RCA pour demander la mise en place d'une commission d'enquête internationale¹⁰⁰. Nous relevons cependant que le témoin a aussi confirmé qu'il n'avait pas

⁹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 345 à 355.

⁹⁷ [Arrêt](#), par. 174 et 175.

⁹⁸ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 105.

⁹⁹ [Arrêt Perišić](#), par. 95.

¹⁰⁰ [Mémoire d'appel](#), notes de bas de page 702 à 705, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 5 à 8 ; lignes 10 à 16 ; et p. 55, lignes 7 à 10.

vu la lettre et, lorsqu'on lui a demandé s'il se souvenait de ce qui avait été décidé au sujet de « la teneur » de cette lettre, il a répondu par la négative et a répété les raisons pour lesquelles il avait été décidé de l'envoyer¹⁰¹. Les raisons invoquées par le témoin étaient qu'il revenait aux autorités centrafricaines d'enquêter sur les événements survenus en RCA et que le MLC ne pouvait qu'attirer l'attention des autorités sur cette question¹⁰². Comme nous l'avons dit, s'agissant d'autres aspects de la déposition de D48 qui laissent penser que les autorités centrafricaines détenaient une autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC, la Chambre de première instance a relevé des incohérences dans son témoignage, de même que « le fait que ce témoin ne sembl[ait] rien savoir de certains aspects de l'Opération de 2002-2003 en RCA et du fonctionnement du MLC, connaissances qu'une personne dans sa position est censée posséder¹⁰³ ». Au vu des inquiétudes générales exprimées par la Chambre de première instance à l'égard de la crédibilité du témoin lorsqu'il disait que c'étaient les autorités centrafricaines qui détenaient en premier lieu l'autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC, nous ne trouvons pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait choisi de ne pas spécifiquement aborder la déposition vague et non concluante de D48 suggérant qu'une lettre avait été envoyée aux autorités centrafricaines, d'autant plus que la lettre en question n'a pas été produite en tant qu'élément de preuve.

68. Nous regrettons que la Majorité, ayant conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne se penchant pas sur l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il avait envoyé une lettre aux autorités centrafricaines, n'ait pas analysé les éléments de preuve pour déterminer si la lettre en question avait effectivement été envoyée. Au lieu de cela, la Majorité se contente de faire observer que le Procureur n'a pas contesté l'allégation de Jean-Pierre Bemba¹⁰⁴. Sur cette base, la Majorité conclut que la Chambre de première instance a « commis l'erreur de ne pas tenir compte de certaines considérations pertinentes¹⁰⁵ ». On ne sait pas, à partir de ce qui précède, si la Majorité admet, sur la base de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba qui n'a pas été contestée et sans analyse des éléments

¹⁰¹ Transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 5 à 8 ; lignes 10 à 16 ; et p. 55, lignes 4 à 10.

¹⁰² Transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 14 et 15 ; et p. 55, lignes 7 à 10.

¹⁰³ [Jugement](#), par. 448.

¹⁰⁴ [Arrêt](#), par. 175.

¹⁰⁵ [Arrêt](#), par. 175.

de preuve, qu'une lettre a effectivement été envoyée au Premier ministre centrafricain, ou si elle considère que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas expliqué pourquoi elle n'a pas tenu compte d'un argument est un motif suffisant pour infirmer sa décision. Nous trouvons que les deux approches sont fautives et considérons problématique qu'une question de fait soit soulevée par Jean-Pierre Bemba sans que la Majorité ne la tranche, mais que celle-ci s'en serve pour infirmer le Jugement.

69. Par conséquent, nous sommes en désaccord avec l'approche et les conclusions de la Majorité, et nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en considération des éléments de preuve pertinents au sujet d'une lettre que Jean-Pierre Bemba aurait envoyée au Premier ministre de la RCA.

5. *Motivation*

70. Nous convenons avec la Majorité que les motivations d'un chef militaire ne sont pas, comme l'a soutenu Jean-Pierre Bemba, toujours dénuées de pertinence lorsqu'il s'agit d'évaluer des « mesures nécessaires et raisonnables¹⁰⁶ ». Nous ne pouvons cependant pas souscrire à son avis selon lequel la Chambre de première instance « a adopté une approche déraisonnablement stricte » lors de son analyse des motivations de Jean-Pierre Bemba, sa « préoccupation [...] concernant les motivations de Jean-Pierre Bemba semble avoir influencé toute son évaluation des mesures que l'intéressé a prises », et elle « semble [...] avoir considér[é] [ces motivations] comme déterminantes, en elles-mêmes, du caractère suffisant ou non des mesures »¹⁰⁷. Selon nous, cette lecture du Jugement est incorrecte et il est inopportun de choisir une formulation spéculative pour imputer un raisonnement qui n'est pas apparent dans l'énonciation du jugement lui-même.

71. Il est clair au vu du Jugement que la Chambre de première instance s'est livrée un examen des mesures prises par Jean-Pierre Bemba et qu'elle les a jugées insuffisantes¹⁰⁸. Elle a ainsi considéré que, prises ensemble, ces mesures « constituaient une réaction tout à fait insuffisante aux informations récurrentes, dont l'Accusé avait connaissance, qui faisaient état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du MLC en RCA¹⁰⁹ ». La Chambre de première instance a conclu que « [d]es éléments tendant à montrer que ces

¹⁰⁶ [Arrêt](#), par. 176.

¹⁰⁷ [Arrêt](#), par. 176 et 178.

¹⁰⁸ [Jugement](#), par. 719 à 726.

¹⁰⁹ [Jugement](#), par. 727.

mesures, minimales, n'ont pas été prises de bonne foi, la manière dont elles ont été mises en œuvre, et le fait que seules les allégations de crimes portées publiquement contre les soldats du MLC ont suscité des réactions, et seulement des réactions limitées », aggravaient encore l'insuffisance de ces mesures¹¹⁰. Les éléments qui montrent que ces mesures n'ont pas été prises de bonne foi et que la Chambre de première instance avait « exposé[s] plus haut » semblent reposer sur son examen de la portée et du résultat limités des mesures prises qu'énoncent les paragraphes précédents du Jugement. La Chambre de première instance a ensuite évoqué les « preuves corroborées » établissant que les mesures en question « étaient essentiellement motivées par la volonté de Jean-Pierre Bemba de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci¹¹¹ ».

72. La Chambre de première instance n'a pas déclaré, comme l'affirme la Majorité, que « ces motivations étaient un élément “aggravant” du manquement de Jean-Pierre Bemba à ses obligations », et elle n'a pas employé le concept d'« omission aggravée », que la Majorité considère comme donnant l'impression que « l'évaluation par la Chambre de première instance du caractère suffisant des mesures prises par Jean-Pierre Bemba a été viciée par ce qu'elle considérerait être les motivations de l'intéressé »¹¹². En effet, rien dans le Jugement ne donne à penser que la Chambre de première instance avait une « préoccupation [...] concernant les motivations de Jean-Pierre Bemba » ou qu'elle les considérerait comme un élément déterminant pour établir le caractère suffisant des mesures prises. Rien dans les paragraphes du Jugement auxquels la Majorité renvoie dans le paragraphe 178 de l'Arrêt n'indique que les motivations de Jean-Pierre Bemba ont été un « élément clé » de l'examen qu'a fait la Chambre de première instance des mesures prises par Jean-Pierre Bemba, ou qu'elles l'ont « considérablement influencé »¹¹³. Nous sommes par conséquent en désaccord avec l'analyse de la Majorité et nous n'aurions décelé aucune erreur dans l'examen que la Chambre de première instance a fait des motivations de Jean-Pierre Bemba pour déterminer s'il avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables.

73. La Majorité considère également que « les motivations que la Chambre de première instance a jugées établies, à savoir le désir général de préserver l'image du MLC et de

¹¹⁰ [Jugement](#), par. 727.

¹¹¹ [Jugement](#), par. 728.

¹¹² [Arrêt](#), par. 178.

¹¹³ [Arrêt](#), par. 178, faisant référence au [Jugement](#), par. 555, 582, 604 et 728.

répliquer aux allégations formulées publiquement, ne sont en réalité pas intrinsèquement “négatives”, comme la Chambre de première instance *semble les avoir considérées* » et elle conclut par conséquent que la Chambre de première instance « a eu tort de considérer que les motivations qu’elle attribuait à Jean-Pierre Bemba révélaient l’absence d’une véritable intention d’adopter des mesures pour empêcher et réprimer l’exécution de crimes »¹¹⁴. Si nous convenons avec la Majorité que les motivations que la Chambre de première instance a considérées comme établies ne sont pas intrinsèquement négatives, nous sommes d’avis que la Majorité fait une interprétation erronée du Jugement lorsqu’elle conclut que la Chambre de première instance « semble [...] avoir considér[é] » ces motivations comme étant négatives. À notre avis, la Chambre de première instance ne dit pas que les motivations de Jean-Pierre Bemba sont négatives ou qu’elles ont un effet négatif sur sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba n’a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui s’imposaient. Son analyse des motivations de Jean-Pierre Bemba permet plutôt d’expliquer pourquoi ces mesures ont été prises, malgré leurs lacunes et le fait qu’elles n’ont pas, selon elle, été prises de bonne foi. La Chambre de première instance a conclu que « [l’]intention première [de Jean-Pierre Bemba] n’était pas de prendre véritablement toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu’il était matériellement en son pouvoir de prendre pour empêcher ou réprimer l’exécution des crimes¹¹⁵ ». Nous ne considérons pas cette analyse comme dépourvue de pertinence dans le cadre du raisonnement des juges de première instance, bien que cela n’en soit clairement pas un élément central.

74. Pour les raisons exposées ci-après, nous considérons aussi infondé l’autre argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a été déraisonnable en décidant que l’existence d’une motivation inavouée était la seule déduction raisonnable qui s’offrait à elle, argument qu’il fonde sur des témoignages expliquant qu’il « [TRADUCTION] était motivé par la volonté d’avoir une armée disciplinée et que la discipline était une priorité au sein du MLC¹¹⁶ ».

75. Premièrement, parmi les sept témoins que mentionne Jean-Pierre Bemba pour étayer l’affirmation selon laquelle il était motivé par le désir d’assurer la discipline au sein de

¹¹⁴ [Arrêt](#), par. 179 et 189 [non souligné dans l’original].

¹¹⁵ [Jugement](#), par. 728.

¹¹⁶ [Mémoire d’appel](#), par. 364.

l'armée¹¹⁷, trois ont fourni une déposition allant dans le sens de la déduction à laquelle la Chambre de première instance a finalement abouti quant aux motivations premières de certaines mesures spécifiques prises. Tant P15 que P45 ont indiqué que la lettre écrite par Jean-Pierre Bemba au général Cissé servait à démontrer sa bonne foi et à préserver l'image du MLC¹¹⁸, comme l'a relevé la Chambre de première instance¹¹⁹. P15 et P45 ont aussi expliqué que le retrait de RDC avait été le fait de pressions politiques, en particulier dans le cadre de la négociation des accords de Sun City¹²⁰. P45 a déclaré que la Commission Mondonga était motivée par la volonté de réfuter les allégations des médias en condamnant des personnes pour des délits mineurs¹²¹. De même, P36 a déclaré que la cour martiale était utilisée pour montrer que des mesures étaient prises, et ce, afin de dégager à l'avenir Jean-Pierre Bemba de toute responsabilité¹²².

76. Deuxièmement, les conclusions de la Chambre de première instance quant aux motivations premières de Jean-Pierre Bemba se fondaient sur les témoignages corroborés de plusieurs témoins. Dans le contexte du retrait de RCA, la Chambre de première instance a conclu à un retrait motivé par la pression politique internationale, en s'appuyant sur les déclarations de P15¹²³, P44¹²⁴, P45¹²⁵ et P213¹²⁶. Pareillement, les déclarations de P45¹²⁷,

¹¹⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 364, notes de bas de page 715 et 716.

¹¹⁸ [Jugement](#), par. 604, faisant référence à la déposition de **P45** (transcription de l'audience du 2 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-204-Red-Eng](#), p. 39, ligne 18, à p. 42, ligne 1, présentant l'interprétation en anglais des propos suivants : Jean-Pierre Bemba a écrit la lettre en question « pour voir comment il pouvait sortir de ce guêpier ») ; et **P15** (transcription de l'audience du 9 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-209-Red-Eng](#), p. 42, lignes 3 à 12 ; p. 44, lignes 12 à 16 ; p. 45, lignes 14 à 23 ; transcription de l'audience du 10 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-210-Red2-Eng](#), p. 28, ligne 23, à p. 29, ligne 1, déclarant que la lettre servait à préserver la crédibilité et l'image du MLC, en montrant que le MLC n'était pas indifférent ou sans réaction face aux allégations de violences ou d'abus).

¹¹⁹ [Jugement](#), par. 728.

¹²⁰ [Jugement](#), par. 555, note de bas de page 1703, faisant référence, entre autres, à la déposition de **P15** (transcription de l'audience du 9 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-209-Red-Eng](#), p. 20, ligne 13, à p. 21, ligne 19 ; p. 23, lignes 2 à 14 ; p. 29, ligne 8, à p. 33, ligne 24) ; et de **P45** (transcription de l'audience du 1^{er} février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-203-Red2-Eng](#), p. 62, lignes 11 à 15).

¹²¹ [Jugement](#), par. 582, note de bas de page 1797, faisant référence à la déposition de **P45** (transcription de l'audience du 2 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-204-Red-Eng](#), p. 39, ligne 19, à p. 40, ligne 3).

¹²² [Jugement](#), par. 582, note de bas de page 1797, faisant référence à la déposition de **P36** (transcription de l'audience du 16 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-216-Red2-Eng](#), p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 4). Voir aussi [Jugement](#), par. 582, note de bas de page 1799, faisant référence au passage de la déposition de **P45** où il explique que l'objectif était de montrer que des mesures étaient prises (transcription de l'audience du 30 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng](#), p. 65, ligne 22, à p. 66, ligne 16 ; transcription de l'audience du 31 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-202-Red2-Eng](#), p. 13, lignes 9 et 10 ; p. 14, lignes 3 à 20 ; et transcription de l'audience du 2 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-204-Red-Eng](#), p. 9, lignes 10 à 19 ; p. 15, lignes 8 à 12 ; p. 19, ligne 11, à p. 20, ligne 4 ; p. 41, ligne 24).

¹²³ [Jugement](#), par. 555, note de bas de page 1703, faisant référence à la transcription de l'audience du 9 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-209-Red-Eng](#), p. 20, ligne 13, à p. 21, ligne 19 ; p. 23, lignes 2 à 14 ; p. 29, ligne 8, à p. 33, ligne 24.

P36¹²⁸ et P213¹²⁹ étayaient la thèse que Jean-Pierre Bemba avait agi pour démentir les allégations diffusées dans les médias. En examinant les motivations de la correspondance entre Jean-Pierre Bemba et le général Cissé, la Chambre de première instance a été convaincue par les témoignages corroborés de P15¹³⁰ et P45¹³¹. Compte tenu de ces multiples passages de dépositions corroborées, on ne saurait conclure que, s'agissant des motivations premières de Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer au vu des circonstances prises dans leur ensemble.

77. Troisièmement, les déclarations de D21 et de P36 sur lesquelles s'appuie Jean-Pierre Bemba pour affirmer que la discipline était une priorité au sein du MCL¹³² ont été explicitement prises en considération par la Chambre de première instance, avec tout un ensemble d'autres dépositions portant sur la discipline et l'entraînement des troupes¹³³. Ayant analysé l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a notamment conclu que « le régime de formation appliqué par l'ALC manquait de cohérence, ce qui explique que certains soldats n'aient pas été formés ou aient reçu une formation minime », que « [l]a diffusion de ce code de conduite était de plus inégale et certains hommes du MLC, y compris au moins un officier de haut rang ayant participé à l'Opération de 2002-2003 en RCA, soit n'ont pas reçu de formation le concernant soit le connaissaient mal », et que Jean-Pierre Bemba « n'a pris aucune mesure pour remédier à ces

¹²⁴ [Jugement](#), par. 555, note de bas de page 1703, faisant référence à la transcription de l'audience du 3 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-205-Red-Eng](#), p. 29, lignes 4 à 18 ; p. 55, lignes 3 à 5, 11 à 13, 16 à 25 ; p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 2 ; p. 56, lignes 5 à 22 ; transcription de l'audience du 6 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-206-Red-Eng](#), p. 13, lignes 13 à 19 ; p. 14, lignes 12 à 18.

¹²⁵ [Jugement](#), par. 555, note de bas de page 1703, faisant référence à la transcription de l'audience du 1^{er} février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-203-Red2-Eng](#), p. 62, lignes 11 à 15.

¹²⁶ [Jugement](#), par. 555, note de bas de page 1703, faisant référence à la transcription de l'audience du 16 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-188-Red2-Eng](#), p. 24, lignes 20 à 23 ; p. 25, lignes 8 à 10 ; p. 26, lignes 12 à 16.

¹²⁷ [Jugement](#), par. 582, note de bas de page 1797, faisant référence à la transcription de l'audience du 2 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-204-Red-Eng](#), p. 39, ligne 19, à p. 40, ligne 3.

¹²⁸ [Jugement](#), par. 582, note de bas de page 1798, faisant référence à la transcription de l'audience du 16 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-216-Red2-Eng](#), p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 4.

¹²⁹ [Jugement](#), par. 582, note de bas de page 1798, faisant référence à la transcription de l'audience du 16 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-188-Red2-Eng](#), p. 44, ligne 14, à p. 45, ligne 1.

¹³⁰ [Jugement](#), par. 604, note de bas de page 1895, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 9 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-209-Red-Eng](#), p. 42, lignes 3 à 12.

¹³¹ [Jugement](#), par. 604, note de bas de page 1895, faisant référence à la transcription de l'audience du 2 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-204-Red-Eng](#), p. 39, ligne 18, à p. 42, ligne 1.

¹³² [Mémoire d'appel](#), par. 364, note de bas de page 716.

¹³³ [Jugement](#), par. 391 à 393.

carences dans la formation des troupes »¹³⁴. Jean-Pierre Bemba fait abstraction de l'analyse des éléments de preuve effectuée par la Chambre de première instance et ne montre donc aucune erreur de la part de celle-ci.

78. Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons souscrire à l'approche et aux conclusions de la Majorité, et nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte de ses motivations. Nous estimons que la conclusion de la Majorité selon laquelle la Chambre de première instance « a eu tort de considérer que les motivations qu'elle attribuait à Jean-Pierre Bemba révélaient l'absence d'une véritable intention d'adopter des mesures pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes¹³⁵ » n'est étayée par aucune interprétation du Jugement. Cette conclusion semble ne pas être étayée non plus par la propre analyse de la Majorité, qui se limite à des observations sur le fait qu'il *semble* que l'avis de la Chambre de première instance quant aux motivations de Jean-Pierre Bemba ait influencé toute son évaluation de la question.

6. *Lacunes constatées dans les mesures prises par Jean-Pierre Bemba*

79. La Majorité conclut que « les mesures prises par un chef militaire ne peuvent pas être jugées inadéquates simplement en raison de lacunes constatées dans leur mise en œuvre¹³⁶ ». À notre avis, la Majorité fonde cette conclusion sur une mauvaise lecture de la conclusion tirée par la Chambre de première instance et sur une mauvaise interprétation de la nature de la responsabilité pénale envisagée à l'article 28 du Statut. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a examiné les mesures prises par Jean-Pierre Bemba et a notamment conclu qu'elles « constituaient une *réaction* tout à fait *insuffisante* aux informations récurrentes [...] qui faisaient état de crimes commis de façon généralisée¹³⁷ », et qu'elles étaient « *minimes*¹³⁸ » et « *insuffisantes*¹³⁹ ». La Chambre de première instance a apprécié et pris en considération les lacunes constatées dans les mesures prises par Jean-Pierre Bemba afin de déterminer s'il s'était acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir les crimes

¹³⁴ [Jugement](#), par. 736 et 737.

¹³⁵ [Arrêt](#), par. 189.

¹³⁶ [Arrêt](#), par. 180.

¹³⁷ [Jugement](#), par. 727 [non souligné dans l'original].

¹³⁸ [Jugement](#), par. 727 [non souligné dans l'original].

¹³⁹ [Jugement](#), par. 729 [non souligné dans l'original].

commis par le MLC. Il est inutile à cette fin de déterminer à qui les limitations identifiées étaient imputables — même si aucune n'était imputable à Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a considéré que les mesures prises étaient limitées et, de ce fait, insuffisantes pour pouvoir dire que Jean-Pierre Bemba s'est acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables.

80. Contrairement à ce que dit la Majorité, à savoir que la Chambre de première instance « laisse entendre » que les limitations imposées aux mesures prises par Jean-Pierre Bemba étaient dues à celui-ci¹⁴⁰, la seule chose qui a été imputée à Jean-Pierre Bemba par la Chambre de première instance est de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables à sa disposition. Par conséquent, peu importe ici de savoir i) si les lacunes concernant les mesures prises par Jean-Pierre Bemba « étaient suffisamment graves » ; ii) si Jean-Pierre Bemba « avait connaissance de ces lacunes » ; iii) s'« il était matériellement possible de remédier à ces lacunes » ; et iv) s'« il relevait [de son] pouvoir [...] de remédier à ces lacunes »¹⁴¹. Si les résultats des mesures prises ne sont pas satisfaisants et si un chef militaire n'y donne pas suite en prenant d'autres mesures disponibles compte tenu des circonstances, on ne saurait considérer qu'il s'est acquitté de son obligation d'empêcher, de réprimer ou de punir des crimes commis par ses subordonnés. La Chambre de première instance n'ayant pas tenu Jean-Pierre Bemba pour responsable des lacunes constatées dans les mesures qu'il a prises, elle n'était pas non plus tenue, comme la Majorité l'a dit, de constater que « Jean-Pierre Bemba a délibérément limité les mandats de ces commissions et enquêtes¹⁴² ».

81. Au vu des éléments qui précèdent, nous ne saurions souscrire à l'approche ou aux conclusions de la Majorité sur ces points.

7. *Manquement à habiliter d'autres responsables du MLC*

82. Même si Jean-Pierre Bemba ne l'a pas contesté, la Majorité conclut que la Chambre de première instance a eu tort de lui reprocher « de n'avoir pas habilité d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes

¹⁴⁰ [Arrêt](#), par. 181.

¹⁴¹ [Arrêt](#), par. 180.

¹⁴² [Arrêt](#), par. 181.

et à poursuivre les auteurs de ces crimes¹⁴³ ». Pour étayer son propos, la Majorité fait observer que la Chambre de première instance n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de sa conclusion, que celle-ci semble contredire celle tirée précédemment selon laquelle « [l]e colonel Moustapha et les autres commandants du MLC détenaient eux aussi une certaine autorité disciplinaire sur le terrain » et que « la Chambre de première instance n'a pas expliqué ce que Jean-Pierre Bemba aurait dû faire de plus pour habilitier d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes, ni en quoi il a échoué à cet égard »¹⁴⁴. Nous ne pouvons souscrire à la conclusion de la Majorité, que nous estimons fondée sur une lecture erronée du Jugement.

83. Nous pensons que la référence faite par la Chambre de première instance au manquement de Jean-Pierre Bemba à habilitier d'autres responsables « à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes » est en fait une référence aux mesures qu'il a prises et à la constatation faite précédemment selon laquelle ces mesures n'étaient pas complètes, appropriées ou destinées à l'être. Les conclusions de la Chambre de première instance sur les lacunes constatées dans les diverses enquêtes et missions mises en place par Jean-Pierre Bemba sont résumées aux paragraphes qui précèdent sa conclusion, et une analyse complète des éléments de preuve justificatifs est en outre présentée de la page 329 à la page 355 du Jugement. Selon nous, il n'y a pas de contradiction entre la constatation faite par la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas « habilité d'autres responsables du MLC à *enquêter suffisamment et pleinement* sur les allégations de crimes et à *poursuivre* les auteurs de ces crimes » et celle selon laquelle « le colonel Moustapha et les autres commandants du MLC détenaient eux aussi une *certaine* autorité disciplinaire sur le terrain »¹⁴⁵. Le fait que certains commandants avaient une certaine autorité sur le terrain n'empêche pas la Chambre de première instance de constater que Jean-Pierre Bemba n'a pas habilité de responsables du MLC à *enquêter suffisamment et pleinement* sur les allégations de crimes et à *poursuivre* les auteurs de ces crimes. En effet, aucun élément de preuve au dossier ne suggère que les

¹⁴³ [Arrêt](#), par. 182.

¹⁴⁴ [Arrêt](#), par. 182.

¹⁴⁵ [Arrêt](#), par. 182.

commandants du MLC ont effectivement enquêté *suffisamment et pleinement* sur les allégations de crimes ou poursuivi les auteurs de ces crimes.

84. Par ailleurs, on ignore quels éléments de preuve supplémentaires la Majorité aurait attendu que la Chambre de première instance cite, étant donné que sa constatation porte sur le manquement à prendre d'autres mesures. Jean-Pierre Bemba n'ayant pas présenté d'arguments contestant les constatations de la Chambre de première instance ou son analyse des éléments de preuve, nous n'aurions pas estimé que cette dernière a eu tort de conclure que Jean-Pierre Bemba n'a pas renvoyé la question aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

85. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'évaluation et la conclusion de la Majorité, et nous n'aurions pas traité cette question, qui découle d'une interprétation erronée du Jugement et ne répond à aucun argument présenté par Jean-Pierre Bemba.

8. *Appréciation du nombre de crimes commis*

86. Bien que ce point ne soit pas soulevé par Jean-Pierre Bemba, la Majorité considère qu'il est « évident que l'évaluation par une chambre de première instance des mesures prises par un chef militaire dépend également du nombre de crimes commis¹⁴⁶ ». Elle conclut que « [la Chambre de première instance] a eu tort de ne donner aucune indication quant au nombre approximatif de crimes commis et de ne pas évaluer les répercussions de ce nombre sur l'examen de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables¹⁴⁷ ». Elle semble être parvenue à cette conclusion après avoir considéré : i) que le nombre d'actes criminels individuels effectivement prouvés au-delà de tout doute raisonnable en l'espèce était comparativement faible, la majorité d'entre eux étant survenus au début de l'Opération de 2002-2003 en RCA ; et ii) que les preuves sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance pour établir l'attaque généralisée « semblent à première vue très ténues, puisqu'il s'agit souvent d'articles de presse relayant des témoignages indirects » et que la Chambre de première instance n'a ni

¹⁴⁶ [Arrêt](#), par. 183.

¹⁴⁷ [Arrêt](#), par. 189.

analysé ces preuves, ni examiné leur « valeur probante potentiellement très faible », ni donné d'indication du nombre approximatif de crimes commis en ces lieux¹⁴⁸.

87. Nous partageons l'avis de la Majorité quant au fait que, dans les circonstances de l'espèce, la durée et l'ampleur des crimes commis par les troupes du MLC étaient des éléments importants pour évaluer le caractère suffisant des mesures prises par Jean-Pierre Bemba, notamment au vu de son devoir d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait commis les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que sont le viol et le meurtre en se basant sur un certain nombre d'actes criminels individuels présentés pour illustrer les crimes commis¹⁴⁹. Elle a souligné que ces actes n'étaient pas « fortuits » ou « isolés » et ne représentaient qu'« une partie du nombre total des actes de meurtre et de viol commis par les soldats du MLC »¹⁵⁰. Elle a conclu que ceux-ci avaient commis beaucoup d'autres « actes de viol, meurtre et pillage contre des civils » et, compte tenu du « nombre de victimes et de la portée géographique de l'attaque », qu'elle était convaincue que l'attaque lancée contre la population civile pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA revêtait un caractère généralisé¹⁵¹.

88. La Majorité estime que la Chambre de première instance a eu tort de ne donner aucune indication du nombre approximatif de crimes commis et de ne pas évaluer l'incidence que cela avait sur l'examen de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables¹⁵². Nous convenons qu'il aurait été préférable que la Chambre de première instance fournisse une analyse du grand nombre d'éléments de preuve sur lesquels elle a fondé sa conclusion. Pourtant, nous ne pouvons pas conclure que le fait de ne pas avoir fourni une telle analyse constituait une erreur puisque, selon nous, le fondement de la conclusion de la Chambre de première instance ressort clairement d'un examen des éléments de preuve invoqués.

89. À ce propos, nous notons la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [i]l ressort d'éléments de preuve fiables provenant de sources diverses,

¹⁴⁸ [Arrêt](#), par. 183 et 184.

¹⁴⁹ [Jugement](#), par. 624, 630, 633 et 638.

¹⁵⁰ [Jugement](#), par. 671 et 688.

¹⁵¹ [Jugement](#), par. 671, 688 et 689.

¹⁵² [Arrêt](#), par. 184.

notamment de témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victime présentés à la Cour d'appel de Bangui, que [...] des soldats du MLC ont commis de nombreux actes de meurtre et de viol, ainsi que de nombreux actes de pillage contre des civils dans une zone géographique étendue, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, et dans leurs environs¹⁵³ ». La Chambre de première instance s'est pour cela appuyée sur les témoignages directs ou par ouï-dire d'au moins 24 témoins, parmi lesquels P6 et P9 (le procureur et le juge d'instruction centrafricains qui étaient chargés d'enquêter sur les crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA et qui ont confirmé les informations qu'ils avaient retrouvées lors de leur enquête) et P229 (témoin expert appelé par le Procureur et chef du service psychiatrique du centre national hospitalier de Bangui, qui a évoqué son action auprès de divers programmes d'assistance juridique destinés aux victimes de violences sexuelles à Bangui, au lendemain de l'Opération de 2002-2003 en RCA, et qui a présenté les informations qu'il avait obtenues dans le cadre de son travail)¹⁵⁴. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur plus de 200 déclarations ou procès-verbaux d'audition de victimes recueillis par P6 et P9, ainsi que trois rapports de la FIDH et un rapport d'Amnesty International publiés à l'issue de missions d'enquête menées en RCA pendant et après l'Opération de 2002-2003, présentant des récits de victimes du MLC pendant cette période¹⁵⁵. Il ressort de ces éléments de preuve que le nombre officiel de victimes de viols et de meurtres commis par les troupes du MLC va de 500 à 815, mais que

¹⁵³ [Jugement](#), par. 563, qui renvoie aux sections du Jugement relatives aux événements survenus à Bangui, au PK12, au PK13, au PK22, à Sibut, à Mongoumba, à Bossangoa, à Bossembélé et à Damara, dont certaines renvoient elles-mêmes aux sections du Jugement relatives au comportement général des troupes du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA et aux allégations publiques de crimes et aux réactions de Jean-Pierre Bemba.

¹⁵⁴ [Jugement](#), par. 461, 486, 520, 525, 527, 531, 534 et 563, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 4 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-94-Eng](#), p. 28, lignes 5 à 10 ; p. 47, lignes 15 à 18 ; transcription de l'audience du 5 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-95-Red-Eng](#), p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 8 ; p. 14, ligne 22, à p. 21, ligne 25 ; p. 22, ligne 8, à p. 23, ligne 14 ; p. 24, lignes 3 à 10 ; p. 54, lignes 8 à 16 ; p. 62, ligne 5, à p. 63, ligne 11 ; transcription de l'audience du 6 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-96-Red2-Eng](#), p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 15 ; p. 21, lignes 8 à 23 ; transcription de l'audience du 7 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-97-Eng](#), p. 6, ligne 17, à page 7, ligne 9 ; transcription de l'audience du 3 mai 2011, [ICC-01/05-01/08-T-102-Red2-Eng](#), p. 16, lignes 7 à 22 ; p. 42, ligne 22, à p. 46, ligne 11 ; transcription de l'audience du 4 mai 2011, [ICC-01/05-01/08-T-104-Red3-Eng](#), p. 7, ligne 7, à p. 8, ligne 3 ; page 27, lignes 2 à 12 ; p. 29, ligne 15, à p. 30, ligne 7 ; transcription de l'audience du 14 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-101-Eng](#), p. 23, ligne 21, à p. 25, ligne 5 ; p. 27, ligne 15, à p. 28, ligne 9 ; transcription de l'audience du 3 mai 2011, [ICC-01/05-01/08-T-102-Red2-Eng](#), p. 16, lignes 8 à 22.

¹⁵⁵ EVD-T-OTP-00254 à EVD-T-OTP-00344 (CAR-OTP-0002-0002 à CAR-OTP-0002-0137) ; EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034 ; EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409 ; OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503 ; EVD-T-OTP-00409/CAR-OTP-0004-0881.

le nombre réel de victimes serait beaucoup plus élevé parce que certaines victimes, notamment les victimes de viol, étaient réticentes à se faire connaître¹⁵⁶.

90. Nous faisons observer qu'une grande partie des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance dans les sections pertinentes du Jugement sont des communiqués et des articles de presse, ainsi que des émissions de radio, dont les sources sont le plus souvent *Le Citoyen*, RFI, l'AFP, AP et la BBC. Ces rapports et émissions ont été publiés ou produits entre octobre 2002 et mars 2003 et donnent des informations en temps réel sur les mouvements des troupes et les exactions commises par le MLC contre la population civile. Si ces éléments de preuve corroborent dans l'ensemble les témoignages recueillis et les rapports d'ONG, nous considérons que leur poids demeure faible compte tenu du but dans lequel ils ont été produits, de leur caractère généraliste et de leur caractère d'ouï-dire.

91. Néanmoins, au vu de l'examen des éléments de preuve testimoniaux et documentaires sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, nous sommes convaincus qu'il n'était pas déraisonnable de sa part de conclure que les troupes du MLC ont mené une attaque généralisée contre la population civile de RCA dans les secteurs dans lesquels elles étaient présentes durant l'Opération de 2002-2003.

92. Nous déplorons que la Majorité, après avoir conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas donner d'indication du nombre approximatif de crimes commis sur les lieux en question, n'ait pas procédé à une appréciation des éléments de preuve en vue de déterminer l'ampleur de l'activité criminelle en l'espèce. Au lieu de cela, la Majorité se contente d'observer que les preuves « semblent à première vue très ténues » et dotées d'une « valeur probante potentiellement très faible »¹⁵⁷. Aussi soulève-t-elle la question de l'ampleur de l'activité criminelle en l'espèce mais elle n'y répond pas¹⁵⁸. Tandis

¹⁵⁶ [Jugement](#), par. 461, 525, 563, faisant référence, entre autres, à EVD-T-OTP-00409/CAR-OTP-0004-0881, p. 0892, 0895 à 0902 et 0943 ; EVD-T-OTP-00411/CAR-OTP-0004-1096, p. 1102, 1103, 1109, 1121 et 1124 ; EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0507, 0510 et 0512 à 0516 ; CAR-OTP-0010-0120 ; transcription de l'audience du 4 mai 2011, [ICC-01/05-01/08-T-104-Red3-Eng](#), p. 7, ligne 7, à p. 8, ligne 3 ; transcription de l'audience du 14 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-101-Eng](#), p. 23, ligne 21, à p. 25, ligne 5.

¹⁵⁷ [Arrêt](#), par. 183.

¹⁵⁸ Conformément à la norme d'examen en appel, la Chambre d'appel est tenue, en pareil cas, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, de renvoyer la constatation devant la chambre de première instance initialement saisie, ou de se prononcer elle-même, *de novo*, sur la question de fait à l'examen, en analysant les éléments de preuve dont disposait la chambre de première instance. Voir [Arrêt](#), par. 55 et 56.

qu'elle constate que « la majorité des faits criminels [...] sont survenus au début de l'Opération de 2002-2003 en RCA, alors que peu d'éléments de preuve ont été produits au sujet d'actes criminels spécifiques survenus vers la fin de l'opération¹⁵⁹ », contredisant directement l'appréciation faite par la Chambre de première instance, elle ne s'appuie sur aucun élément de preuve en particulier. En appréciant l'effet cumulé des erreurs qu'elle relève, la Majorité se contente de rappeler que la Chambre de première instance n'a pas établi comme il se doit le nombre de crimes commis¹⁶⁰. Étant donné que la Majorité est convaincue que l'appréciation des mesures prises par un chef militaire *dépend* du nombre de crimes commis, on ignore pour quelles raisons elle s'est crue capable d'évaluer elle-même le caractère suffisant des mesures prises par Jean-Pierre Bemba sans avoir déterminé, sur la base des éléments de preuve, l'ampleur et la durée des crimes en l'espèce.

93. La Majorité ne tient pas non plus compte du fait que la Chambre de première instance a apprécié les mesures prises par Jean-Pierre Bemba à la lumière des « informations récurrentes, dont l'Accusé avait connaissance, qui faisaient état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du MLC en RCA » et qu'elle en a conclu qu'elles constituaient « une réaction tout à fait insuffisante »¹⁶¹. Alors que nous examinerons de manière exhaustive, plus avant dans la présente opinion, la connaissance que Jean-Pierre Bemba avait des crimes commis, il nous suffit ici de faire remarquer que la Chambre de première instance a constaté que Jean-Pierre Bemba avait une connaissance directe du fait que le MLC commettait ou était sur le point de commettre des viols, des actes de pillage et des meurtres *tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA*¹⁶². Nous sommes d'avis que la Chambre de première instance a correctement apprécié le caractère suffisant des mesures prises par Jean-Pierre Bemba compte tenu des informations récurrentes qu'il a reçues relativement aux crimes tout au long de la période considérée.

94. Enfin, nous devons mettre en évidence une contradiction inexplicable dans les conclusions tirées par la Majorité. L'ensemble des arguments qu'elle avance au paragraphe 183 semble se rapporter à la conclusion selon laquelle « [la Chambre de première instance] a eu tort de ne donner aucune indication quant au nombre approximatif

¹⁵⁹ [Arrêt](#), par. 184.

¹⁶⁰ [Arrêt](#), par. 192.

¹⁶¹ [Jugement](#), par. 727.

¹⁶² [Jugement](#), par. 706 à 718 ; sections V.B.2.b, V.B.2.c, V.C.14 et V.D.1.

de crimes commis et de ne pas évaluer les répercussions de ce nombre sur l'examen de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables¹⁶³ ». Cependant, la dernière phrase de ce même paragraphe est ainsi formulée : « En effet, conclure que les mesures prises par un chef militaire ont été insuffisantes pour empêcher ou réprimer une vague de crimes étendue (500 crimes, par exemple) ne signifie pas que ces mesures n'ont également pas suffi pour empêcher ou réprimer le nombre limité de crimes spécifiques (20 crimes, par exemple) dont le chef militaire est déclaré coupable au final¹⁶⁴ ». La Majorité semble suggérer que seuls les actes criminels individuels pour lesquels le chef militaire a finalement été déclaré coupable sont utiles pour apprécier s'il a rempli son devoir consistant à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables. Nous ne pouvons décidément pas approuver cette conclusion. Premièrement, elle contredit la propre analyse de la Majorité, qui reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir donné d'indication du nombre approximatif de crimes commis, rendant « difficile d'évaluer la proportionnalité des mesures prises ¹⁶⁵ ». Deuxièmement, elle est basée sur une notion erronée des charges criminelles, selon laquelle les actes criminels individuels constituent l'intégralité des charges criminelles portées contre Jean-Pierre Bemba en l'espèce. Comme précédemment indiqué, les actes criminels individuels ont été présentés par le Procureur pour illustrer le comportement répréhensible qu'auraient eu les troupes du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA. D'après nous, l'appréciation du caractère suffisant des mesures prises par Jean-Pierre Bemba pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour doit tenir compte de l'échelle sur laquelle l'activité criminelle aurait été commise dans son ensemble, et de sa durée.

95. Compte tenu de ce qui précède, nous ne saurions approuver l'approche ou les conclusions de la Majorité en ce qui concerne l'analyse par la Chambre de première instance du nombre de crimes commis et de leur durée, ou encore l'incidence que cela a sur l'appréciation des mesures prises par Jean-Pierre Bemba. Nous sommes d'avis que l'échelle sur laquelle les actes criminels établis au vu des éléments de preuve en l'espèce ont été commis, et leur durée, ainsi que la connaissance qu'en avait Jean-Pierre Bemba tout au long

¹⁶³ [Arrêt](#), par. 189.

¹⁶⁴ [Arrêt](#), par. 183.

¹⁶⁵ [Arrêt](#), par. 183.

de l'Opération de 2002-2003 en RCA, ne servent qu'à mettre davantage en évidence le caractère insuffisant des mesures qu'il a prises.

9. *Défaut de notification*

96. Dans l'Arrêt, la Majorité part du principe que, pour établir que l'accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, le Procureur est tenu d'exposer avec précision chaque allégation de fait devant l'aider à établir cet élément¹⁶⁶. En d'autres termes, d'après la Majorité, le Procureur est tenu d'exposer dans le document de notification des charges la liste des hypothétiques mesures que l'accusé n'a pas prises, a priori en vue de prouver au-delà de tout doute raisonnable lors du procès ces manquements individuels et spécifiques. La Majorité semble aller plus loin et exiger que ces allégations de fait soient exposées dans une partie distincte des charges consacrée exclusivement à l'énumération détaillée des divers manquements à agir de l'accusé. La Majorité ne donne aucune source à l'appui de cette approche stricte et compartimentée des charges et n'offre aucun raisonnement de nature à expliquer pourquoi elle a considéré qu'il était nécessaire de procéder ainsi pour protéger les droits de l'accusé dans les circonstances de l'espèce.

97. À notre avis, la question de savoir si un accusé présumé avoir été un chef militaire a été dûment informé de l'allégation de manquement à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables, ainsi que le degré de précision requis en la matière, dépendent nécessairement des circonstances propres à chaque affaire. À ce propos, il convient de reconnaître qu'il existe un lien logique entre le contrôle qu'un chef militaire doit exercer sur ses troupes et les mesures qu'il peut prendre en ce qui concerne des crimes commis par celles-ci. En outre, nous partageons l'approche suivie par les tribunaux ad hoc, selon laquelle l'acte d'accusation est apprécié dans son ensemble pour déterminer si l'accusé a été suffisamment informé des charges portées contre lui¹⁶⁷.

98. En l'espèce, nous ne pouvons souscrire à la conclusion de la Majorité selon laquelle Jean-Pierre Bemba « n'a pas été suffisamment informé » que la modification du

¹⁶⁶ [Arrêt](#), par. 186 à 188.

¹⁶⁷ [Arrêt Prlić et consorts \(vol. III\)](#), par. 3140.

déploiement des troupes était une mesure dont la Chambre de première instance considérait qu'elle était à sa disposition¹⁶⁸.

99. Le Procureur a exposé en détail, dans le document de notification des charges, les allégations de fait relatives à l'étendue de l'autorité et du contrôle de Jean-Pierre Bemba sur les troupes du MLC opérant en RCA¹⁶⁹. Plus précisément, il a été allégué que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] conservait un contrôle de fait sur les trois bataillons du MLC déployés en RCA », « [TRADUCTION] a pris la décision d'ordonner aux troupes du MLC de pénétrer en RCA », « [TRADUCTION] a décidé quels bataillons déployer », recevait quotidiennement des rapports sur les opérations, « [TRADUCTION] gardait un contrôle sur les forces du MLC par sa participation directe à la planification stratégique et à l'appui tactique des opérations sur le terrain », et donnait des ordres auxquels ses subordonnés obéissaient¹⁷⁰. Le premier paragraphe de la partie du document de notification des charges consacrée au fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir renvoie aux allégations détaillées concernant ses pouvoirs étendus en qualité de Président du MLC et commandant en chef de l'ALC¹⁷¹. Compte tenu du caractère étendu du contrôle de Jean-Pierre Bemba, le Procureur a allégué qu'il « [TRADUCTION] disposait d'un éventail large et varié de mesures nécessaires et raisonnables à prendre en réaction aux crimes décrits », qu'il n'avait pas appliqué ces mesures comme il convenait et qu'il avait finalement « [TRADUCTION] attendu au moins un mois avant d'ordonner le retrait de bataillons ou d'unités »¹⁷². Il ressort clairement de ce qui précède que Jean-Pierre Bemba était suffisamment informé des allégations du Procureur concernant son pouvoir de modifier le déploiement des troupes et le fait qu'il n'a pas retiré celles-ci en temps opportun. Par conséquent, on ne saurait dire que Jean-Pierre Bemba n'a pas été informé que le redéploiement des troupes était une mesure qu'il aurait pu prendre.

100. En ce qui concerne l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il n'était pas informé que le partage d'informations avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres constituait une mesure qu'il aurait dû prendre¹⁷³, nous faisons observer que le Procureur a

¹⁶⁸ [Arrêt](#), par. 187.

¹⁶⁹ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 60 à 71.

¹⁷⁰ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 68 à 71.

¹⁷¹ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 91.

¹⁷² [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 93 et 96.

¹⁷³ [Transcription de l'audience d'appel du 10 janvier 2018](#), p. 76, lignes 12 à 14.

allégué dans le document de notification des charges, dans la partie consacrée au fait que Jean-Pierre Bemba n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables, qu'il avait le pouvoir de « [TRADUCTION] demander aux autorités compétentes d'ouvrir des enquêtes relatives à la discipline des troupes » et qu'il n'a « [TRADUCTION] pas [...] renvoyé la question de l'exécution des crimes aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites¹⁷⁴ ». Par conséquent, nous rejetons l'argument selon lequel Jean-Pierre Bemba n'a pas été suffisamment informé qu'il était allégué que le partage des informations avec les autorités centrafricaines constituait une mesure qu'il aurait dû prendre.

10. *Autres arguments avancés par Jean-Pierre Bemba*

101. Jean-Pierre Bemba fait valoir que « [TRADUCTION] [l]es conclusions de la Chambre de première instance sur le caractère suffisant des mesures qu'il a prises ne renvoient pas à l'accord passé entre le Tchad et la RCA en vue d'enquêter sur des allégations de crimes¹⁷⁵ ». La Chambre de première instance a renvoyé à l'accord conclu entre le Tchad et la RCA visant à créer une commission d'enquête internationale dans le contexte de l'examen de la correspondance entre Jean-Pierre Bemba et le général Cissé¹⁷⁶. La chambre a également renvoyé à la déclaration de Jean-Pierre Bemba selon laquelle « il attendait qu'une enquête soit ouverte entre le Tchad et la Centrafrique¹⁷⁷ ». Compte tenu de ce qui précède, il est clair que l'argument de Jean-Pierre Bemba est erroné factuellement. En outre, le fait que le Tchad ait passé un accord avec la RCA ne dispensait pas Jean-Pierre Bemba de son obligation de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher, réprimer ou punir l'exécution de crimes par ses subordonnés et, par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, rien n'aurait pu justifier d'attendre l'issue de pareille enquête¹⁷⁸. Ses arguments sont donc dénués de fondement.

102. L'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le mandat de la Commission Mondonga ne se limitait pas aux premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹⁷⁹ n'est pas clairement établi au vu des éléments de preuve et n'étaye pas la thèse que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation des éléments de preuve

¹⁷⁴ [Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 91 et 93.

¹⁷⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 365.

¹⁷⁶ [Jugement](#), par. 606.

¹⁷⁷ [Jugement](#), par. 609.

¹⁷⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 368.

¹⁷⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 372 et 373.

relatifs à ce mandat. Quand bien même le témoignage de P36 concernant la durée plus longue du mandat de la commission serait retenu, rien ne prouve que l'enquête ait été menée de manière différente ou qu'elle ait produit des résultats différents dans ses phases ultérieures – la Chambre de première instance a conclu que les résultats de l'enquête étaient insuffisants. De même, le dossier *Bomengo* est daté du 27 novembre 2002 et ne donne aucune information quant à la durée de la période pendant laquelle les suspects ont continué d'être arrêtés¹⁸⁰. En outre, rien ne prouve que des suspects aient ultérieurement été arrêtés, poursuivis ou punis du fait de l'enquête de la Commission Mondonga. Contrairement à l'affirmation de Jean-Pierre Bemba¹⁸¹, le témoignage de D19 selon lequel il a été interrogé sur les viols et les actes de pillage pendant l'enquête de la commission étaye, plus qu'il ne contredit, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les enquêteurs n'ont pas suivi plusieurs pistes pertinentes, en particulier celle [...] des accusations de viol¹⁸² ». En effet, rien ne prouve que des mesures quelles qu'elles soient aient été prises s'agissant d'allégations de viol. De surcroît, lorsqu'il se fonde sur le témoignage de D19 — qui, comme cela a été expliqué, étaye en tout état de cause les conclusions de la Chambre de première instance —, Jean-Pierre Bemba ne tient pas compte du fait que D19 est un témoin dont le témoignage, d'après la Chambre de première instance, devrait être analysé avec « une prudence particulière¹⁸³ ». Plus important encore, Jean-Pierre Bemba fait abstraction de la conclusion explicite de la chambre selon laquelle « la déposition de [D19] sur les questions liées à la Commission Mondonga [...] a été évasive et contradictoire » et de celle selon laquelle « le témoignage de D19 sur ce point n'est pas fiable »¹⁸⁴.

103. En ce qui concerne la Commission de Zongo, Jean-Pierre Bemba n'a pas contesté les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'était fondée pour conclure que cette commission avait limité son enquête aux allégations de pillage, si ce n'est pour faire valoir de manière générale que de telles conclusions étaient « [TRADUCTION] inexactes et déraisonnables¹⁸⁵ ». Dans ces circonstances, nous

¹⁸⁰ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001.

¹⁸¹ [Mémoire d'appel](#), par. 374.

¹⁸² [Jugement](#), par. 720.

¹⁸³ [Jugement](#), par. 359 et 360.

¹⁸⁴ [Jugement](#), par. 585.

¹⁸⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 372. Voir [Jugement](#), par. 722, pour ses conclusions sur le champ de compétence limité de la Commission de Zongo.

considérons que Jean-Pierre Bemba n'a pas étayé son argument, et nous l'aurions par conséquent rejeté.

104. En ce qui concerne les arguments de Jean-Pierre Bemba quant à l'utilité de la Mission de Sibut¹⁸⁶, il est évident que la Chambre de première instance a apprécié les limites de cette mesure et en a pris acte, notamment le fait qu'il ne s'agissait pas d'une commission d'enquête¹⁸⁷. La chambre pouvait donc raisonnablement affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une mesure efficace pour empêcher ou réprimer les crimes commis par les troupes du MLC, en ce que la mission était tout à fait insuffisante pour identifier les auteurs des crimes commis. La critique formulée par Jean-Pierre Bemba selon laquelle le rapport de la FIDH ne constituait pas une base raisonnable lui permettant de prendre des mesures supplémentaires est également dénuée de fondement¹⁸⁸. L'obligation de Jean-Pierre Bemba d'enquêter sur les actions de ses troupes était basée sur sa connaissance effective des crimes – la soi-disant dissimulation d'informations de la part de la FIDH à son égard ne le dispensait pas de son devoir de mener véritablement une enquête sur les crimes. À ce propos, nous rappelons les conclusions de la Chambre de première instance, que nous approuvons pour les raisons expliquées plus loin, selon lesquelles Jean-Pierre Bemba savait que des crimes étaient commis grâce à plusieurs sources d'informations, dont des rapports de renseignement du MLC et les comptes rendus des médias¹⁸⁹.

105. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions rejeté les autres arguments de Jean-Pierre Bemba.

11. Examen par la majorité de la question de savoir si la décision a été sérieusement entachée d'erreur

106. Nous rappelons que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables était basée sur plusieurs constatations, lesquelles étaient à leur tour étayées par de nombreux éléments de preuve¹⁹⁰. Nous considérons que la Majorité n'a pas examiné comme elle l'aurait dû la question de savoir si les erreurs relevées — en ce qui concerne tant la conclusion générale selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables

¹⁸⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 376 à 379.

¹⁸⁷ [Jugement](#), par. 723 à 725.

¹⁸⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 370 et 371.

¹⁸⁹ Voir *infra*, IV.D.

¹⁹⁰ [Jugement](#), par. 719 à 734.

que les constatations individuelles à l'appui de cette conclusion — ont sérieusement entaché la décision.

107. Premièrement, lorsque la Majorité a émis des doutes quant à la conformité d'une constatation donnée à la norme d'examen en appel¹⁹¹, elle aurait elle-même dû examiner les éléments de preuve auxquels renvoyaient les parties et la Chambre de première instance et déterminer si la constatation en question était fondée. Au lieu de cela, comme nous l'avons souligné plus haut dans notre analyse, la Majorité émet des doutes concernant certaines constatations, omet d'apprécier les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance, et, au bout du compte, ne parvient à aucune conclusion sur ces questions¹⁹².

108. Deuxièmement, nous observons que pour déterminer si les erreurs relevées ont entaché sérieusement la conclusion générale selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables, il aurait fallu examiner l'ensemble des constatations et des éléments de preuve à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance, notamment en ce qui concerne l'étendue de la capacité matérielle de Jean-Pierre Bemba de prendre des mesures¹⁹³. Si la Majorité entend mener à bien cet examen aux paragraphes 189 à 194 de l'Arrêt, elle se concentre surtout sur les erreurs relevées et ne tient aucunement compte des autres constatations qui ont permis à la Chambre de première instance de parvenir à sa conclusion ou des éléments de preuve sur lesquels ces constatations étaient basées.

109. D'après nous, la mauvaise application de la norme d'examen en appel par la Majorité a conduit celle-ci à apprécier cette affaire sous l'angle très restreint des arguments de Jean-Pierre Bemba et à ne pas tenir compte des constatations de la Chambre de première instance ou des éléments de preuve sur lesquels elles étaient fondées.

12. Conclusion

110. En conclusion, nous ne sommes pas d'accord avec la Majorité lorsqu'elle dit que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas conclure que Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer

¹⁹¹ [Arrêt](#), par. 55 et 56.

¹⁹² Voir *supra* 68 et 92.

¹⁹³ [Jugement](#), par. 719 à 734.

ou punir la commission des crimes. Au lieu d’apprécier dûment l’ensemble des mesures à la disposition de Jean-Pierre Bemba et d’examiner le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance à la lumière de l’ensemble des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s’est appuyée, la Majorité semble prendre pour argent comptant certains arguments de Jean-Pierre Bemba sans en apprécier le bien-fondé comme il convient, à la lumière de l’analyse des preuves et des conclusions de la Chambre de première instance. Ainsi, la Majorité évoque effectivement un certain nombre de doutes s’agissant de constatations faites par la Chambre de première instance et en déduit que la conclusion générale tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable. Nous sommes d’avis que, ce faisant, la Majorité applique mal la norme acceptée en matière d’examen en appel. Elle prétend avoir appliqué une norme d’examen en appel modifiée, mais elle le fait en violant la condition posée par le Statut selon laquelle la Chambre d’appel peut intervenir en cas d’erreur si celle-ci entache sérieusement la décision attaquée. En outre, la Majorité n’analyse pas *l’ensemble* des mesures que Jean-Pierre Bemba aurait pu prendre en tenant compte du fait qu’il avait amplement la capacité matérielle d’empêcher, de réprimer ou de punir l’exécution des crimes par ses subordonnés. Nous ne pouvons pas être d’accord avec l’approche de la Majorité, ni avec les conclusions auxquelles elle est parvenue dans ce contexte. Par conséquent, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba et confirmé la conclusion de la Chambre de première instance.

B. « [TRADUCTION] Absence de contrôle effectif »

1. Présentation générale des constatations de la Chambre de première instance

111. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a rappelé que le Procureur avait décrit la position de Jean-Pierre Bemba dans la présente affaire comme celle d’une personne faisant effectivement fonction de chef militaire¹⁹⁴. Selon la chambre, dans cette catégorie figurent « des personnes [qui] n’ont pas été officiellement ou légalement nommées comme chefs militaires, mais [qui] agissent effectivement comme tels vis-à-vis des forces qui ont commis les crimes¹⁹⁵ ». La chambre a estimé que « les éléments à prendre en considération pour établir “l’autorité et le contrôle effectifs” d’une personne et ceux permettant de

¹⁹⁴ [Jugement](#), par. 177.

¹⁹⁵ [Jugement](#), par. 177.

conclure que celle-ci a “fait effectivement fonction de chef militaire” sont intrinsèquement liés¹⁹⁶ ».

112. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit : « en anglais le mot “*command*” (“commandement”, dans la version française du Statut) a le sens d’autorité, en particulier sur des forces armées, et le mot “*authority*” (“autorité”, en français) renvoie au pouvoir ou droit de donner des ordres et de se faire obéir¹⁹⁷ ». Elle a également conclu que les termes « commandement » et « autorité » « reflètent les modalités du contrôle exercé par un chef militaire sur ses troupes, la manière dont il l’est ou la nature de ce contrôle », mais que, dans les deux cas, « le degré de contrôle requis reste le même »¹⁹⁸.

113. Après avoir rappelé que les charges étaient fondées uniquement sur « l’autorité et le contrôle effectifs » que Jean-Pierre Bemba détenait sur les troupes du MLC qui ont commis les crimes, et non pas sur son « commandement et [...] son contrôle effectifs »¹⁹⁹, la Chambre de première instance a conclu :

le « contrôle effectif » exige que le chef militaire ait la capacité matérielle d’empêcher ou de réprimer l’exécution des crimes ou d’en référer aux autorités compétentes. Tout degré de contrôle moindre, tel que la capacité d’exercer une influence — même appréciable — sur les forces qui ont commis les crimes, serait insuffisant pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique²⁰⁰. [Notes de bas de page non reproduites]

114. La Chambre de première instance a convenu de ce qui suit avec la Chambre préliminaire :

le « contrôle effectif » est « généralement la manifestation d’un lien de subordination entre le [chef militaire] et les forces ou subordonnés dans le cadre d’une hiérarchie de droit ou de fait (chaîne de commandement) ». En vertu de la position qu’il occupe, le chef militaire doit avoir, dans une hiérarchie officielle ou non, un rang supérieur à ceux qui commettent les crimes. Peu importe de savoir s’il y a eu ou non des subordonnés intermédiaires entre le chef militaire et les forces qui ont commis les crimes ; il s’agit uniquement de déterminer si le chef militaire détenait un contrôle effectif sur les forces en question²⁰¹. [Notes de bas de page non reproduites]

¹⁹⁶ [Jugement](#), par. 178.

¹⁹⁷ [Jugement](#), par. 180.

¹⁹⁸ [Jugement](#), par. 181.

¹⁹⁹ [Jugement](#), par. 182, faisant référence à la Contestation par Jean-Pierre Bemba du Deuxième Document modifié de notification des charges, par. 117.

²⁰⁰ [Jugement](#), par. 183.

²⁰¹ [Jugement](#), par. 184.

115. La Chambre de première instance a estimé que « la question de savoir si un chef militaire détenait un contrôle effectif sur des forces données doit être résolue au cas par cas²⁰² ». Selon la chambre, « [u]n certain nombre d'éléments peuvent *indiquer* l'existence d'un "contrôle effectif" » et « ces éléments ont été considérés à juste titre comme "davantage une affaire de preuve que de droit substantiel" »²⁰³. Pour la chambre, ces éléments sont notamment :

i) la position officielle du chef militaire au sein de la hiérarchie militaire et les tâches qu'il accomplit effectivement ; ii) son pouvoir d'émettre des ordres, y compris sa capacité de donner des ordres de combat aux forces ou aux unités placées sous son commandement immédiat ainsi qu'à celles placées à des échelons inférieurs ; iii) sa capacité de se faire obéir, y compris le fait de savoir si les ordres émis ont bien été exécutés ; iv) sa capacité d'ordonner la resubordination d'unités ou de modifier la structure de commandement ; v) son pouvoir de promouvoir, de remplacer et de sanctionner les membres des forces, de les relever de leurs fonctions, ainsi que d'ouvrir des enquêtes ; vi) son autorité d'envoyer des forces là où se déroulent des combats et de les en retirer à tout moment ; vii) son accès indépendant aux moyens de faire la guerre, comme du matériel de communication et des armes, et le contrôle qu'il a sur ces moyens ; viii) son contrôle sur les finances ; ix) sa capacité de représenter les forces lors de négociations ou d'interagir avec des organes ou individus externes au nom de ce groupe ; et x) la question de savoir si le chef militaire représente l'idéologie de mouvement à laquelle les subordonnés adhèrent et s'il a un certain profil, dont attestent ses activités et ses déclarations publiques²⁰⁴. [Notes de bas de page non reproduites]

116. La Chambre de première instance a estimé que d'autres éléments pouvaient indiquer *l'absence* de contrôle effectif, y compris : « i) l'existence d'une autorité exclusive différente sur ces forces ; ii) le fait que celles-ci passent outre aux ordres ou aux instructions de l'accusé, ou y désobéissent ; ou iii) une chaîne de commandement faible ou défaillante²⁰⁵ ».

117. En l'espèce, et se référant aux constatations faites dans d'autres parties du Jugement, la Chambre de première instance a relevé les éléments suivants :

- Jean-Pierre Bemba était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC tout au long de la période visée par les charges, avec le grade de général de division²⁰⁶ ;

²⁰² [Jugement](#), par. 188.

²⁰³ [Jugement](#), par. 188, faisant référence, entre autres, à l'[Arrêt Blaškić](#), par. 69 ; [Arrêt Strugar](#), par. 254 [souligné dans l'original].

²⁰⁴ [Jugement](#), par. 188.

²⁰⁵ [Jugement](#), par. 190 [notes de bas de page non reproduites].

²⁰⁶ [Jugement](#), par. 697.

- Jean-Pierre Bemba détenait de larges pouvoirs officiels, l'autorité pour prendre les décisions en dernier ressort et le pouvoir de nommer, promouvoir et démettre²⁰⁷ ;
- Jean-Pierre Bemba exerçait le contrôle sur le financement du MLC²⁰⁸ ;
- Jean-Pierre Bemba communiquait directement avec les commandants sur le terrain²⁰⁹ ;
- Jean-Pierre Bemba bénéficiait de systèmes d'information bien établis²¹⁰ ;
- Jean-Pierre Bemba recevait de l'état-major du MLC des avis d'ordre opérationnel et technique²¹¹ ;
- Jean-Pierre Bemba pouvait donner des ordres opérationnels, ce qu'il faisait²¹² ;
- Jean-Pierre Bemba jouissait de pouvoirs disciplinaires et a exercé de tels pouvoirs quatre fois au moins à divers moments de la période considérée²¹³ ;
- Jean-Pierre Bemba pouvait déployer des troupes en RCA ou les en retirer²¹⁴ ;
- Les troupes du MLC n'ont pas été « [TRADUCTION] resubordonnées » aux autorités centrafricaines²¹⁵ ;
- Jean-Pierre Bemba a continué de représenter les forces du MLC en RCA dans le cadre d'affaires extérieures²¹⁶ ;
- Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement initial des troupes du MLC en RCA et a choisi les unités à déployer²¹⁷ ;

²⁰⁷ [Jugement](#), par. 697.

²⁰⁸ [Jugement](#), par. 697.

²⁰⁹ [Jugement](#), par. 697.

²¹⁰ [Jugement](#), par. 697.

²¹¹ [Jugement](#), par. 697.

²¹² [Jugement](#), par. 697 et 700.

²¹³ [Jugement](#), par. 697 et 703.

²¹⁴ [Jugement](#), par. 697. Au paragraphe 704, la Chambre de première instance rappelle l'ordre de retrait donné par Jean-Pierre Bemba, ordre qui a été exécuté.

²¹⁵ [Jugement](#), par. 699.

²¹⁶ [Jugement](#), par. 702.

²¹⁷ [Jugement](#), par. 700.

- Jean-Pierre Bemba est resté en contact régulier et direct avec des commandants sur le terrain et a reçu des rapports sur ces opérations ainsi que des rapports de renseignement²¹⁸ ;
- La hiérarchie du MLC en RDC, sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba, a continué de fournir un soutien logistique et des équipements aux troupes du MLC en RCA²¹⁹ ;
- Les troupes du MLC en RCA, et le petit nombre de soldats centrafricains qui les accompagnaient fréquemment, opéraient en général indépendamment des autres forces armées présentes sur le terrain²²⁰ ;
- Le rôle de Jean-Pierre Bemba n'était pas diminué par le rôle important joué par l'état-major du MLC²²¹.

118. Au vu de l'intégralité des preuves versées au dossier, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et avait un contrôle effectif sur les troupes du MLC présentes en RCA durant la période visée par les charges²²².

119. Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de fait et de droit en concluant qu'il avait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA pendant l'opération de 2002-2003²²³. Ces arguments seront examinés successivement.

2. *Confusion entre la notion de « contrôle effectif » et celle de « commandement général »*

120. Nous constatons que, comme l'indique le Procureur²²⁴, un grand nombre des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba reposent sur sa compréhension factuelle de l'affaire. À cet égard, nous relevons les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels il ne détenait que des « [TRADUCTION] aspects résiduels de commandement » et ses troupes

²¹⁸ [Jugement](#), par. 700.

²¹⁹ [Jugement](#), par. 700.

²²⁰ [Jugement](#), par. 700.

²²¹ [Jugement](#), par. 701.

²²² [Jugement](#), par. 697 et 700.

²²³ [Mémoire d'appel](#), par. 129 à 226.

²²⁴ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 111, 113 et 120.

étaient rattachées à une force multinationale placée sous le contrôle opérationnel des autorités centrafricaines²²⁵. Nous examinerons dans les sections qui suivent les objections que Jean-Pierre Bemba formule à l'encontre des constatations faites à cet égard par la Chambre de première instance. Afin de déterminer si la chambre a *erré en droit*, nous nous limiterons à analyser la contestation par Jean-Pierre Bemba des critères juridiques définis par la Chambre de première instance en rapport avec le contrôle effectif.

121. Nous convenons avec la Chambre de première instance que le « “contrôle effectif” exige que le chef militaire ait la capacité matérielle d’empêcher ou de réprimer l’exécution des crimes ou d’en référer aux autorités compétentes²²⁶ ». Nous estimons également, comme la Chambre de première instance, que « la question de savoir si un chef militaire détenait un contrôle effectif sur des forces données doit être résolue au cas par cas²²⁷ ». En effet, comme l’a déclaré la chambre, « [u]n certain nombre d’éléments peuvent *indiquer* l’existence d’un “contrôle effectif” » et « ces éléments ont été considérés à juste titre comme “davantage une affaire de preuve que de droit substantiel” »²²⁸. Jean-Pierre Bemba ne conteste pas ces conclusions. Allant même dans le sens de la chambre, il fait valoir que le « [TRADUCTION] “contrôle effectif” découle de la capacité du chef militaire de contrôler les troupes en question et de faire respecter le droit de la guerre²²⁹ ». Il convient également que les indicateurs d’un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel²³⁰.

122. Néanmoins, se fondant sur le témoignage d’expert du général Seara (D53), Jean-Pierre Bemba fait valoir, par exemple, qu’il n’est pas possible pour un chef militaire d’assumer la responsabilité des trois niveaux distincts de commandement – stratégique, opérationnel et tactique²³¹ ; il n’est pas possible non plus que deux forces distinctes participent côte à côte à une opération tout en conservant des chaînes de commandement indépendantes²³². En outre, selon Jean-Pierre Bemba, dans une opération multinationale, les

²²⁵ [Mémoire d’appel](#), par. 176, 178, 179, 181, 183, 184, 198, 199 et 215.

²²⁶ [Jugement](#), par. 183 [notes de bas de page non reproduites].

²²⁷ [Jugement](#), par. 188 [notes de bas de page non reproduites].

²²⁸ [Jugement](#), par. 188, faisant référence, entre autres, à l’[Arrêt Blaškić](#), par. 69 ; [Arrêt Strugar](#), par. 254 [souligné dans l’original].

²²⁹ [Mémoire d’appel](#), par. 130. Voir aussi par. 179.

²³⁰ [Mémoire d’appel](#), par. 183 ; [Jugement](#), par. 188.

²³¹ [Mémoire d’appel](#), par. 136 à 141.

²³² [Mémoire d’appel](#), par. 153 à 163.

troupes mises à la disposition d'un autre État maintiennent un certain « [TRADUCTION] lien organique » avec l'autorité qui les a envoyées²³³. Nous rappelons que la Chambre de première instance a rejeté le témoignage de l'expert D53 au motif qu'il était intrinsèquement dépourvu de fiabilité en raison de sa base factuelle²³⁴ (la contestation par Jean-Pierre Bemba de cette conclusion est examinée ailleurs dans la présente opinion²³⁵). Toutefois, quand bien même on supposerait que ce témoignage a été traité comme un élément de preuve fiable par la Chambre de première instance, il ne serait qu'indirectement pertinent pour se prononcer sur la question du contrôle effectif de Jean-Pierre Bemba. En effet, l'exercice consistant à établir le contrôle effectif dépend largement des faits, la question clé étant de savoir si, dans les circonstances, Jean-Pierre Bemba, avait la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer les crimes ou de punir les soldats qui en étaient responsables.

123. Par conséquent, nous jugeons non fondé en droit l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il exerçait un « [TRADUCTION] commandement général » sans toutefois détenir un contrôle effectif. Bien que nous convenions avec Jean-Pierre Bemba qu'un chef militaire ne saurait être tenu pénalement responsable sur le seul fondement de son « commandement général²³⁶ », la Chambre de première instance a conclu que le terme « commandement » « reflète les modalités du *contrôle exercé* par un chef militaire sur ses troupes, la manière dont il l'est ou la nature de ce contrôle²³⁷ ». Toutefois, le « *degré de contrôle* requis reste le même²³⁸ ». Nous concluons donc que, contrairement à ce qu'avance Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance n'a pas confondu les notions de « commandement général » et de « contrôle effectif ».

124. Nous trouvons également dénué de fondement l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de rejeter les effets de la transmission du contrôle opérationnel aux autorités centrafricaines²³⁹. Comme nous l'exposons plus loin, pour apprécier les faits, la chambre a examiné la question du contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA et a conclu que c'était Jean-Pierre Bemba, et non les autorités

²³³ [Mémoire d'appel](#), par. 177.

²³⁴ [Jugement](#), par. 368 et 369.

²³⁵ Voir *infra*, IV.C.3.

²³⁶ Voir, à cet égard, [Arrêt Halilović](#), par. 214.

²³⁷ [Jugement](#), par. 181 [non souligné dans l'original].

²³⁸ [Jugement](#), par. 181 [non souligné dans l'original].

²³⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 132 à 144.

centrafricaines, qui détenait ce contrôle opérationnel²⁴⁰. Nous examinerons la question du bien-fondé, ou non, de cette conclusion dans la section suivante.

125. Nous allons à présent examiner l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur une « [TRADUCTION] “liste” de critères traditionnellement reconnus », lesquels, selon lui, « [TRADUCTION] peuvent ne pas être pertinents ou utiles » lorsque des acteurs n'appartenant pas à une structure linéaire opèrent par-delà des frontières nationales²⁴¹. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba n'indique pas quels facteurs, selon lui, auraient dû être pris en considération par la Chambre de première instance à la place des critères susmentionnés. Jean-Pierre Bemba se réfère au jugement *AFRC*, rendu par le TSSL, pour illustrer l'argument selon lequel les indices traditionnellement reconnus en matière de contrôle effectif peuvent ne pas s'appliquer aux circonstances de l'espèce²⁴².

126. À cet égard, nous notons qu'en définissant les critères qui pourraient s'appliquer « [TRADUCTION] à un conflit caractérisé par la participation d'armées irrégulières ou de groupes rebelles », la Chambre de première instance du TSSL a dressé une liste de critères qu'elle estimait être particulièrement pertinents²⁴³. Elle a toutefois également relevé que « [TRADUCTION] les indices traditionnellement reconnus en matière de contrôle effectif restent primordiaux²⁴⁴ ». En outre, en examinant si l'accusé détenait un contrôle effectif sur les troupes qui commettaient des crimes, la Chambre de première instance du TSSL s'est appuyée sur des indices en matière de contrôle effectif généralement appliqués dans les affaires portant sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, tels que la position du chef militaire²⁴⁵ et la capacité d'émettre et de faire exécuter des ordres²⁴⁶.

127. Nous faisons observer que dans une affaire faisant intervenir des acteurs qui opèrent de part et d'autre de frontières internationales, les critères appliqués ont été ceux

²⁴⁰ [Jugement](#), par. 427 à 446.

²⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 130, 179 et 180.

²⁴² Dans cette affaire, la chambre a conclu que les AFRC se battaient contre le Front révolutionnaire armé ([Jugement AFRC](#), par. 169 à 172).

²⁴³ [Jugement AFRC](#), par. 787.

²⁴⁴ [Jugement AFRC](#), par. 788 et 789.

²⁴⁵ Voir, p. ex., [Jugement AFRC](#), par. 2034, 2035, 2070 et 2072.

²⁴⁶ Voir, p. ex., [Jugement AFRC](#), par. 1725 et 1789 à 1805.

traditionnellement reconnus²⁴⁷. Les caractéristiques de cette affaire, telles que la structure et le fonctionnement des groupes militaires impliqués et l'éloignement du commandant, figurent parmi les considérations factuelles que la Chambre de première instance doit évaluer afin de déterminer si l'accusé avait la capacité militaire d'empêcher, de réprimer ou de signaler la commission des crimes²⁴⁸. Toutefois, cela n'empêche pas la Chambre de première instance de prendre en considération divers indicateurs pertinents du contrôle effectif, qu'ils soient considérés comme « traditionnels » ou « non traditionnels »²⁴⁹. Cette interprétation s'inscrit dans la logique de la conclusion de la Chambre de première instance, à laquelle Jean-Pierre Bemba a souscrit, selon laquelle les indicateurs d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel²⁵⁰.

128. Au vu de ce qui précède, nous concluons que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreurs en fixant le critère juridique selon lequel le contrôle effectif exige que le chef militaire ait la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes. Par conséquent, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba.

3. *Jean-Pierre Bemba ne détenait pas un « contrôle opérationnel » sur les troupes du MLC en RCA*

a) Conclusion selon laquelle Jean-Pierre a bénéficié de l'assistance de l'état-major du MLC

129. Nous constatons que Jean-Pierre Bemba formule une hypothèse factuelle différente de ce qu'avait constaté la Chambre de première instance, à savoir que c'était le CO RCA, et non l'état-major du MLC, qui « TRADUCTION] était au cœur des opérations », laissant entendre que c'était le CO RCA qui exerçait un contrôle opérationnel également sur les troupes du MLC en RCA²⁵¹. Nous rappelons que lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Chambre d'appel est tenue d'évaluer le caractère raisonnable des conclusions de la chambre de première instance qui sont attaquées, et non pas la viabilité d'autres conclusions que

²⁴⁷ Le TSSL a tenu compte des indices traditionnellement admis pour déterminer si le Président libérien Charles Taylor avait un contrôle effectif sur les AFRC et le RUF en Sierra Leone ([Jugement Taylor](#), par. 6977 à 6986).

²⁴⁸ Voir, à cet égard, [Arrêt Orić](#), par. 20; [Arrêt Popović et consorts](#), par. 1869, 1874 et 1876.

²⁴⁹ Voir, p. ex., [Jugement Halilović](#), par. 743, 745 et 746.

²⁵⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 183 ; [Jugement](#), par. 188.

²⁵¹ [Mémoire d'appel](#), par. 148.

celle-ci aurait pu tirer²⁵². Par conséquent, s'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance en l'espèce n'a pas établi l'existence de contacts entre Jean-Pierre Bemba et le CO RCA, nous faisons observer que la Chambre de première instance ne s'est fondée sur aucun contact entre Jean-Pierre Bemba et le CO RCA pour conclure que le premier cité détenait un contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA²⁵³. Au contraire, la chambre a conclu que le manque d'organisation de l'armée centrafricaine et les mauvaises relations entre les forces du MLC et les forces centrafricaines « militent contre la thèse que le MLC ait accepté que le commandement opérationnel de ses troupes soit transféré aux autorités centrafricaines, ou qu'il le leur ait effectivement cédé²⁵⁴ ». Nous ne voyons donc pas d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance a omis de citer des éléments de preuve permettant d'établir l'existence de contacts entre Jean-Pierre Bemba et le CO RCA, alors qu'elle n'a pas fait de constatation à cet effet.

130. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel aucun élément de preuve ne permettait à la Chambre de première instance de conclure que l'état-major du MLC « a joué un rôle en coordonnant les opérations, en surveillant la situation en RCA et en faisant rapport à Jean-Pierre Bemba, avec lequel il avait la possibilité de discuter ou auquel il pouvait faire des commentaires ou des observations²⁵⁵ », nous concluons, pour les raisons exposées ci-après, que la conclusion de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable.

131. À l'appui de cette conclusion²⁵⁶, la Chambre de première instance s'est référée au témoignage de P36 et à des éléments de preuve relatifs au rôle global de l'état-major au sein de la structure du MLC, décrit à la section V.A. du Jugement²⁵⁷. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas précisé à quels éléments de preuve particuliers elle faisait allusion lorsqu'elle s'est référée à la section V.A., nous relevons que le rôle de l'état-major au sein de la structure du MLC est décrit au paragraphe 401 du Jugement, où la chambre a constaté ce qui suit :

²⁵² Voir, p. ex., [Arrêt Bemba et autres](#), par. 97, 900, 957, 1103, 1195, 1199, 1211, 1215, 1216, 1223 à 1225, 1232, 1260, 1267, 1282 et 1518.

²⁵³ [Jugement](#), par. 427.

²⁵⁴ [Jugement](#), par. 444.

²⁵⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 150 et 151.

²⁵⁶ [Jugement](#), par. 446.

²⁵⁷ [Jugement](#), note de bas de page 1242.

L'état-major, dont le chef d'état-major, recueillait des informations relevant du renseignement militaire, concevait des plans opérationnels, conseillait Jean-Pierre Bemba sur les questions techniques et opérationnelles, et coordonnait les opérations en mettant à exécution les « ordres », « initiatives », « instructions », « directives », et/ou « intentions » de Jean-Pierre Bemba. L'état-major et les commandants sur le terrain faisaient fréquemment rapport à Jean-Pierre Bemba, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major²⁵⁸. [Notes de bas de page non reproduites]

132. À l'appui, la Chambre de première instance a renvoyé aux témoignages de P15, P32, P45, P33, D49 et D39, aux statuts du MLC en vigueur pendant la période visée par les charges²⁵⁹, ainsi qu'à un autre extrait du témoignage de P36²⁶⁰.

133. Nous faisons observer que la partie du témoignage de P36 à laquelle la Chambre de première instance a renvoyé au paragraphe 446 du Jugement n'étaye pas directement la conclusion spécifique selon laquelle l'état-major « a joué un rôle en coordonnant les opérations, en surveillant la situation en RCA et en faisant rapport à Jean-Pierre Bemba, avec lequel il avait la possibilité de discuter ou auquel il pouvait faire des commentaires ou des observations²⁶¹ ». Toutefois, comme nous l'avons relevé plus haut, la Chambre de première instance s'est également fondée sur des éléments de preuve relatifs au rôle global de l'état-major au sein de la structure du MLC, décrit à la section V.A. du Jugement²⁶². Dans cette section, la chambre a fait référence à d'autres extraits du témoignage de P36 qui étayaient la conclusion selon laquelle l'état-major « a joué un rôle en coordonnant les opérations, en surveillant la situation en RCA et en faisant rapport à Jean-Pierre Bemba, avec lequel il avait la possibilité de discuter ou auquel il pouvait faire des commentaires ou des observations²⁶³ ». Elle a relevé des incohérences dans le témoignage de P36, trouvant le témoin parfois « évasif ou contradictoire, comme pour se distancier des événements et

²⁵⁸ [Jugement](#), par. 401.

²⁵⁹ EVD-T-OTP808/CAR-OTP-0069-0363 ; [Jugement](#), par. 706.

²⁶⁰ [Jugement](#), notes de bas de page 1050 et 1051.

²⁶¹ Voir transcription de l'audience du 20 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-218-Conf-Eng, p. 21, ligne 15, à p. 22, ligne 13 ; p. 77, lignes 14 à 16, où P36 déclare que [EXPURGÉ].

²⁶² [Jugement](#), par. 446, note de bas de page 1242.

²⁶³ [Jugement](#), par. 401, note de bas de page 1050, faisant référence à la transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 28, lignes 2 à 16 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-213-Conf-Eng, p. 41, ligne 23, à p. 42, ligne 23 ; transcription de l'audience du 14 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-214-Conf-Eng, p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 7 ; transcription de l'audience du 14 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-214-Red2-Eng](#), p. 39, lignes 13 à 20 ; transcription de l'audience du 16 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-216-Conf-Eng, p. 22, lignes 3 à 25 ; transcription de l'audience du 19 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-217-Conf-Eng, p. 35, lignes 19 à 23 ; et [Jugement](#), par. 401, note de bas de page 1051, faisant référence à la transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 48, ligne 25, à p. 49, ligne 9 ; transcription de l'audience du 20 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-218-Conf-Eng, p. 36, lignes 10 à 24.

minimiser son rôle et sa position au sein du MLC²⁶⁴ ». Dans le même ordre d'idées, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel certains extraits portent globalement sur le rôle de l'état-major du MLC, et pas particulièrement sur le déploiement des troupes du MLC en RCA en 2002-2003²⁶⁵, ne permet pas de dire que la Chambre de première instance a été déraisonnable en se fondant sur le témoignage de P36 – bien au contraire, ce témoignage pourrait raisonnablement servir à souligner le rôle de l'état-major du MLC et ses relations avec Jean-Pierre Bemba, y compris pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA. Cela est d'autant plus vrai que [EXPURGÉ] pendant la période visée par les charges et [EXPURGÉ]²⁶⁶. Comme le Procureur l'a fait observer²⁶⁷, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance a fait un certain nombre de constatations qui étayaient encore davantage sa conclusion selon laquelle l'état-major a apporté son assistance à Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l'Opération de 2002-2003 en RCA²⁶⁸.

134. Nous relevons que, comme l'a affirmé le Procureur, P36 a déposé au sujet de ce qui suit : [EXPURGÉ] général Amuli [EXPURGÉ]²⁶⁹ ; le soutien logistique apporté au contingent du MLC²⁷⁰ ; l'assistance apportée par les autorités centrafricaines²⁷¹ ; [EXPURGÉ] des signalements de crimes du MLC et les mesures prises²⁷² ; [EXPURGÉ] Jean-Pierre Bemba à Bangui en novembre 2002 pour rencontrer le Président Patassé²⁷³ ; et [EXPURGÉ] la situation des troupes du MLC en RCA²⁷⁴. Nous observons que la Chambre de première instance a également constaté que le chef de l'état-major du MLC avait « exhorté le contingent du MLC en RCA à faire preuve de “vigilance envers la population

²⁶⁴ [Jugement](#), par. 307.

²⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 202.

²⁶⁶ [Jugement](#), par. 390.

²⁶⁷ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 130.

²⁶⁸ [Jugement](#), par. 425 (où la Chambre constate que l'état-major du MLC fournissait des informations relevant du renseignement militaire à Jean-Pierre Bemba), 455 (où la Chambre conclut que l'état-major a proposé des unités en vue d'un déploiement et mis en œuvre et surveillé le déploiement des troupes et du matériel).

²⁶⁹ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 131, faisant référence à la transcription de l'audience du 14 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-214-Conf-Eng, p. 3, ligne 18, à p. 5, ligne 4 ; transcription de l'audience du 20 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-218-Conf-Eng, p. 21, ligne 24, à p. 22, ligne 7. Dans le [Jugement](#), la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ces parties du témoignage.

²⁷⁰ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 131, faisant référence au [Jugement](#), par. 413 à 415, notes de bas de page 1124 à 1126.

²⁷¹ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 131, faisant référence au [Jugement](#), par. 412, notes de bas de page 1115 et 1119.

²⁷² [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 131, faisant référence au [Jugement](#), par. 425, note de bas de page 1174.

²⁷³ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 131, faisant référence au [Jugement](#), par. 591, notes de bas de page 1834 et 1835.

²⁷⁴ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 131, faisant référence au [Jugement](#), par. 596, note de bas de page 1856.

centrafricaine qui cache sans doute des mutins chez elle” », comme l’a indiqué le Procureur²⁷⁵. À l’appui de cette dernière constatation, la chambre s’est fondée sur un message contenu dans les registres de communication du MLC, dont Jean-Pierre Bemba était en copie²⁷⁶.

135. Pour les raisons qui précèdent, nous estimons qu’il n’était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que bien que l’état-major du MLC ait « peu contribué à la planification des opérations, aux ordres donnés ou aux activités de renseignement », il « a joué un rôle en coordonnant les opérations, en surveillant la situation en RCA et en faisant rapport à Jean-Pierre Bemba, avec lequel il avait la possibilité de discuter ou auquel il pouvait faire des commentaires ou des observations »²⁷⁷.

136. En outre, nous considérons que le fait que l’état-major du MLC ait apporté son assistance en partie avant les crimes allégués²⁷⁸ n’a pas d’effet sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a effectivement aidé Jean-Pierre Bemba pendant l’Opération de 2002-2003 en RCA.

137. Au vu de ce qui précède, nous aurions jugé qu’il n’était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Jean-Pierre Bemba a bénéficié de l’assistance de l’état-major du MLC. La chambre a pour cela invoqué des éléments de preuve que Jean-Pierre Bemba n’aborde pas dans ses écritures. Les arguments avancés par celui-ci à cet égard méritent donc d’être rejetés.

b) Conclusion selon laquelle les forces du MLC opéraient de manière autonome

138. Jean-Pierre Bemba semble avancer ce qui suit : i) la Chambre de première instance a conclu que les troupes du MLC agissaient de manière totalement autonome en RCA ; mais ii) cette conclusion est mise à mal par d’autres conclusions de la Chambre de première instance, ainsi que par les éléments de preuve utilisés²⁷⁹. Nous relevons toutefois que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 411 du Jugement, qu’elle a ensuite rappelée au paragraphe 700, ne donne pas à penser qu’il n’existait pas de

²⁷⁵ [Réponse au Mémoire d’appel](#), par. 131.

²⁷⁶ [Jugement](#), par. 568, note de bas de page 1765.

²⁷⁷ [Jugement](#), par. 446.

²⁷⁸ Voir [Réplique à la Réponse au Mémoire d’appel](#), par. 25.

²⁷⁹ [Mémoire d’appel](#), par. 153 à 163.

coopération entre le contingent du MLC et d'autres forces soutenant le Président Patassé. Au contraire, la chambre a indiqué que les troupes du MLC étaient fréquemment accompagnées d'un « nombre relativement limité de soldats centrafricains », qui servaient de guides et fournissaient des renseignements. Pour conclure cela, la chambre s'est notamment fondée sur le témoignage de P36, qui avait affirmé qu'une compagnie du MLC comptant environ 150 à 200 soldats était généralement accompagnée de soldats centrafricains, 30 au maximum²⁸⁰. En outre, la chambre s'est appuyée sur les témoignages de P45, P31, CHM1 et D19²⁸¹. Jean-Pierre Bemba ne conteste pas cette conclusion de la Chambre de première instance.

139. Étant donné que la Chambre de première instance a spécifiquement reconnu que des troupes centrafricaines accompagnaient les troupes du MLC pour leur prêter assistance, nous ne voyons pas de contradiction entre sa conclusion selon laquelle les troupes du MLC opéraient de manière autonome et la constatation selon laquelle « [l]e 7 décembre 2002, avec d'autres forces soutenant le Président Patassé, le MLC a pris Damara²⁸² ». La Chambre de première instance a conclu que cette coopération ne mettait pas en cause le fait que les troupes du MLC agissaient de manière autonome. De même, s'il est vrai que la chambre s'est fondée sur des informations diffusées par la radio RFI, selon lesquelles « les forces centrafricaines appuyées par le MLC avaient repris les villes de Sibut et Bozoum aux rebelles du général Bozizé²⁸³ », sur des éléments de preuve montrant qu'à Bossangoa et Bossembélé, les troupes du MLC étaient accompagnées de forces rendant compte au Président Patassé²⁸⁴, et sur un grand nombre d'éléments de preuve indiquant que les troupes du MLC (comme la chambre l'a également constaté) recevaient l'appui de soldats centrafricains²⁸⁵, il n'y en a pas pour autant de contradiction qui rendrait déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance. Nous relevons qu'une lecture littérale de cette conclusion montre que des soldats centrafricains appuyaient les troupes du MLC pendant leurs opérations et les accompagnaient fréquemment²⁸⁶. Toutefois, cette coopération et cette assistance étaient limitées, ce qui a conduit la Chambre de première

²⁸⁰ [Jugement](#), par. 411, note de bas de page 1110, faisant référence à la transcription de l'audience du 14 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-214-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 19 à 22 ; p. 46, lignes 5 à 24.

²⁸¹ Voir [Jugement](#), par. 411, note de bas de page 1110.

²⁸² [Jugement](#), par. 524 [non souligné dans l'original].

²⁸³ [Jugement](#), par. 612 [non souligné dans l'original].

²⁸⁴ [Jugement](#), par. 527, note de bas de page 1590, faisant référence aux témoignages de P213 et P173.

²⁸⁵ [Jugement](#), par. 411, notes de bas de page 1110 et 1111.

²⁸⁶ [Jugement](#), par. 411.

instance à conclure que les troupes du MLC opéraient dans l'ensemble de manière autonome. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. En outre, ce caractère déraisonnable ne découle pas non plus de la lecture potentiellement différente d'un des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, à savoir le message, consigné dans un registre, envoyé par le colonel Moustapha le 30 octobre 2002²⁸⁷. Jean-Pierre Bemba se limite à présenter une autre manière d'interpréter la pertinence de cet élément de preuve²⁸⁸ – et en particulier, l'absence d'autres messages semblables –, ce qui ne suffit pas pour établir l'existence d'une erreur.

140. En somme, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les troupes du MLC agissaient de manière autonome.

c) Conclusion selon laquelle Jean- Pierre Bemba donnait parfois des ordres

141. Jean-Pierre Bemba conteste l'opinion qu'il prête à la Chambre de première instance selon laquelle le fait d'avoir donné des ordres ne joue pas un rôle déterminant au regard de la question du contrôle effectif²⁸⁹. En effet, comme nous l'avons relevé plus haut, « le contrôle effectif » exige que le chef militaire ait la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes²⁹⁰. Ainsi, nous estimons qu'en droit, il n'est pas possible de conclure qu'un chef militaire avait un contrôle effectif sur ses troupes s'il n'avait pas le pouvoir de donner et de faire exécuter des ordres. À cet égard, nous nous appuyons sur la jurisprudence relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique développée par d'autres tribunaux internationaux, selon lesquels le pouvoir de donner et de faire exécuter des ordres est un élément à prendre en considération pour déterminer si l'accusé détenait un contrôle effectif²⁹¹. Comme Jean-Pierre Bemba l'a indiqué, dans l'une des affaires en question, le pouvoir de donner des ordres a été jugé

²⁸⁷ [Jugement](#), par. 411, note de bas de page 1112, faisant référence à EVD-T-OTP702/CAR-D04-0002-1514.

²⁸⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 163.

²⁸⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 172.

²⁹⁰ Voir *supra*, par. 121.

²⁹¹ Voir, p. ex., [Jugement Nizeyimana](#), par. 1526 et 1527 ; [Jugement Ndindiliyimana et consorts](#), par. 1982 ; [Arrêt Perišić](#), par. 98 à 101 ; [Jugement AFRC](#), par. 1789 à 1805.

« [TRADUCTION] crucial²⁹² ». Nous faisons nôtre ce précédent, qui nous semble convaincant.

142. Nous relevons toutefois que, contrairement à ce que Jean-Pierre Bemba laisse entendre, la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'il n'était pas déterminant de savoir s'il avait le *pouvoir* de donner des ordres. En réalité, au paragraphe 700 du Jugement, la chambre a estimé qu'il n'était pas déterminant de savoir si « Jean-Pierre Bemba a donné ou non des ordres opérationnels directs aux forces du MLC en RCA ». Ainsi, elle a uniquement conclu qu'il était, en soi, dépourvu de pertinence de savoir si Jean-Pierre Bemba avait effectivement *utilisé* son pouvoir de donner des ordres. Cette démarche n'est pas révélatrice d'une erreur de droit. Qui plus est, dans le même paragraphe, la chambre a relevé « néanmoins [...] que [Jean-Pierre Bemba] a effectivement donné de tels ordres ».

143. S'agissant des autres arguments avancés par Jean-Pierre Bemba, nous relevons tout d'abord que la conclusion selon laquelle celui-ci donnait parfois des ordres opérationnels directs aux unités sur le terrain n'est pas incompatible avec celle selon laquelle, à d'autres occasions, il le faisait par l'intermédiaire de la chaîne de commandement²⁹³. À cet égard, nous rappelons la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'état-major du MLC a joué un rôle important, notamment en faisant exécuter les ordres de Jean-Pierre Bemba²⁹⁴. Celui-ci n'a pas démontré d'erreur dans la conclusion de la chambre selon laquelle l'état-major du MLC lui avait apporté une assistance pendant la période visée par les charges²⁹⁵. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel de nombreuses conclusions de la Chambre de première instance citées par le Procureur dans sa réplique se rapportent uniquement à la RDC²⁹⁶, nous relevons que les constatations de la chambre font référence à au moins un de ces ordres – le déploiement de troupes et de matériel au début de

²⁹² [Jugement AFRC](#), par. 787 et 789 : « [TRADUCTION] [D]ans un conflit caractérisé par la participation d'armées irrégulières ou de groupes rebelles, les indices traditionnellement reconnus en matière de contrôle effectif peuvent ne pas être pertinents ou utiles ... Néanmoins, ces indices traditionnels clé restent primordiaux, bien qu'ils puissent faire l'objet d'une définition plus large. **Par exemple, le pouvoir du supérieur hiérarchique de donner des ordres est crucial**, bien que ces ordres puissent être de nature criminelle. De même, le supérieur hiérarchique doit être capable de prendre des mesures disciplinaires, même si ces mesures pourraient être plus brutales et appliquées de manière arbitraire » [non souligné dans l'original].

²⁹³ Voir [Mémoire d'appel](#), par. 166.

²⁹⁴ Voir, p. ex., [Jugement](#), par. 401, 446, 455 et 701.

²⁹⁵ Voir *supra*, IV.B.3.a).

²⁹⁶ [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 30.

l'Opération de 2002-2003 en RCA – qui était directement pertinent pour ladite opération²⁹⁷. Nous rejetons donc l'argument de Jean-Pierre Bemba trouvant non étayée par des éléments de preuve la thèse qu'il a pu donner des ordres par l'intermédiaire de la chaîne de commandement. Au vu de ce qui précède, nous rejetons également l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a introduit l'idée qu'il assurait un commandement « [TRADUCTION] à temps partiel²⁹⁸ », de même que l'argument connexe selon lequel il n'a pas été dûment informé de la thèse retenue par la Chambre de première instance relativement à la question du commandement²⁹⁹. Pour la même raison, nous estimons que le principe de l'unité de commandement invoqué par Jean-Pierre Bemba est dépourvu de pertinence³⁰⁰. La question de savoir si une structure militaire organisée comme il se doit devrait respecter ou non ce principe n'est pas utile pour déterminer si, sur la base des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, il n'était pas déraisonnable de conclure que Jean-Pierre Bemba donnait des ordres.

144. S'agissant des objections formulées par Jean-Pierre Bemba concernant le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de P169³⁰¹, nous relevons que les extraits sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée étayaient la constatation selon laquelle Jean-Pierre Bemba donnait parfois des ordres directement aux unités sur le terrain et que le colonel Moustapha relayait et faisait exécuter ces ordres. En particulier, le témoin a déclaré que « [TRADUCTION] [l]es décisions venaient parfois de Jean-Pierre Bemba, parfois, Moustapha prenait la décision à son niveau ; parfois, en collaboration avec certains membres du Gouvernement de Centrafrique³⁰² ». Toutefois, et contrairement à ce qu'avance Jean-Pierre Bemba³⁰³, P169 n'était pas le seul témoin utilisé pour constater que Jean-Pierre Bemba donnait parfois des ordres directement.

145. La Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de P36, P33, P213, P45, P6, P15, P178 et P173³⁰⁴. Les informations fournies par plusieurs de ces témoins

²⁹⁷ [Jugement](#), par. 455.

²⁹⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 167.

²⁹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 170.

³⁰⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 166.

³⁰¹ [Mémoire d'appel](#), par. 168 et 169.

³⁰² [Jugement](#), note de bas de page 1184, faisant référence à la transcription de l'audience du 7 juillet 2011, [ICC-01/05-01/08-T-140-Red2-Eng](#), p. 21, lignes 1 à 4, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

³⁰³ [Mémoire d'appel](#), par. 168.

³⁰⁴ [Jugement](#), notes de bas de page 1184 et 1185.

corroborent les propos de P169, selon lesquels Jean-Pierre Bemba donnait parfois des ordres opérationnels *directement* aux unités sur le terrain, ordres qui étaient relayés et exécutés par le colonel Moustapha³⁰⁵. P36 a déclaré que Jean-Pierre Bemba donnait des ordres directement au colonel Moustapha et [EXPURGÉ]³⁰⁶. De même, P213 a déclaré qu'il avait entendu une fois Jean-Pierre Bemba ordonner au colonel Moustapha d'exécuter certaines personnes³⁰⁷. P33 a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait des contacts directs avec les troupes du MLC en RCA, [EXPURGÉ]³⁰⁸. P45 a déclaré qu'il entendait Jean-Pierre Bemba donner des instructions à des commandants se trouvant sur le terrain par l'intermédiaire d'un système de « phonie » ; il a ajouté qu'il entendait également certains commandants se plaindre du fait que Jean-Pierre Bemba donnait des instructions sans utiliser de codes³⁰⁹. P178 a déclaré que les ordres reçus par le colonel Moustapha émanaient de Jean-Pierre Bemba³¹⁰. P173 a déclaré qu'alors que le président Patassé avait le pouvoir de donner des ordres relatifs à des questions de renseignement, les ordres concernant l'avancée ou le retrait des troupes émanaient directement de Jean-Pierre Bemba³¹¹. Celui-ci n'aborde pas cet élément de preuve dans le Mémoire d'appel.

146. En outre, alors que les témoignages de P6 et P15, auxquels la Chambre de première instance s'est également référée, ne semblent pas corroborer le fait que Jean-Pierre Bemba donnait parfois des ordres *directement* aux unités sur le terrain³¹², ils indiquent dans une certaine mesure que Jean-Pierre Bemba donnait des ordres par l'intermédiaire de la chaîne de commandement.

³⁰⁵ [Jugement](#), notes de bas de page 1184 et 1185.

³⁰⁶ [Jugement](#), note de bas de page 1184, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 16 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-216-Conf-Eng, p. 22, ligne 11, à p. 23, ligne 16, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

³⁰⁷ [Jugement](#), note de bas de page 1184, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 16 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-188-Red2-Eng](#), p. 8, lignes 5 à 12.

³⁰⁸ [Jugement](#), note de bas de page 1184, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-Conf-Eng, p. 49, ligne 17, à p. 50, ligne 13.

³⁰⁹ [Jugement](#), note de bas de page 1184, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 30 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng](#), p. 34, ligne 24, à p. 35, ligne 13.

³¹⁰ [Jugement](#), note de bas de page 1185, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 30 août 2011, [ICC-01/05-01/08-T-150-Red2-Eng](#), p. 40, lignes 22 et 23 ; transcription de l'audience du 1^{er} septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-151-Red2-Eng](#), p. 68, lignes 1 à 4 ; transcription de l'audience du 2 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-152-Red2-Eng](#), p. 61, lignes 9 et 10 ; transcription de l'audience du 6 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-154-Red2-Eng](#), p. 56, ligne 18, à p. 57, ligne 5.

³¹¹ [Jugement](#), note de bas de page 1185, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 24 août 2011, [ICC-01/05-01/08-T-145-Red2-Eng](#), p. 4, ligne 23, à p. 5, ligne 8.

³¹² [Jugement](#), note de bas de page 1184, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 7 avril 2011, [ICC-01/05-01/08-T-97-Eng](#), p. 20, lignes 21 à 25 (témoin P6), et transcription de l'audience du 8 février 2012, ICC-01/05-01/08-T-208-Conf-Eng, p. 32, lignes 17 à 22 ; p. 49, lignes 5 à 19 (témoin P15).

147. En somme, nous rejetons l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel P169 est le seul témoin à avoir fourni des informations pertinentes s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il donnait parfois des ordres directement aux unités sur le terrain³¹³. Nous ne trouvons pas non plus déraisonnable que la Chambre de première instance se soit appuyée sur le témoignage de P169 pour étayer sa conclusion, étant donné les autres éléments de preuve qui lui ont été présentés.

148. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il n'existait pas d'éléments de preuve physiques ou documentaires des ordres opérationnels qu'il aurait donnés³¹⁴, nous rappelons nos conclusions antérieures selon lesquelles, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, a) il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Jean-Pierre Bemba donnait parfois des ordres directement aux unités sur le terrain, lesquels ordres étaient relayés et exécutés par le colonel Moustapha³¹⁵; et b) il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que l'état-major du MLC exécutait les ordres de Jean-Pierre Bemba concernant notamment la surveillance et le déploiement de troupes et d'équipements³¹⁶. En soi, l'absence de preuves physiques ou documentaires de tout ordre opérationnel donné par Jean-Pierre Bemba au contingent du MLC ne remet pas en question le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle de tels ordres ont été donnés, vu que celle-ci disposait d'autres éléments de preuve. Par conséquent, l'argument de Jean-Pierre Bemba à cet égard doit être rejeté.

d) Notre conclusion relative à la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait un contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA

149. Ayant rejeté la totalité des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba, nous aurions jugé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que celui-ci détenait un contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA.

³¹³ [Mémoire d'appel](#), par. 168 et 169.

³¹⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 193.

³¹⁵ Voir *supra*, IV.B.3.c).

³¹⁶ Voir *supra*, IV.B.3.a).

4. *Les conclusions relatives aux autres indices du contrôle effectif sont également viciées*

150. Jean-Pierre Bemba conteste le caractère suffisant des autres indices du contrôle effectif sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, à savoir : 1) la conclusion que Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement du MLC en RCA ; 2) la conclusion qu'il entretenait des contacts réguliers et directs avec les commandants et recevait des rapports sur les opérations, ainsi que des rapports de renseignement ; 3) des conclusions relatives à la logistique ; 4) la conclusion que Jean-Pierre Bemba conservait à titre principal l'autorité en matière de discipline ; 5) des conclusions relatives à la représentation des forces du MLC dans les affaires extérieures ; 6) des conclusions relatives au retrait des troupes³¹⁷.

151. Nous rappelons que pour établir le contrôle effectif, il faut démontrer que le chef militaire avait la capacité d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes³¹⁸. De plus, les éléments permettant d'établir cette capacité sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel³¹⁹.

a) Conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement du MLC en RCA

152. Jean-Pierre Bemba conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a pris la décision d'intervenir en RCA, en s'efforçant principalement d'établir qu'elle a déraisonnablement rejeté le témoignage de D49, qui a déclaré que la décision avait en fait été prise par le G3 et le chef d'état-major du MLC³²⁰. À notre avis, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'en prenant acte du témoignage de D49, elle n'a pas examiné si ce récit était corroboré plus avant par le témoignage de D39. Nous rappelons que D39 a déclaré à l'audience que « la haute hiérarchie du mouvement avait décidé de prêter main-forte » — un témoignage auquel la chambre a fait référence dans le Jugement³²¹. Le témoin a également mentionné [EXPURGÉ]³²² [EXPURGÉ]³²³. C'est cette

³¹⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 186 à 223.

³¹⁸ Voir *supra*, par. 121.

³¹⁹ Voir *supra*, par. 121.

³²⁰ [Jugement](#), par. 454.

³²¹ [Jugement](#), par. 453, note de bas de page 1268, faisant référence à la transcription de l'audience du 22 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-308-Conf-Eng, p. 33, lignes 14 à 21.

³²² Transcription de l'audience du 22 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-308-Conf-Eng, p. 33, ligne 14, à p. 34, ligne 25, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

dernière déclaration que, selon Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a omis d'examiner³²⁴. Nous considérons toutefois que le témoignage de D39 ne traite pas spécifiquement de la question de savoir si la décision d'intervenir en RCA a été prise par Jean-Pierre Bemba ou par le G3 et le chef d'état-major du MLC. Par conséquent, selon nous, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'abstenant d'y faire référence dans le contexte de son analyse du témoignage de D49.

153. S'agissant de l'analyse par la Chambre de première instance du témoignage de D49 lui-même, Jean-Pierre Bemba soutient que D49 [EXPURGÉ] que les témoins sur lesquels la chambre s'est fondée, citant par exemple P213 et P32³²⁵. Toutefois, la Chambre de première instance a constaté certaines incohérences dans le témoignage de D49³²⁶. Compte tenu des préoccupations générales de la chambre concernant la crédibilité de D49³²⁷ et des incohérences détectées dans son témoignage s'agissant du processus qui a abouti à la décision de déployer des troupes en RCA³²⁸, nous ne pensons pas qu'il était déraisonnable de la part de la chambre de s'abstenir de se fonder sur ce témoignage. À cet égard, nous relevons également que la majorité des témoins sur lesquels s'est fondée la chambre [EXPURGÉ]³²⁹.

³²³ Transcription de l'audience du 22 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-308-Conf-Eng, p. 34, lignes 6 et 7, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

³²⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 189.

³²⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 191.

³²⁶ [Jugement](#), note de bas de page 1273.

³²⁷ [Jugement](#), par. 454.

³²⁸ [Jugement](#), note de bas de page 1273.

³²⁹ **P213** a déclaré à l'audience qu'il était présent à la réunion au cours de laquelle a été prise la décision d'envoyer les troupes du MLC en RCA (transcription de l'audience du 14 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-186-Red2-Eng](#), p. 31, ligne 1, à p. 33, ligne 8). **P36** [EXPURGÉ] ([Jugement](#), par. 446). **P33** a déclaré à l'audience qu'il savait que Jean-Pierre Bemba avait décidé d'intervenir en RCA [EXPURGÉ] (transcription de l'audience du 8 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-Conf-Eng, p. 32, ligne 1, à p. 34, ligne 2). **P44** a déclaré que seul Jean-Pierre Bemba aurait pu prendre la décision d'intervenir en RCA (transcription de l'audience du 3 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-205-Red2-Eng](#), p. 31, ligne 20, à p. 32, ligne 2 ; p. 58, lignes 19 à 22). **P45**, un membre du MLC, a déclaré à l'audience que le chef d'état-major du MLC l'avait informé qu'il avait été décidé d'intervenir en RCA et que cette décision avait été prise par Jean-Pierre Bemba (transcription de l'audience du 30 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng](#), p. 4, lignes 4 et 5 ; p. 56, lignes 3 à 15 ; transcription de l'audience du 2 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-204-Red-Eng](#), p. 68, ligne 14, à p. 70, ligne 2). **P15**, [EXPURGÉ], a déclaré à l'audience que [EXPURGÉ] de la décision et compris [EXPURGÉ], puisqu'elle appartenait à Jean-Pierre Bemba (transcription de l'audience du 7 février 2012, ICC-01/05-01/08-T-207-Conf-Eng, p. 10, lignes 14 à 17 ; transcription de l'audience du 8 février 2012, ICC-01/05-01/08-T-208-Conf-Eng, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 3). **P32** [EXPURGÉ] a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait pris la décision de déployer des troupes en RCA (transcription de l'audience du 23 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-165-Red2-Eng](#), p. 57, lignes 1 à 16).

154. S'agissant du témoignage de [EXPURGÉ], nous relevons que, comme l'a fait remarquer le Procureur³³⁰, la réunion mentionnée par ce témoin a eu lieu en janvier 2003 et, par conséquent, après le déploiement des troupes du MLC en RCA³³¹. Nous relevons également que [EXPURGÉ]³³². Selon nous, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas se fonder sur [EXPURGÉ], puisque celui-ci ne corrobore pas ceux de D39 et D49.

155. À la lumière de ce qui précède, nous aurions jugé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de constater que Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement du MLC en RCA.

b) Conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba entretenait des contacts avec les commandants et recevait des rapports sur les opérations et des rapports de renseignement

156. Nous relevons que plusieurs des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était en contact avec des commandants et recevait des rapports sur les opérations et des rapports de renseignement reposent, là encore, sur son affirmation que le contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA avait été transféré aux autorités centrafricaines³³³. Ayant conclu que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de constater que Jean-Pierre Bemba avait conservé le contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, nous aurions rejeté ces arguments.

157. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la « [TRADUCTION] réception d'informations concernant le moral des troupes ou les pertes subies, ou de rapports généraux sur les opérations [...] n'établit pas en soi l'existence d'un "contrôle effectif"³³⁴ », nous relevons que, pour conclure que Jean-Pierre Bemba avait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur le fait qu'il recevait des informations provenant du terrain. Bien au contraire, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs éléments qu'elle a jugés pertinents

³³⁰ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 143.

³³¹ [Jugement](#), par. 529, notes de bas de page 1596 à 1599.

³³² [Jugement](#), par. 284, et références fournies dans les notes de bas de page 666 et 667.

³³³ [Mémoire d'appel](#), par. 181 et 207.

³³⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 181. Voir aussi par. 198.

aux fins d'établir la capacité de Jean-Pierre Bemba d'empêcher, de réprimer ou de signaler la commission de crimes par ses subordonnés³³⁵. Par conséquent, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la réception d'informations provenant du terrain n'établit pas en soi l'existence d'un contrôle effectif n'est pas pertinent.

158. Nous tenons à rappeler ici la conclusion non contestée de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments indiquant l'existence d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel³³⁶. Comme il a été dit plus haut, ce qu'il faut déterminer, c'est si l'accusé avait la capacité matérielle d'empêcher, de réprimer ou de signaler la commission de crimes par ses subordonnés³³⁷. Par conséquent, dans le cadre de son appréciation des faits, une chambre de première instance peut prendre en considération divers éléments pour déterminer si l'accusé avait cette capacité matérielle. Nous relevons, par exemple, que d'autres tribunaux internationalisés ont jugé que la réception par l'accusé d'informations concernant le comportement de ses subordonnés était un élément à prendre en considération pour apprécier l'existence d'un contrôle effectif³³⁸.

159. À la lumière des considérations qui précèdent, nous aurions jugé que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de considérer la réception par Jean-Pierre Bemba d'informations concernant le comportement de ses subordonnés comme un élément pertinent pour établir sa capacité matérielle d'empêcher, de réprimer ou de signaler la commission de crimes par ses subordonnés, autrement dit le contrôle effectif qu'il détenait sur les troupes du MLC en RCA.

³³⁵ Voir *supra*, par. 117 et 118.

³³⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 183 ; [Jugement](#), par. 188.

³³⁷ Voir *supra*, par. 121.

³³⁸ Dans le [Jugement Krnojelac](#), lorsqu'elle a apprécié la position de l'accusé, la Chambre de première instance a pris en considération le fait que ses subordonnés étaient « tenu[s] de rendre compte auprès de lui de la gestion de [leur] secteur d'activité » (par. 97). Dans le [Jugement Hadžihasanović et Kubura](#), appréciant le lien qui existait *de facto* entre une force et les unités qui lui étaient subordonnées, la Chambre de première instance a relevé qu'« il n'y a[vait] pas de moyens de preuve qui indiquent que les Moudjahidines envoyaient des rapports de combat ou d'autres rapports sur leurs activités à ceux qui ont dirigé les combats auxquels ils participaient » (par. 795). De même, dans l'[Arrêt AFRC](#), la Chambre d'appel a relevé que, pour établir le contrôle effectif exercé par Brima Kamara, la Chambre de première instance avait pris en considération des éléments de preuve montrant que celui-ci avait « [TRADUCTION] reçu des rapports de la part du commandant des opérations et du prévôt » (par. 266, faisant référence au [Jugement AFRC](#), par. 1924 et 1925). Dans le [Jugement Strugar](#), la Chambre de première instance a pris en considération, en tant qu'élément pertinent aux fins d'établir la capacité matérielle de l'accusé d'empêcher la commission de crimes, le fait que l'unité de l'accusé recevait des « rapports de combat réguliers des unités qui lui étaient directement subordonnées, [...], eux-mêmes établis sur la base de rapports de leurs propres unités subordonnées jusqu'au niveau du bataillon » (par. 393).

160. S'agissant maintenant des autres arguments de Jean-Pierre Bemba, nous rappelons que, selon celui-ci, la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha communiquaient régulièrement, « [TRADUCTION] ce dernier faisant rapport sur le déroulement des opérations et sur la situation au front, [...] n'est pas étayée par les preuves³³⁹ ». En particulier, Jean-Pierre Bemba reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les témoins P169 et P173, qui sont, selon lui, les seuls à avoir déposé au sujet de la teneur des communications entre lui et le colonel Moustapha³⁴⁰.

161. Nous relevons que les témoignages de P169 et P173 ne sont pas les seuls témoignages pertinents sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour constater que le colonel Moustapha faisait rapport à Jean-Pierre Bemba sur le déroulement des opérations et sur la situation au front³⁴¹. Au moins trois des témoins sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée — CHM1, P213 et P-178 — corroborent les témoignages de P169 et P173. Dans ces conditions, et malgré quelques incohérences dans le témoignage de P169³⁴² et les préoccupations générales concernant la crédibilité de P169 et P173, que la Chambre de première instance a rappelées au moment de se prononcer³⁴³, nous estimons qu'il n'était pas déraisonnable de la part de celle-ci de conclure que Jean-Pierre Bemba communiquait régulièrement avec le colonel Moustapha, ou que ce dernier lui faisait rapport sur le déroulement des opérations et sur la situation au front.

³³⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 195.

³⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 196 à 198.

³⁴¹ **CHM1**, [EXPURGÉ], a déclaré à l'audience que le colonel Moustapha coordonnait les troupes sur le terrain et qu'il faisait rapport à Jean-Pierre Bemba ([Jugement](#), note de bas de page 1152, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 57, lignes 7 à 20) ; **P213**, [EXPURGÉ], a lui aussi déclaré à l'audience que le colonel Moustapha faisait rapport à Jean-Pierre Bemba au sujet de la situation sur le terrain ([Jugement](#), note de bas de page 1152, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 16 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-188-Red2-Eng](#), p. 6, lignes 16 à 22 ; p. 7, ligne 3, à p. 8, ligne 12) ; **P15** a déclaré à l'audience que Jean-Pierre Bemba communiquait avec le colonel Moustapha par téléphone satellite, mais il n'a pas précisé quelle était la teneur de leurs discussions ([Jugement](#), note de bas de page 1152, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-T-209-Conf-Eng, p. 6, lignes 8 à 13) ; **P-178** a déclaré à l'audience que le colonel Moustapha avait signalé à Jean-Pierre Bemba qu'une baleinière avait été détournée ([Jugement](#), note de bas de page 1152, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 1^{er} septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-151-Red2-Eng](#), p. 63, lignes 3 à 7) ; **P33** a déclaré à l'audience [EXPURGÉ] ([Jugement](#), note de bas de page 1152, faisant référence à la transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-Conf-Eng, p. 49, ligne 14, à p. 50, ligne 13 ; transcription de l'audience du 14 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-161-Conf-Eng, p. 17, ligne 17, à p. 18, ligne 17).

³⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 196 et références incluses.

³⁴³ [Jugement](#), par. 420.

162. S'agissant de l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba au sujet des écarts entre les rapports contenus dans les registres de communications du MLC³⁴⁴, nous relevons que la Chambre de première instance s'est fondée sur ces rapports en les associant à d'autres éléments de preuve établissant que Jean-Pierre Bemba recevait des comptes rendus présentés oralement³⁴⁵. Dans ces conditions, nous estimons que, même s'il aurait été souhaitable que la chambre explique plus en détail sur quelle base elle se fondait pour retenir les registres de communications du MLC, il n'était pas déraisonnable de sa part de se fonder sur les messages contenus dans ces registres, en conjonction avec d'autres éléments de preuve, pour conclure que Jean-Pierre Bemba recevait des rapports sur les opérations. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il ne lisait pas les messages, même s'il en était en copie³⁴⁶. Bien que le message mentionné par Jean-Pierre Bemba puisse être interprété comme indiquant qu'il ne lisait peut-être pas tous les messages, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que, sur la base des informations contenues dans les registres de communications du MLC, il *recevait* effectivement ces informations³⁴⁷.

163. S'agissant des objections formulées par Jean-Pierre Bemba au sujet des rapports de renseignement, nous aborderons tout d'abord la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba recevait des informations concernant le déroulement des combats, la position des troupes et la politique³⁴⁸. Nous souscrivons à l'argument³⁴⁹ selon lequel les extraits du témoignage de P36 sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour tirer cette conclusion se rapportent au MLC en général ou à la RDC, et non pas à des informations provenant de RCA³⁵⁰. À cet égard, nous relevons que la route de Mambasa mentionnée par le témoin se situe en RDC. Dans ces circonstances, nous considérons qu'il aurait été souhaitable que la chambre explique sur quelle base elle se fondait pour retenir ces aspects du témoignage de P36. S'agissant des extraits du témoignage de P33 sur lesquels la chambre s'est fondée, il semble également que ceux-ci ne se rapportent pas spécifiquement à la RCA, mais au mode opératoire des services de renseignement du

³⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 200.

³⁴⁵ [Jugement](#), par. 423.

³⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 201.

³⁴⁷ [Jugement](#), par. 424.

³⁴⁸ [Jugement](#), par. 425.

³⁴⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 202.

³⁵⁰ [Jugement](#), note de bas de page 1172, faisant référence à la transcription de l'audience du 14 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-214-Red2-Eng](#), p. 17, ligne 18, à p. 19, ligne 1.

MLC³⁵¹. Néanmoins, nous ne sommes pas d'avis que la conclusion de la Chambre de première instance soit déraisonnable, étant donné que rien n'indique que le mode opératoire différerait en ce qui concerne les rapports de renseignement de la RCA.

164. Nous considérons que, pris isolément, les extraits du témoignage de P33 sur lesquels se fonde Jean-Pierre Bemba pourraient susciter le doute quant aux connaissances de ce témoin³⁵². Il faut toutefois comprendre ce témoignage dans son contexte : immédiatement avant les propos susmentionnés, le témoin a indiqué [EXPURGÉ]³⁵³. Le fait que P33 ne soit pas en mesure de se souvenir en détail des rapports ou qu'il n'ait pas connaissance de la visite de Jean-Pierre Bemba en RCA³⁵⁴ est une question qui touche au poids qu'il convenait que la Chambre de première instance accorde à son témoignage compte tenu du temps écoulé depuis la commission des crimes allégués et d'autres éléments pertinents. Il ne prive pas, en soi, son témoignage de fiabilité. Par conséquent, il n'était pas déraisonnable de la part de la chambre de se fonder sur ce témoignage. Nous considérons que [EXPURGÉ]³⁵⁵ [EXPURGÉ], il n'était pas pour autant déraisonnable que la Chambre de première instance se fonde sur son témoignage. Il s'agit là encore d'une question qui touche au poids à accorder à ce témoignage, P33 ayant déclaré que [EXPURGÉ]³⁵⁶.

165. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a omis d'expliquer comment celui-ci, lors de sa visite en RCA, avait eu connaissance d'informations concernant le déroulement des combats ou les mouvements des troupes³⁵⁷. Dans le Jugement, la chambre a relevé que

³⁵¹ [Jugement](#), note de bas de page 1172, faisant référence à la transcription de l'audience du 9 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-158-Red2-Eng](#), p. 47, lignes 4 à 15 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 8, ligne 20, à p. 9, ligne 6.

³⁵² [Mémoire d'appel](#), par. 204, faisant référence à la transcription de l'audience du 15 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-162-Conf-Eng, p. 50, lignes 8 à 11, présentant l'interprétation en anglais des propos suivants (« Bon, aujourd'hui, c'est vraiment difficile pour moi de me souvenir, puisque je ne connais même pas la Centrafrique. Je n'ai jamais été à Bangui [...] Il me sera vraiment très difficile... Donc, c'est des territoires... des mots [EXPURGÉ]. Voilà, quoi. ») ; transcription de l'audience du 16 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-163-Conf-Eng, p. 13, lignes 3 à 7, présentant l'interprétation en anglais des propos suivants (« Bangui, ça ne relevait pas [EXPURGÉ] sur des opérations militaires ; à ce que je sache. Donc, [EXPURGÉ], c'est tout simplement, comment dire, un ajout. [EXPURGÉ] la situation de Bangui »).

³⁵³ Transcription de l'audience du 15 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-162-Conf-Eng, p. 50, lignes 5 à 8.

³⁵⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 204.

³⁵⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 205.

³⁵⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 205, note de bas de page 382, faisant référence à la transcription de l'audience du 15 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-162-Conf-Eng, p. 29, ligne 5, à p. 30, ligne 12 (voir en particulier p. 29, lignes 14 à 24).

³⁵⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 207.

Jean-Pierre Bemba s'était rendu en RCA « à plusieurs occasions, notamment *lorsqu'il a rencontré les troupes du MLC* en novembre 2002³⁵⁸ ». Nous ne sommes pas d'avis qu'il était déraisonnable de la part de la chambre de considérer la visite de Jean-Pierre Bemba et sa rencontre avec les troupes du MLC en RCA comme des éléments donnant à penser qu'il recevait directement de commandants des rapports sur les opérations et des rapports de renseignement concernant la situation sur le terrain et le comportement de ses subordonnés, étant donné que la chambre a constaté que ces commandants fournissaient de telles informations³⁵⁹.

166. À la lumière de ce qui précède, nous aurions jugé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'après le déploiement des troupes du MLC en RCA, Jean-Pierre Bemba est resté en contact régulier et direct avec des hauts gradés sur le terrain pour suivre le déroulement des opérations et qu'il a reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des rapports de renseignement.

c) Conclusion relative à l'appui logistique fourni

167. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba ne dit pas que l'appui logistique fourni n'est jamais pertinent pour déterminer si un accusé exerçait un contrôle effectif. De fait, nous relevons que la Cour et les tribunaux internationaux et internationalisés ont considéré l'appui logistique comme un élément pertinent dans le cadre de cette appréciation³⁶⁰. Toutefois, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a accordé un poids trop important à cet élément lorsqu'elle a conclu qu'il détenait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA, en particulier parce qu'elle a également conclu que les autorités centrafricaines apportaient un appui logistique³⁶¹. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Tout d'abord, il faut souligner que la chambre ne s'est pas uniquement

³⁵⁸ [Jugement](#), par. 426 [non souligné dans l'original].

³⁵⁹ Voir *supra*, IV.B.4.b).

³⁶⁰ [Jugement AFRC](#), par. 788 : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance considère que les indices qui pourraient être utiles aux fins d'apprécier la capacité de supérieurs hiérarchiques, au sein de telles armées non régulières, d'exercer un contrôle effectif sur leurs subordonnés, incluent le fait que [...] ces supérieurs jouissaient d'un accès indépendant aux moyens de faire la guerre (armes, munitions et matériel de communication) et avait un contrôle sur ces moyens ». Dans le [Jugement Musema](#), pour conclure qu'Alfred Musema exerçait un contrôle de fait sur ses employés, la Chambre de première instance a constaté qu'« il était loisible à Musema de prendre les mesures nécessaires pour essayer d'empêcher l'utilisation des véhicules, des uniformes ou des autres biens de l'usine à thé aux fins de la commission de tels actes ou de punir toute personne qui en ferait un tel usage » (par. 880). Dans la [Décision Ntaganda relative à la confirmation des charges](#), la Chambre préliminaire II a considéré que le fait que Bosco Ntaganda avait armé des civils était un élément pertinent établissant le contrôle effectif qu'il avait sur eux (par. 166).

³⁶¹ [Mémoire d'appel](#), par. 209 et 210.

fondée sur l'apport d'un appui logistique pour établir le contrôle effectif de Jean-Pierre Bemba. Ce n'était que l'un parmi plusieurs éléments que la chambre a pris en considération³⁶². Le fait que les autorités centrafricaines fournissaient elles aussi un appui logistique aux troupes du MLC n'ôte pas au soutien apporté par Jean-Pierre Bemba l'intérêt qu'il présente en tant qu'indice du contrôle effectif. La jurisprudence du TPIY et du TPIR à laquelle Jean-Pierre Bemba renvoie dans une note de bas de page³⁶³ ne semble pas être pertinente ici — elle concerne plutôt des scénarios factuels spécifiques dans lesquels on a conclu que le contrôle effectif n'avait pas été établi³⁶⁴.

168. En bref, nous aurions jugé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en considérant l'appui logistique apporté par Jean-Pierre Bemba aux troupes du MLC en RCA durant l'opération de 2002-2003 comme un élément pertinent pour établir la

³⁶² Voir *supra*, par. 117 et 118.

³⁶³ Voir [Mémoire d'appel](#), par. 210, note de bas de page 389, faisant référence au [Jugement Hadžihasanović et Kubura](#), au [Jugement Čelebići](#) et à l'[Arrêt Bagosora et Nsengiyumva](#).

³⁶⁴ Dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*, la Défense avançait que le fait qu'un appui logistique avait été fourni par une chaîne de commandement différente de celle dont l'accusé faisait partie démontrait que l'accusé n'avait aucun contrôle effectif sur les auteurs des crimes ([Jugement Hadžihasanović et Kubura](#), par. 1735). La Chambre de première instance du TPIY a rejeté cet argument, concluant que l'apport d'un appui logistique par une chaîne de commandement différente « ne saurait nullement altérer cette conclusion [l'exercice par l'accusé d'un contrôle effectif] et témoigne uniquement d'une coordination, voire d'une délégation partielle de responsabilité, entre les autorités civiles et les autorités militaires aux fins de régler certains aspects matériels du fonctionnement du système de détention » ([Jugement Hadžihasanović et Kubura](#), par. 1742). Jean-Pierre Bemba se fonde également sur le [Jugement Čelebići](#), dans lequel l'apport d'un appui logistique a été pris en considération dans le contexte de la position occupée par l'accusé. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait conclu que « [s]a nomination en tant que coordinateur [...] ne faisait pas de Delalić un supérieur hiérarchique et il n'avait aucun subordonné sous ses ordres », ajoutant que celui-ci « n'a[vait] jamais été investi d'un quelconque statut d'autorité de commandement ou d'autorité supérieure dans les forces armées [...] en vertu de sa nomination en tant que coordinateur » ([Jugement Čelebići](#), par. 663). Dans ce contexte, la Chambre de première instance a relevé que « [l]a principale responsabilité de Zejnil Delalić en tant que coordinateur était de fournir un soutien logistique aux différentes formations des forces armées », « [s]es fonctions se limitaient aux problèmes entre les autorités civiles et militaires » et « par conséquent, [il] n'occupait pas une position de commandant ou de supérieur par rapport à ceux qui travaillaient avec lui pour assurer le ravitaillement ou réparer le réseau de distribution de l'électricité indispensable » ([Jugement Čelebići](#), par. 664). Dans l'*Arrêt Bagosora et Nsengiyumva*, la Chambre d'appel du TPIR a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Anatole Nsengiyumva exerçait un contrôle effectif sur les assaillants civils qui avaient tué Alphonse Kabiligi, concluant que si la Chambre de première instance avait explicitement indiqué que Nsengiyumva avait participé à l'armement et à la formation de civils avant et après le meurtre de Kabiligi, elle n'avait pas expliqué en quoi les activités de Nsengiyumva à cet égard lui conféraient un contrôle effectif sur les civils qui avaient tué Kabiligi, puisque rien ne prouvait que ces civils étaient ceux que Nsengiyumva avait auparavant armés et formés (*Arrêt Bagosora et Nsengiyumva*, par. 329 et 375). La Chambre d'appel du TPIR a également infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Nsengiyumva exerçait un contrôle effectif sur les civils impliqués dans l'attaque menée à l'université de Mudende (*Arrêt Bagosora et Nsengiyumva*, par. 375). Comme pour le meurtre d'Alphonse Kabiligi, la Chambre d'appel a constaté que la Chambre de première instance n'avait pas expliqué en quoi sa participation à la distribution d'armes à des civils et à leur formation en 1993 et 1994 équivalait à un contrôle effectif sur les civils impliqués dans l'attaque menée à l'université de Mudende, étant donné que rien ne prouvait qu'il s'agissait des mêmes civils (*Arrêt Bagosora et Nsengiyumva*, par. 375).

capacité de Jean-Pierre Bemba d'empêcher, de réprimer ou de punir la commission de crimes par ses subordonnés, c'est-à-dire pour prouver qu'il détenait un contrôle effectif.

d) Conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba conservait à titre principal l'autorité en matière de discipline

169. Nous relevons que selon l'argument principal de Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des propos tenus par CHM1 en contre-interrogatoire, qui, selon lui, remettent en cause le passage de son témoignage sur lequel la chambre s'est fondée pour corroborer les dépositions de trois autres témoins³⁶⁵. Nous notons que dans le passage du témoignage de CHM1 utilisé par la chambre, le témoin indique qu'il [EXPURGÉ]³⁶⁶. Dans le passage du témoignage de CHM1 auquel Jean-Pierre Bemba fait référence en appel, le témoin déclare que la population en RCA signalait aux autorités centrafricaines les exactions commises par des soldats du MLC³⁶⁷. Selon nous, le fait de ne pas mentionner ce témoignage ne constitue pas une erreur de la part de la Chambre de première instance. Le fait que la population en RCA signale des exactions aux autorités centrafricaines n'empêche pas de conclure que Jean-Pierre Bemba conservait à *titre principal* l'autorité en matière de discipline, et ne contredit pas l'autre passage du témoignage où CHM1 [EXPURGÉ] n'avait pas [EXPURGÉ].

170. Nous relevons en outre que, comme le Procureur l'a fait remarquer³⁶⁸, la Chambre de première instance n'a pas rejeté les témoignages respectifs de P36, P45 et P173 dans leur intégralité, mais a décidé que l'analyse de ces témoignages requerrait une prudence particulière³⁶⁹. À cet égard, nous rappelons que la corroboration par CHM1 n'était pas la seule considération qui a amené la chambre à se fonder sur les témoignages en question. Pour décider de se fonder sur les témoignages de P36, P45 et P173, la Chambre de première instance a également tenu compte de ce qui suit : i) le fait que leurs témoignages respectifs avaient une cohérence interne et se corroboraient mutuellement dans l'ensemble ; ii) le fait qu'ils étaient en outre corroborés par les mesures disciplinaires et d'enquête prises par Jean-Pierre Bemba et la hiérarchie du MLC ; et iii) le fait qu'ils allaient dans le sens des constatations de la chambre au sujet de l'autorité que détenait Jean-Pierre Bemba en matière

³⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 211 à 213.

³⁶⁶ [Jugement](#), par. 447, note de bas de page 1243, faisant référence au témoignage de CHM1.

³⁶⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 212, faisant référence à la transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 20.

³⁶⁸ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 156.

³⁶⁹ [Jugement](#), par. 307, 310 et 329.

de discipline au sein du MLC en général³⁷⁰. La Chambre de première instance a également relevé que ces témoignages étaient aussi corroborés par « les mesures disciplinaires et d'enquête que Jean-Pierre Bemba a effectivement prises, de même que par les conclusions tirées par la Chambre concernant l'autorité exercée relativement aux opérations et à la stratégie au sein du MLC en général, et sur le contingent du MLC en RCA³⁷¹ ». Jean-Pierre Bemba n'a pas évoqué ces conclusions devant la Chambre d'appel.

171. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré en quoi l'absence de corroboration par CHM1 des témoignages respectifs de P36, P45 et P173 fait qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur ces témoins. Par conséquent, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba.

172. S'agissant de l'argument selon lequel, en tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, le fait que Jean-Pierre Bemba conserve à titre principal le pouvoir disciplinaire n'indiquait pas qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher, de réprimer ou de punir la commission de crimes par ses subordonnés³⁷², nous relevons que, comme dans beaucoup de ses arguments, Jean-Pierre Bemba part de l'idée que la Chambre de première instance a confondu les notions de commandement et de contrôle effectif, et que le contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA avait été transféré aux autorités centrafricaines. Nous rappelons que nous avons conclu plus haut que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en énonçant le critère juridique applicable au contrôle effectif et qu'il n'était pas déraisonnable de sa part de conclure que Jean-Pierre Bemba conservait un contrôle opérationnel sur les troupes du MLC en RCA³⁷³. Par conséquent, il y a lieu de rejeter l'argument de Jean-Pierre Bemba. Nous considérons que le fait de conserver l'autorité disciplinaire est effectivement un indicateur pertinent du contrôle effectif et relevons que d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés ont retenu la même approche qui, dans certains cas, les a conduits à examiner si des mesures

³⁷⁰ [Jugement](#), par. 447.

³⁷¹ [Jugement](#), note de bas de page 1243.

³⁷² [Mémoire d'appel](#), par. 214 et 215.

³⁷³ Voir *supra*, IV.B.2 et IV.B.3.

disciplinaires avaient été prises par l'accusé³⁷⁴. Comme il a été dit plus haut, en l'espèce, la conservation par Jean-Pierre Bemba, à titre principal, de l'autorité en matière de discipline a été établie, entre autres, par le fait qu'il avait le pouvoir d'« établir des commissions d'enquête, de faire procéder à des arrestations et de convoquer des cours martiales³⁷⁵ ».

173. En bref, nous aurions jugé que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de considérer que le fait que Jean-Pierre Bemba conserve une autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC en RCA durant l'Opération de 2002-2003 en RCA constituait un indice du contrôle effectif.

e) Conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba a représenté les forces du MLC dans le cadre d'affaires extérieures

174. Nous croyons comprendre que Jean-Pierre Bemba soutient qu'il n'a pas été suffisamment informé du fait que son implication dans des affaires extérieures pouvait être retenue comme un élément indiquant qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher, de réprimer ou de punir la commission de crimes par ses subordonnés, autrement dit qu'il détenait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA³⁷⁶. Toutefois, il est clair que l'argument de Jean-Pierre Bemba n'est pas étayé par le déroulement de la procédure en l'espèce³⁷⁷. Par conséquent, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba a été suffisamment

³⁷⁴ Voir, p. ex., [Jugement Blaškić](#), par. 724 et 725 ; [Arrêt Perišić](#), par. 108 ; [Arrêt Halilović](#), par. 182 ; [Jugement AFRC](#), par. 789 ; [Jugement Strugar](#), par. 406, 408 et 410 ; [Jugement Krnojelac](#), par. 102 ; [Jugement Čelebići](#), par. 767.

³⁷⁵ [Jugement](#), par. 703.

³⁷⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 216 à 218.

³⁷⁷ Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu que « tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba a conservé une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC déployées en RCA » ([Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 466) ; pour tirer cette conclusion, la Chambre préliminaire s'est fondée sur les « Éléments de preuve communiqués relatifs aux points exposés ci-après, lesquels montrent que Jean-Pierre Bemba a manifestement exercé un contrôle de droit et de fait sur le MLC » ([Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 466) ; elle a fait référence, entre autres, à des déclarations faites par Jean-Pierre Bemba à différents organes de presse ([Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 469 et 470) ; elle a également mentionné une déclaration faite conjointement par le Président Patassé et Jean-Pierre Bemba dans laquelle ils annonçaient le retrait progressif des troupes du MLC se trouvant en RCA ([Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 477). Pour déterminer si Jean-Pierre Bemba savait que ses troupes commettaient ou allaient commettre des crimes, la Chambre préliminaire a mentionné la correspondance entre Jean-Pierre Bemba et le représentant de l'ONU en RCA ([Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 487) ; dans le document de notification des charges, le Procureur a indiqué que Jean-Pierre Bemba jouait le « [TRADUCTION] rôle de commandant en chef de l'ALC, sur la scène tant nationale qu'internationale, en assistant à des réunions avec des représentants étrangers et des ambassadeurs afin de discuter des activités du MLC » ([Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 28) ; de même, lorsqu'il a allégué que Jean-Pierre Bemba était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, le Procureur a avancé qu'« [TRADUCTION] [a]ussi bien à l'intérieur du mouvement que vis-à-vis de l'extérieur, Jean-Pierre BEMBA agissait en tant qu'autorité suprême du MLC concernant des questions tant politiques que militaires » ([Version révisée corrigée du](#)

informé que le fait qu'il ait représenté les forces du MLC dans le cadre d'affaires extérieures était un élément jugé pertinent aux fins de conclure à l'existence d'un contrôle effectif. Ainsi, il n'aurait pas été nécessaire de se pencher sur la question de savoir si les indicateurs du contrôle effectif faisaient partie des « [TRADUCTION] faits essentiels sous-tendant les charges³⁷⁸ ».

175. Enfin, nous relevons que les tribunaux internationaux et internationalisés ont considéré que le fait pour un accusé de représenter les troupes dans le cadre d'affaires extérieures constituait un indicateur du contrôle effectif³⁷⁹. Même si cet élément, pris isolément, ne serait pas suffisant pour établir la capacité matérielle d'un chef militaire d'empêcher, de réprimer ou de punir la commission de crimes par ses subordonnés, nous sommes d'avis qu'il peut être pertinent pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif lorsqu'il est examiné en conjonction avec d'autres indices.

176. En bref, nous aurions jugé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en retenant comme indice du contrôle effectif le fait que Jean-Pierre Bemba a représenté les forces du MLC dans le cadre d'affaires extérieures.

f) Conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba a ordonné le retrait de troupes

177. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a omis d'examiner des éléments de preuve directement pertinents qui indiquaient que le retrait des troupes du MLC avait été ordonné par le Président Patassé³⁸⁰, nous relevons que l'argument

[Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 58) ; le Procureur a également mentionné la déclaration faite conjointement par le Président Patassé et Jean-Pierre Bemba annonçant le retrait progressif des troupes du MLC se trouvant en RCA ([Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges](#), par. 70) ; le Procureur a également indiqué que Jean-Pierre Bemba avait fait à plusieurs reprises des déclarations publiques dans lesquelles « [TRADUCTION] il affirmait avoir autorité pour maintenir la discipline au sein des troupes déployées en RCA », à l'appui de ses allégations selon lesquelles Jean-Pierre Bemba avait la capacité matérielle d'empêcher d'autres crimes à l'avenir, de réprimer les crimes qui étaient commis et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ([Résumé actualisé des éléments de preuve du Procureur](#), par. 70, 76, 80 et 81) ; le Procureur a en outre mentionné les contacts entretenus par Jean-Pierre Bemba avec des intervenants externes « [TRADUCTION] comme les Nations Unies », y compris l'échange de lettres avec le représentant de l'ONU en RCA ([Résumé actualisé des éléments de preuve du Procureur](#), par. 87 et 91).

³⁷⁸ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 158 [soulignement dans l'original non reproduit].

³⁷⁹ Voir, p. ex., [Jugement Kordić et Čerkez](#), par. 424 ; [Arrêt Bagosora et Nsengiyumva](#), par. 452. Voir aussi [Jugement Orić](#), par. 312, faisant référence au [Jugement Kordić et Čerkez](#), par. 424 ; [Jugement Ndindiliyimana et consorts](#), par. 1931, 1974 et 1975 ; [Jugement AFRC](#), par. 788 ; [Jugement Krnojelac](#), par. 102 ; [Jugement Čelebići](#), par. 749.

³⁸⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 220.

de Jean-Pierre Bemba³⁸¹ est incorrect sur le plan factuel en ce qui concerne l'entretien avec le Président Patassé : à la note de bas de page 1705 du Jugement, après avoir exposé les éléments de preuve sur lesquels elle s'était fondée pour constater que Jean-Pierre Bemba avait fait connaître sa décision de retrait au début de 2003, la Chambre de première instance a évoqué l'entretien en question comme suit :

Voir, *contra*, EVD-T-OTP-00443/CAR-OTP-0013-0005, p. 0006, un entretien avec le Président Patassé publié dans le journal *Le Citoyen* daté du 24 février 2003, dans lequel le Président Patassé déclare que la question du retrait des troupes du MLC le regardait en tant que chef suprême des armées et que personne ne pouvait le lui imposer³⁸².

178. Par conséquent, contrairement à ce qu'en dit Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a pris acte de l'entretien accordé par le Président Patassé que mentionne Jean-Pierre Bemba. Même s'il aurait été souhaitable qu'elle énonce les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas se fonder sur cet élément de preuve, nous considérons que compte tenu des autres preuves, contradictoires et plus crédibles selon elle, la Chambre de première instance n'a pas été déraisonnable. De plus, Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué en quoi la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable.

179. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du témoignage de D65³⁸³, Jean-Pierre Bemba renvoie à un extrait du témoignage dans lequel le témoin déclare que le Président Patassé a ordonné le retrait des troupes du MLC se trouvant en RCA³⁸⁴. Toutefois, comme l'a relevé le Procureur, le témoin a précisé immédiatement après qu'il faisait référence à l'intervention de troupes du MLC en RCA en 2001, et non lors de l'opération de 2002-2003 qui est en cause en l'espèce³⁸⁵. Par conséquent, nous considérons que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'abstenant de mentionner le témoignage de D65, étant donné qu'il n'était pas pertinent.

180. Quant à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de D19 selon lequel « [TRADUCTION] le colonel Moustapha n'aurait pas été en mesure d'exécuter un ordre de retrait de RCA donné

³⁸¹ [Mémoire d'appel](#), par. 219 et 221.

³⁸² [Jugement](#), note de bas de page 1705.

³⁸³ [Mémoire d'appel](#), par. 220 et 221.

³⁸⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 220, faisant référence à la transcription de l'audience du 18 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-247-Conf-Eng, p. 34, lignes 5 à 16.

³⁸⁵ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 161.

par Jean-Pierre Bemba, car cet ordre aurait dû venir des Centrafricains³⁸⁶ », nous relevons que, dans le Jugement, la chambre s'est penchée sur le témoignage de D19 selon lequel « le Président Patassé [...], par l'intermédiaire du général Bombayake, a ordonné que les troupes du MLC se retirent de RCA, et [...], lorsque le colonel Moustapha en a informé Jean-Pierre Bemba, ce dernier lui a dit de faire ce qu'on lui avait demandé³⁸⁷ ». Toutefois, la Chambre de première instance a décidé de ne pas se fonder sur ce témoin parce que ce récit était « contredit par certaines de ses déclarations antérieures³⁸⁸ » ; que de manière générale, elle avait des réserves quant à ce témoin³⁸⁹ ; qu'elle avait des doutes spécifiques concernant certains passages connexes du témoignage de D19³⁹⁰ ; et en raison de l'absence de corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles et fiables³⁹¹. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, contrairement à ce qu'en dit Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a examiné les « éléments de preuve directement pertinents selon lesquels le Président Patassé avait ordonné le retrait des troupes du MLC » émanant de D19, mais a décidé de ne pas se fonder sur ces éléments pour des raisons ayant trait à la crédibilité du témoin et à la fiabilité de son témoignage. Jean-Pierre Bemba marque simplement son désaccord avec l'appréciation des preuves faite par la Chambre de première instance, sans indiquer dans quelle mesure la décision de ne pas se fonder sur ce témoignage était déraisonnable. Dans ces circonstances, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba.

181. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort de refuser d'admettre une série de rapports médiatiques de l'AFP et d'IRIN qui, à son avis, « [TRADUCTION] montrent que la décision de retirer les troupes du MLC n'avait pas été prise unilatéralement par [lui] », puis de refuser de se fonder sur le témoignage de témoins de la Défense faute de corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles et fiables³⁹². Jean-Pierre Bemba mentionne spécifiquement une demande d'admission de cinq articles de

³⁸⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 221, faisant référence à la transcription de l'audience du 12 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-292-Conf-Eng, p. 39, ligne 12, à p. 40, ligne 14.

³⁸⁷ [Jugement](#), par. 557.

³⁸⁸ [Jugement](#), note de bas de page 1711, faisant référence à EVD-T-OTP759/CAR-OTP20-0263_R03, p. 0276, et EVD-T-OTP753/CAR-OTP20-0191_R02, p. 0209 et 0211.

³⁸⁹ [Jugement](#), note de bas de page 1712, faisant référence à la section IV.E.7.c.

³⁹⁰ [Jugement](#), note de bas de page 1713, faisant référence à la section V.B.2.c.

³⁹¹ [Jugement](#), par. 557.

³⁹² [Mémoire d'appel](#), par. 222.

presse qui a été rejetée par la Chambre de première instance³⁹³. Dans sa demande, Jean-Pierre Bemba expliquait notamment que comme « [TRADUCTION] l'approche retenue par la Chambre de première instance aux fins de l'admission d'éléments de preuve a[vait] donné naissance à un compte rendu partial des informations et articles publiés dans la presse à l'époque des faits », il demandait l'admission d'un « [TRADUCTION] certain nombre d'informations et d'articles de presse documentant de façon cohérente et corroborée "l'autre version des faits"³⁹⁴ ». Après avoir examiné les articles en question, nous considérons que s'ils fournissent des informations sur la situation politique qui régnait lors des négociations tenues entre les autorités centrafricaines et les rebelles avant et pendant le retrait des troupes du MLC se trouvant en RCA, aucun d'eux ne traite directement de la question de savoir qui a pris la décision finale et ordonné le retrait. Par conséquent, même à supposer, à titre purement théorique, que la Chambre de première instance ait eu tort de ne pas admettre les articles en question³⁹⁵, Jean-Pierre Bemba n'a pas établi que ces articles venaient corroborer les éléments de preuve selon lesquels ce n'est pas lui mais le Président Patassé qui a ordonné le retrait des troupes du MLC se trouvant en RCA. Par conséquent, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba.

182. S'agissant du grief de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné son argument selon lequel un ordre de retrait des troupes ne saurait être considéré comme indiquant l'existence d'un contrôle effectif puisque le contrôle effectif doit être établi comme existant au moment de la commission des crimes (et donc avant le retrait des troupes)³⁹⁶, nous relevons que la chambre a déduit que Jean-Pierre Bemba avait l'« autorité [...] de [...] retirer [les troupes] à tout moment » à partir du fait qu'il avait effectivement donné un tel ordre³⁹⁷. À notre avis, il n'était pas déraisonnable de déduire l'existence d'une telle autorité à partir du fait que Jean-Pierre Bemba avait donné

³⁹³ [Mémoire d'appel](#), par. 222, note de bas de page 407.

³⁹⁴ [Demande d'admission d'articles de presse présentée par la Défense](#), par. 7.

³⁹⁵ Nous relevons que la Chambre de première instance a rejeté la demande d'admission de ces articles de presse présentée par Jean-Pierre Bemba, sur la base des considérations suivantes : Jean-Pierre Bemba n'a pas respecté les délais impartis pour la présentation de toute pièce supplémentaire ; il n'a pas présenté de motif valable justifiant ce dépôt tardif comme prévu à la norme 35-2 du Règlement de la Cour ; il a largement eu l'occasion de répondre à l'éventuelle admission de certains articles issus des médias en en présentant d'autres ; et la majorité des informations contenues dans ces articles figurent également dans d'autres documents déjà admis ([Demande d'admission d'articles de presse présentée par la Défense](#), par. 16 à 29). Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'en dit Jean-Pierre Bemba, le caractère redondant des éléments de preuve qu'il proposait n'était que l'une des raisons pour lesquelles cette demande a été rejetée.

³⁹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 223.

³⁹⁷ [Jugement](#), par. 188 et 704.

l'ordre de retrait, ni de se fonder sur une telle autorité comme indiquant le contrôle effectif. Nous relevons à cet égard que la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments et des faits qui montreraient que Jean-Pierre Bemba détenait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA *tout au long de l'opération de 2002-2003*, opération pendant laquelle les crimes visés dans les charges auraient été commis et Jean-Pierre Bemba aurait omis d'exercer dûment son pouvoir de contrôle. Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire d'étudier la question de savoir si le contrôle effectif obtenu après la commission des crimes en question serait suffisant pour déclencher la responsabilité de l'accusé au titre de l'article 28 du Statut.

183. Ayant rejeté la totalité des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba, nous aurions jugé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Jean-Pierre Bemba a pris la décision de retirer les troupes du MLC se trouvant en RCA et de considérer que cela indiquait qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher, de réprimer ou de punir la commission de crimes par ses subordonnés, autrement dit qu'il détenait un contrôle effectif sur ces troupes.

5. *Notre conclusion*

184. Ayant rejeté la totalité des arguments soulevés par Jean-Pierre Bemba, nous aurions jugé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Jean-Pierre Bemba détenait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA.

C. « [TRADUCTION] [D]es éléments de preuve écartés ou ignorés »

185. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'écarter des éléments de preuve se rapportant directement à la question centrale du commandement du contingent du MLC en RCA³⁹⁸. Il affirme que la chambre n'aurait pas pu conclure à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique si elle avait pris ces éléments de preuve en considération³⁹⁹. Il explique que le fait que ces éléments de preuve n'apparaissent pas dans

³⁹⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 228.

³⁹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 228.

le raisonnement de la chambre constitue une erreur de droit qui devrait entraîner l'infirmité du Jugement⁴⁰⁰. Il s'appuie sur cinq points⁴⁰¹, examinés tour à tour ci-après.

1. *L'intervention de 2001*

186. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a ignoré des faits pertinents concernant l'intervention du MLC en RCA en 2001⁴⁰². Nous relevons que la chambre n'a pas expressément traité la déposition du témoin D18, qui est pour la plus grande part reprise par Jean-Pierre Bemba⁴⁰³ — et selon laquelle au moment de l'intervention du MLC/ALC en RCA en 2001 : i) il n'y a pas eu de contacts entre Jean-Pierre Bemba et la personne responsable de la coordination des troupes du MLC lors de leur intervention⁴⁰⁴ ; ii) le supérieur hiérarchique de la personne responsable de la coordination des troupes du MLC était le chef d'état-major des FACA⁴⁰⁵, qui donnait à D18 des ordres opérationnels⁴⁰⁶ ; iii) les troupes de l'ALC étaient sous les ordres de l'état-major des FACA, et non de Jean-Pierre Bemba⁴⁰⁷ ; iv) le ravitaillement était fourni par les FACA⁴⁰⁸ ; et v) ce sont le Ministre de la Défense centrafricain et le chef d'état-major qui ont signifié aux troupes de l'ALC que leur mission en RCA était terminée⁴⁰⁹.

187. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba est dans l'erreur lorsqu'il affirme qu'il n'est dans le Jugement « [TRADUCTION] pas fait mention de l'intervention de 2001⁴¹⁰ ». La Chambre de première instance y a expressément fait référence à plusieurs reprises⁴¹¹, ainsi qu'à la déposition de D18 concernant le rôle de Jean-Pierre Bemba lors de l'intervention⁴¹². En effet, comme l'a fait observer le Procureur⁴¹³, la chambre a expressément relevé que « des troupes du MLC étaient intervenues dans des opérations militaires en 2001 en RCA »,

⁴⁰⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 228.

⁴⁰¹ [Mémoire d'appel](#), par. 228 à 286.

⁴⁰² [Mémoire d'appel](#), par. 229 à 232.

⁴⁰³ [Mémoire d'appel](#), par. 230.

⁴⁰⁴ Transcription de l'audience du 5 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-317-Red-Eng](#), p. 38, lignes 11 à 17. Voir aussi p. 38, lignes 7 à 10.

⁴⁰⁵ Transcription de l'audience du 5 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-317-Red-Eng](#), p. 38, lignes 18 à 25.

⁴⁰⁶ Transcription de l'audience du 5 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-317-Red-Eng](#), p. 46, lignes 16 à 22.

⁴⁰⁷ Transcription de l'audience du 5 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-317-Red-Eng](#), p. 45, lignes 3 à 14.

⁴⁰⁸ Transcription de l'audience du 5 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-317-Red-Eng](#), p. 46, lignes 2 à 10.

⁴⁰⁹ Transcription de l'audience du 5 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-317-Red-Eng](#), p. 46, ligne 23, à p. 47, ligne 4. Voir aussi p. 40, lignes 13 à 17.

⁴¹⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 231.

⁴¹¹ Voir [Jugement](#), par. 295 et 398.

⁴¹² [Jugement](#), note de bas de page 706, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 juin 2013, [ICC-01/05-01/08-T-318-Red-Eng](#), p. 17, ligne 4, à p. 20, ligne 1 ; p. 25, ligne 20, à p. 26, ligne 6.

⁴¹³ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 164.

déclarant qu'elle s'était appuyée sur des preuves se rapportant à cette opération et à d'autres « pour autant qu'elles se rapportaient à l'autorité générale qu'exerçait Jean-Pierre Bemba en matière d'opérations et de stratégie militaires⁴¹⁴ ». Même si la chambre n'a pas directement cité les passages spécifiques de la déposition de D18 auxquels Jean-Pierre Bemba renvoie dans les notes de bas de page 419 à 424 du Mémoire d'appel, elle a bel et bien renvoyé à d'autres passages de cette déposition figurant dans certaines des transcriptions mentionnées par Jean-Pierre Bemba à la note 425. Par conséquent, même en adoptant le point de vue de Jean-Pierre Bemba lui-même, celui-ci n'a pas établi que la chambre avait « [TRADUCTION] complètement négligé » des éléments de preuve se rapportant à l'intervention de 2001, ou ne les avait pas examinés⁴¹⁵.

188. L'argument de Jean-Pierre Bemba peut être interprété comme voulant dire que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en n'expliquant pas pourquoi les éléments de preuve concernant l'opération de 2001 n'ont pas eu d'incidence sur ses conclusions relatives au contrôle effectif au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁴¹⁶. À cet égard, nous ne relevons aucune erreur dans l'approche de la chambre. Celle-ci a expliqué dans le Jugement sur quoi elle fondait ses conclusions concernant le contrôle effectif et, en particulier, l'exercice par Jean-Pierre Bemba du commandement opérationnel, et elle a même abordé des éléments de preuve pouvant potentiellement contredire ces conclusions⁴¹⁷.

189. En outre, nous relevons que la Chambre de première instance a spécifiquement mentionné la déposition de D18, parmi une quantité considérable d'autres témoignages cités en référence, à l'appui de sa conclusion selon laquelle lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA (qui fait l'objet des charges en l'espèce), Jean-Pierre Bemba, entre autres, commandait les opérations militaires, donnait des ordres aux unités sur le terrain, notamment en communiquant des ordres directement aux commandants sur le terrain, et suivait de près la progression des opérations, sans toutefois les diriger sur le plan tactique⁴¹⁸. Par ailleurs, même à supposer que la version des événements de Jean-Pierre Bemba concernant l'intervention de 2001 soit correcte, ce même témoin – D18 – sur lequel il fonde son

⁴¹⁴ [Jugement](#), par. 398.

⁴¹⁵ Voir les arguments de Jean-Pierre Bemba à ce sujet au paragraphe 227 du [Mémoire d'appel](#).

⁴¹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 229 à 232, lus en conjonction avec le paragraphe 228.

⁴¹⁷ Voir [Jugement](#), par. 427 et suiv.

⁴¹⁸ [Jugement](#), par. 399, notes de bas de page 1045 à 1047.

argument a aussi parlé du rôle de Jean-Pierre Bemba lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA. Ces propos diffèrent de ce que Jean-Pierre Bemba présente comme le témoignage de D18 au sujet de son rôle lors de l'intervention de 2001. En outre, nous rappelons que nous avons déjà traité – et rejeté – les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant les conclusions de la Chambre de première instance quant au contrôle effectif qu'il détenait lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁴¹⁹.

190. Enfin, s'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a ignoré ses observations concernant l'intervention de 2001⁴²⁰, nous constatons que Jean-Pierre Bemba ne renvoie qu'à trois paragraphes disparates⁴²¹ de son mémoire en clôture, sur un total de 1 070 paragraphes⁴²². À cet égard, nous rappelons qu'en l'absence de toute indication que la Chambre de première instance a complètement négligé un élément de preuve donné, il faut partir du principe qu'elle a examiné tous les éléments de preuve dont elle était saisie⁴²³. Selon nous, ces éléments ne revêtaient pas une importance telle qu'il aurait fallu en traiter dans le Jugement. C'est d'autant plus le cas que la Chambre de première instance s'est appuyée sur un nombre considérable d'éléments de preuve pour conclure que Jean-Pierre Bemba détenait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA au cours de l'opération de 2002-2003.

⁴¹⁹ Voir *supra*, par. 120 à 184.

⁴²⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 231.

⁴²¹ [Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#) par. 627, 787 et 860 : voir [Mémoire d'appel](#), par. 231, note de bas de page 426.

⁴²² Le premier paragraphe ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), par. 627) se trouve à la fin d'une section intitulée « [TRADUCTION] L'unité du commandement est une composante essentielle d'une structure militaire multinationale » ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), p. 208). Cette section se compose des paragraphes 608 à 628) et semble présenter un argument subsidiaire en complément des autres observations contenues dans cette section. Le deuxième paragraphe ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), par. 787) se trouve dans une section intitulée « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba ne conservait pas d'autorité effective sur les troupes du MLC » ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), p. 252). Cette section se compose des paragraphes 716 à 803) dans une sous-partie relative à la fourniture de moyens logistiques par les autorités centrafricaines ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), p. 276). Ce paragraphe porte essentiellement sur l'Opération de 2002-2003 en RCA, et la référence à l'opération de 2001 n'apparaît qu'à la dernière phrase, là où Jean-Pierre Bemba soutient que sa version des événements était « [TRADUCTION] rendue encore plus vraisemblable » par ce qui avait eu lieu en 2001. Le troisième paragraphe ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), par. 860) se trouve dans une section intitulée « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba ne savait pas véritablement que les crimes qui lui sont reprochés adviendraient » ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), p. 299). Cette section se compose des paragraphes 829 à 896) dans une sous-partie intitulée « [TRADUCTION] les rapports des médias étaient disparates et vagues » ([Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), p. 309). Ce paragraphe porte essentiellement sur le témoignage [EXPURGÉ] que RFI avait porté de fausses allégations contre des membres de son contingent.

⁴²³ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 105.

191. En résumé, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré d'erreur eu égard à la façon dont la Chambre de première instance a analysé l'intervention de 2001.

2. *Les Pièces contestées*

a) **Partie pertinente du Jugement**

192. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a évalué l'authenticité de 13 documents qui, d'après Jean-Pierre Bemba, sont issus des archives militaires des FACA et démontrent la resubordination des troupes du MLC⁴²⁴ (« les Pièces contestées »), et elle a conclu qu'aucun poids ne devrait leur être accordé⁴²⁵. Elle a pour cela aussi examiné la déposition et l'attitude de CHM1, qu'elle avait appelé pour déposer au sujet de l'authenticité des documents⁴²⁶, et a jugé son témoignage sur les Pièces contestées « cohérent, crédible et fiable⁴²⁷ ». Pour conclure que sept documents qui auraient été signés par le général Gambi ne devraient pas se voir accorder de poids⁴²⁸, la Chambre de première instance a considéré qu'il était « particulièrement pertinent » que CHM1 ait nié leur authenticité étant donné que ce témoin était bien placé pour les authentifier⁴²⁹. Elle s'est également appuyée sur le témoignage de CHM1 pour n'accorder aucun poids à trois documents qui auraient été signés par le général Regonessa ou en son nom⁴³⁰, ainsi qu'à un document qui aurait été signé par le Président Patassé⁴³¹. En outre, la chambre a décidé de n'accorder aucun poids à deux documents qui auraient été signés par Jean-Jacques Demafouth et Francois Bozizé, respectivement⁴³², sur la base des témoignages qu'elle a entendus, dont celui de CHM1, et d'autres facteurs, notamment la pertinence de ces documents⁴³³.

b) **Analyse**

193. Jean-Pierre Bemba soulève plusieurs arguments spécifiques pour appuyer son avis global selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant

⁴²⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 233 et 234.

⁴²⁵ [Jugement](#), par. 273 à 297.

⁴²⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 233.

⁴²⁷ [Jugement](#), par. 276.

⁴²⁸ [Jugement](#), par. 278 à 286.

⁴²⁹ [Jugement](#), par. 285. Voir, de façon générale, [Jugement](#), par. 277 à 286.

⁴³⁰ [Jugement](#), par. 287 à 291.

⁴³¹ [Jugement](#), par. 292 et 293.

⁴³² [Jugement](#), par. 294, 296 et 297.

⁴³³ [Jugement](#), par. 294 à 296.

aucun poids aux Pièces contestées⁴³⁴. Nous aborderons ces arguments tour à tour. Nous rappelons qu'en qualité de juge du fait, la Chambre de première instance dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer si et dans quelle mesure un poids doit être accordé à des éléments de preuve donnés. La Chambre d'appel devrait intervenir uniquement s'il a été démontré qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu décider de n'accorder aucun poids aux Pièces contestées⁴³⁵.

i) La manière dont CHM1 a été interrogé

194. La Chambre de première instance a jugé le témoignage de CHM1 sur les Pièces contestées « cohérent, crédible et fiable⁴³⁶ ». Nous estimons que Jean-Pierre Bemba n'a pas étayé son argument selon lequel la manière dont CHM1 a été interrogé lors de l'enquête aurait dû amener la Chambre de première instance à ne pas prendre en considération son témoignage pour évaluer l'authenticité des Pièces contestées⁴³⁷. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré qu'il était inopportun que CHM1 soit interrogé par des membres du Bureau du Procureur de la manière décrite. S'il conteste la façon dont l'entretien avec CHM1 a été mené au motif qu'elle n'était « [TRADUCTION] pas neutre » (parce que la personne qui l'a interrogé a dit que les Pièces contestées émanaient de la Défense de Jean-Pierre Bemba et qu'on lui a demandé d'en vérifier l'authenticité)⁴³⁸, nous ne considérons pas que le fait de divulguer l'origine des documents ou l'objet de l'interrogatoire initial signifie que la Chambre de première instance a été déraisonnable en s'appuyant sur la déposition faite à l'audience. À cet égard, nous relevons aussi que la Chambre de première instance n'a pas mentionné l'enregistrement de l'entretien de 2012.

195. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba⁴³⁹ concernant la manière dont le juge président de la Chambre de première instance a interrogé CHM1 au sujet d'une des Pièces contestées⁴⁴⁰, nous relevons que le juge président [EXPURGÉ], suite à quoi le conseil de Jean-Pierre Bemba a fait objection à cette façon d'interroger le témoin, ce dont le juge président a pris acte⁴⁴¹. Nous considérons que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que

⁴³⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 233 à 259.

⁴³⁵ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 91.

⁴³⁶ [Jugement](#), par. 276.

⁴³⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 236 et 237.

⁴³⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 236.

⁴³⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 237.

⁴⁴⁰ EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132.

⁴⁴¹ Transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 25, lignes 1 à 14.

cette question particulière du juge président a affecté la valeur probante des réponses du témoin ou les conclusions tirées par la Chambre de première instance.

196. En outre, nous ne relevons pas d'erreurs dans ce que Jean-Pierre Bemba décrit comme le fait « [TRADUCTION] d'inciter le témoin à répéter ce qu'il a précédemment dit au sujet de chaque document⁴⁴² ». Nous constatons que le passage en question ne concerne qu'un seul document. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba ne donne aucun fondement à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a incité CHM1 à répéter des affirmations déjà faites au sujet de « [TRADUCTION] chaque document ».

197. Dans ces circonstances, nous estimons que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la manière dont la Chambre de première instance a interrogé le témoin jette le doute sur la valeur probante de son témoignage et rend donc déraisonnable le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur cette déposition.

198. S'agissant [EXPURGÉ] de CHM1 [EXPURGÉ]⁴⁴³, nous constatons que Jean-Pierre Bemba en disposait déjà [EXPURGÉ]⁴⁴⁴, à laquelle Jean-Pierre Bemba renvoie dans ses arguments en appel⁴⁴⁵. Ainsi, Jean-Pierre Bemba ne démontre pas qu'il était important et nécessaire que CHM1 [EXPURGÉ] au moment de sa déposition devant la Cour.

199. Dans la mesure où Jean-Pierre Bemba indique que CHM1 a un intérêt à éviter [EXPURGÉ]⁴⁴⁶, c'est là un point qu'il pouvait soulever auprès de la Chambre de première instance. Nous relevons cependant qu'avant d'entendre la teneur de la déposition de CHM1, le juge président de la chambre a expressément soulevé la question [EXPURGÉ]⁴⁴⁷. En outre, lorsqu'elle a exposé son approche de la déposition orale, la Chambre de première instance a expliqué que « [p]our apprécier la crédibilité d'un témoin, [elle avait] examiné sa situation, notamment [...] toute participation aux événements considérés, le risque qu'il s'incrimine lui-même, [...] et/ou les motifs de dire la vérité ou de faire un faux témoignage⁴⁴⁸ ». Cela laisse penser que la chambre était depuis le début consciente

⁴⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 238.

⁴⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 237.

⁴⁴⁴ EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010.

⁴⁴⁵ Voir, p. ex., [Mémoire d'appel](#), par. 235, 236 et 239.

⁴⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 235.

⁴⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁸ [Jugement](#), par. 229.

[EXPURGÉ] et qu'elle en a tenu compte lors de l'évaluation de la fiabilité de cette déposition.

200. En résumé, nous aurions rejeté les arguments relatifs à la manière dont CHM1 a été interrogé.

ii) Le grade du général Gambi

201. La Chambre de première instance a rappelé que CHM1 avait déclaré que le général Gambi n'avait été nommé chef d'état-major que le 16 janvier 2003 et qu'il n'a été promu général de brigade qu'en mai 2003 et, par conséquent, qu'il n'était pas général de brigade à la date indiquée sur les documents en question⁴⁴⁹. Elle a aussi relevé que d'après des décrets présidentiels, le général Gambi avait été « nomm[é] ou confirm[é] » au poste de chef d'état-major des armées le 16 janvier 2003 et promu au grade de général de brigade le 31 mai 2003⁴⁵⁰. La chambre a constaté que le général Gambi était le chef d'état-major depuis janvier 2003⁴⁵¹.

202. Nous relevons que la partie de la transcription de la déposition de P31 – le colonel Lengbe – à laquelle renvoient Jean-Pierre Bemba et le Procureur dans leurs écritures⁴⁵² porte sur la période à laquelle P31 a mis en place le poste de commandement opérationnel⁴⁵³, qu'il avait précédemment située en octobre 2002⁴⁵⁴. Nous observons aussi que P31 a déclaré avoir quitté la RCA le 25 novembre 2002⁴⁵⁵. Il a ensuite indiqué qu'à son retour en RCA en mai 2003, le chef d'état-major était le général Gambi⁴⁵⁶.

203. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que le grade de « général » que P31 utilise pour parler du général Gambi dans sa déposition puisse rendre déraisonnable le fait que la Chambre de première instance ait constaté que le général Gambi était chef

⁴⁴⁹ [Jugement](#), par. 284, note de bas de page 666.

⁴⁵⁰ [Jugement](#), par. 284.

⁴⁵¹ [Jugement](#), par. 405.

⁴⁵² [Mémoire d'appel](#), par. 244 ; [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 168, faisant référence à la transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 19, lignes 2 à 8.

⁴⁵³ Transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 17, ligne 17, à p. 19, ligne 1. Voir aussi [Jugement](#), par. 406.

⁴⁵⁴ Transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 12, ligne 25, à p. 13, ligne 2 ; p. 13, lignes 7 à 10.

⁴⁵⁵ Transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 10, lignes 11 à 13. Voir aussi [Jugement](#), par. 406.

⁴⁵⁶ Transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 10, lignes 16 à 23.

d'état-major depuis janvier 2003⁴⁵⁷. Il y a en effet lieu de noter que dans le passage auquel renvoient les parties, le colonel Lengbe déclare expressément qu'au moment de sa mise en place en octobre 2002, le centre de commandement opérationnel a reçu la visite du général Gambi mais qu'il n'était pas sous ses ordres car il était sous les ordres du chef d'état-major⁴⁵⁸. Il n'était donc pas déraisonnable que la Chambre de première instance conclue que le chef d'état-major à cette époque n'était pas le général Gambi. Cela contraste nettement avec ce qui a été dit de la situation en mai 2003, lorsque le colonel Lengbe est rentré en RCA, moment auquel, a-t-il déclaré dans sa déposition, le général Gambi était alors chef d'état-major. Quoi qu'il en soit, aucun élément du témoignage du colonel Lengbe auquel renvoie Jean-Pierre Bemba n'indique clairement que le général Gambi était le chef d'état-major avant janvier 2003 ; il n'y a rien non plus qui rende déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard.

204. En outre, s'agissant du fait que P36 a déclaré qu'il ne se rappelait pas qui était l'ancien chef d'état-major et ne se souvenait que du général Gambi à ces fonctions⁴⁵⁹, nous ne considérons pas que cela rende déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le général Gambi a été nommé à ce poste en janvier 2003. Le passage de la déposition de P36 auquel renvoie Jean-Pierre Bemba⁴⁶⁰ est immédiatement suivi des précisions suivantes : i) [EXPURGÉ], ce que la Chambre de première instance fait remonter au début de novembre 2002⁴⁶¹, [EXPURGÉ]⁴⁶² ; et ii) [EXPURGÉ], dont il a admis qu'elle avait pu avoir lieu en janvier 2003 lorsqu'il a été interrogé par le conseil de Jean-Pierre Bemba⁴⁶³. Il n'y a donc rien dans le passage auquel renvoie Jean-Pierre Bemba qui rende déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le général Gambi a été nommé à ces fonctions en janvier 2003.

205. De plus, nous ne considérons pas que les déclarations de CHM1 concernant la relation qu'il avait avec le colonel Lengbe rendent déraisonnable la conclusion de la Chambre de

⁴⁵⁷ Voir [Jugement](#), par. 405.

⁴⁵⁸ Transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Red-Eng](#), p. 19, lignes 2 à 8. Voir aussi p. 12, lignes 16 à 20 ; p. 12, ligne 25, à p. 13, ligne 2 ; p. 13, lignes 7 à 10.

⁴⁵⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 244, note de bas de page 460, faisant référence à la transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Red2-Eng](#), p. 49, ligne 21, à p. 50, ligne 3.

⁴⁶⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 244.

⁴⁶¹ [Jugement](#), par. 590, note de bas de page 1833, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Conf-Eng](#), p. 15, lignes 18 et 19.

⁴⁶² Transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Conf-Eng](#), p. 50, lignes 4 à 7.

⁴⁶³ Transcription de l'audience du 20 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-218-Conf-Eng](#), p. 50, lignes 7 à 23.

première instance selon laquelle le général Gambi a été nommé chef d'état-major en janvier 2003⁴⁶⁴. Dans les transcriptions citées par Jean-Pierre Bemba, CHM1 indique [EXPURGÉ]⁴⁶⁵. Cependant, CHM1 n'a pas été en mesure de se rappeler qui était à la tête du poste de commandement opérationnel entre janvier et mars 2003⁴⁶⁶. Dans le passage auquel renvoie le Procureur⁴⁶⁷, et contrairement aux conclusions de la Chambre de première instance⁴⁶⁸, CHM1 a déclaré que le colonel Lengbe avait quitté la RCA en mars 2003, et non en novembre 2002⁴⁶⁹. Cela pourrait aussi expliquer pourquoi CHM1 [EXPURGÉ]. Immédiatement après avoir admis qu'il [EXPURGÉ] alors que celui-ci était au poste de commandement opérationnel, CHM1 a déclaré : « [EXPURGÉ]⁴⁷⁰. En outre, dans la transcription sur laquelle s'appuie le Procureur⁴⁷¹, CHM1 déclare que les officiers qui ont quitté le pays, dont faisait partie le colonel Lengbe, devaient être réintégrés dans les forces armées centrafricaines à leur retour⁴⁷² (à ce moment, comme nous l'avons vu plus haut, et d'après le colonel Lengbe, le général Gambi était le chef d'état-major et a pu avoir été des contacts avec lui⁴⁷³).

206. Au vu de ce qui précède, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de constater que le général Gambi avait été nommé chef d'état-major en janvier 2003 et promu au grade de général plus tard cette même année, et de prendre ces faits en considération pour se prononcer sur l'authenticité des Pièces contestées.

iii) Le document EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137

207. Le document EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137 est une lettre datée du 25 novembre 2002, qui aurait été signée par le général Gambi en sa qualité de chef d'état-major des armées de la RCA et qui demande au commandant du MLC de mettre son

⁴⁶⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 245.

⁴⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), notes de bas de page 463 et 464.

⁴⁶⁶ [Mémoire d'appel](#), note de bas de page 462, faisant référence à la transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 32, lignes 6 à 8.

⁴⁶⁷ [Réponse au Mémoire d'appel](#), note de bas de page 577.

⁴⁶⁸ [Jugement](#), par. 406.

⁴⁶⁹ Transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 17, ligne 24, à p. 18, ligne 2.

⁴⁷⁰ Transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 24, ligne 25, à p. 25, ligne 1.

⁴⁷¹ [Réponse au Mémoire d'appel](#), note de bas de page 577, faisant référence à la transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 17, ligne 17, à p. 18, ligne 18.

⁴⁷² Transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 18, lignes 3 à 18.

⁴⁷³ Voir, au sujet de ce dernier point, la transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 10, lignes 16 à 23.

bataillon à la disposition « de l'état-major des armées centrafricaines » pour des opérations de contre-offensive en RCA⁴⁷⁴.

208. Nous croyons comprendre que Jean-Pierre Bemba soulève deux arguments eu égard à ce document, à savoir que CHM1 a effectivement reconnu la signature apposée sur ce document comme étant celle du général Gambi⁴⁷⁵, et qu'il y avait des incohérences inexplicables entre les déclarations du témoin devant la Chambre de première instance et le procès-verbal dressé lors de l'entretien⁴⁷⁶. Nous observons que, dans les passages mentionnés par la Chambre de première instance⁴⁷⁷, le témoin dit que la signature a été frauduleusement numérisée ou découpée et collée sur le document, autrement dit que c'est bien la signature du général Gambi mais qu'elle a été frauduleusement apposée sur le document. Sur la base de ce témoignage, nous estimons qu'il n'est pas déraisonnable de conclure que le témoin n'a pas « reconnu » la signature, au sens où elle n'a pas été authentiquement apposée sur le document. Nous relevons que la Chambre de première instance, dans le passage incriminé⁴⁷⁸, se fonde sur plusieurs documents en même temps, ce qui pourrait expliquer un choix de mots quelque peu ambigu. En outre, nous ne constatons pas de différence notable entre les déclarations du témoin devant la Chambre de première instance et celles consignées dans le procès-verbal⁴⁷⁹.

209. S'agissant de l'argument selon lequel la critique que fait CHM1 de l'authenticité du document dans le procès-verbal de l'entretien diffère grandement de celle formulée dans la déposition devant la Cour⁴⁸⁰, nous considérons que le fait que CHM1 n'ait pas répété devant la Chambre de première instance exactement ce qui avait été dit lors de l'entretien ne signifie pas qu'il était déraisonnable de la part de la chambre de conclure que CHM1 était un témoin crédible. Il n'était pas non plus déraisonnable qu'elle se déclare convaincue, sur la base de la déposition de CHM1, qu'il ne faudrait accorder aucun poids au document en question. L'essence du témoignage de CHM1 – tant lors de l'entretien que de sa déposition

⁴⁷⁴ Voir [Jugement](#), par. 277 c).

⁴⁷⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 239.

⁴⁷⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 242.

⁴⁷⁷ [Jugement](#), par. 284, note de bas de page 665, et les références qui y figurent.

⁴⁷⁸ [Jugement](#), par. 284.

⁴⁷⁹ Le témoin a déclaré devant la Chambre de première instance [EXPURGÉ] et, à l'occasion de son entretien avec des membres du Bureau du Procureur, il leur avait dit que ce n'était pas la sienne (EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0033).

⁴⁸⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 242.

devant la Chambre de première instance – était que le document était un faux. C’est d’autant plus le cas que des aspects importants de ce témoignage sont similaires⁴⁸¹.

210. De même, s’agissant de l’explication que tente de donner Jean-Pierre Bemba en affirmant que l’absence d’armoiries, supposée démontrer que le document était un faux, « [TRADUCTION] pourrait ne rien vouloir dire d’autre que le document est la photocopie d’un original incomplet ⁴⁸² », nous estimons qu’elle est spéculative et ne suffit pas à rendre déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance.

211. En résumé, nous aurions rejeté les arguments concernant le document EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137.

iv) Le document EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140

212. Le document EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140, est un message porté daté du 8 novembre 2002 qu’aurait signé le général Gambi en qualité de chef d’état-major de la RCA et adressé au « Commandant du Génie militaire », donnant « l’ordre urgent de prendre toutes les dispositions pour les installations sanitaires, l’électricité, le couchage, le stockage, les armes et les munitions » à un endroit en particulier pour le bataillon du MLC⁴⁸³.

213. Nous ne trouvons aucun fondement aux arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le document EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140⁴⁸⁴ et ce, pour les raisons suivantes. Tout d’abord, il est incorrect de dire que lors de l’entretien avec des membres du Bureau du Procureur en 2012, CHM1 n’a parlé que d’irrégularités portant sur le grade et le poste du général Gambi⁴⁸⁵. Contrairement à l’argument global de Jean-Pierre Bemba selon lequel les propos de CHM1 concernant le général Gambi et le contenu des documents ont grandement

⁴⁸¹ La raison initiale pour laquelle CHM1 a déclaré lors de l’entretien que le document était un faux est que le général Gambi n’était pas général en 2002. Ensuite, CHM1 a expliqué tant lors de l’entretien que devant la Chambre de première instance que les noms des destinataires ne se trouvaient pas à la bonne place, et qu’ils auraient dû se trouver en en-tête et non au bas du document. Voir EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0032 à 0034 ; [Jugement](#), note de bas de page 666 iii) ; transcription de l’audience du 21 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-356-Red-ENG](#), p. 47, lignes 8 à 10.

⁴⁸² [Mémoire d’appel](#), par. 242.

⁴⁸³ Voir [Jugement](#), par. 277 a).

⁴⁸⁴ [Mémoire d’appel](#), par. 240.

⁴⁸⁵ CHM1 a commencé par déclarer que [EXPURGÉ] (EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0034). Il a ensuite expliqué que [EXPURGÉ] (EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0034). Il a aussi déclaré que [EXPURGÉ] (EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0034). L’une des raisons données s’agissant du premier document qui lui a été montré concernait [EXPURGÉ] (EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0028, 0029 et 0031).

changé entre l'entretien de 2012 et la déposition faite devant la Chambre⁴⁸⁶, CHM1 a répété l'essence de ce qu'il avait précédemment expliqué au Procureur, déclarant que la signature sur le document n'était pas celle du général Gambi, que le cachet, l'objet et la forme du document permettaient de conclure que c'était un faux, et que le général Gambi n'était ni chef d'état-major ni général de brigade à l'époque où il aurait signé ce document⁴⁸⁷. Chacun de ces éléments a expressément été pris en considération par la Chambre de première instance, qui en a conclu qu'aucun poids ne devait être accordé à ce document.

214. Par ailleurs, le fait que dans sa déposition devant la Chambre de première instance, CHM1 ait également expliqué que le commandant du génie militaire n'était pas responsable du logement ou de l'habillement⁴⁸⁸ ne rend pas globalement déraisonnable la conclusion de la chambre⁴⁸⁹.

215. En résumé, nous aurions rejeté les arguments concernant le document EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140.

v) Le document EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136

216. Le document EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136 est un message porté urgent et confidentiel daté du 20 novembre 2002, qui aurait été signé par le général Gambi en qualité de chef d'état-major de la RCA, informant tous les commandants d'unité du déploiement du MLC avec les troupes des FACA dans le cadre d'opérations de contre-offensive en RCA, sous le commandement et le contrôle du chef d'état-major⁴⁹⁰.

217. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, il est faux de dire que la déposition de CHM1 était « [TRADUCTION] notablement différente⁴⁹¹ » de ses propos tenus lors de l'entretien de 2012 avec le Procureur. En effet, CHM1 a souligné des points importants tant lors de l'entretien que de sa déposition devant la Chambre de première instance, laquelle les a mentionnés en aboutissant à ses conclusions⁴⁹². Il est également faux de dire que

⁴⁸⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 239.

⁴⁸⁷ [Jugement](#), notes de bas de page 646 i), 647, 648 et les références qui y figurent.

⁴⁸⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 240.

⁴⁸⁹ La Chambre de première instance a déclaré que CHM1 avait « souligné » ce point ([Jugement](#), par. 278).

⁴⁹⁰ Voir [Jugement](#), par. 277 b).

⁴⁹¹ [Mémoire d'appel](#), par. 239.

⁴⁹² CHM1 a expliqué les points suivants : [EXPURGÉ]. Voir EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0026 à 0032, et [Jugement](#), notes de bas de page 646 ii), 649 à 653, 665 ii), 666 ii), et les références qui y figurent.

« [TRADUCTION] le point principal » de la critique de CHM1 quant à ce document relève de « [TRADUCTION] l'utilisation de XX plutôt que de STOP pour la ponctuation⁴⁹³ ». En effet, ce n'est qu'une des diverses raisons que CHM1 a données lors de l'entretien avec le Procureur pour conclure que ce document était un faux⁴⁹⁴ ; et rien ne nous indique que ce point était particulièrement essentiel. Le fait que CHM1 ne l'ait pas répété devant la Chambre de première instance nous apparaît donc sans conséquence pour évaluer le caractère raisonnable de la conclusion de la chambre.

218. Par ailleurs, nous jugeons sans fondement l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel CHM1 a préféré, dans sa déposition, « [TRADUCTION] relever des fautes d'orthographe imaginaires⁴⁹⁵ ». Le terme « Destinataire » apparaît au singulier dans la partie du document dont parlait CHM1 à l'audience⁴⁹⁶. Le mot « Destinataires » apparaît ailleurs dans le document, mais il ne s'agit clairement pas de la partie dont parlait CHM1 lorsqu'il a soulevé ce point dans sa déposition.

219. En résumé, nous aurions rejeté les arguments concernant le document EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136.

vi) Le document EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133

220. Le document EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133 est un message porté daté du 7 janvier 2003, qui aurait été signé par le chef d'état-major et qui est adressé au « commandant du Quatrième Bureau », « donnant l'ordre urgent de mettre à la disposition du MLC des moyens logistiques, six véhicules de transport de troupe, 10 jeeps et du carburant⁴⁹⁷ ».

221. Nous ne jugeons pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait décidé de ne pas accorder de poids à ce document, d'autant plus qu'elle a par la suite constaté que les autorités centrafricaines, « en particulier l'USP⁴⁹⁸ », avaient fourni un soutien au MLC, notamment sous la forme de véhicules et de carburant. Nous relevons que, dans sa déposition devant la Chambre de première instance, CHM1 a déclaré que l'armée n'avait

⁴⁹³ [Mémoire d'appel](#), par. 241.

⁴⁹⁴ EVD-T-OTP-00858/CAR-OTP-0069-0010, p. 0026 à 0032.

⁴⁹⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 241.

⁴⁹⁶ Transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 36, ligne 14.

⁴⁹⁷ Voir [Jugement](#), par. 277 e).

⁴⁹⁸ [Jugement](#), par. 412.

pas de jeeps — et que la mise à disposition du MLC de 10 jeeps était une preuve supplémentaire que c'était là un document fabriqué⁴⁹⁹. La chambre n'a pas expressément constaté que les FACA avaient fourni des jeeps au MLC (alors qu'elle l'a fait s'agissant de l'USP qui était, d'après elle, indépendante des FACA et mieux équipée⁵⁰⁰). Ainsi, selon nous, aucune conclusion ultérieure faite par la chambre concernant la fourniture de véhicules et de carburant ne rend déraisonnable sa conclusion quant à ce document. Quoiqu'il en soit, la question de la fourniture de véhicules et de carburant n'était que l'un des divers points sur lequel CHM1 se fondait pour conclure que ce document est un faux⁵⁰¹.

222. En résumé, nous aurions rejeté les arguments concernant le document EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133.

vii) Le document EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128

223. Le document EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128 est une « autorisation gouvernementale » datée du 17 janvier 2003 émanant du Ministère de la défense nationale de la RCA et signée au nom du général Regonessa (signature manuscrite figurant au-dessus de la mention manuscrite « P.O G' y.s. Yangongo ») ; elle donne pour instruction de mettre en place un commandement intégré entre les FACA-USP et le MLC et autorise la dotation du MLC en armes et en uniformes, ainsi que l'attribution de fréquences radio opérationnelles⁵⁰².

224. Nous ne considérons pas que Jean-Pierre Bemba ait démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas accorder de poids au document EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128⁵⁰³. Nous constatons que ce document serait une instruction visant à intégrer les troupes des FACA-USP et celles du MLC. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première

⁴⁹⁹ Transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 35, lignes 5 à 21. Voir aussi [Jugement](#), note de bas de page 662, faisant référence à la transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 35, lignes 5 à 21. Nous relevons qu'à la note de bas de page 662 du Jugement, il est indiqué de façon erronée que CHM1 a déclaré lors de sa déposition que les FACA avaient des « Sovamags », des « Samus », et quelques utilitaires, en particulier des 4x4 de marque Toyota. Néanmoins, cela n'influe pas sur le point pertinent en l'espèce, à savoir que CHM1 a déclaré que les FACA n'avaient pas de jeeps à l'époque considérée — ce que la Chambre de première instance a correctement indiqué dans la note de bas de page en question.

⁵⁰⁰ [Jugement](#), par. 407.

⁵⁰¹ [Jugement](#), par. 282, et les références qui y figurent.

⁵⁰² Voir [Jugement](#), par. 287 a).

⁵⁰³ [Jugement](#), par. 291.

instance d'admettre le témoignage de CHM1 selon lequel une telle instruction serait normalement donnée par le Ministre de la défense et non par quelqu'un d'autre en son nom, en particulier parce que la chambre s'est également appuyée sur les décrets présidentiels qui confirmaient que, comme le disait CHM1, c'est le lieutenant-colonel Bouba qui était à l'époque Ministre délégué, et non le prétendu signataire de ce document, le général Yangongo⁵⁰⁴. La chambre s'étant fondée sur ces décrets présidentiels, nous estimons que sa conclusion à cet égard n'est pas déraisonnable, même si le colonel Lengbe a déclaré que c'est le général Yangongo qui était le Ministre délégué⁵⁰⁵. Nous relevons aussi que, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba⁵⁰⁶, rien dans le passage de la déposition du colonel Lengbe qu'il cite dans ce contexte ne vient expressément indiquer que le général Yangongo assurait régulièrement le rôle de Ministre.

225. En outre, Jean-Pierre Bemba ne fait que spéculer, sans étayer ses propos, lorsqu'il dit qu'il n'y a « [TRADUCTION] aucune raison de supposer » que quelqu'un d'autre que le Ministre délégué pouvait signer cette lettre au nom du ministre, ou qu'il convient de se demander pourquoi on tenterait de contrefaire la signature du général Yangongo si celle du général Regonessa est déjà contrefaite⁵⁰⁷. Jean-Pierre Bemba ne traite pas non plus, et ne met donc pas en doute, les autres raisons avancées par CHM1 et accueillies par la Chambre de première instance⁵⁰⁸.

226. En résumé, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le document EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128.

viii) Le document EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129

227. Le document EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129 est un message porté urgent daté du 2 février 2003, qui aurait été signé par le Président Patassé, en sa qualité de Président de la RCA, et qui est adressé au « Général, Directeur l'Unité de sécurité présidentielle », ordonnant de prendre le commandement et l'organisation des FACA et du

⁵⁰⁴ [Jugement](#), par. 288.

⁵⁰⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 247.

⁵⁰⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 247.

⁵⁰⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 248.

⁵⁰⁸ [Jugement](#), par. 288.

MLC pour toutes les opérations militaires de contre-offensive. Ce message porté commence par « Honneur Vous Informer⁵⁰⁹ ».

228. Nous ne considérons pas que Jean-Pierre Bemba ait démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas accorder de poids au document EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129⁵¹⁰. Nous ne trouvons aucun fondement à l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle « [TRADUCTION] l'ensemble » des observations de CHM1 concernant ce document ne portent que sur « [TRADUCTION] d'apparentes violations protocolaires » dans sa formulation⁵¹¹. De plus, nous ne considérons pas qu'il était déraisonnable de la part de la chambre de ne pas accorder de poids à ce document, même si d'autres aspects qui, aux dires de Jean-Pierre Bemba, en démontrent l'authenticité n'ont pas été spécifiquement contestés⁵¹². Les raisons invoquées suffisaient pour que la Chambre de première instance aboutisse à sa conclusion. Jean-Pierre Bemba avance des éléments qui, d'après lui, auraient dû amener la chambre à une conclusion différente, mais il ne démontre pas que, dans les circonstances décrites ci-dessus, elle a agi de façon déraisonnable en tirant cette conclusion.

229. En résumé, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le document EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129.

ix) Les huit documents datés de janvier ou février 2003

230. Jean-Pierre Bemba soutient que huit documents datés de janvier et février 2003 coïncident avec d'autres éléments de preuve en l'espèce⁵¹³, à savoir les documents EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128, EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129, EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133, EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130, EVD-T-D04-

⁵⁰⁹ Voir [Jugement](#), par. 292.

⁵¹⁰ [Jugement](#), par. 293.

⁵¹¹ [Mémoire d'appel](#), par. 249. La Chambre de première instance a pris en considération la déposition de CHM1, quand il affirme que ce document est fabriqué et donne les raisons de cet avis, à savoir : i) la façon dont le Président aurait agi s'il avait voulu ordonner au Directeur de l'USP de prendre le commandement et l'organisation des FACA et du MLC en vue de toutes les opérations militaires de contre-offensive ; ii) le Président n'aurait pas « informé » un subordonné mais aurait plutôt pris une décision ou émis une instruction à cet effet ; iii) [EXPURGÉ] que le commandement des FACA devait être transféré au Directeur de l'USP ; et iv) si un tel ordre avait été passé, il en aurait été informé par le Président et le Ministre de la défense ([Jugement](#), par. 292).

⁵¹² [Mémoire d'appel](#), par. 250.

⁵¹³ [Mémoire d'appel](#), par. 251.

00061/CAR-D04-0003-0131, EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132, EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138⁵¹⁴ et EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139⁵¹⁵.

231. Nous constatons que Jean-Pierre Bemba affirme de façon générale que les huit documents datés de janvier ou février 2003 coïncident avec d'autres éléments de preuve en l'espèce⁵¹⁶. Nous considérons toutefois que cela, en soi, ne permet pas à Jean-Pierre Bemba de soutenir que la Chambre de première instance a été déraisonnable en ne leur accordant aucun poids. Le seul fait que ces documents soient rédigés de façon telle qu'ils correspondent à d'autres éléments de preuve en l'espèce ne démontre pas qu'ils sont authentiques. Jean-Pierre Bemba aurait dû expliquer de façon plus approfondie et spécifique pourquoi la chambre a été déraisonnable en ne leur accordant aucun poids alors qu'ils coïncidaient avec d'autres éléments de preuve. Jean-Pierre Bemba ne l'a pas fait s'agissant de quatre d'entre eux (EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130, EVD-T-D04-00061/CAR-D04-0003-0131, EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132 et EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139). Il n'a donc pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable s'agissant de ces documents.

232. Jean-Pierre Bemba ne démontre pas non plus que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable s'agissant de trois autres documents datés de janvier ou février 2003, pour les raisons expliquées plus haut au sujet des arguments spécifiques de Jean-Pierre Bemba concernant ces documents (EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128, EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129 et EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133)⁵¹⁷.

233. S'agissant du document EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138, nous prenons note de la série de motifs pour lesquels la Chambre de première instance a décidé de ne pas lui accorder de poids⁵¹⁸. Le fait que CHM1 n'ait pas pu affirmer avec certitude si la signature

⁵¹⁴ Le document EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138 est une « autorisation gouvernementale » datée du 19 janvier 2003 émanant du Ministère de la défense de la RCA, qui aurait été signée par le « Général Maurice Regonessa », donnant pour instruction au général Yangongo et au commandant du bataillon amphibie d'organiser du côté centrafricain de la rivière, à Port Beach, la traversée de l'Oubangui par un bataillon de renfort du MLC [voir [Jugement](#), par. 287 b)].

⁵¹⁵ Le document EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139 est une « autorisation gouvernementale » datée du 19 janvier 2003 émanant du Ministère de la défense nationale de la RCA et qui aurait été signée par le « Général Maurice Regonessa », autorisant, entre autres choses, le casernement d'un bataillon du MLC à un endroit précis dans le nord de Bangui [voir [Jugement](#), par. 287 c)].

⁵¹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 251 à 254.

⁵¹⁷ Voir *supra*, par. 224 et suiv., par. 228 et suiv., et par. 221 et suiv., respectivement.

⁵¹⁸ [Jugement](#), par. 289.

était ou non celle du général Regonessa ne rend pas déraisonnable la conclusion de la chambre fondée sur les motifs qu'elle a donnés⁵¹⁹. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba⁵²⁰, nous n'estimons pas que CHM1 ait admis dans son témoignage que rien ne permettait de penser que ce document n'était pas authentique : CHM1 a donné les raisons que la Chambre de première instance a retenues pour expliquer pourquoi le témoin pensait que ce document était fabriqué⁵²¹. Si Jean-Pierre Bemba renvoie à un passage où la réponse du témoin laisse penser qu'il confirme l'authenticité du document, le passage qui suit immédiatement indique que le témoin a mal compris la question, formulée avec une double négation⁵²². Il découle de ce qui précède que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la décision de la Chambre de première instance de ne pas accorder de poids au document EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138 était déraisonnable.

234. En résumé, nous aurions rejeté les arguments relatifs aux huit documents datés de janvier ou février 2003.

*x) Les documents EVD-T-D04-00075/CAR-D04-0003-0141 et
EVD-T-D04-00064/CAR-D04-0003-0134*

235. Le document EVD-T-D04-00075/CAR-D04-0003-0141 est une note de service datée du 4 juin 2001, qui a été publiée par l'état-major des armées centrafricaines et aurait été signée par « François Bozizé » ; elle indique « que les troupes alliées (armée libyenne et MLC) étaient engagées en appui des FACA pour libérer les zones tenues par les rebelles⁵²³ ».

236. Le deuxième document (EVD-T-D04-00064/CAR-D04-0003-0134) est un message porté « émanant du Ministère de la défense de la RCA et adressé au Directeur général de l'intendance, apparemment signé par "Jean-Jacques Demafouth". Ce message ordonne au

⁵¹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 253.

⁵²⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 253.

⁵²¹ [Jugement](#), par. 289, et les références qui y figurent.

⁵²² Le passage de la transcription sur lequel Jean-Pierre Bemba fonde ses propos est le suivant : « Q. Alors, soyons bien clairs. Vous n'avez aucun fondement pour affirmer que ce document est tout autre qu'un document original, n'est-ce pas ? R. Tout à fait. Q. Je vous en remercie. R. [EXPURGÉ] qui sont des documents fabriqués. Q. Oui, et maintenant, vous nous dites que vous n'avez aucun fondement pour avancer cela, [EXPURGÉ] R. Ce document est fabriqué. » (transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 50, lignes 7 à 20, présentant l'interprétation en anglais des propos cités).

⁵²³ Voir [Jugement](#), par. 296.

Directeur général de l'intendance, censément sur instruction du Président, de prendre en charge la prime d'alimentation des troupes du MLC⁵²⁴ ».

237. Comme nous l'avons dit plus haut, Jean-Pierre Bemba n'a pas établi qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer que le fait que la campagne de 2001 ait été menée d'une certaine manière ne jette pas le doute sur le fait que l'Opération de 2002-2003 en RCA ait été menée d'une autre manière, en particulier si les autres éléments de preuve produits démontraient à la chambre au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba avait bel et bien un contrôle effectif dans le cadre de cette opération⁵²⁵. Ainsi, comme les documents EVD-T-D04-00075/CAR-D04-0003-0141 et EVD-T-D04-00064/CAR-D04-0003-0134 concernaient la campagne de 2001, il n'y avait rien de déraisonnable dans la décision de la Chambre de première instance de ne leur accorder aucun poids.

xi) Notre conclusion générale relative aux Pièces contestées

238. En résumé, pour les raisons exposées plus haut, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a agi de façon déraisonnable en n'accordant aucun poids aux Pièces contestées.

3. Le général Jacques Seara, témoin expert

239. À notre avis, Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait agi de façon déraisonnable en décidant de ne donner aucun poids au témoignage du général Seara. La chambre a expliqué que bon nombre des documents mentionnés dans le rapport du témoin étaient les Pièces contestées auxquelles elle n'avait accordé aucun poids pour les raisons expliquées ailleurs dans le Jugement⁵²⁶. Elle a ajouté que le général Seara s'était aussi fondé sur de nombreuses déclarations antérieures du témoin D19, en précisant qu'elle avait émis « d'importantes réserves vis-à-vis de certains aspects du témoignage de D19 et renvo[yé], en particulier, aux incohérences constatées entre son témoignage et ses déclarations antérieures⁵²⁷ ». Elle a spécifiquement rappelé ce

⁵²⁴ Voir [Jugement](#), par. 294.

⁵²⁵ Voir *supra*, IV.C.1.

⁵²⁶ [Jugement](#), par. 368 et 369.

⁵²⁷ [Jugement](#), par. 368.

que le général Seara avait déclaré à la barre, à savoir que « dans l'hypothèse où il aurait reçu des faux, le raisonnement qu'il avait suivi serait faux⁵²⁸ ».

240. Nous avons également soigneusement examiné chacun des passages invoqués par Jean-Pierre Bemba dans ses arguments en appel pour faire valoir que la Chambre de première instance aurait dû se fier à l'avis d'expert du général Seara concernant les réalités du conflit, compte tenu de ses connaissances, de son expérience et de son savoir militaire⁵²⁹. Nous observons cependant que dans le cadre de son argumentation, Jean-Pierre Bemba s'est contenté de renvoyer à des paragraphes du rapport rédigé par le général Seara⁵³⁰, sans démontrer en quoi les passages en question soutiennent sa cause, ni expliquer pourquoi la chambre se serait montrée déraisonnable en n'en tenant pas compte ou comment ces passages auraient en fait pu la conduire à dégager une conclusion différente de ses conclusions sur le contrôle effectif. Nous relevons dans ce contexte que certaines parties du rapport auquel fait référence Jean-Pierre Bemba se rapportent aux différents niveaux de commandement et structures de commandement dans les opérations multinationales. Nous avons déjà examiné, et rejeté, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard⁵³¹. Il n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur.

241. Enfin, contrairement à ce que soutient Jean-Pierre Bemba⁵³², nous estimons qu'après avoir versé le rapport du général Seara au dossier, la Chambre de première instance n'était pas tenue de le prendre en considération. Il y a manifestement une distinction importante à faire entre l'admissibilité des éléments de preuve et le poids à leur accorder après leur admission. Pour les raisons exposées plus haut, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant de n'accorder aucun poids au rapport du général Seara.

⁵²⁸ [Jugement](#), par. 368, note de bas de page 932, faisant référence à la transcription de l'audience du 17 août 2012, [ICC-01/05-01/08-T-232-Red2-Eng](#), p. 4, lignes 9 à 12.

⁵²⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 266.

⁵³⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 266, note de bas de page 516.

⁵³¹ Voir *supra*, IV.C.3.

⁵³² [Mémoire d'appel](#), par. 266.

4. *Le témoignage de CHM1 sur le commandement*

242. Nous comprenons que Jean-Pierre Bemba soulève trois arguments principaux concernant la manière dont la Chambre de première instance a évalué le témoignage de CHM1.

243. Premièrement, Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a surtout demandé à CHM1 de témoigner [EXPURGÉ]⁵³³. Cependant, bien que [EXPURGÉ] sur la coopération entre le MLC et les autorités centrafricaines, Jean-Pierre Bemba soutient qu'il « [TRADUCTION] n'est gratifié que d'une poignée de notes de bas de page dans le chapitre V du Jugement » et que cela est constitutif d'une erreur⁵³⁴.

244. Nous ne pouvons accepter les arguments de Jean-Pierre Bemba sur ce point. Il est amplement fait référence au témoignage de CHM1 dans le Jugement⁵³⁵. Ainsi, loin de n'être gratifié « [TRADUCTION] que d'une poignée de notes de bas de page dans le chapitre V du Jugement », ce témoignage apparaît en réalité dans 36 notes pour la seule partie intitulée « Forces présentes en RCA durant l'Opération de 2002-2003 », contenant en tout 93 renvois précis aux transcriptions du témoignage. D'autres références au témoignage de CHM1 peuvent être trouvées dans d'autres parties de la section V du Jugement⁵³⁶. Partant, nous sommes surpris de la façon dont Jean-Pierre Bemba a présenté ses arguments sur ces points. S'ils devaient être un tant soit peu avancés, ils auraient dû faire l'objet d'une préparation bien plus minutieuse.

⁵³³ [Mémoire d'appel](#), par. 267.

⁵³⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 269.

⁵³⁵ Pour ce qui est de sa constatation selon laquelle un nombre relativement limité de soldats centrafricains appuyaient le MLC, la Chambre de première instance a renvoyé dans une note de base de page, entre autres, au témoignage livré par CHM1, dont les propos ont été résumés comme suit : « seule l'USP coopérait avec le MLC, et [...] les troupes du MLC étaient engagées à titre principal dans les combats tandis que l'USP apportait son appui sur deux des trois routes où [les troupes du MLC] opéraient » ([Jugement](#), note de bas de page 1110). La chambre a conclu qu'il y avait eu coopération et coordination entre les commandants du MLC et les autorités centrafricaines, mais que CHM1, parmi d'autres, avait témoigné que la hiérarchie du MLC avait conservé le commandement tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, résumant son témoignage à cet égard comme suit : « le chef d'état-major général n'a jamais donné aucun ordre au colonel Moustapha et [...] bien plutôt, le colonel Moustapha informait le chef d'état-major général » ([Jugement](#), par. 427, notes de bas de page 1182 et 1183). Voir aussi [Jugement](#), par. 405, 407, 408, 410, 412, 413, 416, 420, 423, 434, 447, 450, 529, 459, 460, 527, 562 et 563, notes de bas de page 1062 à 1067, 1078 à 1083, 1085, 1086, 1091, 1100, 1101, 1116, 1119 à 1121, 1125, 1126, 1139, 1152, 1162, 1207 à 1209, 1243, 1258, 1596 à 1600, 1297, 1301, 1589, 1607, 1618, 1721, 1722, 1734, 1736 et 1739.

⁵³⁶ Voir, p. ex., [Jugement](#), par. 379, 459, 460, 527, 531, 534, 560, 562 et 563, notes de bas de page 960, 962, 1297, 1301, 1589, 1607, 1618, 1721, 1722, 1734, 1736 et 1739.

245. Deuxièmement, Jean-Pierre Bemba soutient que les diverses parties du témoignage de CHM1 qu'il présente sont « [TRADUCTION] dévastatrices » pour les conclusions selon lesquelles les troupes du MLC ont agi de façon autonome, il détenait un contrôle effectif et les troupes du MLC n'ont pas été resubordonnées⁵³⁷. Ces propos ne nous convainquent pas. Aucun des arguments de Jean-Pierre Bemba ni aucun des renvois au témoignage de CHM1 figurant dans les notes de bas de page du Mémoire d'appel ne vient démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas raisonnables. Nous observons que Jean-Pierre Bemba n'a pas mis en évidence de passage précis du témoignage de CHM1 dans lequel celui-ci déclare expressément que les troupes du MLC ont été resubordonnées, ou que Jean-Pierre Bemba ne détenait pas un contrôle effectif sur ces troupes. Ajoutons que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que le témoignage de CHM1 rendait déraisonnable la conclusion de la chambre selon laquelle les troupes du MLC et les soldats centrafricains qui les accompagnaient opéraient indépendamment d'autres forces armées présentes sur le terrain⁵³⁸. En arrivant à cette conclusion, la chambre n'a pas constaté que les troupes du MLC agissaient seules (elle a reconnu expressément qu'elles étaient accompagnées par des soldats centrafricains) ou qu'il n'y avait pas de coopération et de coordination avec les autorités centrafricaines⁵³⁹.

246. Pour ce qui est de certaines parties du témoignage auxquelles se réfère plus spécifiquement Jean-Pierre Bemba, nous relevons qu'au lieu de remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance, elles pourraient en fait venir les étayer. À l'appui de son argument selon lequel le MLC n'opérait pas indépendamment d'autres forces présentes sur le terrain, Jean-Pierre Bemba renvoie à un passage du témoignage de CHM1 où celui-ci déclare que « le MLC ne participait [jamais] à ces réunions quotidiennes » qui se tenaient entre hauts responsables centrafricains, mais que « la personne [...] qui assurait la

⁵³⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 276.

⁵³⁸ [Jugement](#), par. 411.

⁵³⁹ [Jugement](#), par. 699 : « [L]es forces du MLC, notamment le contingent présent en RCA, ont communiqué et coopéré avec les autorités centrafricaines tout au long de l'Opération de 2002-2003 [en RCA]. En effet, [la Chambre de première instance] considère que de telles relations sont logiques dès lors qu'un contingent de forces étrangères ne connaît bien ni le terrain ni l'ennemi. Même si l'on ne sait pas exactement quel degré d'aide a été apporté ni si cette aide a persisté pendant toute la durée de l'opération menée en RCA, elle estime raisonnable de conclure que c'est là une caractéristique régulière de ces opérations. Elle rappelle toutefois que les troupes du MLC n'ont pas été "resubordonnées" à la hiérarchie militaire centrafricaine, ce qui aurait signifié que Jean-Pierre Bemba n'avait plus autorité sur le contingent du MLC en RCA » [notes de bas de page non reproduites].

coordination avec le MLC » assistait à ces réunions⁵⁴⁰. Compte tenu de ce témoignage, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance conclue qu'il y a eu coordination et coopération entre le MLC et les forces centrafricaines sans que le MLC leur soit resubordonné : en effet, son absence aux réunions de haut niveau des responsables centrafricains peut raisonnablement être considérée comme accréditant — plutôt que rendant déraisonnable — cette conclusion.

247. À l'appui de la conclusion selon laquelle « le MLC avait conservé le commandement tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁵⁴¹ », la Chambre de première instance a fait référence à 11 passages distincts tirés des transcriptions du témoignage de CHM1. Ce qu'on relève concernant la citation utilisée par Jean-Pierre Bemba pour introduire son argument selon lequel le témoignage de CHM1 était « [TRADUCTION] tout à fait incompatible avec la théorie relative au commandement retenue par la Chambre de première instance⁵⁴² », c'est qu'il en a délibérément omis une partie (remplacée par « [...] »). Selon lui, à la question de savoir qui commandait en définitive les forces du MLC en RCA, CHM1 a répondu de la façon suivante : « [...] les unités du MLC menaient des opérations avec l'Unité de sécurité présidentielle. Et ils se parlaient et on voyait des Libyens et les forces du MLC, le MLC combattait sur le terrain avec les éléments de l'Unité présidentielle de la sécurité⁵⁴³ ». Or c'est la partie omise qui est importante, car c'est elle qui contient une réponse claire à la question posée : « le commandant des détachements du MLC en Centrafrique était le colonel Moustapha⁵⁴⁴ ». CHM1 a témoigné ailleurs que Jean-Pierre Bemba était le supérieur du colonel Moustapha⁵⁴⁵ et que lui-même [EXPURGÉ]⁵⁴⁶. Les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels le témoignage de CHM1 est

⁵⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 271, note de bas de page 526, faisant référence à la transcription de l'audience du 22 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-357-Red-Eng](#), p. 69, lignes 8 à 11, présentant l'interprétation en anglais des propos cités [non souligné dans l'original].

⁵⁴¹ [Jugement](#), par. 427.

⁵⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 270.

⁵⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 270.

⁵⁴⁴ Transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 59, lignes 3 à 6, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

⁵⁴⁵ Transcription de l'audience du 18 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-353-Red-Eng](#), p. 70, lignes 22 à 24, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

⁵⁴⁶ Transcription de l'audience du 20 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-355-Red-Eng](#), p. 66, lignes 7 à 12, présentant l'interprétation en anglais des propos cités. Voir aussi [Jugement](#), note de bas de page 1183, faisant référence à la transcription de l'audience du 20 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-355-Conf-Eng](#), p. 19, lignes 11 à 14 ; p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 12 (« témoignant que le chef d'état-major général n'a jamais donné aucun ordre au colonel Moustapha, et que bien plutôt, le colonel Moustapha informait le chef d'état-major général »).

« [TRADUCTION] tout à fait incompatible » avec la théorie relative au commandement retenue par la Chambre de première instance sont par conséquent totalement dénués de fondement.

248. De même, nous ne voyons pas en quoi les références que fait Jean-Pierre Bemba aux passages du témoignage de CHM1 [EXPURGÉ]⁵⁴⁷ rendent déraisonnable la conclusion relative au commandement dégagée par la Chambre de première instance. Celle-ci renvoie expressément à l'un de ces passages lorsqu'elle se réfère à la réunion de Gbadolite, et l'autre passage se trouve sur la même page que deux autres extraits auxquels elle renvoie dans le cadre de ses conclusions sur la réunion⁵⁴⁸. La Chambre de première instance a constaté que Jean-Pierre Bemba avait une connaissance détaillée de la situation sur le terrain, en renvoyant spécifiquement à une partie du témoignage de CHM1 où celui-ci déclare [EXPURGÉ]⁵⁴⁹. Au vu de ce témoignage et d'autres déclarations⁵⁵⁰, nous ne voyons une fois de plus pas en quoi le témoignage de CHM1 était « [TRADUCTION] tout à fait incompatible avec la théorie relative au commandement retenue par la Chambre de première instance⁵⁵¹ », comme le soutient pourtant Jean-Pierre Bemba. Nous considérons que Jean-Pierre Bemba n'a en rien démontré le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance à ce propos.

⁵⁴⁷ Les deux passages cités par Jean-Pierre Bemba font référence [EXPURGÉ] ([Mémoire d'appel](#), par. 275).

⁵⁴⁸ [Jugement](#), par. 529 : « Peu de temps après le 16 janvier 2003, sur ordre du Président Patassé, le chef d'état-major général des FACA, le général Antoine Gambi, s'est rendu à Gbadolite avec trois ou quatre autres membres de l'état-major général et de l'USP pour rencontrer Jean-Pierre Bemba. Lors de cette rencontre, le chef d'état-major général des FACA et le commandant Bemondombi du CO RCA ont informé Jean-Pierre Bemba de la situation opérationnelle sur le terrain, en insistant sur l'avancée des rebelles vers Bangui, pour inciter Jean-Pierre Bemba à changer de stratégie et à fournir des munitions et des renforts supplémentaires pour repousser les rebelles. **Jean-Pierre Bemba a donné des informations détaillées sur les positions tenues par les troupes du MLC, montrant qu'il avait une meilleure connaissance de la situation sur le terrain que les responsables des FACA.** Il était accompagné de hauts responsables du MLC, dont le chef de l'ALC et d'autres membres de l'état-major ; avant qu'il ne décide d'envoyer des renforts, la délégation centrafricaine a quitté la pièce pendant qu'il consultait ses hommes. Après la réunion à Gbadolite, vers fin janvier ou début février 2003, les FACA ont reçu des armes, des munitions et des renforts » [non souligné dans l'original ; notes de bas de page non reproduites].

⁵⁴⁹ [Jugement](#), par. 529, note de bas de page 1598, faisant référence à une partie du témoignage livré par CHM1 : « MME LA JUGE OZAKI : [EXPURGÉ] LE TÉMOIN (interprétation) : [EXPURGÉ] (transcription de l'audience du 21 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-356-Red-Eng](#), p. 21, lignes 20 à 25, présentant l'interprétation en anglais des propos cités).

⁵⁵⁰ Transcription de l'audience du 21 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-356-Red-Eng](#), [EXPURGÉ] (où CHM1 déclare [EXPURGÉ] »). Voir aussi transcription de l'audience du 21 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-356-Red-Eng](#), p. 14, lignes 6 à 9, présentant l'interprétation en anglais des propos cités (où CHM1 déclare que Jean-Pierre Bemba a pris la décision « avec son commandant de détachement à Bangui et avec l'Unité de sécurité présidentielle qui coordonnait la situation, qui soutenait les éléments du MLC sur les différents fronts »).

⁵⁵¹ [Mémoire d'appel](#), par. 270.

249. Certains points mis en avant dans les arguments de Jean-Pierre Bemba et qui, pris isolément, pourraient se révéler pertinents pour conclure qu'il n'a pas exercé de contrôle effectif ont certes été mentionnés par la Chambre de première instance⁵⁵². Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments de preuve et du témoignage livré par CHM1 concernant les deux premiers des trois points exposés par Jean-Pierre Bemba, la chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba détenait bien un contrôle effectif⁵⁵³.

250. De même, nous considérons que les autres arguments avancés par Jean-Pierre Bemba ne permettent pas d'établir que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Le fait que CHM1 ait déclaré que c'était l'USP, et non les FACA, qui dirigeait les opérations avec les forces du MLC⁵⁵⁴ et que le général Gambi avait des réunions informelles avec le colonel Moustapha⁵⁵⁵ ne vient pas étayer les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba, et ce, pour les raisons déjà expliquées plus haut (concernant les conclusions de la chambre selon lesquelles il y a eu coordination entre le contingent du MLC et les forces centrafricaines, sans que cela ne remette en cause la conclusion générale selon laquelle Jean-Pierre Bemba détenait un contrôle effectif sur les forces du MLC). Pour des raisons similaires, le fait que CHM1 ait mentionné que les troupes du MLC étaient mises à la disposition des autorités centrafricaines et qu'il fallait les amener au front⁵⁵⁶ est tout simplement aussi compatible avec la conclusion générale dégagée par la Chambre de

⁵⁵² En particulier, la Chambre de première instance a évoqué les ordres concernant la logistique qui étaient donnés [EXPURGÉ] ([Jugement](#), note de bas de page 1207, faisant référence, entre autres, à une partie du témoignage de CHM1 contenant le passage utilisé par Jean-Pierre Bemba au paragraphe 271, note de bas de page 527 du [Mémoire d'appel](#) (transcription de l'audience du 22 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-357-Conf-Eng, p. 69, ligne 18, à p. 71, ligne 1). Plus généralement, voir aussi transcription de l'audience du 22 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-357-Conf-Eng, p. 71, lignes 10 à 17 ; p. 82, lignes 1 et 2 (où il est dit que l'USP a nourri et habillé des soldats du MLC) ; [Jugement](#), par. 412, notes de bas de page 1119 et 1121 [incluant des références aux parties pertinentes du passage du témoignage de CHM1 cité par Jean-Pierre Bemba au paragraphe 273, note de bas de page 536, du [Mémoire d'appel](#) (transcription de l'audience du 19 novembre 2013, [ICC-01/05-01/08-T-354-Red-Eng](#), p. 45, lignes 6, 7, 9 et 10)]. Les autorités centrafricaines ont fourni des armes et des munitions aux soldats du MLC ([Jugement](#), par. 412, note de bas de page 1118, qui ne renvoie pas au témoignage de CHM1 à ce propos mais à la déposition d'autres témoins relativement à cette conclusion). Jean-Pierre Bemba fait référence au fait que le MLC était approvisionné en armes par les FACA au paragraphe 275, note de bas de page 543 du [Mémoire d'appel](#)).

⁵⁵³ La Chambre de première instance a donné les références de 13 passages distincts tirés du témoignage de CHM1 dans quatre des 11 notes de bas de page contenues dans le paragraphe 412 du [Jugement](#), portant spécifiquement sur les constatations selon lesquelles les autorités centrafricaines – en particulier l'USP – ont fourni des uniformes, des véhicules, de la nourriture et de l'argent au MLC. La Chambre de première instance y a spécifiquement fait référence lorsqu'elle a énoncé sa conclusion générale selon laquelle Jean-Pierre Bemba exerçait un contrôle effectif sur le contingent du MLC en RCA ([Mémoire d'appel](#), par. 270).

⁵⁵⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 270.

⁵⁵⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 272.

⁵⁵⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 275, note de bas de page 544.

première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba a pris la décision d'envoyer des troupes en RCA pour aider le Président Patassé et il y a eu coordination avec les forces centrafricaines pendant l'opération⁵⁵⁷. Aucun de ces éléments n'empêchait néanmoins la chambre de déclarer que Jean-Pierre Bemba conservait le contrôle effectif de ses forces, ni ne rend cette conclusion déraisonnable.

251. Jean-Pierre Bemba n'a pas non plus démontré en quoi l'un quelconque des autres passages du témoignage de CHM1 qu'il mentionne dans le Mémoire d'appel et qui n'ont pas été expressément examinés plus haut – et que nous avons tous soigneusement lus – rendait déraisonnable les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁵⁸.

252. Compte tenu de ce qui précède, et même si Jean-Pierre Bemba aurait manifestement voulu que la Chambre de première instance tire une autre conclusion après avoir entendu le témoignage de CHM1, nous estimons qu'il n'a pas démontré que la chambre avait négligé des éléments de preuve pertinents ou que les conclusions qu'elle avait tirées en se fondant sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier étaient déraisonnables au vu de ce témoignage.

253. Le troisième et dernier argument de Jean-Pierre Bemba concernant le témoignage de CHM1 consiste à dire que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a ni évoqué explicitement ni analysé ce témoignage sur des aspects essentiels du commandement, eu égard en particulier à la connaissance directe du témoin s'agissant de ces questions, ce qui constitue un défaut de motivation⁵⁵⁹ ». Compte tenu des conclusions

⁵⁵⁷ [Jugement](#), par. 427 et 453.

⁵⁵⁸ Ces passages portent notamment sur les éléments suivants : i) les participants aux réunions auxquelles assistait notamment le Ministre de l'intérieur, chargé de l'administration du territoire et de la police ; ii) l'existence de plaintes de la population à propos de viols et d'actes de pillage, plaintes qui ont été transférées aux FACA ; iii) le fait que le chef d'état-major rendait compte au Ministre de la défense qui, à son tour, faisait rapport au Président ; iv) le fait que la population locale s'est plainte de crimes allégués à ses propres gouvernants (c-à-d. le gouvernement centrafricain « qui était en place et qui avait fait venir les éléments du MLC » (il est noté que CHM1 n'a pas expressément dit que cela n'était pas de la responsabilité du MLC) ; v) le fait que le CCOP était un organe de la chaîne de commandement opérationnel ; vi) le fait que CHM1 a témoigné que le général Gambi a rencontré le Ministre de la défense et le Président, qui ont donné des instructions « par rapport au soutien des troupes, notamment, surtout l'alimentation sur le terrain » ; vii) le fait que le centre de commandement opérationnel en RCA suivait la position des troupes sur le terrain et que cela a été porté à l'attention de CHM1 ; et viii) le fait que les cartes des FACA ne montraient pas la position de différentes milices pourtant présentes et que CHM1 n'en savait rien non plus (ce passage ne dit pas expressément que le MLC n'avait pas connaissance des forces dont disposait le Président Patassé, ou à quel endroit elles étaient déployées, mais même si c'était le cas, cela ne viendrait pas modifier la conclusion générale exposée dans le corps du texte de la présente opinion dissidente).

⁵⁵⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 276.

précédentes, nous ne sommes pas en mesure de trouver un quelconque fondement à cet argument. La Chambre de première instance a renvoyé à plusieurs reprises au témoignage de CHM1 pour étayer ses constatations dans les sections du Jugement consacrées à l'analyse du contrôle effectif. Il ressort clairement, à la lecture de ces renvois et du texte du Jugement, que la chambre s'est pour cela fondée sur le témoignage de CHM1 dans ses domaines de connaissance. Certes il aurait été souhaitable que la chambre cite et examine les passages du témoignage de CHM1 sur lesquels elle s'est appuyée dans le texte même du Jugement, au lieu de faire référence aux transcriptions correspondantes dans les notes de bas de page, mais le fondement de ses conclusions ainsi que les preuves sur lesquelles elle s'est fondée ressortent clairement du texte du Jugement, lu en conjonction avec les notes de bas de page. Les circonstances sont donc très différentes de l'Arrêt *Perišić* auquel Jean-Pierre Bemba fait référence et dans lequel on avait jugé que, compte tenu du peu d'éléments de preuve pertinents et de l'existence de témoignages crédibles contredisant les conclusions de la chambre de première instance, il ne suffisait pas que celle-ci se borne à signaler l'existence de ces témoignages.

5. *Témoignage de P36*

254. Pour les raisons que nous allons exposer ci-dessous, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels l'approche retenue par la Chambre de première instance à l'égard du témoignage de P36 « [TRADUCTION] était viciée⁵⁶⁰ ».

255. Jean-Pierre Bemba ne démontre pas que le témoignage de P36 « [TRADUCTION] remet en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il détenait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA⁵⁶¹ ». Tout d'abord, et contrairement à ce qu'il soutient, Jean-Pierre Bemba n'a pas étayé son argument selon lequel P36 a témoigné que les autorités centrafricaines commandaient les forces du MLC d'une manière qui sapait son contrôle effectif dans la partie de la déposition à laquelle il se réfère⁵⁶². Au mieux, à la lumière de son témoignage, P36 est-il d'avis que si le Président Patassé avait disposé de diverses forces (dont P36 n'avait pas personnellement connaissance), il y aurait eu coordination entre elles et que, dans ce but, un centre de coordination aurait été

⁵⁶⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 277 à 286.

⁵⁶¹ [Mémoire d'appel](#), par. 277.

⁵⁶² [Mémoire d'appel](#), note de bas de page 547, faisant référence à la transcription de l'audience du 20 mars 2012 [ICC-01/05-01/08-T-218-Red-Eng](#), p. 44, ligne 1, à p. 46, ligne 21.

nécessaire. La Chambre de première instance a expressément fait référence au témoignage de P36, ainsi qu'à celui d'autres témoins, pour conclure que « [b]ien qu'il y ait eu coopération et coordination entre les commandants du MLC et les autorités centrafricaines, CHM1, P15, le colonel Thierry Lengbe (P31, des FACA), P33, P36, P151, P169, P173, P178, et P213 ont tous affirmé que la hiérarchie du MLC avait conservé le commandement tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁵⁶³ ». Dans le même ordre d'idées, les arguments connexes avancés par Jean-Pierre Bemba, fondés sur deux autres passages du témoignage de P36, ne changent rien aux conclusions de la chambre à propos du contrôle effectif⁵⁶⁴.

256. De plus, il est manifeste qu'est dénué de fondement l'argument général subséquemment avancé par Jean-Pierre Bemba, argument selon lequel « [TRADUCTION] contrairement aux autres témoins envers qui une "prudence particulière" a été retenue, la Chambre de première instance n'a pas examiné le témoignage de P36 puis déterminé ensuite s'il était ou non corroboré par d'autres preuves crédibles et concordantes », préférant se laisser « [TRADUCTION] carte blanche pour se fier à P36 lorsque [son témoignage] accusait Jean-Pierre Bemba »⁵⁶⁵. La chambre a expressément examiné le témoignage de P36 et expliqué pourquoi elle le considérait comme fiable sur le fait que la hiérarchie du MLC a conservé le commandement tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, et ce, en dépit des préoccupations qu'elle avait exprimées plus tôt sur la crédibilité de ce témoin (préoccupations auxquelles elle renvoie en note de bas de page)⁵⁶⁶. De manière plus générale, nous relevons que la chambre a expressément expliqué, dans des termes très similaires, pourquoi elle avait considéré comme fiable le témoignage de P36 dans quatre des autres passages auxquels renvoie Jean-Pierre Bemba pour soutenir qu'elle n'en avait rien fait⁵⁶⁷.

⁵⁶³ [Jugement](#), par. 427 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁶⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 282, notes de bas de page 561 et 562, dans lesquelles Jean-Pierre Bemba soutient que P36 a témoigné que les informations que recevait le MLC de Bangui ne servaient guère qu'à maintenir le contact et ne contenaient aucun accusé de réception d'ordres opérationnels ; et que l'état-major savait que le colonel Moustapha travaillait en étroite coopération avec les autorités à Bangui, mais pas de quelle manière.

⁵⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 279.

⁵⁶⁶ [Jugement](#), par. 427, note de bas de page 1186.

⁵⁶⁷ Voir [Mémoire d'appel](#), par. 279, note de bas de page 549, faisant référence, entre autres, aux paragraphes 413 (concernant le matériel des troupes du MLC apporté en RCA), 420 (concernant les communications régulières entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha), 427 (constatation que la hiérarchie du MLC avait conservé le commandement, comme exposé dans le corps du texte ci-dessus), 447 (concernant la constatation de la Chambre

257. Nous estimons également peu justifié l'argument général subséquemment avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a ignoré ou déformé le témoignage de P36 lorsqu'il était incompatible avec ses conclusions⁵⁶⁸. Dans le cadre de cet argument, Jean-Pierre Bemba fait référence à trois passages du Jugement et à quatre passages de la transcription du témoignage de P36⁵⁶⁹. S'agissant de ces passages, nous observons que Jean-Pierre Bemba n'explique pas en quoi la chambre a ignoré ou déformé les propos de P36. Il se contente juste de l'affirmer et de renvoyer en notes de bas de page à plusieurs passages du Jugement et de transcriptions du témoignage. Il le fait sans expliquer à la Chambre d'appel en quoi les conclusions de la Chambre de première instance diffèrent des preuves spécifiques les contredisant, comment ces preuves contredisaient ces conclusions, comment et pourquoi elles les ont rendues déraisonnables, et quel a été l'effet concret de ces conclusions déraisonnables⁵⁷⁰. En soi, les arguments de Jean-Pierre Bemba ne sont pas étayés et ils ne méritent donc pas qu'on s'y attarde davantage.

258. De même, nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel « [TRADUCTION] [l]a déformation la plus importante » porte sur le « [TRADUCTION] “rôle consultatif [joué par l'état-major du MLC]” dans le commandement des troupes en RCA par Jean-Pierre Bemba », pour lequel « [TRADUCTION] le seul élément de preuve cité est le témoignage de [P36]⁵⁷¹ ». Contrairement à ce que soutient Jean-Pierre Bemba, le témoignage de P36 n'était pas le seul élément de preuve auquel a renvoyé la Chambre de première instance pour dégager cette conclusion. La note de bas de page placée à la dernière phrase du paragraphe 446 du Jugement⁵⁷² renvoie le lecteur à deux extraits de la transcription du témoignage de P36 ainsi

de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal l'autorité en matière de discipline sur le contingent du MLC en RCA), 455, 456 (concernant le commencement des opérations du MLC en RCA) du [Jugement](#), qui contenaient tous des explications très similaires sur les raisons ayant poussé la chambre à conclure que le témoignage de P36 était fiable en dépit des préoccupations qu'elle avait précédemment exprimées quant à sa crédibilité.

⁵⁶⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 279.

⁵⁶⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 279, note de bas de page 550.

⁵⁷⁰ Le passage pertinent du paragraphe 279 du [Mémoire d'appel](#) est ainsi rédigé : « [TRADUCTION] par contre, la Chambre de première instance s'est donné carte blanche pour [...] ignorer (ou déformer) le témoignage de [P36] lorsqu'il était incompatible avec ses constatations ». La note de bas de page 550 du [Mémoire d'appel](#) qui accompagne ce texte dit simplement : « [TRADUCTION] Jugement, par. 391 à 393, 399 et 599. Voir aussi T-213-CONF-ENG, 49:16-51:20 ; T-214-CONF-ENG, 47:14-22 ; T-217-CONF-ENG, 41:13-21 ; 44:18-46:3 ».

⁵⁷¹ [Mémoire d'appel](#), par. 280.

⁵⁷² Ce paragraphe est libellé ainsi : « [e]n conséquence, sur la base des preuves corroborées et fiables exposées plus haut, la Chambre constate que Jean-Pierre Bemba détenait le contrôle opérationnel sur le contingent du MLC en RCA tout au long de l'[o]pération de 2002-2003. L'état-major [général] du MLC, bien qu'il ait peu

qu'aux « éléments de preuve concernant le rôle global de l'état-major au sein de la structure du MLC » figurant à la section V.A du Jugement⁵⁷³. Cette section — intitulée « Structure d'ensemble du MLC » — contient 21 paragraphes consacrés au rôle joué par Jean-Pierre Bemba au sein du MLC/ALC, à la composition et aux attributs de l'ALC, aux communications, aux opérations et stratégies militaires et à la discipline⁵⁷⁴. Compte tenu de ce qui précède, l'argument de Jean-Pierre Bemba consistant à dire que le « rôle consultatif » de l'état-major du MLC ne reposait que sur le témoignage de P36 est clairement erroné.

259. Jean-Pierre Bemba n'a pas non plus démontré que les conclusions de la Chambre de première instance sur les autres points soulevés par lui étaient déraisonnables⁵⁷⁵. Au paragraphe 281 du Mémoire d'appel, il fait référence à plusieurs points sur lesquels, d'après lui, P36 aurait déclaré que l'état-major du MLC n'avait aucune information⁵⁷⁶. Néanmoins, il ne démontre pas que la chambre a agi de manière déraisonnable en ne donnant pas plus de poids à ce témoignage, ni comment, si elle l'avait fait, cela aurait sérieusement entaché le Jugement, et plus particulièrement la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba détenait un contrôle effectif. Au paragraphe 399 du Jugement, la chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba avait autorité pour prendre des décisions militaires stratégiques comme celle de lancer des opérations et qu'« il pouvait — ce qu'il a souvent fait — communiquer des ordres ou instructions directement aux commandants sur le terrain, sans suivre la voie hiérarchique, l'état-major étant généralement informé par la suite et se chargeant du suivi, le cas échéant⁵⁷⁷ ». Ainsi, même si on admettait l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel [EXPURGÉ], plus généralement, [EXPURGÉ] n'avaient pas connaissance en temps réel de certaines questions, Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré en quoi cela aurait rendu

contribué à la planification des opérations, aux ordres donnés ou aux activités de renseignement, a joué un rôle en coordonnant les opérations, en surveillant la situation en RCA et en faisant rapport à Jean-Pierre Bemba, avec lequel il avait la possibilité de discuter ou auquel il pouvait faire des commentaires ou des observations » [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁷³ [Jugement](#), note de bas de page 1242.

⁵⁷⁴ [Jugement](#), par. 382 à 403.

⁵⁷⁵ Voir [Mémoire d'appel](#), par. 281.

⁵⁷⁶ Le Procureur souligne que d'autres passages des transcriptions du témoignage de P36 jettent le doute sur les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels l'état-major du MLC n'avait aucune information concernant certaines questions. Voir, p. ex., [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 175, note de bas de page 618 (citant la note de bas de page 411, dans laquelle le Procureur faisait référence au [Jugement](#), par. 453, note de bas de page 1268, faisant référence à plusieurs transcriptions du témoignage de P36).

⁵⁷⁷ [Jugement](#), par. 399, entre autres, note de bas de page 1046. Voir [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 175, note de bas de page 616, faisant référence, entre autres, à la [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 129, où le Procureur argue que Jean-Pierre Bemba communiquait souvent des ordres directement aux commandants sur le terrain, l'état-major en étant informé après coup, et faisant référence au [Jugement](#), par. 399, note de bas de page 1046.

déraisonnable la conclusion de la chambre selon laquelle Jean-Pierre Bemba détenait un contrôle effectif sur les forces du MLC. Nous rappelons également que la Chambre de première instance a spécifiquement reconnu qu'il se pouvait que l'état-major du MLC n'ait pas toujours tout su⁵⁷⁸.

260. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que Jean-Pierre Bemba ait établi l'existence de la moindre erreur concernant la manière dont la Chambre de première instance a apprécié le témoignage de P36. Nous relevons également que Jean-Pierre Bemba argue que la chambre « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte d'observations de la Défense se rapportant audit témoignage⁵⁷⁹ ». Cependant, il n'explique pas quelles sont ces observations — ce qui ne nous permet donc pas de les examiner. Les arguments présentés en appel n'établissent l'existence d'aucune erreur de la part de la Chambre de première instance, et l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel elle aurait omis d'examiner certaines de ses observations (potentiellement distinctes) n'est absolument pas étayé.

6. *Notre conclusion*

261. Ayant rejeté la totalité des points soulevés par Jean-Pierre Bemba, nous aurions déclaré sans fondement l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant des preuves intéressant directement la question clé du commandement du MLC en RCA.

D. « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba n'avait pas une connaissance effective des crimes allégués »

1. *Introduction*

262. La composante suivante du moyen d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique porte sur l'élément psychologique requis de la part de Jean-Pierre Bemba (en tant que chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire) s'agissant de la connaissance des crimes commis par des forces placées sous son contrôle effectif, au sens de l'article 28-a-i du Statut. Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son application du droit et dans son évaluation des faits en concluant que « [TRADUCTION] tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, [il] savait que les forces du MLC "commettaient ou allaient commettre

⁵⁷⁸ [Jugement](#), par. 446.

⁵⁷⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 286.

les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage⁵⁸⁰ ». Il affirme que la chambre a confondu les critères juridiques de la connaissance énoncés à l'article 28, a ignoré des preuves pertinentes et a mal évalué des éléments de preuve⁵⁸¹. Le Procureur soutient que la conclusion générale tirée par la Chambre de première instance au sujet de la connaissance de Jean-Pierre Bemba reposait sur l'ensemble des preuves, dont « [TRADUCTION] la contestation fragmentaire [par Jean-Pierre Bemba] concernant des éléments spécifiques » n'est pas étayée⁵⁸². Le représentant des victimes affirme que les faits tels qu'établis par la Chambre de première instance démontrent que Jean-Pierre Bemba avait la connaissance des crimes requise à l'article 28-a-i⁵⁸³.

2. *La Chambre de première instance confond le critère de la « connaissance effective » et celui de la « connaissance raisonnée » (aurait dû savoir)*

a) **L'erreur de droit**

i) *Partie pertinente de la Décision attaquée*

263. La Chambre de première instance a conclu, pour ce qui est du critère « savait » énoncé à l'article 28-a-i du Statut, qu'on ne saurait présumer la connaissance effective ; celle-ci doit être établie au moyen « de preuves soit directes soit indirectes (ou circonstanciées) » (comme l'admission par l'accusé de sa connaissance ou des déclarations qu'il a faites)⁵⁸⁴. La chambre a déclaré que lorsqu'une preuve de l'état d'esprit d'un accusé est acceptée par déduction, cette déduction doit être la seule conclusion raisonnable possible sur la base des éléments de preuve et doit être en rapport direct avec la connaissance personnelle de l'accusé⁵⁸⁵. La chambre a énuméré les indices susceptibles d'indiquer la connaissance de l'accusé : les ordres de commettre des crimes ; le fait que l'accusé était personnellement informé que ses troupes étaient impliquées dans des activités criminelles ; le nombre d'actes illégaux, leur nature, leur ampleur, le lieu et le moment où ils ont été commis, ainsi que d'autres circonstances régnant au moment des faits ; le type et le nombre de forces qui y ont participé ; les moyens de communication disponibles ; le mode opératoire d'actes similaires ; l'importance et la nature de la place et de la responsabilité du

⁵⁸⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 322.

⁵⁸¹ [Mémoire d'appel](#), par. 287 à 324.

⁵⁸² [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 179 et 188.

⁵⁸³ [Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel](#), par. 56 et 58.

⁵⁸⁴ [Jugement](#), par. 191.

⁵⁸⁵ [Jugement](#), par. 192.

chef militaire au sein de la hiérarchie ; le lieu où il se trouvait au moment où les actes ont été accomplis ; et la notoriété de ces actes illégaux, comme le fait de savoir s'ils ont fait l'objet d'une couverture médiatique dont l'accusé avait connaissance (au sujet de ce dernier indice, la chambre a déclaré qu'« [u]ne telle connaissance peut être établie par des éléments de preuve donnant à penser qu'en raison de cette couverture médiatique, le chef militaire a pris certaines mesures »)⁵⁸⁶.

264. La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba savait que « les forces [...] placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage » au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁵⁸⁷. Alors qu'elle avait déclaré antérieurement dans la Décision rendue en application de la norme 55, au cours du procès, qu'elle pourrait modifier la qualification juridique des faits pour envisager « l'autre forme de “connaissance” » prévue à l'article 28-a-i du Statut, à savoir en déterminant si Jean-Pierre Bemba « aurait dû savoir », en raison des circonstances, que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes faisant l'objet des charges, par opposition à s'il « savait » que cela était le cas, la Chambre de première instance a finalement estimé dans le Jugement qu'il n'était pas nécessaire d'envisager cet autre critère à la lumière de ses constatations selon lesquelles Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes⁵⁸⁸.

ii) Analyse

265. Nous rappelons que pour qu'il soit tenu responsable au sens de l'article 28-a du Statut, il faut prouver que le chef militaire accusé présentait l'élément psychologique requis, comme expliqué à l'alinéa i) de l'article susmentionné, à savoir qu'il « savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir » que des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, commettaient ou allaient commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. L'article 28-a-i distingue donc à première vue deux critères de connaissance ; d'une part, lorsque l'accusé *savait*

⁵⁸⁶ [Jugement](#), par. 193.

⁵⁸⁷ [Jugement](#), par. 717.

⁵⁸⁸ [Jugement](#), par. 196 et 718.

(connaissance effective) et, d'autre part, lorsqu'il *aurait dû savoir*, en raison des circonstances, que ces forces commettaient ou allaient commettre les crimes en question. Jean-Pierre Bemba souligne que la Chambre de première instance s'est méprise sur le droit et a considéré les faits par rapport au mauvais élément psychologique : alors qu'elle avait décidé de déterminer si Jean-Pierre Bemba « savait » que des crimes étaient ou allaient être commis par les troupes du MLC, elle a, en réalité, examiné s'il « aurait dû le savoir »⁵⁸⁹. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de Jean-Pierre Bemba. La responsabilité au sens de l'article 28-a est déclenchée quel que soit celui des deux critères qui est rempli. Tant qu'il est prouvé que le chef militaire aurait dû savoir, en raison des circonstances, que les forces placées sous son contrôle effectif commettaient ou allaient commettre les crimes reprochés, l'élément psychologique de l'article 28 est réalisé. Nous relevons en particulier qu'en ce qui concerne les chefs militaires éloignés du lieu des crimes, il est souvent difficile de faire une distinction nette entre la connaissance de la commission (imminente) des crimes et le critère « aurait dû savoir ». Étant donné que s'agissant de la responsabilité du chef militaire, il n'importe pas de déterminer s'il « avait » connaissance des crimes de ses subordonnés ou s'il « aurait dû » en avoir connaissance, rien n'oblige donc une chambre de première instance à faire une distinction claire entre ces deux critères. Pour cette raison, l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba aurait dû être rejeté.

266. S'agissant de l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance s'est limitée à examiner les faits dont elle avait conclu qu'ils avaient été établis au regard du critère « savait » après avoir refusé, dans le Jugement, de requalifier les charges au regard du critère « aurait dû savoir » à la suite de la Décision rendue en application de la norme 55, nous estimons qu'il ne tient pas non plus⁵⁹⁰. Compte tenu du paragraphe précédent, l'examen par la chambre de l'alternative proposée dans le cadre de l'élément psychologique visé à l'article 28-a-i n'aurait pas nécessité que soit notifiée une modification de la qualification juridique des faits au sens de la norme 55 du Règlement, étant donné que l'article 28-a-i pose en fait un critère unitaire pour ce qui est de l'élément psychologique et que la différence entre « savait » et « aurait dû savoir » n'a pas de conséquences pratiques sur le déclenchement de la responsabilité au titre de l'article 28-a,

⁵⁸⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 292 à 296.

⁵⁹⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 292.

abstraction faite de l'importance que cela pourrait revêtir lors de l'étude de la culpabilité ou des facteurs aggravants au moment de fixer la peine.

267. Dans la mesure où Jean-Pierre Bemba soulève la question de la notification, nous rappelons que la Chambre de première instance a informé les parties, dans la Décision rendue en application de la norme 55, qu'une modification de la qualification juridique des faits, pour passer de « savait » à « aurait dû savoir », était envisagée. Bien que le recours à la norme 55 n'était pas nécessaire pour les raisons exposées plus haut, la Décision rendue en application de la norme 55 a tout de même permis à Jean-Pierre Bemba de présenter des arguments sur le second élément psychologique. La Chambre de première instance était donc libre d'envisager aussi bien le critère « savait » que le critère « aurait dû savoir ».

268. Dans la mesure où l'on pourrait comprendre que Jean-Pierre Bemba fait valoir que la connaissance d'un chef militaire ne peut pas être déduite et semble donc contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la connaissance peut reposer sur des preuves circonstancielles, nous rejetons cet argument. Nous rappelons que la chambre a conclu que la connaissance effective pouvait être établie au moyen de preuves soit directes soit circonstancielles mais qu'on ne saurait la présumer⁵⁹¹. Elle a pour cela cité la Décision relative à la confirmation des charges et la jurisprudence du TPIY et du TPIR⁵⁹². Nous ne pensons pas que cette question prête à controverse. La jurisprudence du TPIY et du TPIR relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique a depuis longtemps établi que la connaissance effective ne peut pas être présumée sur la base de l'existence de certains faits.

269. Toutefois, la jurisprudence montre clairement que la connaissance peut être établie au moyen de preuves soit directes soit circonstancielles. Dans le Jugement *Čelebići*, la Chambre de première instance du TPIY a rejeté les affirmations de l'Accusation selon lesquelles « la présomption est de règle lorsque les crimes des subordonnés sont de notoriété publique, sont nombreux, s'étalent sur une longue période et ont pour cadre une vaste zone géographique⁵⁹³ ». S'agissant de la connaissance, cette chambre a conclu qu'« en l'absence de preuves directes, on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises par ses subordonnés et qu'il faut l'établir à l'aide de preuves

⁵⁹¹ [Jugement](#), par. 191.

⁵⁹² [Jugement](#), notes de bas de page 437 à 439.

⁵⁹³ [Jugement Čelebići](#), par. 384 et 386. Voir aussi par. 379.

circonstancielle⁵⁹⁴ ». Cette conclusion n’a pas été infirmée en appel⁵⁹⁵ et a depuis été citée dans la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du TSSL⁵⁹⁶. De plus, nous relevons que l’Arrêt *Galić* a expressément rejeté la contestation par le supérieur hiérarchique accusé dans cette affaire (contestation identique à celle de Jean-Pierre Bemba) de la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle sa connaissance des infractions commises par ses subordonnés pouvait être établie au moyen de preuves circonstancielle⁵⁹⁷. En fait, nous ne voyons pas pourquoi l’élément de connaissance visé à l’article 28 ne pourrait pas être établi au moyen de preuves circonstancielle – à l’instar de tout autre élément objectif ou psychologique des crimes relevant de la compétence de la Cour et des modes de responsabilité correspondants⁵⁹⁸.

270. En outre et dans la mesure où Jean-Pierre Bemba fait valoir que le fait qu’un chef militaire ne se soit pas trouvé à proximité géographique du lieu où les crimes ont été commis par les forces placées sous son contrôle l’empêcherait d’acquiescer la connaissance requise⁵⁹⁹, nous considérons que la question de savoir si la connaissance a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable doit être tranchée sur la base des éléments de preuve soumis à la Chambre de première instance ; rien ne permet de dire qu’en droit, un chef militaire éloigné géographiquement du lieu des crimes ne peut pas avoir connaissance des crimes de ses subordonnés⁶⁰⁰.

⁵⁹⁴ [Jugement Čelebići](#), par. 386.

⁵⁹⁵ Aucune des parties n’a contesté en appel les conclusions de la Chambre de première instance concernant le critère juridique de la « connaissance effective » ([Arrêt Čelebići](#), par. 220 et 224).

⁵⁹⁶ Voir, p. ex., [Jugement Aleksovski](#), par. 80 ; [Jugement Halilović](#), par. 66 ; [Jugement Blaškić](#), par. 307 ; [Jugement AFRC](#), par. 792.

⁵⁹⁷ [Arrêt Galić](#), par. 171 à 173 et 180 à 182. Nous relevons aussi que l’Arrêt *Hadžihasanović et Kubura* a rejeté, à la lumière de l’évaluation factuelle effectuée par la Chambre de première instance qui démontrait le contraire, l’argument opposé avancé par le Procureur selon lequel, en exigeant que la connaissance de l’accusé soit établie « de manière certaine », la Chambre de première instance saisie de l’affaire « n’a pas tenu compte du fait que la connaissance requise peut être établie par des preuves directes ou indirectes permettant de déduire que le supérieur “devait avoir connaissance” des agissements de ses subordonnés », [Arrêt Hadžihasanović et Kubura](#), par. 282 à 287.

⁵⁹⁸ Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 22.

⁵⁹⁹ [Mémoire d’appel](#), par. 287 à 289.

⁶⁰⁰ Dans l’affaire *Ntabakuze*, la Chambre d’appel du TPIR a rejeté les arguments de l’accusé selon lesquels celui-ci ne pouvait avoir connaissance de la commission de crimes notamment parce qu’il était géographiquement éloigné du lieu des crimes, et elle a déclaré qu’il n’était pas nécessaire que l’accusé ait été présent lorsque les crimes ont été commis en mettant en avant les preuves des nombreuses communications radio entre l’accusé et ses hommes ([Mémoire d’appel Ntabakuze](#), par. 14 à 144 ; [Arrêt Ntabakuze](#), par. 199 et 200).

271. Quant à l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel une erreur de droit découlant de la confusion faite entre ces deux éléments psychologiques a conduit la Chambre de première instance à ignorer les répercussions qu'auraient eues sur son niveau de connaissance les démentis (se corroborant) émis concernant les crimes⁶⁰¹, nous pensons qu'il n'allègue pas d'erreur de droit. La question de savoir si, au vu d'éléments de preuve potentiellement contradictoires, la connaissance du chef militaire a été établie au-delà de tout doute raisonnable est un point de fait. Nous faisons observer que l'Arrêt *Čelebići* a souligné que l'évaluation de l'élément psychologique devait se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits⁶⁰².

272. Par conséquent, nous rejetons l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a confondu les critères « savait » et « aurait dû savoir ». Nous allons à présent examiner ses autres arguments concernant la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet de la connaissance.

b) Les éléments de preuve qui ont été ignorés à tort

273. Les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba consistent à dire en substance (en se référant à des preuves documentaires et aux témoignages de P6, P15, D19, D21 et D48) que lorsqu'elle a évalué sa connaissance, la Chambre de première instance n'a pas examiné certaines preuves selon lesquelles il avait reçu de ses hauts conseillers au sein du MLC, auxquels il faisait confiance et qui avaient une connaissance directe de la situation sur le terrain, des démentis (se corroborant) quant à la commission de crimes, démentis qui auraient faussé toutes les informations que Jean-Pierre Bemba recevait⁶⁰³. Il allègue donc que la chambre n'a pas fourni d'opinion motivée à cet égard.

274. Nous rappelons qu'une chambre de première instance est tenue, conformément à l'article 74-5 du Statut, de fournir un « exposé complet et motivé [de ses] constatations [...] sur les preuves et les conclusions » et que le non-respect de cette disposition constitue un vice de procédure⁶⁰⁴. Si des éléments de preuve, à première vue pertinents au regard d'une certaine constatation, ne sont pas examinés dans le raisonnement, la Chambre d'appel

⁶⁰¹ [Mémoire d'appel](#), par. 293 à 296.

⁶⁰² [Arrêt Čelebići](#), par. 239 ; [Arrêt Krnojelac](#), par. 156.

⁶⁰³ [Mémoire d'appel](#), par. 297 à 308.

⁶⁰⁴ [Jugement Bemba et autres](#), par. 102 ; [Arrêt](#), par. 55.

« devra déterminer s'ils étaient d'une importance telle qu'ils auraient dû être examinés⁶⁰⁵ ». Nous rappelons également que « [d]ans sa décision, la Chambre de première doit faire clairement ressortir les faits dont elle estime qu'ils ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et la manière dont elle a évalué les éléments de preuve pour parvenir à ses constatations⁶⁰⁶ ».

275. Dans son mémoire en clôture, Jean-Pierre Bemba a fait valoir qu'il recevait de nombreuses sources des démentis vigoureux concernant la commission de crimes⁶⁰⁷. Nous relevons que dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas examiné directement l'effet que ces démentis auraient pu avoir sur l'état de la connaissance de Jean-Pierre Bemba. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, nous estimons que, dans les circonstances, cela n'a pas constitué un défaut de motivation.

276. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait référence au témoignage de D19 selon lequel Jean-Pierre Bemba ne s'est pas entretenu des allégations de crimes avec le colonel Moustapha, nous relevons qu'elle a évalué la crédibilité de D19 en général et qu'elle a considéré que certaines parties de son témoignage liées à la participation directe de Jean-Pierre Bemba à l'Opération de 2002-2003 en RCA n'étaient pas fiables et devaient être abordées avec une prudence particulière⁶⁰⁸. La chambre a spécifiquement exprimé sa préoccupation au sujet, notamment, d'incohérences quant aux *communications* entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha (en l'occurrence, la question même à l'examen)⁶⁰⁹. De plus, elle s'est appuyée sur les témoignages corroborés de D49, P45 et P15

⁶⁰⁵ [Jugement Bemba et autres](#), par. 106 ; [Arrêt](#), par. 54.

⁶⁰⁶ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 104.

⁶⁰⁷ [Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), par. 853 et 896.

⁶⁰⁸ S'agissant de D19, la Chambre de première instance a considéré que certaines parties de son témoignage n'étaient pas fiables. Elle a indiqué que « [l]e témoignage [de D19] n'est pas crédible sur les questions touchant à la participation directe de Jean-Pierre Bemba à l'Opération de 2002-2003 en RCA ou au contrôle opérationnel, ainsi que sur d'autres questions distinctes telles que la participation personnelle de D19 aux événements et son rôle dans ceux-ci. Deux exemples parlants sont i) les propos peu plausibles de D19 concernant le Rapport relatif aux opérations, que la Chambre a jugés dépourvus de toute crédibilité, et ii) les incohérences et contradictions constatées à la fois dans son témoignage et entre celui-ci et les déclarations faites antérieurement [par D19] à l'Accusation au sujet du contrôle opérationnel durant l'Opération de 2002-2003 en RCA. À cet égard, la Chambre a estimé que l'attitude de D19 et son témoignage étaient évasifs et manquaient de spontanéité et d'impartialité. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D19 requiert une prudence particulière » ([Jugement](#), par. 359 et 360 [notes de bas de page non reproduites]).

⁶⁰⁹ [Jugement](#), par. 359, note de bas de page 911. Pour ce qui est des « communications directes entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha », la Chambre de première instance a conclu que D19 avait fait « un témoignage confus et évasif » lorsqu'il a été mis face aux incohérences entre ses déclarations antérieures (selon lesquelles le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba s'entretenaient quotidiennement des opérations) et son témoignage (selon lequel le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba n'ont communiqué que deux ou trois fois durant

indiquant que Jean-Pierre Bemba et de hauts responsables du MLC se sont *bien* entretenus d'allégations diffusées par les médias selon lesquelles le MLC commettait des crimes en RCA⁶¹⁰. Ainsi, la chambre a exposé comment elle avait abordé le témoignage de D19 et sur quels éléments de preuve elle s'était fondée pour parvenir à ses conclusions ; dans ces circonstances, il n'était pas déraisonnable de la part de la chambre de ne pas se référer au témoignage de D19 selon lequel le colonel Moustapha ne s'est pas entretenu d'allégations de crimes avec Jean-Pierre Bemba.

277. Nous relevons en outre que bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait référence aux démentis du Président Patassé figurant dans deux éléments de preuve lorsqu'elle a conclu que Jean-Pierre Bemba avait eu connaissance des crimes faisant l'objet des charges, elle s'est appuyée sur des informations figurant dans ces deux pièces à d'autres fins. Cela indique qu'elle a tenu compte de ces éléments de preuve. Elle a utilisé le premier⁶¹¹ – la transcription d'une émission de la RFI diffusée le 5 décembre 2002 contenant une interview du Président Patassé – à cinq occasions afin de corroborer des éléments de preuve (y compris des témoignages) selon lesquels les troupes du MLC avaient commis des actes de pillage, de viol et de meurtre à l'encontre de civils à Bangui, au PK12, au PK22 et à Yembe, de même que pour constater que « [c]omme l'ont indiqué plusieurs témoins, dès les premiers jours et tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, les médias internationaux – en particulier [...] [RFI] mais aussi d'autres, [...] – n'ont cessé de rapporter des allégations selon lesquelles les soldats du MLC commettaient des actes de pillage, de viol et de meurtre contre la population civile en RCA⁶¹² ». Il est donc clair que la Chambre de première instance n'a pas ignoré cet élément de preuve. Bien qu'elle n'ait pas spécifiquement examiné la déclaration faite par le Président Patassé durant son interview, selon laquelle les allégations de meurtre, de viol et de pillage au PK12 étaient « des

l'Opération de 2002-2003 en RCA). La chambre a estimé qu'elle ne pouvait s'appuyer sur son témoignage selon lequel le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba n'ont communiqué que deux ou trois fois durant l'Opération de 2002-2003 en RCA et a conclu, sur la base d'éléments de preuve corroborés, que le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba communiquaient régulièrement, le premier faisant rapport au second sur le déroulement des opérations et sur la situation au front. ([Jugement](#), par. 421 et 422).

⁶¹⁰ [Jugement](#), par. 582.

⁶¹¹ EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099.

⁶¹² [Jugement](#), par. 461 et note de bas de page 1304 (faisant référence à Gobongo et Mabo) ; par. 486, note de bas de page 1408 ; par. 520, note de bas de page 1567 ; par. 563, note de bas de page 1736 ; par. 576, note de bas de page 1777, respectivement.

mensonges encore une fois⁶¹³ », nous ne considérons pas ce passage d’une importance telle que le fait de ne pas l’évoquer dans le raisonnement ait constitué un vice de procédure.

278. La Chambre de première instance a utilisé le second élément de preuve⁶¹⁴ – un entretien avec le Président Patassé publié par *Le Confident* le 24 février 2003 – pour étayer sa conclusion selon laquelle « [e]n RCA, les médias locaux – dont les troupes du MLC et autres soldats présents en RCA pouvaient lire ou entendre les reportages en français – se faisaient aussi régulièrement et systématiquement l’écho d’allégations selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des crimes dans le pays⁶¹⁵ ». Renvoyant à ces mêmes extraits de l’entretien dont Jean-Pierre Bemba allègue qu’ils ont été ignorés, la chambre a constaté que dans l’article en question, le Président Patassé « reconnaît que des viols ont été commis par les soldats de Jean-Pierre Bemba (à Bangui), affirme que Jean-Pierre Bemba s’est rendu à Bangui et a sanctionné les coupables, et que ces crimes sont “les conséquences de la guerre”⁶¹⁶ ». La Chambre de première instance n’a donc pas ignoré cet élément de preuve.

279. S’agissant des démentis formels de crimes que Jean-Pierre Bemba recevait sous forme de rapports, on ne saurait dire non plus que la Chambre de première instance a ignoré ces éléments de preuve. À l’inverse, nous relevons qu’elle a évalué les rapports en question, s’est fondée sur certains aspects de ceux-ci et a exprimé sa préoccupation quant à leur crédibilité. Pour ce qui est de la Commission Mondonga, mise en place en réponse à des allégations diffusées par les médias concernant la perpétration de crimes par les MLC en RCA, la chambre a constaté des déficiences dans le processus d’enquête. Par exemple, elle a relevé que la Commission Mondonga n’avait pas enquêté sur la responsabilité des chefs militaires, et les enquêteurs n’avaient ni interrogé les suspects au sujet de meurtres ni posé de questions relativement à des signalements de viol⁶¹⁷. La chambre a aussi fait observer que Jean-Pierre Bemba était en copie du « dossier *Bomengo* »⁶¹⁸, qui contenait « des

⁶¹³ CAR-OTP-0056-0287, p. 0290. Il convient de noter que l’Accusation ne s’est pas intéressée à cet article puisque « [TRADUCTION] la chambre ne s’est pas appuyée sur l’élément EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099 », [Réponse au Mémoire d’appel](#), note de bas de page 663.

⁶¹⁴ EVD-T-OTP-00448/CAR-OTP-0013-0161.

⁶¹⁵ [Jugement](#), par. 577.

⁶¹⁶ [Jugement](#), par. 577, note de bas de page 1780. Jean-Pierre Bemba renvoie au document EVD-T-OTP-00448/CAR-OTP-0013-0161, p. 0162 et 0163, note de bas de page 590 de son [Mémoire d’appel](#).

⁶¹⁷ [Jugement](#), par. 589.

⁶¹⁸ Voir [Jugement](#), par. 586.

informations détaillées sur des actes de pillage et des viols [...] attribués à des soldats du MLC⁶¹⁹ ». On ne saurait donc dire que la Chambre de première instance a ignoré cet élément de preuve.

280. Il semble aussi que la Chambre de première instance n'ait pas considéré que le rapport de la Commission Zongo, mise en place après des allégations selon lesquelles des biens pillés en RCA entraient sur le territoire de la RDC par Zongo⁶²⁰, était indépendant et fiable, puisqu'elle a regretté notamment que la commission soit composée exclusivement de responsables du MLC et que le rapport ne renvoie pas aux témoignages de soldats qu'elle avait pourtant les moyens d'interroger⁶²¹. Le témoignage de D48 au sujet de la Commission de Zongo de manière générale n'a pas été ignoré par la Chambre de première instance, laquelle a expressément pris acte de la définition apparemment étroite du pillage donnée par le témoin⁶²². La chambre a conclu qu'alors que le rapport final de la Commission de Zongo n'avait pu établir que les actes de pillage pouvaient être attribués à des soldats du MLC, « il contenait [en revanche] des informations supplémentaires indiquant que des soldats du MLC avaient commis des actes de pillage en RCA et que des biens pillés arrivaient de RCA en RDC près d'Imese et de Dongo⁶²³ ». La Chambre de première instance a donc tenu compte de l'élément de preuve en question et a expliqué comment elle l'avait évalué.

281. S'agissant de la Mission de Sibut mise en place à la suite d'allégations diffusées par les médias selon lesquelles des crimes avaient été commis par les soldats du MLC à Bozoum et à Sibut⁶²⁴, la Chambre de première instance a clairement exprimé ses craintes quant aux conclusions de la mission⁶²⁵ et à ce qu'elle considérait comme des failles dans ses méthodes⁶²⁶. Elle a relevé que la mission n'était pas une commission d'enquête, que les journalistes n'avaient interviewé qu'un éventail restreint de personnes et que les entretiens ont été menés en présence de soldats du MLC en armes et dans un climat coercitif⁶²⁷. S'agissant des conclusions de la mission, la chambre a indiqué que certains récits

⁶¹⁹ [Jugement](#), par. 712.

⁶²⁰ [Jugement](#), par. 601 et 713.

⁶²¹ [Jugement](#), par. 601, 602, 713 et 722.

⁶²² [Jugement](#), par. 602.

⁶²³ [Jugement](#), par. 603, 713 et 722.

⁶²⁴ [Jugement](#), par. 612 à 614 et 725.

⁶²⁵ [Jugement](#), par. 531.

⁶²⁶ [Jugement](#), par. 615 et 725.

⁶²⁷ [Jugement](#), par. 725.

enregistrés sur la vidéo de la Mission de Sibut admise comme preuve « donn[ai]ent à entendre que le MLC n’a[vait] pas commis de crimes à Sibut⁶²⁸ ». Toutefois, elle a déclaré qu’elle « dout[ait] de la fiabilité de cette vidéo » et que certaines personnes interrogées « corrobor[ai]ent en fait d’autres éléments de preuve faisant état de la commission de crimes par les forces du MLC à Sibut »⁶²⁹. En fin de compte, elle a conclu au sujet des personnes interrogées : elles « ont dans l’ensemble réfuté les allégations de crimes portées contre les soldats du MLC, mais certaines ont aussi affirmé qu’à Sibut, les soldats du MLC avaient commis des exactions contre les civils, en particulier des actes de pillage⁶³⁰ ». Dans ces circonstances, nous estimons que la Chambre de première instance n’a pas ignoré les conclusions de la Mission de Sibut. Elle a évalué la vidéo en question de la mission et ne l’a pas jugée convaincante.

282. De plus, la Chambre de première instance n’a pas ignoré les témoignages concernant Sibut faits par P15 et D21, selon lesquels les soldats du MLC n’étaient pas responsables des crimes commis. La chambre a expressément relevé que le récit de D21, qui a affirmé que les exactions étaient généralement le fait des soldats du général Bozizé et que tout mauvais comportement par des hommes du MLC avait déjà été examiné, est en partie corroboré par « P15, qui a déclaré que la Mission de Sibut n’avait découvert aucune exaction contre des civils qui soit imputable au MLC⁶³¹ ».

283. En résumé, nous rejetons l’argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n’a pas motivé sa décision, lorsqu’elle a ignoré des éléments de preuve. La présentation par Jean-Pierre Bemba de démentis de crimes, quoiqu’utile pour l’examen par la chambre de la *mens rea*, ne réfute pas automatiquement les rapports d’ONG et les reportages sur lesquels la chambre s’est appuyée pour confirmer la connaissance effective, comme semble le soutenir Jean-Pierre Bemba. C’est à la chambre qu’il revient d’évaluer les éléments de preuve qui lui sont présentés et d’en déterminer le poids.

⁶²⁸ [Jugement](#), par. 531.

⁶²⁹ [Jugement](#), par. 531.

⁶³⁰ [Jugement](#), par. 715.

⁶³¹ [Jugement](#), par. 615.

3. *Les faits tels que déterminés par la Chambre de première instance ne permettent pas de conclure à la connaissance requise*

284. Nous rappelons que la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba savait que les forces placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA, et qu'elle s'est appuyée pour cela sur certaines constatations concernant notamment : le caractère notoire des crimes ; la position occupée par Jean-Pierre Bemba ; les moyens de communication dont il disposait ; les contacts réguliers entre Jean-Pierre Bemba et les responsables du MLC en RCA ; les sources d'informations générales (dont les médias, des ONG et des rapports de renseignement du MLC) faisant état de crimes commis par des soldats du MLC ; ainsi que la connaissance directe qu'avait Jean-Pierre Bemba d'allégations de meurtre, de viol et de pillage portées à l'encontre des soldats du MLC⁶³². Jean-Pierre Bemba conteste certains aspects des conclusions de la Chambre de première instance pour affirmer que les faits qu'elle a déterminés ne permettent pas de conclure qu'il avait effectivement connaissance des crimes commis par les troupes du MLC⁶³³. Nous étudierons ces arguments chacun leur tour.

a) **Les conclusions quant aux reportages de RFI déforment les éléments de preuve**

i) *Partie pertinente de la Décision attaquée*

285. La Chambre de première instance a constaté que, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, « les médias internationaux – en particulier Radio France internationale (RFI) mais aussi d'autres, comme la British Broadcasting Corporation (BBC), Associated Press (AP), le Réseau régional intégré d'information (IRIN), et Voice of America – n'ont cessé de rapporter des allégations selon lesquelles les soldats du MLC commettaient des actes de pillage, de viol et de meurtre contre la population civile en RCA⁶³⁴ ». Elle a aussi conclu qu'« [e]n RCA, les médias locaux » « se faisaient aussi régulièrement et

⁶³² [Jugement](#), par. 717.

⁶³³ [Mémoire d'appel](#), par. 309 à 324.

⁶³⁴ [Jugement](#), par. 576.

systématiquement l'écho d'allégations selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des crimes dans le pays »⁶³⁵.

286. S'agissant de la fiabilité des reportages de RFI, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de D18 selon lequel RFI avait retiré « certaines allégations » portées contre le MLC avant l'Opération de 2002-2003 en RCA, mais aussi du fait que ce même témoin avait déclaré que « tout le monde savait que, durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, des crimes étaient commis »⁶³⁶. La chambre a aussi retenu le témoignage de P15 qui a expliqué que RFI était « souvent “excessi[ve]” » et qu'au sein du MLC, « l'impartialité de cette radio et la véracité de ses propos suscitaient beaucoup de suspicion »⁶³⁷. Elle a ajouté que « [l]'analyse des informations diffusées par les médias pendant toute la durée du conflit démontre néanmoins que les informations relatives aux crimes commis par les soldats du MLC émanant d'autres organes de presse étaient généralement conformes à celles que rapportait RFI⁶³⁸ ». En conclusion, la Chambre de première instance a jugé que les témoignages de D18 et P15 étaient « insuffisants pour étayer la thèse selon laquelle Jean-Pierre Bemba ou d'autres personnes qui suivaient les allégations diffusées par RFI quant aux crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA n'y accordaient pas crédit » ; les témoignages de D18 et P15 n'entamaient pas la fiabilité de ces allégations⁶³⁹.

ii) Analyse

287. L'argument de Jean-Pierre Bemba est, d'une part, qu'il est malvenu que la Chambre de première instance se fonde sur la cohérence des informations données dans les médias sur les crimes du MLC, vu qu'elles émanent des mêmes sources, et, d'autre part, que la chambre a ignoré le fait que Jean-Pierre Bemba (et d'autres membres du MLC) n'avaient pas confiance en RFI, ainsi que certains éléments de preuve corroborant la thèse que RFI avait déjà diffusé des informations fausses au sujet du MLC et émanant des témoins D48, D49, D21 et P33, de la Mission de Sibut et des registres de communication du MLC⁶⁴⁰.

⁶³⁵ [Jugement](#), par. 577.

⁶³⁶ [Jugement](#), par. 579.

⁶³⁷ [Jugement](#), par. 580.

⁶³⁸ [Jugement](#), par. 580.

⁶³⁹ [Jugement](#), par. 581.

⁶⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 309 à 316.

288. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel l'unicité des sources met à mal la conclusion de la Chambre de première instance sur la cohérence générale des informations diffusées par RFI et par d'autres médias⁶⁴¹, nous relevons qu'il est fondé sur l'hypothèse que la chambre ne s'est appuyée que sur des informations de RFI elle-même ou d'autres médias s'en inspirant. À cet égard, nous relevons trois choses. Premièrement, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur des informations rapportées par RFI. Elle a aussi utilisé des articles de AP⁶⁴² et IRIN⁶⁴³. Deuxièmement, la chambre n'a pas uniquement renvoyé aux récits de médias citant comme source initiale RFI, prétendument partielle. Elle s'est en effet appuyée sur les reportages de médias autres que RFI, comme l'a aussi relevé Jean-Pierre Bemba⁶⁴⁴. Ainsi, la chambre s'est fondée sur un article de la BBC dont la source est Misna⁶⁴⁵, et sur un autre article de la BBC dont la source est la radio gabonaise Africa N° 1⁶⁴⁶. Troisièmement, la chambre ne s'est pas fondée seulement sur des reportages utilisant des informations émanant d'autres sources. Ainsi, un article de la BBC publié le 1^{er} novembre 2002 n'indiquait en tant que source aucun autre média⁶⁴⁷. Il est donc clair que la Chambre de première instance ne s'est pas seulement appuyée sur des articles de RFI elle-même ou d'autres médias s'en inspirant. Nous estimons donc qu'il n'était pas déraisonnable qu'elle se fonde sur la cohérence du contenu des reportages de médias internationaux, puisque nous sommes convaincus qu'une lecture de la presse internationale citée démontre que ces contenus concordent bien s'agissant de ce qu'ils disent des crimes commis par le MLC.

⁶⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 311.

⁶⁴² [Jugement](#), note de bas de page 1777, faisant référence à EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0669 à 0671, article de AP publié le 8 novembre 2002, rapportant des allégations de viols et d'actes de pillage commis par des soldats du MLC à Bangui.

⁶⁴³ [Jugement](#), note de bas de page 1777, faisant référence à EVD-T-OTP-00438/CAR-OTP-0011-0293, article publié par IRIN Africa, daté du 31 octobre 2002, « où on lit que les forces du MLC sont accusées de pillage généralisé, en particulier dans les quartiers nord de Bangui ».

⁶⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 311.

⁶⁴⁵ [Jugement](#), note de bas de page 1777, faisant référence à EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0669, article de la BBC publié le 6 novembre 2002 « mentionnant que les habitants des banlieues nord de Bangui se plaignent de viols et d'actes de pillage qu'auraient commis les soldats du MLC, indiquant que les politiciens locaux tiennent le Gouvernement centrafricain pour responsable de la situation en raison de son alliance avec le MLC, et rapportant que le Gouvernement centrafricain a annoncé que le contingent du MLC quitterait la RCA d'ici deux ou trois jours ».

⁶⁴⁶ [Jugement](#), note de bas de page 1777, faisant référence à EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0675 et 0676, article de la BBC publié le 16 novembre 2002, « mentionnant que d'après certaines informations, des "[TRADUCTION] atrocités" ont été commises et que leurs auteurs seraient les troupes du MLC ».

⁶⁴⁷ [Jugement](#), note de bas de page 1777, faisant référence à EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274, article de BBC News publié le 1^{er} novembre 2002, « dans lequel les soldats du MLC sont accusés d'avoir commis des violences graves et des actes de pillage dans les banlieues nord de Bangui ».

289. Passons maintenant aux arguments concernant les fausses informations diffusées par RFI et sa réputation au sein du MLC⁶⁴⁸.

290. Nous constatons que la Chambre de première instance s'est penchée sur le retrait par RFI d'un reportage en 2001, retrait évoqué par D18⁶⁴⁹. Elle a aussi examiné la question de la suspicion que suscitait RFI au sein du MLC, soulevée par P15, mais a constaté que d'autres médias diffusaient des informations qui coïncidaient généralement avec celles de RFI. Partant, la chambre n'a pas écarté d'emblée d'éléments de preuve concernant la réputation de RFI et les fausses informations qu'elle diffusait à l'égard du MLC, mais elle a mis en balance ces éléments de preuve et des articles émanant d'autres médias donnant généralement les mêmes informations que RFI, et elle a jugé insuffisant l'argument selon lequel Jean-Pierre Bemba n'accordait pas de crédit à RFI. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur des médias centrafricains qui rapportaient eux aussi systématiquement des allégations selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des crimes dans le pays⁶⁵⁰. Ayant déjà conclu que la chambre n'avait pas agi déraisonnablement en concluant qu'il y avait une certaine cohérence entre les médias internationaux s'agissant de leur couverture des crimes du MLC⁶⁵¹, nous estimons qu'elle n'a pas été déraisonnable en parvenant à la conclusion qu'elle a tirée.

291. S'agissant des témoignages de D49, D21 et P33, dont Jean-Pierre Bemba dit qu'ils ont été ignorés⁶⁵², nous relevons que si ces témoins ont bien mentionné la présence de fausses allégations de cannibalisme dans la presse, ils n'ont pas dit qu'elles émanaient expressément de RFI dans les passages cités par Jean-Pierre Bemba⁶⁵³. Ainsi, ces extraits des dépositions de D49, D21 et P33 n'aident pas Jean-Pierre Bemba à corroborer l'argument selon lequel RFI en particulier faisait preuve de partialité lorsqu'elle diffusait des informations concernant le MLC. Par ailleurs, nous relevons que RFI n'est pas le seul média à avoir formulé ou fait état d'allégations de cannibalisme par le MLC. À cet égard, nous faisons

⁶⁴⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 310 et 312 à 316.

⁶⁴⁹ [Jugement](#), par. 579 et 581.

⁶⁵⁰ [Jugement](#), par. 577.

⁶⁵¹ Voir *supra*, IV.D.3.a).

⁶⁵² [Mémoire d'appel](#), par. 312 à 314.

⁶⁵³ Pour D49, voir transcription de l'audience du 21 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-272-Red2-Eng](#), p. 60, ligne 11, à p. 62, ligne 13. Pour P33, voir transcription de l'audience du 15 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-162-Red-Eng](#), p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 4. Pour D21, voir transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-Conf-Eng, p. 83, lignes 7 à 22.

observer qu'un article de l'AFP du 17 février 2003, mentionné par la Chambre de première instance dans le Jugement, à d'autres fins toutefois, fait état, entre autres, d'actes de cannibalisme de la part du MLC⁶⁵⁴.

292. En outre, aucun des quatre témoins dont parle Jean-Pierre Bemba ne conteste la fiabilité des informations diffusées par RFI au sujet de viols, de meurtres et d'actes de pillage. En fait, s'agissant du témoignage de D48, dont Jean-Pierre Bemba affirme qu'il a été pareillement ignoré par la Chambre de première instance⁶⁵⁵, nous constatons que celle-ci s'est fondée sur un de ses extraits pour conclure que la presse rapportait régulièrement des allégations selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des actes de pillage, des viols et des meurtres⁶⁵⁶. La chambre s'est référée à une déclaration que D48 a faite lors de son interrogatoire par la Défense en réponse à une question sur des allégations de RFI concernant des actes de cannibalisme perpétrés par le MLC⁶⁵⁷. La question suivante a été posée à D48 : « Monsieur le témoin, plus tôt, ce matin, vous nous avez parlé des reportages de RFI, et vous avez déclaré que... dans le cadre de votre déposition, qu'il y avait des reportages voulant que le MLC se soit livré à des actes de cannibalisme ; est-ce que vous en avez le souvenir ? », ce à quoi le témoin a répondu : « J'ai dit exactement que RFI diffusait plusieurs informations [...] des informations relatives au pillage, au viol, au meurtre [...] »⁶⁵⁸.

293. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a ignoré les registres de communication du MLC⁶⁵⁹. Nous relevons que si le commandant qui y a consigné les allégations d'actes de cannibalisme diffusées par RFI a fait effectivement part de sa

⁶⁵⁴ EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0684, article de l'AFP du 17 février 2003 faisant état d'actes de cannibalisme commis par le MLC, cité par la Chambre de première instance aux notes de bas de page 1304 et 1777.

⁶⁵⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 312.

⁶⁵⁶ À la note de bas de page 1776 du [Jugement](#), la Chambre de première instance renvoie à la transcription de la déposition de D48, transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 70, lignes 15 et 16. Jean-Pierre Bemba renvoie aussi à cette transcription particulière de la déposition de D48 à la note de bas de page 611 du [Mémoire d'appel](#), alléguant que la Chambre de première instance a ignoré le témoignage figurant dans la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 70, ligne 9, à p. 71, ligne 19. Les lignes de la transcription auxquelles renvoie la Chambre de première instance sont comprises dans les passages cités par Jean-Pierre Bemba.

⁶⁵⁷ [Jugement](#), note de bas de page 1776.

⁶⁵⁸ Transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 70, lignes 9 à 16, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

⁶⁵⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 312.

surprise, cela ne suffit pas à corroborer la thèse que les allégations de RFI étaient, en soi, considérées avec suspicion au sein du MLC.

294. Compte tenu de ce qui précède, nous jugeons que la Chambre de première instance n'a pas agi de façon déraisonnable en ne renvoyant pas aux témoins D48, D49, D21 et P33 ni aux registres de communication du MLC lorsqu'elle a estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour conclure que Jean-Pierre Bemba n'accordait pas de crédit aux informations diffusées par RFI⁶⁶⁰.

295. S'agissant des éléments de preuve soi-disant négligés émanant de la Mission de Sibut et montrant que RFI a diffusé de fausses informations⁶⁶¹, la Chambre de première instance a bien fait référence à des extraits de la vidéo de ladite mission dont Jean-Pierre Bemba dit qu'ils ont été ignorés⁶⁶². Certes la chambre n'a pas spécifiquement traité la déclaration faite par un fonctionnaire dans la vidéo à laquelle renvoie Jean-Pierre Bemba, mais nous considérons que cette déclaration n'est pas d'une importance telle qu'elle devait être expressément examinée. C'est d'autant plus le cas que la chambre s'est appuyée spécifiquement sur les témoignages plus directs de D18 et D15 sur la façon dont étaient perçues les informations diffusées par RFI au sein du MLC⁶⁶³.

296. En résumé, nous rejetons les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le fait que la Chambre de première instance a pris en considération des informations diffusées par RFI.

b) La prise en considération de l'attaque contre Mongoumba par la Chambre de première instance déforme les éléments de preuve

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

297. Pour conclure que Jean-Pierre Bemba avait la connaissance requise⁶⁶⁴, la Chambre de première instance s'est notamment fondée sur la conclusion selon laquelle Jean-Pierre

⁶⁶⁰ Voir [Jugement](#), par. 581.

⁶⁶¹ [Mémoire d'appel](#), par. 316.

⁶⁶² Au paragraphe 315 du [Mémoire d'appel](#), Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a ignoré la pièce EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832 (enregistrement vidéo) de 00:39:20 à 00:42:18. Dans le [Jugement](#), la chambre mentionne à la note de bas de page 1941, un extrait allant de 00:38:20 à 00:42:15 de cette vidéo, pour étayer la constatation selon laquelle des soldats armés se déplaçaient près des populations pendant que des personnes étaient interrogées. Nous relevons qu'entre 00:42:16 et 00:42:18 (différence entre le repère temporel donné par Jean-Pierre Bemba et celui donné par la Chambre de première instance), il y a des applaudissements.

⁶⁶³ [Jugement](#), par. 581.

⁶⁶⁴ [Jugement](#), par. 717.

Bemba avait « connaissance de l'attaque punitive visant la localité de Mongoumba, où seuls des civils étaient présents », ce qu'elle a considéré comme « montr[ant] que Jean-Pierre Bemba savait que ses forces commettraient des crimes contre des civils au cours de l'attaque »⁶⁶⁵. Elle a constaté que le MLC avait attaqué Mongoumba le 5 mars 2003 en représailles de la saisie par les FACA, dans cette localité, de biens que les troupes du MLC transportaient sur deux baleinières jusqu'à Dongo, en RDC, et de la mise en détention présumée de certains soldats du MLC⁶⁶⁶. La chambre a conclu que lorsque le colonel Moustapha, qui était à Zongo à cette époque, a eu vent de cette saisie et de cette mise en détention au début de mars 2003, il a transmis à ses troupes l'ordre de mener une « opération punitive contre Mongoumba⁶⁶⁷ ». Elle a jugé que le MLC était la seule force armée présente à Mongoumba durant l'attaque car « [l]e 5 mars 2003, les soldats des FACA et des policiers locaux [avaient] quitté Mongoumba, pour retourner à Bangui ou trouver refuge dans la forêt⁶⁶⁸ ». Elle a relevé qu'il ressortait d'éléments de preuve fiables qu'à Mongoumba, le MLC avait commis des actes de pillage, des viols et des meurtres contre des civils⁶⁶⁹.

298. La Chambre de première instance n'a pas pu conclure que Jean-Pierre Bemba avait ordonné l'attaque contre Mongoumba, sur la base du témoignage direct de P169 sur ce point⁶⁷⁰. Cependant, après avoir étudié les récits divergents de P169 et P178⁶⁷¹ quant à la question de savoir à qui le colonel Moustapha avait d'abord parlé avant « de relayer l'ordre de mener une opération punitive contre Mongoumba⁶⁷² », elle a rappelé ses conclusions relatives à l'autorité de Jean-Pierre Bemba en matière d'opérations et de stratégie militaires,

⁶⁶⁵ [Jugement](#), par. 716.

⁶⁶⁶ [Jugement](#), par. 536 et 544.

⁶⁶⁷ [Jugement](#), par. 536, 537, 540 et 542.

⁶⁶⁸ [Jugement](#), par. 536, 543 et 716.

⁶⁶⁹ [Jugement](#), par. 543 et 563.

⁶⁷⁰ [Jugement](#), par. 540. La Chambre de première instance n'a pas pu se fonder sur la déposition de P169 à ce sujet : « [c]ompte tenu i) de la prudence particulière avec laquelle elle doit examiner le témoignage de P169 ; ii) des contradictions relevées dans ce témoignage quant à la source de ce qu'il savait et de ce qu'il affirmait ; iii) des déductions et inférences sur lesquelles reposait sa conclusion que le colonel Moustapha a eu ces conversations avec Jean-Pierre Bemba ; et iv) de l'absence d'éléments corroborant l'identité de la personne qui a ordonné l'attaque, la Chambre ne peut se fonder sur l'affirmation de P169 selon laquelle Jean-Pierre Bemba a ordonné l'attaque contre Mongoumba lors de l'appel téléphonique au sujet duquel il a déposé » [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁷¹ [Jugement](#), par. 538 à 540 et 542.

⁶⁷² [Jugement](#), par. 540 et 452.

qui concordaient avec les témoignages de P169 et P173, selon lesquels Jean-Pierre Bemba était la seule personne qui était en position d'ordonner l'attaque contre Mongoumba⁶⁷³.

299. S'appuyant sur des « relevés authentifiés du Thuraya de Jean-Pierre Bemba » et sur des relevés authentifiés du numéro de Thuraya du colonel Moustapha, la Chambre de première instance a constaté que Jean-Pierre Bemba avait passé un appel d'environ 13 minutes au colonel Moustapha la veille de l'attaque, à 21 h 15, et l'avait appelé 16 fois pour un total d'au moins 17 minutes le jour de l'attaque⁶⁷⁴. Elle a noté que « [b]ien que bon nombre de ces appels n'aient duré que quelques secondes, les relevés montrent que i) Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ont été en communication entre le 4 et le 5 mars 2003, et que ii) Jean-Pierre Bemba a continué d'essayer de joindre le colonel Moustapha après les appels qui n'avaient duré que quelques secondes ou qui n'avaient pas abouti⁶⁷⁵ ». Elle a donc jugé que « la seule conclusion raisonnable à tirer de ces éléments [était] que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'attaque contre Mongoumba, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou y remédier⁶⁷⁶ ». Elle a finalement conclu que Jean-Pierre Bemba « savait que ses forces commettraient des crimes contre des civils au cours de l'attaque » contre Mongoumba, ce qui a été confirmé par la suite par les médias⁶⁷⁷.

ii) Analyse

300. Jean-Pierre Bemba ne semble pas contester en appel la survenue de l'attaque contre Mongoumba, ni la conclusion selon laquelle toutes les autres forces armées avaient quitté le secteur avant l'attaque ou celle selon laquelle les relevés d'appels utilisés par la Chambre de première instance étaient bien ceux de son Thuraya⁶⁷⁸. Nous n'examinerons donc pas ces questions⁶⁷⁹. Il fait plutôt valoir essentiellement que, sur la base des éléments de preuve

⁶⁷³ [Jugement](#), par. 541. Voir aussi par. 538 et 539.

⁶⁷⁴ [Jugement](#), par. 541. La Chambre déclare au paragraphe 420 du [Jugement](#) que les numéros de Thuraya de Jean-Pierre Bemba et du colonel Moustapha (sur lesquels elle appuie sa constatation concernant l'attaque contre Mongoumba) ont été authentifiés – « Les relevés authentifiés pour les numéros de Thuraya appartenant à Jean-Pierre Bemba et au colonel Moustapha montrent que le premier a appelé le numéro du second 126 fois entre le 4 février 2003 et le 15 mars 2003 ». Ces numéros ont été authentifiés grâce à des témoins et des éléments de preuve documentaires.

⁶⁷⁵ [Jugement](#), par. 541 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁷⁶ [Jugement](#), par. 541 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi par. 420.

⁶⁷⁷ [Jugement](#), par. 716.

⁶⁷⁸ Les questions relatives à l'authentification ont été examinées au procès. Voir [Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#), par. 740 à 747.

⁶⁷⁹ Au paragraphe 318, note de bas de page 627, du [Mémoire d'appel](#), Jean-Pierre Bemba renvoie aux paragraphes 740 à 747 du [Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba](#). Dans ces paragraphes, il expliquait notamment ce qui suit : les relevés téléphoniques – admis par la majorité [et en particulier retenus par la

disponibles, aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu considérer que la conclusion quant à sa connaissance de l'attaque était la seule raisonnable⁶⁸⁰.

301. Nous rappelons que la Chambre de première instance a conclu que la seule déduction raisonnable pouvant être faite des éléments de preuve était que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'attaque contre Mongoumba au cours de laquelle le MLC était la seule force armée présente⁶⁸¹, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou y remédier⁶⁸². La chambre s'est fondée sur la position de Jean-Pierre Bemba au sein du MLC à l'époque et sur les relevés correspondant au numéro de Thuraya authentifié comme lui appartenant⁶⁸³. À partir de ces relevés, elle a jugé que le fait qu'il fût « en contact permanent avec le colonel Moustapha la veille de l'attaque et le jour même » « montr[ait] » qu'il « savait que ses forces commettraient des crimes contre des civils au cours de l'attaque »⁶⁸⁴.

302. L'élément essentiel de l'argument de Jean-Pierre Bemba est que la Chambre de première instance, pour conclure qu'il avait connaissance de l'attaque contre Mongoumba, a fait « [TRADUCTION] de trop nombreux raccourcis⁶⁸⁵ ». En effet, cette conclusion repose sur un certain nombre de déductions clés découlant des éléments de preuve relatifs à l'attaque contre Mongoumba. La première de ces déductions est que Jean-Pierre Bemba a communiqué directement avec le colonel Moustapha avant l'attaque, déduction fondée sur les relevés d'appels du Thuraya, les responsabilités de Jean-Pierre Bemba et la nature de la chaîne de commandement du MLC⁶⁸⁶. La deuxième est que Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ont discuté de l'attaque contre Mongoumba au cours de ces communications. La

Chambre de première instance dans le Jugement pour déterminer que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'attaque contre Mongoumba (EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893)] – n'ont été authentifiés par aucun témoin ; rien n'indique que le numéro de téléphone en question était utilisé par Jean-Pierre Bemba ou même par le MLC ; les relevés d'appels sont incomplets (sans explication de la part du Procureur – ils commencent trois mois après le début du conflit) et devraient être considérés avec prudence ; les relevés montrent des contacts limités sans indication de contenu ; l'attribution au colonel Moustapha d'un numéro qu'aurait fréquemment composé Jean-Pierre Bemba ne découle que du témoin P178 ; et l'Accusation demande à la Chambre de première instance de déduire la culpabilité de preuves indirectes, mais cette conclusion n'est pas la seule déduction raisonnable possible. En se contentant de simplement renvoyer dans une note de bas de page de son mémoire d'appel (note 627) à un argument sur l'authentification exposé dans son mémoire en clôture, Jean-Pierre Bemba n'étaye pas son argument en appel. Nous n'examinerons donc pas les arguments relatifs à l'authentification des relevés et à leur caractère complet ou non.

⁶⁸⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 317 à 320.

⁶⁸¹ [Jugement](#), par. 536, 543 et 716.

⁶⁸² [Jugement](#), par. 541 et 543.

⁶⁸³ [Jugement](#), par. 420 et 541.

⁶⁸⁴ [Jugement](#), par. 716.

⁶⁸⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 320.

⁶⁸⁶ Voir *supra*, IV.B.

troisième est que Jean-Pierre Bemba savait que l'attaque viserait des civils. La question est de savoir si chacune de ces déductions était raisonnable en soi et si la conclusion finalement tirée de ces déductions combinées était raisonnable.

303. Comme nous l'avons précédemment indiqué, Jean-Pierre Bemba ne conteste pas en appel l'authentification des relevés d'appels comme correspondant à son Thuraya ou comme montrant que des appels ont été passés à destination d'un numéro de Thuraya authentifié comme appartenant au colonel Moustapha. Il conteste la conclusion selon laquelle ces relevés démontrant que son Thuraya était en communication avec celui du colonel Moustapha suffisent à établir qu'ils se sont parlé et ont discuté d'une attaque contre les civils de Mongoumba.

304. S'agissant de la première et de la deuxième déduction de la Chambre de première instance selon lesquelles les relevés d'appels de Thuraya démontrent que Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ont communiqué avant l'attaque contre Mongoumba et discuté de cette attaque, il convient d'examiner ces relevés dans le contexte de l'opération militaire imminente à Mongoumba. Nous jugeons que la Chambre de première instance n'a pas été déraisonnable en estimant que l'activité renforcée du Thuraya du colonel Moustapha la veille au soir de l'attaque et le jour même démontre que Jean-Pierre Bemba savait que ses forces étaient sur le point d'attaquer Mongoumba. Le mode de contact en question coïncide avec la conclusion de la chambre selon laquelle le colonel Moustapha communiquait régulièrement avec Jean-Pierre Bemba par Thuraya⁶⁸⁷, et le fait que des communications aient eu lieu entre les deux hommes avant l'attaque est conforme aux conclusions sur la structure de commandement du MLC et ses méthodes de planification des opérations militaires⁶⁸⁸. En outre, la Chambre de première instance a accueilli les témoignages de P169 et P173 selon lesquels Jean-Pierre Bemba était la seule personne en position d'ordonner l'attaque contre Mongoumba de par l'autorité qu'il détenait en matière d'opérations et de stratégie militaires au sein du MLC. Cela est également compatible avec la conclusion de la chambre, confirmée en appel, selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait le contrôle opérationnel des forces du MLC en RCA, notamment sur les troupes déployées pour

⁶⁸⁷ [Jugement](#), par. 420.

⁶⁸⁸ Voir *supra*, IV.B.

attaquer Mongoumba. En outre, la chambre s'est appuyée sur le récit de P169, selon lequel [EXPURGÉ]⁶⁸⁹.

305. S'agissant de la troisième déduction, il n'était pas déraisonnable de supputer que Jean-Pierre Bemba savait que tous les autres groupes armés avaient quitté le secteur à la date du 5 mars 2003. La Chambre de première instance a conclu que le colonel Moustapha faisait rapport à Jean-Pierre Bemba « sur le déroulement des opérations et sur la situation au front⁶⁹⁰ », qu'il restait en contact régulier et direct avec les hauts gradés sur le terrain pour s'informer du déroulement des opérations et qu'il avait en outre reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des rapports de renseignement⁶⁹¹. De plus, elle a conclu que les troupes du MLC suivaient un certain mode opératoire — elles commençaient par s'assurer que les rebelles du général Bozizé avaient quitté le secteur en confirmant l'absence de tirs de représailles et en envoyant des éclaireurs, avant de pénétrer dans la zone considérée⁶⁹².

306. En résumé, Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu parvenir aux conclusions tirées par la Chambre de première instance en l'espèce, et son argument aurait dû être rejeté.

c) Aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu conclure que Jean-Pierre Bemba savait que le MLC commettait des meurtres

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

307. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre « les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage⁶⁹³ ». Elle s'est pour cela notamment fondée sur le fait qu'il ressortait « de preuves concordantes et corroborées que des soldats du MLC [avaient] commis de nombreux actes de viol et meurtre contre des civils durant l'Opération de 2002-2003 en

⁶⁸⁹ [Jugement](#), par. 538, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 1^{er} juillet 2011, [ICC-01/05-01/08-T-136-Red2-Eng](#) p. 34, lignes 17 à 21, et à la transcription de l'audience du 4 juillet 2011, [ICC-01/05-01/08-T-137-Red2-Eng](#), p. 49, lignes 15 à 17.

⁶⁹⁰ [Jugement](#), par. 420 et 423.

⁶⁹¹ [Jugement](#), par. 700.

⁶⁹² [Jugement](#), par. 564.

⁶⁹³ [Jugement](#), par. 717.

RCA⁶⁹⁴ ». Elle a constaté, principalement sur la base des dépositions de P33 et P36, que Jean-Pierre Bemba avait reçu, par l'intermédiaire de services de renseignement tant militaires que civils, des rapports sur des allégations de crimes, notamment de meurtres de civils, perpétrés par les « Banyamulengués » et les troupes du MLC en RCA⁶⁹⁵. En outre, la chambre a établi que les médias internationaux et nationaux ne cessaient de rapporter des allégations selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des crimes dans le pays, y compris des meurtres⁶⁹⁶. Elle a conclu que, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba avait suivi les comptes rendus des médias internationaux, en avait discuté et y avait réagi, et que les soldats du MLC en RCA avaient accès aux informations données en français par les médias nationaux⁶⁹⁷. La chambre a ainsi établi que « [l]es médias [avaient] à de nombreuses reprises diffusé les récits détaillés de personnes affirmant avoir été victimes de crimes et, tout en ne donnant pas nécessairement d'informations précises sur l'identité de chacun de leurs auteurs, désignaient généralement ces derniers par les termes "Banyamulengués", "les hommes de Bemba" ou "les soldats du MLC"⁶⁹⁸ ». Elle a indiqué que l'article 28 du Statut n'exige pas que le chef militaire connaisse l'identité des personnes précises qui ont commis les crimes et qu'il n'était pas nécessaire d'établir que l'accusé contrôlait chaque détail de chacun des crimes commis⁶⁹⁹.

ii) Analyse

308. Jean-Pierre Bemba soutient que les conclusions de la Chambre de première instance quant à sa connaissance des meurtres commis par les soldats du MLC sont déraisonnables car, d'une part, la chambre a commis une erreur en évaluant ensemble les éléments de preuve relatifs à des crimes de meurtre, de viol et de pillage plutôt qu'en renvoyant à des signalements de meurtres et, de l'autre, elle n'a pas tenu compte d'informations contredisant

⁶⁹⁴ [Jugement](#), par. 671. Voir aussi [Jugement](#), par. 563, où la chambre déclare que « des soldats du MLC ont commis de nombreux actes de meurtre et de viol, ainsi que de nombreux actes de pillage contre des civils dans une zone géographique étendue, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, et dans leurs environs ». Les éléments de preuve y afférents sont énoncés à la note de bas de page 1736.

⁶⁹⁵ [Jugement](#), par. 425 et 708. Les transcriptions correspondantes indiquées à la note de bas de page 1175 sont celles de l'audience du 14 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-214-Conf-Eng, p. 50, lignes 10 à 21, et de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-Conf-Eng, p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 16. Le reste porte sur le pillage et les communications.

⁶⁹⁶ [Jugement](#), par. 576, 577 et 709.

⁶⁹⁷ [Jugement](#), par. 576, 577 et 709.

⁶⁹⁸ [Jugement](#), par. 578.

⁶⁹⁹ [Jugement](#), par. 194.

les rapports faisant état de la commission de crimes par le MLC, comme les conclusions de la Mission de Sibut⁷⁰⁰.

309. Nous convenons avec la Chambre de première instance que l'article 28 du Statut n'exige pas qu'un chef militaire connaisse l'identité des personnes précises qui ont commis les crimes ou qu'il contrôle chaque détail de chacun des crimes commis⁷⁰¹. Néanmoins, s'il n'est pas nécessaire que le chef militaire ait eu connaissance de détails spécifiques, comme l'a déterminé la jurisprudence du TPIY, il faut démontrer qu'il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que « des infractions assimilables à celles qui sont reprochées⁷⁰² » étaient sur le point d'être commises par ses subordonnés. Il ne suffit pas que l'accusé ait eu connaissance d'un comportement criminel en général⁷⁰³.

310. Passons maintenant aux éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des meurtres. Alors que Jean-Pierre Bemba fait valoir que la majorité des informations émanant des médias et des services de renseignement que la chambre estime qu'il a reçues ne mentionnent pas de meurtres⁷⁰⁴, il ne tient pas compte des rapports reprenant des allégations de meurtre commis par les troupes du MLC (comme indiqué ci-dessous). En effet, en disant que les rapports de renseignement font état « [TRADUCTION] presque exclusivement d'actes de vol, de pillage et de harcèlement », que les médias « [TRADUCTION] évoquent régulièrement des actes de pillage et/ou de viol uniquement », et qu'il n'y avait « [TRADUCTION] pas de signalements crédibles de meurtres », Jean-Pierre Bemba semble admettre qu'il y en avait quand même au moins quelques-uns⁷⁰⁵.

311. Nous rappelons que la Chambre de première instance s'est appuyée sur plusieurs articles de presse ou émissions de radio de médias internationaux (principalement RFI) rapportant des allégations de crimes commis par les troupes du MLC⁷⁰⁶. Tandis que la

⁷⁰⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 321 à 324.

⁷⁰¹ [Jugement](#), par. 194. Voir aussi [Arrêt Krnojelac](#), par. 155 ; [Arrêt Čelebići](#), par. 238.

⁷⁰² [Jugement Strugar](#), par. 416 et 417. Voir aussi [Jugement Hadžihasanović et Kubura](#), par. 106.

⁷⁰³ [Arrêt Orić](#), par. 57 à 60 ; [Jugement RUF](#), par. 309.

⁷⁰⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 323.

⁷⁰⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 323.

⁷⁰⁶ Parmi les références données à la note de bas de page 1777, nous relevons que les médias internationaux cités faisaient état d'allégations de meurtre. Le Procureur s'est appuyé sur les mêmes éléments de preuve pour affirmer que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que Jean-Pierre Bemba savait que des meurtres étaient en train d'être commis.

chambre n'a pas précisé quel rapport en particulier elle retenait pour corroborer chaque catégorie de crime, et au vu de l'utilisation multiple de certaines informations, nous constatons que les rapports suivants font état du meurtre de civils : 1) un communiqué de presse publié à Paris le 2 novembre 2002 par l'ancien Premier ministre centrafricain Jean-Paul Ngoupande, alléguant que les troupes du MLC ont commis des crimes, y compris des « massacres », dans le secteur nord de Bangui⁷⁰⁷ ; 2) une émission de RFI diffusée le 4 novembre 2002, où il est dit que des habitants de Bangui ont signalé des crimes, notamment le meurtre de Tchadiens par les troupes de Jean-Pierre Bemba⁷⁰⁸ ; 3) un article de la BBC publié le 5 novembre 2002, reprenant en partie le texte du reportage susmentionné de RFI du 4 novembre 2002 alléguant le meurtre de 15 civils tchadiens par les soldats du MLC à Bangui⁷⁰⁹ ; 4) une émission de RFI diffusée le 5 décembre 2002⁷¹⁰, rapportant des allégations de meurtre de la part de troupes du MLC ; 5) une émission de RFI diffusée le 5 décembre 2002, rapportant des allégations de meurtres, notamment, commis par les « Banyamulengués » ou « les hommes de Jean-Pierre Bemba »⁷¹¹ (qui reprend les informations données dans l'émission de RFI du 5 décembre 2002⁷¹² — un article du journal *Le Citoyen* du 6 décembre 2002 reproduit le texte de l'émission du 5 décembre 2002 de RFI) ; 6) une émission de RFI diffusée le 15 décembre 2002 faisant état notamment d'allégations de massacres commis par le MLC⁷¹³ ; 7) deux séquences d'une émission de RFI diffusée le 13 février 2003⁷¹⁴, « où il est mentionné que les soldats du MLC auraient commis des crimes de masse à Damara » ; et 8) une émission de RFI diffusée le 19 février 2003, mentionnant que les forces du MLC ont repris Bossangoa et que des Tchadiens ont été massacrés⁷¹⁵. Nous relevons que bien que la Chambre de première instance ait

⁷⁰⁷ EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874.

⁷⁰⁸ EVD-TOTP-00575/CAR-OTP-0031-0093, piste 6, de 00:05:49 à 00:08:24.

⁷⁰⁹ EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0667 et 0668.

⁷¹⁰ EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099, transcription française EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041, p. 0041 à 0048, transcription anglaise CAR-OTP-0056-0287, p. 0290 à 0293.

⁷¹¹ EVD-T-OTP-00400/CAR-OTP-0004-0345, p. 0346 à 0348.

⁷¹² EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099.

⁷¹³ EVD-T-OTP-00578/CAR-OTP-0031-0106, piste 3, de 00:09:46 à 00:12:07.

⁷¹⁴ EVD-T-OTP-00579/CAR-OTP-0031-0116, transcription française EVD-T-CHM-00042/CAR-OTP-0057-0243, transcription anglaise CAR-OTP-0058-0003, p. 0005 et 0009.

⁷¹⁵ EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124, piste 2, de 00:10:30 à 00:12:45. Transcription française CAR-OTP-0057-0344, transcription anglaise CAR-OTP-0057-0403, p. 0405 [la page 0405 est mentionnée dans la section consacrée à Sibut, à la note de bas de page 1921 ; à la page 0407, il est question de meurtres].

également évoqué une émission de RFI du 14 mars 2003 comme faisant état de meurtres et d'actes de pillage à Mongoumba, le reportage ne semble faire référence à aucun meurtre⁷¹⁶.

312. Les reportages susmentionnés ne laissent aucun doute quant aux auteurs des actes en question, évoquant par exemple « les troupes envoyées par Jean-Pierre Bemba⁷¹⁷ » et « les hommes de Jean-Pierre Bemba⁷¹⁸ », et nous ne jugeons pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait conclu qu'il n'y avait aucune « confusion » dans les médias quant à l'identité des auteurs présumés des meurtres⁷¹⁹.

313. S'agissant de l'argument connexe de Jean-Pierre Bemba concernant la crédibilité des reportages de RFI, nous rappelons avoir refusé de conclure que la Chambre de première instance avait été déraisonnable en ne prenant pas en considération l'argument de l'accusé selon lequel il avait des motifs de ne pas accorder de crédit aux reportages de RFI en raison de la partialité dont elle faisait preuve envers le MLC⁷²⁰. Nous jugeons par conséquent qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance s'appuie sur des reportages de RFI faisant état de meurtres pour établir que Jean-Pierre Bemba avait la connaissance requise, attendu que la chambre avait conclu que la fiabilité de RFI ne faisait pas de doute, conclusion non contestée en appel⁷²¹. Nous relevons en outre que d'autres médias internationaux que RFI ont fait état de meurtres, comme la BBC qui, dans un article du 1^{er} novembre 2002, a mentionné le meurtre de Tchadiens à Bangui⁷²².

314. Nous relevons aussi que la Chambre de première instance s'est appuyée sur sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba a répondu par téléphone et par écrit après la réception d'un rapport de la FIDH sur des crimes de guerre commis en RCA (où l'ONG reprenait des témoignages alléguant la commission de crimes par les troupes du MLC, dont

⁷¹⁶ EVD-T-OTP-00583/CAR-OTP-0031-0136, piste 1, transcription et traduction anglaise EVD-T-OTP-00734/CAR-OTP-0056-0300, p. 0303.

⁷¹⁷ EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874, p. 0874.

⁷¹⁸ EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093, de 00.60 à 07.40 ; voir aussi EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0667 et 0668.

⁷¹⁹ [Jugement](#), par. 578.

⁷²⁰ Voir *supra*, IV.D.3.a).

⁷²¹ [Jugement](#), par. 581.

⁷²² [Jugement](#), par. 576, note de bas de page 1779, faisant référence à EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274.

des meurtres⁷²³) en décrivant les mesures qu'il avait prises ou prendrait en réaction aux allégations de cette nature formulées par les médias⁷²⁴.

315. S'agissant des rapports de renseignement, il a été dit devant la Chambre de première instance qu'ils contenaient des allégations de crimes, y compris de meurtres, commis par les troupes du MLC en RCA. Ainsi qu'il ressort des passages de la transcription utilisés par la chambre, P33 a déclaré que ces rapports évoquaient la commission de meurtres, précisant que les rapports mentionnaient des actes de pillage et des viols, de même que l'assassinat de personnes pendant les actes de pillage⁷²⁵. P33 a fait le lien entre les meurtres et les actes de pillage en ces termes : « parce qu'il y a de ces civils qui ... qui résistaient, qui résistaient lors ... lors de pillages, et ils auraient été abattus⁷²⁶ ». Bien que P33 ait déclaré que les rapports de renseignement évoquaient la commission de meurtres au cours des actes de pillage, nous estimons qu'ils constituent des preuves suffisantes s'agissant d'allégations de meurtre. De plus, alors que Jean-Pierre Bemba a nié avoir reçu de tels rapports de renseignement concernant des allégations de crimes commis en RCA, nous avons jugé plus haut que la Chambre de première instance n'avait pas été déraisonnable en concluant qu'il en avait bien reçu⁷²⁷.

316. Passons maintenant à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en considération l'existence d'éléments de preuve qui jetteraient le doute sur sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait connaissance de la commission de meurtres par le MLC, en particulier la mise en place de la Mission de Sibut après que des médias ont fait état de crimes commis par le MLC à Sibut et à Bozoum, notamment des meurtres⁷²⁸. Jean-Pierre Bemba n'indique à la Chambre d'appel aucun propos spécifique tenu par les personnes interrogées qui démentirait la commission de meurtres. Même à supposer qu'il y en avait, l'argument de Jean-Pierre Bemba est intenable. S'agissant de la Mission de Sibut, nous avons jugé plus haut que la Chambre de première

⁷²³ [Jugement](#), par. 607 à 611, faisant référence au rapport de la FIDH intitulé « Crimes de guerre en République Centrafricaine ; Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », EVD-T-OTP-00391/CAR-OTP-0001-0034. Voir p. 0048 à 0057.

⁷²⁴ [Jugement](#), par. 610, faisant référence à EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152.

⁷²⁵ Transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 16, lignes 2 à 5.

⁷²⁶ Transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 16, lignes 5 à 7, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

⁷²⁷ Voir *supra*, section IV.B.4.b).

⁷²⁸ [Jugement](#), par. 715. [Mémoire d'appel](#), par. 324.

instance n'avait pas ignoré ses conclusions⁷²⁹. La chambre a indiqué que même si une vidéo de la Mission de Sibut versée au dossier donnait « à entendre que le MLC n'a pas commis de crimes à Sibut », elle « dout[ait] de la fiabilité de cette vidéo »⁷³⁰. La chambre n'a donc pas ignoré les démentis formulés dans cette vidéo, mais elle a estimé qu'ils ne contredisaient pas sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait connaissance des allégations de meurtre commis par le MLC. Jean-Pierre Bemba n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait fait abstraction d'éléments de preuve pertinents, ou qu'elle avait tiré des conclusions déraisonnables au vu de ces éléments de preuve. Par ailleurs, nous faisons observer que les événements de Sibut ne sont que l'un des éléments sur lesquels la Chambre de première instance, après analyse, s'est appuyée pour conclure que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de la commission de meurtres.

317. Ayant examiné les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour établir que Jean-Pierre Bemba savait que les soldats du MLC commettaient des meurtres, nous aurions rejeté l'argument selon lequel la chambre n'a pas recensé d'éléments de preuve concrets de la commission par le MLC de meurtres, contrairement à celle de viols ou d'actes de pillage. Partant, nous estimons également qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance juge qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à la connaissance effective de la commission de meurtres.

4. *Notre conclusion*

318. Ayant rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba s'agissant des conclusions de la Chambre de première instance quant à l'élément psychologique énoncé à l'article 28-a-i du Statut, nous jugeons qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la chambre de conclure que Jean-Pierre Bemba savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des actes de meurtre, de viol et de pillage.

E. « [TRADUCTION] La conclusion relative au lien de causalité est invalide »

319. Jean-Pierre Bemba conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et les crimes de

⁷²⁹ Voir *supra*, par. 295.

⁷³⁰ [Jugement](#), par. 531.

guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage commis par les forces du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA résultent du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait⁷³¹ », en avançant trois types d'arguments que nous examinerons tour à tour (absence de définition du critère juridique applicable, confusion des éléments juridiques et contestation de constatations)⁷³². Nous commencerons toutefois par donner un aperçu des passages concernés du Jugement.

1. *Partie pertinente du Jugement*

320. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle était d'accord avec la conclusion tirée par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges, selon laquelle le passage pertinent de l'article 28-a du Statut n'exige pas de lien de causalité (critère du « *but-for* » en *common law*) entre le fait que le chef militaire n'a pas exercé le contrôle qui convenait et les crimes commis par ses subordonnés⁷³³. Pour conclure en ce sens, la Chambre de première instance a rappelé la formulation de l'article 28-a, qui dispose que le supérieur est responsable des crimes commis « lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait », et elle a déclaré qu'elle avait tenu compte de la « nature particulière » de la responsabilité du supérieur hiérarchique ainsi que de « considérations pratiques et juridiques »⁷³⁴. Elle a toutefois estimé qu'il existait un « principe fondamental de droit pénal » voulant qu'il y ait une sorte de « lien personnel » entre la personne et le crime dont elle était tenue responsable⁷³⁵. La chambre a conclu que la « condition qu'il existe un lien est manifestement remplie lorsqu'il est établi que les crimes n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été si le chef militaire avait exercé le contrôle qui convenait, ou que le chef militaire aurait empêché l'exécution des crimes en exerçant le contrôle qui convenait⁷³⁶ ». Si la chambre a estimé que cette norme était « plus stricte que celle requise en droit », elle a toutefois refusé d'aller plus loin sur la question, compte tenu des constatations faites dans cette affaire⁷³⁷. Dans d'autres parties du Jugement, la chambre a décrit la responsabilité du supérieur

⁷³¹ [Jugement](#), par. 741.

⁷³² [Mémoire d'appel](#), par. 381 à 388, 389 à 393 et 394 à 413.

⁷³³ [Jugement](#), par. 210 à 212, faisant référence à la [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 425 et 426.

⁷³⁴ [Jugement](#), par. 210 à 212, faisant référence à la [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 425 et 426.

⁷³⁵ [Jugement](#), par. 211.

⁷³⁶ [Jugement](#), par. 213.

⁷³⁷ [Jugement](#), par. 213.

hiérarchique comme « un mode de responsabilité distinct de ceux inscrits à l'article 25 » du Statut et une « forme de responsabilité *sui generis* »⁷³⁸. La juge Steiner a indiqué à ce propos qu'elle « préférerait le mot “supplémentaire” à l'expression “*sui generis*”⁷³⁹ ».

321. La juge Steiner a précisé dans une opinion individuelle jointe au Jugement qu'elle était d'accord avec la Chambre préliminaire pour conclure qu'il fallait prouver que l'« inaction [du chef] a augmenté le risque de commission des crimes à l'origine des charges⁷⁴⁰ ». Selon elle, il faut qu'il existe une « forte probabilité » que le crime aurait été empêché ou n'aurait pas été commis si le chef militaire s'était acquitté de ses devoirs⁷⁴¹. La juge Ozaki a quant à elle déclaré dans son opinion individuelle que, si elle estimait également qu'il fallait un lien entre le manquement du chef militaire à exercer le contrôle qui convenait et la commission des crimes⁷⁴², il était nécessaire d'établir que les crimes commis étaient raisonnablement prévisibles⁷⁴³.

322. S'agissant des faits de l'affaire, la Chambre de première instance a conclu que si Jean-Pierre Bemba avait pris certaines mesures, les crimes contre l'humanité de meurtre et de viol et les crimes de guerre de meurtre, viol et pillage commis par les troupes du MLC « auraient été empêchés ou n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été » et, par conséquent, qu'ils « résultent du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait »⁷⁴⁴. Pour ce qui est des mesures que Jean-Pierre Bemba aurait dû prendre, la chambre a indiqué qu'il aurait dû remédier aux carences dans la formation des soldats du MLC ; promulguer un « code de conduite clair et complet » ; donner des ordres clairs et cohérents à ses troupes leur interdisant de commettre les crimes ; veiller à ce que les crimes commis fassent l'objet d'une enquête et soient punis ; partager les informations avec les autorités centrafricaines ; veiller à ce que les soldats reçoivent une solde et des rations suffisantes ; concevoir différemment les opérations militaires pour que les occasions de commettre des crimes soient moindres ; et retirer les troupes du MLC plus tôt⁷⁴⁵.

⁷³⁸ [Jugement](#), par. 173 et 174.

⁷³⁹ [Jugement](#), note de bas de page 388.

⁷⁴⁰ [Opinion individuelle de la juge Steiner](#), par. 23, faisant référence à la [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 425.

⁷⁴¹ [Opinion individuelle de la juge Steiner](#), par. 24.

⁷⁴² [Opinion individuelle de la juge Ozaki](#), par. 9.

⁷⁴³ [Opinion individuelle de la juge Ozaki](#), par. 23.

⁷⁴⁴ [Jugement](#), par. 741.

⁷⁴⁵ [Jugement](#), par. 737 à 740.

2. Absence de définition de la norme applicable

323. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne définissant pas l'élément de « résultat » suggéré par la formule « lorsqu'il n'a pas » (« *as a result of* » en anglais) à l'article 28-a du Statut⁷⁴⁶, nous rappelons que conformément à l'article 74-5 du Statut, la décision prise par la Chambre de première instance à l'issue du procès « contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ». D'après nous, l'exigence de fournir un exposé motivé concerne tant les constatations que les conclusions de droit⁷⁴⁷. Nous relevons à cet égard la jurisprudence de la CEDH selon laquelle le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux tribunaux d'« indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent », car « c'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants »⁷⁴⁸. De même, dans l'affaire *Taxquet c. Belgique*, la Grande Chambre de la CEDH a jugé que « [s]i les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé [...], il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées⁷⁴⁹ ». Les juridictions pénales internationales et internationalisées ont elles aussi souligné l'importance d'une motivation suffisante⁷⁵⁰. En général, il faut que « le raisonnement suivi par la Chambre pour apprécier la preuve et dégager ses conclusions de fait et de droit soit intelligible⁷⁵¹ ».

324. En l'espèce, nous relevons que bien qu'elle n'ait pas défini dans le Jugement l'élément de résultat visé à l'article 28-a du Statut, et au vu des faits qu'elle avait jugé établis, à savoir que n'eût été l'inaction de Jean-Pierre Bemba, les crimes « auraient été empêchés ou n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été », la Chambre de première instance a clairement déclaré que cet élément était réalisé puisque les faits

⁷⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 381 à 388.

⁷⁴⁷ Voir O. Triffterer et A. Kiss, « Article 74: Requirements for the decision », in O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Beck et al., 3^e éd., 2016, p. 1851, n° 68 : « [TRADUCTION] Lorsque le droit nécessite d'être interprété, cette interprétation doit apparaître dans le jugement dans la mesure nécessaire » [note de bas de page non reproduite].

⁷⁴⁸ [Affaire Hadjianastassiou c. Grèce](#), par. 33.

⁷⁴⁹ [Affaire Taxquet c. Belgique](#), par. 91 [références non reproduites].

⁷⁵⁰ Voir, p. ex., TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, [Arrêt](#), 21 juillet 2000, IT-95-17/1-A, par. 69 ; [Arrêt Kunarac et consorts](#), par. 41 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, [Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojsa Pavković](#), 1^{er} novembre 2005, IT-05-87-AR65.1, par. 11 ; [Arrêt Nikolić relatif à la sentence](#), par. 96 ; [Arrêt Nuon Chea et Khieu Samphân](#), par. 202 à 208.

⁷⁵¹ [Arrêt Nuon Chea et Khieu Samphân](#), par. 207.

pertinents sous-tendant le manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait satisfaisaient à une norme « plus stricte que celle requise en droit »⁷⁵². Sur les trois juges de la chambre, deux ont joint des opinions individuelles pour expliquer leurs points de vue respectifs sur l'interprétation de l'élément de résultat⁷⁵³. Par conséquent, même si les juges de la chambre semblent n'avoir pas réussi à s'entendre sur l'interprétation précise de l'élément de résultat, tous ont convenu que cet élément était réalisé dans cette affaire, compte tenu des faits que la chambre avait jugés établis. Bien que cette approche ne contribue pas à la clarté, on comprend néanmoins sur quel fondement, en fait et en droit, Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable.

325. Nous ne considérons pas que l'approche retenue par la Chambre de première instance viole le principe *lex certa* inscrit à l'article 22-2 du Statut. Sans préjudice de la question de savoir si l'article 22-2 est applicable aux modes de responsabilité, ce principe n'exige pas que les jugements et décisions soient rédigés d'une manière particulière ; il contient plutôt un principe d'interprétation. Par conséquent, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la chambre a commis une erreur en ne définissant pas l'élément de résultat inscrit à l'article 28-a du Statut est rejeté.

3. *Confusion des éléments juridiques et question de la « causalité »*

a) **Interprétation générale de l'article 28-a du Statut**

326. Pour ce qui est des arguments de Jean-Pierre Bemba relatifs à la prétendue confusion de l'élément de résultat et de l'élément « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » (« *all necessary and reasonable steps* ») à l'article 28-a⁷⁵⁴, nous estimons qu'ils nous demandent de prendre d'entrée de jeu en considération l'interprétation générale de l'article 28-a, ainsi que l'argument du Procureur consistant à dire que la Chambre de première instance a mal interprété l'élément de résultat car « [TRADUCTION] l'article 28 n'exige pas la preuve d'une contribution causale aux crimes⁷⁵⁵ ».

327. Jean-Pierre Bemba affirme que le Procureur ne saurait soulever en appel la question de savoir si l'article 28-a requiert un lien de causalité car i) elle sort du champ du moyen

⁷⁵² [Jugement](#), par. 213 et 741.

⁷⁵³ Voir [Opinion individuelle de la juge Steiner](#), par. 4 à 9 et 16 à 24 ; [Opinion individuelle de la juge Ozaki](#), par. 2 à 23.

⁷⁵⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 389 à 392.

⁷⁵⁵ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 224.

d'appel ; et ii) au procès, le Procureur a convenu que la causalité était bien un élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁷⁵⁶. Cette affirmation ne nous convainc pas car l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a confondu les éléments juridiques de l'article 28-a part du postulat que l'élément de résultat serait un élément distinct de cette disposition. La question de l'existence d'un lien de causalité relève clairement de la question posée en appel et doit être examinée par la Chambre d'appel, peu importe la position que le Procureur avait adoptée sur ce point pendant le procès. L'argument de Jean-Pierre Bemba aurait donc dû être rejeté et nous allons par conséquent examiner ceux du Procureur.

328. La question de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28-a requiert que le manquement du supérieur ait entraîné les crimes des subordonnés dépend de l'interprétation qui est faite de l'élément de résultat suggéré par la formule « lorsqu'il n'a pas » figurant dans le chapeau de cette disposition, qui dit ce qui suit dans ses passages pertinents :

Un chef militaire [...] est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs [...], lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire [...] savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire [...] n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

329. Comme indiqué plus haut⁷⁵⁷, la Chambre de première instance a conclu que l'expression « lorsqu'il n'a pas » (*« as a result of »*) figurant dans le chapeau de l'article 28-a établit un lien entre le fait de ne pas avoir exercé le contrôle qui convenait et les « crimes relevant de la compétence de la Cour commis par les forces placées sous [le] commandement et [le] contrôle effectifs [du supérieur hiérarchique] », ce qui requiert donc d'établir que les crimes en question résultent du fait que le contrôle qui convenait n'a pas été exercé. Le Procureur propose une autre interprétation de cet élément de résultat, selon laquelle celui-ci ne sert qu'à expliquer pourquoi le supérieur hiérarchique est tenu

⁷⁵⁶ [Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 42 à 49.

⁷⁵⁷ Voir *supra*, IV.E.1.

pénalement responsable des crimes commis par ses subordonnés — à savoir parce qu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur eux⁷⁵⁸. Avec cette interprétation, l'élément de résultat ne viendrait pas suggérer le besoin d'établir que la commission des crimes par les subordonnés découle du fait que leur supérieur n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur eux.

330. À notre sens, le passage pertinent du chapeau de l'article 28-a peut être lu de deux façons différentes. L'interprétation qui convient sera faite en appliquant les principes d'interprétation posés par les articles 31 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁵⁹. Partant, le point de départ de toute interprétation réside dans le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité « dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁷⁶⁰ ».

331. Nous observons que le texte de l'article 28-a – tout du moins dans sa version anglaise – suggère fortement qu'il faut établir que le fait que le supérieur hiérarchique n'a pas exercé le contrôle qui convenait a causé la commission des crimes par ses subordonnés. De plus, nous relevons que, contrairement à d'autres dispositions du Statut, l'article 28 exige explicitement l'existence d'un lien en disposant que les crimes des subordonnés doivent résulter du manquement du chef militaire à exercer le contrôle qui convenait (« lorsqu'il n'a pas »). Pour ce qui est de l'argument selon lequel l'exigence d'un lien de causalité dans le cadre de la responsabilité visée à l'article 28 rend cette disposition largement redondante parce que le comportement en question « [TRADUCTION] serait presque toujours plus simplement punissable sur le fondement de l'article 25-3-c ou de l'article 25-3-d-ii qui requièrent une contribution limitée, y compris par omission⁷⁶¹ », nous considérons qu'il ne tient pas compte du fait que les éléments psychologiques sont différents et en réalité bien moins stricts dans le cadre de l'article 28 que pour toute autre forme de responsabilité prévue à l'article 25-3 du Statut⁷⁶².

332. Pour ce qui est de l'argument selon lequel il n'est pas impératif d'exiger un lien de causalité vu que la responsabilité pénale d'un accusé visée à l'article 28 est engagée non

⁷⁵⁸ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 220.

⁷⁵⁹ Voir [Arrêt RDC OA3](#), par. 6.

⁷⁶⁰ Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁷⁶¹ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 234 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁶² Voir D. Robinson, « How Command Responsibility Got So Complicated: A Culpability Contradiction, Its Obfuscation, and a Simple Solution », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 13, 2012, p. 8.

seulement lorsqu'il n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables pour *empêcher* des crimes, mais aussi lorsqu'il n'a pas réprimé ou puni des crimes, manquement pour lequel on ne saurait en toute logique exiger de lien de causalité, la Chambre préliminaire a expliqué ce qui suit :

[l]'article 28-a-ii du Statut évoque trois devoirs distincts : empêcher la commission de crimes, en réprimer l'exécution et en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. La Chambre considère que les manquements au devoir de réprimer l'exécution des crimes ou à celui d'en référer aux autorités compétentes ne peuvent survenir que pendant ou après la commission des crimes. Il serait donc illogique de conclure qu'un manquement à l'un de ces deux devoirs pourrait rétroactivement causer les crimes qui vont être commis. La Chambre estime par conséquent que l'élément de causalité ne se rapporte qu'au devoir pour le chef d'empêcher la commission de crimes futurs. Elle fait toutefois observer que lorsqu'un supérieur hiérarchique manque à ses devoirs pendant et après les crimes, ce comportement peut avoir un lien de cause à effet avec la commission de nouveaux crimes. La punition faisant partie intégrante de la prévention de la criminalité, le fait qu'un chef ait omis par le passé de punir des crimes tend à augmenter le risque de commission de nouveaux crimes⁷⁶³.

333. Pour surmonter cette difficulté, la Chambre préliminaire avait considéré, s'agissant du devoir de réprimer et de punir, qu'il fallait démontrer l'existence d'un lien de causalité pour les crimes commis subséquemment parce que des crimes antérieurs n'avaient pas été punis⁷⁶⁴. Cette approche est en effet convaincante⁷⁶⁵. Quant à l'argument selon lequel le fait d'exiger un lien de causalité pourrait conduire à des failles importantes dans la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, nous le trouvons peu convaincant. En particulier, tenir un supérieur hiérarchique « pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour » commis par ses subordonnés au sens de l'article 28 sans qu'il y

⁷⁶³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 424 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁶⁴ Nous relevons que la doctrine a proposé une variante de cette approche, dans laquelle est requis un lien de causalité en ce qui concerne l'impunité subséquente (voir B. Burghardt, *Die Vorgesetztenverantwortlichkeit im völkerrechtlichen Straftatsystem*, 2008, p. 207 ; G. Mettraux, *The Law of Command Responsibility*, 2009, p. 82). Pareil argument ne serait cependant pas conciliable avec le texte de l'article 28 du Statut, qui parle de *crimes* subséquents.

⁷⁶⁵ Nous notons que la doctrine a proposé une variante de cette approche, dans laquelle, si les crimes ne sont pas réprimés ou punis, il est nécessaire de montrer qu'avant leur commission, le supérieur hiérarchique n'avait pas respecté ses obligations de supervision, ce qui a entraîné la commission des crimes (voir O. Triffterer, « Causality, a Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 15, 2002, p. 203 ; V. Nerlich, « Superior Responsibility under Article 28 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, 2007, p. 678 ; C. Meloni, *Command Responsibility in International Criminal Law*, 2010, p. 178). Nous ne sommes pas convaincus par cette approche car s'il fallait établir l'existence d'un manquement préalable aux devoirs, la responsabilité pourrait être presque certainement fondée sur le manquement à empêcher les crimes en question ; la pénalisation supplémentaire du manquement à réprimer et à punir serait redondante.

ait causalité serait incompatible avec le principe de la culpabilité que la Chambre d'appel du TPIY a justement résumé comme suit :

Le postulat est qu'en droit international comme dans les systèmes juridiques internes, la responsabilité pénale repose sur le principe de la culpabilité individuelle : nul ne peut être tenu pénalement responsable pour des actes ou des transactions dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué ou auxquels il n'a pas participé de toute autre manière (*nulla poena sine culpa*)⁷⁶⁶.

334. Dans le droit fil de ce principe, tenir un chef militaire « pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour » commis par ses subordonnés n'est justifié et effectivement justifiable que s'il existe un lien personnel entre le crime et le supérieur hiérarchique — il serait incompatible avec certains principes fondamentaux de droit pénal de tenir un supérieur hiérarchique responsable de crimes avec lesquels il n'a pas de lien⁷⁶⁷. Quant aux formes de responsabilité prévues à l'article 25-3 du Statut, rappelons que la Chambre d'appel a jugé que « [TRADUCTION] le blâme qui s'attache à la personne dépend directement de la mesure de sa contribution effective au crime considéré⁷⁶⁸ ».

335. Pour finir, nous relevons que le Procureur a fait référence à des décisions du TPIY dans lesquelles celui-ci a écarté la causalité comme condition de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international coutumier⁷⁶⁹. Nous observons à cet égard que la disposition du Statut du TPIY consacrée à la responsabilité du supérieur hiérarchique est très différente de ce que prévoit l'article 28 du Statut de la CPI⁷⁷⁰. Surtout, cette disposition n'inclut pas un élément de résultat. De plus, la jurisprudence du TPIY est postérieure à l'adoption du Statut de Rome et n'aurait donc pas pu influencer sur la rédaction de l'article 28 de la CPI. Nous considérons en outre qu'interpréter l'élément de résultat comme exigeant

⁷⁶⁶ [Arrêt Tadić](#), par. 186.

⁷⁶⁷ Nous ne sommes donc pas d'accord avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Mpambara*, à savoir que « l'article 6.3 du Statut [du TPIR] [sur la responsabilité du supérieur] prévoit une exception à ce principe lorsqu'un subordonné s'apprête à commettre ou a commis un crime » (voir TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Mpambara*, [Jugement](#), 11 septembre 2006, ICTR-01-65-T, par. 26).

⁷⁶⁸ [Arrêt Lubanga](#), par. 468.

⁷⁶⁹ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 249, faisant référence au [Jugement Čelebići](#), par. 398 ; [Jugement Kordić et Čerkez](#), par. 445 ; [Arrêt Blaškić](#), par. 77 ; [Arrêt Kordić et Čerkez](#), par. 832 ; [Jugement Halilović](#), par. 78 ; [Arrêt Hadžihasanović et Kubura](#), par. 40 ; [Arrêt Orić](#), Opinion partiellement dissidente du juge Liu, par. 32 ; [Jugement Popović et consorts](#), par. 1044.

⁷⁷⁰ L'article 7-3 du Statut du TPIY est ainsi libellé : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ».

que soit établi un lien de causalité est conforme au principe d'interprétation stricte reconnu à l'article 22-1 du Statut.

336. En résumé, nous estimons que la Chambre de première instance avait raison de conclure que l'élément de résultat exige de démontrer que le manquement du supérieur hiérarchique à exercer le contrôle qui convenait a causé la commission de crimes par ses subordonnés. Nous allons maintenant nous pencher sur la question de savoir ce que recouvre exactement cette exigence. Rappelons que dans le Jugement, la chambre a omis de définir spécifiquement la norme requise en matière de causalité, tout en précisant que « la condition de lien est manifestement remplie lorsqu'il est établi que les crimes n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été si le chef militaire avait exercé le contrôle qui convenait, ou que le chef militaire aurait empêché l'exécution des crimes en exerçant le contrôle qui convenait⁷⁷¹ ». Elle a néanmoins jugé qu'« une telle norme demeure [...] plus stricte que celle requise en droit⁷⁷² ». Elle s'est déclarée d'accord avec l'appréciation de la Chambre préliminaire selon laquelle l'élément de résultat figurant à l'article 28-a « n'exige pas l'établissement d'un lien de causalité (critère du “*but-for*” en *common law*) entre l'omission du chef militaire et les crimes commis⁷⁷³ », notant à cet égard « la nature particulière de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁷⁷⁴ ».

337. Nous relevons que la causalité dans le contexte du droit pénal national est souvent exprimée par le biais du critère du « *but-for* »/*sine qua non*, selon lequel une relation de cause à effet entre une action et le crime en résultant existe si le résultat ne se serait pas produit tel qu'il s'est concrétisé sans l'action de cette personne⁷⁷⁵. Dans les cas d'omission, cette formule est parfois adaptée dans le sens que le lien de causalité entre l'omission d'une personne et le résultat est établi si le résultat ne se serait pas produit tel qu'il s'est concrétisé si la personne avait accompli l'acte omis. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, cela exige de procéder à l'évaluation d'un scénario hypothétique ou fictif⁷⁷⁶. Par conséquent, bien que cette évaluation doive reposer sur une base logique, la causalité dans

⁷⁷¹ [Jugement](#), par. 213.

⁷⁷² [Jugement](#), par. 213.

⁷⁷³ [Jugement](#), para. 211.

⁷⁷⁴ [Jugement](#), para. 212.

⁷⁷⁵ Voir, p. ex., Royaume-Uni, Court of Appeals, *R. v Pagett* [1983] EWCA Crim 1 (3 février 1983).

⁷⁷⁶ [Jugement](#), par. 212 ; voir aussi K. Ambos, « Superior Responsibility », in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 2002, vol. I, p. 842 et 843.

les cas d'omission ne peut pas être déterminée avec une précision empirique, car il y aura toujours plusieurs scénarios hypothétiques à examiner, même si certains d'entre eux sont fort improbables.

338. Il en va pareillement pour la responsabilité du chef militaire prévue à l'article 28-a. Ici, il faut déterminer si, pour le cas où le chef militaire aurait exercé le contrôle qui convenait, les crimes de ses subordonnés n'auraient pas été commis ou, au moins, n'auraient pas été commis de la même manière. Pour autant, dans presque tous les cas de figure, il sera possible d'élaborer des scénarios hypothétiques dans lesquels, malgré tous les efforts du chef militaire, les crimes auraient été commis en raison de certains événements imprévus — quoique peut-être fort improbables. En outre, il faut aussi se demander ici si l'omission du chef militaire a conduit à la commission de crimes par ses subordonnés — c'est-à-dire par des actes réalisés par d'autres personnes capables de prendre leurs propres décisions – éventuellement même à l'encontre des ordres de leur commandant. L'application d'un critère du « *but-for* » strict afin d'établir le lien de causalité reviendrait à ignorer les spécificités de la responsabilité visée à l'article 28-a, voire de la causalité dans le contexte de l'omission en général.

339. Nous pensons toutefois que l'on peut seulement dire que les crimes des subordonnés sont le *résultat* du manquement du chef militaire à exercer le contrôle qui convenait s'il y a un lien étroit entre l'omission du chef militaire et les crimes. En se fondant sur une évaluation comparative des approches nationales de la causalité dans les affaires d'omission, la juge Steiner a conclu dans son opinion individuelle que l'élément de résultat serait établi s'« il existe une *forte probabilité* que le crime aurait été empêché ou n'aurait pas été commis par les forces de la manière qu'il l'a été si le chef s'était acquitté de ses devoirs⁷⁷⁷ ». Selon nous, ce critère est bien celui qui est adapté aux circonstances. Il garantira que l'on ne puisse envisager la responsabilité du chef militaire que s'il existe entre son omission et les crimes commis par ses troupes un lien dont on peut démontrer le caractère étroit. Dans le même temps, avec ce critère, des scénarios possibles, quoique fort improbables, n'empêcheraient pas de conclure à l'existence d'un lien de causalité. Nous examinerons les autres arguments de Jean-Pierre Bemba à la lumière de cette interprétation de la causalité dans le cadre de l'article 28-a.

⁷⁷⁷ [Opinion individuelle de la juge Steiner](#), par. 24.

b) Confusion d'éléments

340. Après avoir conclu que la causalité est bien un élément de la responsabilité visée à l'article 28-a, nous allons maintenant déterminer si la Chambre de première instance a réellement confondu cet élément avec l'élément des « mesures nécessaires et raisonnables », comme le soutient Jean-Pierre Bemba. Rappelons que dans la section consacrée à la causalité, la chambre a déclaré qu'elle renvoyait à ses conclusions concernant le fait que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher et réprimer l'exécution des crimes, et pour en référer aux autorités compétentes⁷⁷⁸. Elle a énuméré toute une série de mesures que Jean-Pierre Bemba aurait pu prendre et qui, selon elle, « auraient permis de prévenir la commission des crimes et, de façon générale, auraient diminué, sinon éliminé, le climat d'assentiment — inévitable lorsque des troupes ne sont pas suffisamment formées, reçoivent des ordres qui ne sont pas clairs et/ou voient leurs commandants commettre des crimes ou y collaborer — qui a entouré et facilité la commission des crimes durant l'Opération de 2002-2003 en RCA⁷⁷⁹ ». La chambre a fini en concluant que « les manquements de Jean-Pierre Bemba à cet égard ont contribué directement à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que d'autres crimes soient commis⁷⁸⁰ ».

341. Nous avons conclu que l'exigence du lien de causalité énoncée à l'article 28 est remplie lorsqu'il est établi qu'il existe une forte probabilité que les crimes auraient été empêchés si le chef militaire avait exercé le contrôle qui convenait. Nous relevons que dans le contexte d'une omission, le lien de causalité passe nécessairement par un examen de ce qui se serait produit ou aurait pu se produire si le chef militaire avait pris les mesures qu'on pouvait attendre de lui. Le lien de causalité est donc un élément intrinsèque et inséparable de l'appréciation par la Chambre de première instance du caractère suffisant des mesures prises par le chef militaire et de la faisabilité et de l'efficacité des mesures qu'il a omis de prendre. C'est pourquoi nous ne constatons aucune erreur dans le fait que la chambre a recouru à une liste comparative de mesures pour illustrer le fait que les crimes auraient été empêchés si Jean-Pierre Bemba les avait prises. Par conséquent, l'argument selon lequel la

⁷⁷⁸ [Jugement](#), par. 737.

⁷⁷⁹ [Jugement](#), par. 738.

⁷⁸⁰ [Jugement](#), par. 738.

chambre a commis une erreur en confondant les éléments « mesures » et « causalité » de l'article 28 aurait dû être rejeté.

342. Nous allons maintenant examiner les griefs formulés par Jean-Pierre Bemba contre les constatations sous-tendant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes résultaient du manquement à exercer le contrôle qui convenait⁷⁸¹.

4. *La Chambre de première instance a-t-elle déformé les éléments de preuve et ses constatations ?*

343. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a déformé « [TRADUCTION] les éléments de preuve et ses propres constatations pour conclure que les crimes “résult[ai]ent du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait”⁷⁸² ». Il soutient que les éléments sur lesquels la chambre s’est appuyée pour établir un lien de causalité sont dénués de fondement⁷⁸³.

a) Constatations concernant la compensation des troupes du MLC

344. Nous relevons que la Chambre de première instance a constaté que, « comme ils recevaient de leurs supérieurs une rémunération et des rations insuffisantes, certains soldats du MLC ont appliqué la règle officieuse dite de l’“article 15”, expression datant d’avant l’Opération de 2002-2003 en RCA, qui signifie que les soldats peuvent faire ce qui est nécessaire pour “trouver de l’argent”⁷⁸⁴ ». Elle a observé que « [d]e nombreux témoins ont déclaré que lorsqu’ils appliquaient l’“article 15”, des soldats du MLC en RCA se procuraient une compensation en espèces et en nature, prise à la population civile, y compris au moyen d’actes de meurtre, de viol et de pillage⁷⁸⁵ ». Le Jugement énumère également dans le détail les différentes utilisations que faisaient les troupes du MLC des biens pillés, soit pour satisfaire leurs besoins immédiats, soit après les avoir renvoyés en RDC⁷⁸⁶.

345. Jean-Pierre Bemba étaye son argument selon lequel les troupes du MLC recevaient des rations suffisantes en renvoyant aux témoignages de cinq témoins : P66, P63, P9, P31

⁷⁸¹ [Mémoire d’appel](#), par. 394 à 413.

⁷⁸² [Mémoire d’appel](#), par. 394.

⁷⁸³ [Mémoire d’appel](#), par. 394 à 413.

⁷⁸⁴ [Jugement](#), par. 565.

⁷⁸⁵ [Jugement](#), par. 565.

⁷⁸⁶ [Jugement](#), par. 566.

et D19⁷⁸⁷. Après examen des extraits de ces témoignages, nous constatons que seul D19 a dit que les rations étaient suffisantes. [EXPURGÉ]⁷⁸⁸. Nous relevons toutefois que la Chambre de première instance a estimé que « [l]e témoignage [de D19] n'[était] pas crédible sur les questions touchant à la participation directe de Jean-Pierre Bemba à l'Opération de 2002-2003 en RCA ou au contrôle opérationnel, ainsi que sur d'autres questions distinctes telles que la participation personnelle de D19 aux événements et son rôle dans ceux-ci⁷⁸⁹ ». La chambre a jugé que l'analyse du témoignage de D19 requerrait une prudence particulière⁷⁹⁰ et Jean-Pierre Bemba n'a présenté aucun argument pour démontrer que cette analyse était erronée.

346. Nous remarquons que les autres témoignages auxquels Jean-Pierre Bemba renvoie ne traitent pas du caractère suffisant ou non des rations ou des rémunérations fournies aux troupes du MLC. P63 a déclaré avoir vu que de la nourriture était apportée aux troupes du MLC et a semblé indiquer que ce ravitaillement provenait du Président Patassé⁷⁹¹. Jean-Pierre Bemba s'est aussi appuyé sur les témoignages de P31 et de P9, qui ont déclaré que les troupes du MLC recevaient une rémunération des autorités centrafricaines, plutôt que des rations⁷⁹². En tout état de cause, les témoignages cités n'indiquent nullement si les rations ou les rémunérations fournies étaient suffisantes ou non.

347. En revanche, P42, P45, P47, P36, P33, P173, P110, P32, P112, P209 et D21, dont les témoignages ont été invoqués par la Chambre de première instance, ont tous déclaré que les troupes du MLC n'étaient pas payées, ne recevaient pas un ravitaillement suffisant ou complétaient cet approvisionnement en volant la population locale⁷⁹³. P42, P112, V1 et P73

⁷⁸⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 395.

⁷⁸⁸ Transcription de l'audience du 4 mars 2013, [ICC-01/05-01/08-T-289-Red2-Eng](#), p. 13, ligne 18. Dans l'extrait du témoignage auquel Jean-Pierre Bemba renvoie, [EXPURGÉ] : transcription de l'audience du 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-279- Conf-Eng, p. 33, lignes 7 à 15.

⁷⁸⁹ [Jugement](#), par. 359.

⁷⁹⁰ [Jugement](#), par. 360.

⁷⁹¹ Transcription de l'audience du 25 mai 2011, [ICC-01/05-01/08-T-116-Red2-Part1-Eng](#), p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 7.

⁷⁹² Transcription de l'audience du 4 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-182-Eng](#), p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 2 ; transcription de l'audience du 9 mai 2011, [ICC-01/05-01/08-T-106-Red3-Eng](#), p. 50, ligne 15, à p. 53, ligne 13.

⁷⁹³ Transcription de l'audience du 11 février 2011, [ICC-01/05-01/08-T-64-Red2-Eng](#), p. 11, ligne 19, à p. 12, ligne 5 ; p. 16, lignes 2 à 17 ; p. 35, ligne 8, à p. 38, ligne 2 ; p. 38, lignes 4 à 6 ; transcription de l'audience du 3 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-205-Red-Eng](#), p. 7, lignes 7 à 19 ; transcription de l'audience du 30 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng](#), p. 47, lignes 2 à 11 ; transcription de l'audience du 28 octobre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-177-Eng](#), p. 51, lignes 1 à 6 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 30, lignes 6 à 10 ; transcription de l'audience du 16 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-](#)

ont également témoigné que les troupes du MLC cuisinaient et mangeaient immédiatement ce qu'elles dérobaient⁷⁹⁴.

348. Après examen des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance, ainsi que du témoignage de D19 cité par Jean-Pierre Bemba, nous concluons que ce dernier n'a pas démontré que la chambre avait eu tort de ne pas tenir compte d'éléments de preuve contradictoires ou de constater que les soldats du MLC ne recevaient pas une rémunération et des rations suffisantes. Au vu des circonstances et du comportement des troupes du MLC décrit par la chambre⁷⁹⁵, nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable de conclure qu'une solde et des rations suffisantes auraient réduit, sinon éliminé, le risque que les soldats pillent ou violent pour se dédommager, et qu'ils tuent ceux qui leur résistaient⁷⁹⁶.

b) Constatations relatives au régime de formation des soldats du MLC

349. La Chambre de première instance a constaté que la plupart des soldats du MLC recevaient une formation rapide⁷⁹⁷, et que certains soldats n'étaient pas formés par le MLC, comme par exemple ceux venus d'autres forces armées⁷⁹⁸. Elle a également tenu compte des témoignages de P15, P36, P33, P32 D49 et D39 selon lesquels cet entraînement était

[216-Red2-Eng](#), p. 11, lignes 5 à 15 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 39, lignes 10 à 19 ; transcription de l'audience du 23 août 2011, [ICC-01/05-01/08-T-144-Red2-Eng](#), p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 2 ; p. 66, lignes 12 à 24 ; transcription de l'audience du 10 juin 2011, [ICC-01/05-01/08-T-126-Red2-Eng](#), p. 6, ligne 13, à p. 7, ligne 4 ; transcription de l'audience du 23 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-165-Red2-Eng](#), p. 41, lignes 13 à 21 ; p. 58, lignes 4 à 17 ; transcription de l'audience du 15 juin 2011, [ICC-01/05-01/08-T-129-Red3-Eng](#), p. 29, ligne 23 à p. 30, ligne 3 ; transcription de l'audience du 7 juin 2011, [ICC-01/05-01/08-T-123-Red2-Eng](#), p. 17, lignes 3 à 14 ; transcription de l'audience du 12 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-306-Red2-Eng](#), p. 64, lignes 15 à 20.

⁷⁹⁴ Transcription de l'audience du 11 février 2011, [ICC-01/05-01/08-T-64-Red2-Eng](#), p. 16, lignes 2 à 17 ; transcription de l'audience du 15 juin 2011, [ICC-01/05-01/08-T-129-Red3-Eng](#), p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 3 ; transcription de l'audience du 2 mai 2012, [ICC-01/05-01/08-T-221-Eng](#), p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 3 ; transcription de l'audience du 21 février 2011, [ICC-01/05-01/08-T-70-Red2-Eng](#), p. 33, lignes 14 et 15 ; p. 45, lignes 1 à 12.

⁷⁹⁵ [Jugement](#), par. 565 et 566.

⁷⁹⁶ [Jugement](#), par. 739.

⁷⁹⁷ [Jugement](#), par. 391, faisant référence à la transcription de l'audience du 7 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-207-Red2-Eng](#), p. 48, lignes 5 à 13 ; transcription de l'audience du 23 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-165-Red2-Eng](#), p. 62, ligne 21, à p. 63, ligne 1 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 61, lignes 8 à 24 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 50, lignes 12 à 24.

⁷⁹⁸ [Jugement](#), par. 391, faisant référence à la transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 33, lignes 13 à 18 ; p. 61, lignes 8 à 24 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 50, lignes 12 à 24 ; transcription de l'audience du 31 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-202-Red2-Eng](#), p. 32, lignes 15 à 21 ; p. 33, lignes 3 à 11 ; transcription de l'audience du 25 février 2013, [ICC-01/05-01/08-T-284-Red2-Eng](#), p. 11, ligne 12, à p. 12, ligne 1.

fonction du rang et de l'expérience de la personne⁷⁹⁹. Elle a conclu que le régime de formation du MLC manquait de cohérence, ce qui explique que certains soldats du MLC n'aient pas été formés ou aient reçu une formation minimale⁸⁰⁰.

350. Jean-Pierre Bemba soutient que les soldats expérimentés venus d'autres groupes armés et qui étaient incorporés au MLC n'avaient pas besoin d'être formés⁸⁰¹. Nous considérons qu'il ne s'agit pas ici d'examiner la nécessité de fournir une formation supplémentaire aux troupes venues d'autres groupes armés et incorporées au MLC ou le caractère suffisant de l'entraînement suivi auparavant. La question essentielle est de savoir si les troupes du MLC en fonction pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA étaient suffisamment entraînées et correctement informées de leurs obligations envers la population civile.

351. À ce propos, nous observons que la Chambre de première instance, quand elle a déclaré que le programme de formation du MLC manquait de cohérence, a fait valoir qu'il n'incluait pas uniformément le code de conduite du MLC, lequel énumérait un certain nombre d'infractions dont la commission contre la population civile était interdite⁸⁰². La chambre a notamment renvoyé aux témoignages de P45, D49, D16, D21 et D36, qui ont dit que les soldats étaient familiarisés avec la discipline militaire et le code de conduite du MLC et/ou que cette démarche était renforcée par l'action de commissaires politiques et de commandants sur le terrain⁸⁰³. Toutefois, elle a également relevé ce qui suit : i) le témoignage de P33, selon lequel le code de conduite du MLC n'était pas appliqué ou pas correctement diffusé et ne lui avait été soumis lors d'aucun des trois programmes de

⁷⁹⁹ [Jugement](#), par. 391, faisant référence à la transcription de l'audience du 7 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-207-Red2-Eng](#), p. 53, lignes 6 à 20 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 50, lignes 12 à 24 ; transcription de l'audience du 9 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-158-Red2-Eng](#), p. 11, lignes 20 à 23 ; transcription de l'audience du 23 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-165-Red2-Eng](#), p. 42, lignes 18 à 25 ; p. 62, ligne 21, à p. 63, ligne 1 ; transcription de l'audience du 26 février 2013, [ICC-01/05-01/08-T-285-Red2-Eng](#), p. 35, lignes 8 à 20 ; transcription de l'audience du 23 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-274-Red2-Eng](#), p. 37, lignes 18 à 24 ; transcription de l'audience du 22 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-308-Red2-Eng](#), p. 36, lignes 19 à 24.

⁸⁰⁰ [Jugement](#), par. 736.

⁸⁰¹ [Mémoire d'appel](#), par. 397.

⁸⁰² [Jugement](#), par. 391 et 392.

⁸⁰³ [Jugement](#), note de bas de page 1012, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 30 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng](#), p. 42, ligne 20, à p. 43, ligne 11 ; transcription de l'audience du 19 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng](#), p. 41, ligne 2, à p. 43, ligne 7 ; transcription de l'audience du 26 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-275-Red2-Eng](#), p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 6 ; transcription de l'audience du 8 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-301-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 6 à 19 ; transcription de l'audience du 13 mars 2012, [ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 8 à 20.

formation auxquels il a participé⁸⁰⁴ ; ii) le témoignage de P213, qui n'a pas reconnu le code de conduite du MLC lorsqu'on le lui a présenté à l'audience, mais a néanmoins dit que sa théorie leur était enseignée⁸⁰⁵ ; iii) le témoignage de P45, qui a dit que le groupe d'éducateurs politiques avait été dissous avant septembre 2001⁸⁰⁶, que le code de conduite du MLC était rédigé en français et que les commandants sur le terrain avaient reçu l'ordre de le diffuser dans les langues vernaculaires aux troupes qui vivaient dans des conditions extrêmement difficiles et ne s'y conformaient pas toujours⁸⁰⁷, que les anciennes forces zaïroises étaient indisciplinées et exerçaient une influence négative sur les troupes, et que cela avait été une erreur d'abandonner l'idée que le MLC forme lui-même de jeunes officiers⁸⁰⁸ ; et iv) le témoignage de D19, dont la Chambre de première instance a jugé qu'il s'était montré évasif lorsqu'il a expliqué à l'audience mal connaître le code de conduite du MLC⁸⁰⁹. La chambre a conclu que « certains soldats du MLC, dont au moins un officier de haut rang ayant participé à l'Opération de 2002-2003 en RCA, n'[avaie]nt pas reçu de formation concernant ce code ou n'étaient pas familiers de ce texte⁸¹⁰ ».

352. Jean-Pierre Bemba conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il aurait pu « prendre des mesures pour que les troupes du MLC reçoivent une formation cohérente et suffisante » et l'implication selon laquelle la formation était insuffisante⁸¹¹. Il soutient que l'affirmation selon laquelle la formation du MLC était insuffisante ne trouve aucun fondement dans les constatations de la chambre⁸¹². Cependant, nous considérons qu'il ressort clairement de l'examen qui précède immédiatement cette conclusion que parmi les lacunes en question figure le fait de ne pas avoir correctement diffusé le code de conduite du MLC et de ne pas avoir familiarisé de manière uniforme les

⁸⁰⁴ [Jugement](#), note de bas de page 1012, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 12 septembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-159-Red2-Eng](#), p. 61, ligne 8, à p. 63, ligne 16.

⁸⁰⁵ [Jugement](#), note de bas de page 1012, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 15 novembre 2011, [ICC-01/05-01/08-T-187-Red2-Eng](#), p. 51, lignes 7 à 10.

⁸⁰⁶ [Jugement](#), note de bas de page 1012, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 31 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-202-Red2-Eng](#), p. 40, lignes 6 et 7.

⁸⁰⁷ [Jugement](#), par. 393, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 30 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng](#), p. 43, lignes 12 à 25.

⁸⁰⁸ [Jugement](#), par. 391, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 31 janvier 2012, [ICC-01/05-01/08-T-202-Red2-Eng](#), p. 32, lignes 15 à 21 ; p. 33, lignes 3 à 11.

⁸⁰⁹ [Jugement](#), par. 393, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 4 mars 2013, [ICC-01/05-01/08-T-289-Red2-Eng](#), p. 33, ligne 19, à p. 36, ligne 19 ; p. 39, lignes 6 à 25.

⁸¹⁰ [Jugement](#), par. 393 et 736.

⁸¹¹ [Mémoire d'appel](#), par. 398, faisant référence au [Jugement](#), par. 738.

⁸¹² [Mémoire d'appel](#), par. 398.

troupes avec leurs obligations envers la population civile⁸¹³. Nous estimons que Jean-Pierre Bemba n'a relevé aucune erreur dans cette conclusion et, par conséquent, n'a pas démontré que la chambre avait eu tort de déclarer que la formation des soldats du MLC était insuffisante.

c) Constatations relatives au code de conduite du MLC

353. Nous relevons la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le code de conduite du MLC ne donnait pas de détails sur les « infractions » d'assassinat et de viol d'un civil ou d'une autre personne, en particulier sur le sens des mots « civil » et « autre personne » ou, plus généralement, sur le concept de personnes protégées⁸¹⁴. Toutefois, la chambre n'a pas rappelé cette constatation lorsqu'elle a jugé que les crimes des troupes du MLC résultaient du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait⁸¹⁵. Par conséquent, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba à ce sujet⁸¹⁶.

354. Nous remarquons également que la Chambre de première instance a jugé que le code de conduite du MLC ne comportait aucune interdiction particulière concernant le pillage et en a conclu que la formation des troupes était insuffisante⁸¹⁷. Jean-Pierre Bemba insiste sur le fait que le code de conduite du MLC présente le vol comme un acte qui doit être référé devant la cour martiale au même titre que le meurtre, l'enlèvement, le viol, la trahison, le terrorisme et l'insubordination, ce qui montre que le MLC prenait ce type d'acte au sérieux⁸¹⁸. Il affirme qu'aucune personne lisant le code ne pourrait penser que le pillage était admis⁸¹⁹.

355. Nous faisons remarquer en outre que si plusieurs infractions contre des biens figurent dans le code, les dispositions en question semblent interdire l'appropriation de biens à des fins personnelles, sans l'exclure lorsqu'elle sert le MLC de manière générale⁸²⁰. Comme l'a

⁸¹³ [Jugement](#), par. 736 à 738.

⁸¹⁴ [Jugement](#), par. 392.

⁸¹⁵ Voir [Jugement](#), par. 736.

⁸¹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 400.

⁸¹⁷ [Jugement](#), par. 736 à 738.

⁸¹⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 401.

⁸¹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 401.

⁸²⁰ Code de conduite de l'ALC, 1^{er} janvier 1999, EVD-T-OTP-00700/CAR-DEF-0001-0161, p. 0163 et 0164, qui énumère notamment les fautes et infractions disciplinaires suivantes : 4.9 b) détournement d'argent, des aliments pour des fins personnelles ; 4.9 c) capture pour usage personnel de nourriture en lieu et place des

relevé la Chambre de première instance, l'infraction que constitue le défaut de vérifier et de sauvegarder le butin de guerre est, faute d'explications supplémentaires, formulée de manière ambiguë⁸²¹. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des conclusions de la chambre relatives au pillage à grande échelle commis par les soldats du MLC avec l'approbation tacite de la hiérarchie du MLC, ou au manquement aux devoirs d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes⁸²², nous estimons que la chambre n'a pas eu tort de faire des déductions défavorables à partir de l'absence de mention, dans le code de conduite du MLC, de l'interdiction de piller.

356. À ce propos, des éléments de preuve montrant que le pillage ou le vol étaient punis en pratique n'auraient pas conduit à tirer une conclusion différente concernant l'absence de mention, dans le code de conduite du MLC, de l'interdiction spécifique de piller⁸²³. Nous sommes d'accord avec le Procureur en ce que la conclusion tirée par la Chambre de première instance à ce propos ne servait pas à déterminer simplement si le pillage était spécifiquement interdit par la loi, mais plutôt si l'interdiction en question avait été communiquée d'une manière qui aurait réduit la probabilité que des crimes soient commis⁸²⁴. La déclaration de la chambre concernant le pillage doit être examinée au regard de la diffusion inégale du code de conduite du MLC et des insuffisances et du manque de cohérence de la formation des troupes du MLC. Les statistiques de la cour martiale en matière de sanctions, les registres de communication du MLC⁸²⁵ et les témoignages invoqués par Jean-Pierre Bemba, auxquels nous avons eu accès, n'atténueraient pas les lacunes du code de conduite du MLC dont l'existence a été établie par la chambre.

d) Constatations relatives à la supervision des soldats du MLC

357. Les arguments présentés par Jean-Pierre Bemba dans cette section du Mémoire d'appel portent principalement sur la prétendue absence de faits ou d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba lui-même « aurait pu », entre autres, « assurer une supervision suffisante » des troupes du MLC, et sur le placement de cette dernière sur une liste de mesures, qui, de l'avis

matériels nécessaires pour l'effort de guerre ; 4.9 d) défaut de vérifier et de sauvegarder le butin de guerre au camp ; et 5.5 h) détournement ou escroquerie.

⁸²¹ [Jugement](#), par. 392.

⁸²² [Jugement](#), par. 639 à 646 et 737.

⁸²³ EVD-T-OTP-00700/CAR-DEF-0001-0161.

⁸²⁴ [Réponse au Mémoire d'appel](#), par. 269.

⁸²⁵ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514 ; EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641.

de la chambre, « auraient prévenu la commission de crimes et, de façon générale, auraient diminué, sinon éliminé, le climat d'assentiment — inévitable lorsque des troupes ne sont pas suffisamment formées, reçoivent des ordres qui ne sont pas clairs et/ou voient leurs commandants commettre des crimes ou y collaborer — qui a entouré et facilité la commission des crimes durant l'Opération de 2002-2003 en RCA »⁸²⁶.

358. Quant à l'objection de Jean-Pierre Bemba selon laquelle aucun examen n'a permis d'expliquer pourquoi la « supervision » relevait de son devoir et non de celui du commandant des opérations sur le terrain⁸²⁷, nous estimons qu'elle est infondée. Nous relevons que la déclaration contestée ne laisse pas entendre qu'il était du devoir de Jean-Pierre Bemba de superviser les soldats sur le terrain. Au contraire, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba aurait dû *veiller* à ce que les soldats soient correctement supervisés. Nous rappelons également que le niveau de subordination ou la position particulière de l'accusé dans la hiérarchie de la chaîne de commandement sont dénués de pertinence pour autant qu'on puisse dire d'un commandant qu'il avait un contrôle effectif⁸²⁸, ce que la Chambre de première instance a conclu au sujet de Jean-Pierre Bemba.

359. En ce qui concerne l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la déclaration contestée relative à la supervision n'est fondée sur aucun élément de preuve, nous estimons que la Chambre de première instance n'entendait pas en faire une conclusion juridique spécifique. La chambre utilise clairement au début de cette partie du Jugement les termes restrictifs que sont « aurait pu » et « notamment »⁸²⁹ et la déclaration concernant la supervision apparaît dans le cadre de la présentation d'une série d'options dont la chambre a dit qu'elles auraient permis d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes bien plus efficacement. Nous rappelons avoir dit plus haut que, pour répondre à la question de savoir si les crimes résultaient du manquement du chef militaire à exercer le contrôle qui convenait, il faut tenir compte des mesures qui étaient à sa disposition au vu des circonstances⁸³⁰.

⁸²⁶ [Jugement](#), par. 738.

⁸²⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 404.

⁸²⁸ [Jugement Strugar](#), par. 362 et 363.

⁸²⁹ [Jugement](#), par. 738.

⁸³⁰ Voir *supra*, IV.E.3.b).

360. En outre, nous estimons que la déclaration concernant l'insuffisance de Jean-Pierre Bemba en matière de supervision est suffisamment ancrée dans les constatations générales faites par la Chambre de première instance. Ainsi, celle-ci observe que rien ne prouve que Jean-Pierre Bemba ait pris de quelconques mesures lorsque des sources internes au MLC, comme ses services de renseignement, lui ont appris que des soldats du MLC commettaient des crimes⁸³¹, et que ses réactions se sont limitées à des avertissements publics d'ordre général adressés à ses troupes de ne pas maltraiter la population civile⁸³².

e) Constatations relatives aux sanctions des troupes du MLC

361. L'argument de Jean-Pierre Bemba est que la Chambre de première instance a agi de façon déraisonnable en ignorant certains éléments de preuve et certaines informations particulières pour conclure qu'il aurait pu notamment « veiller à ce que les commandants et soldats du MLC impliqués, qu'ils aient commis de tels crimes ou les aient tolérés, soient, suivant les cas, jugés, retirés, remplacés, démis et sanctionnés⁸³³ » et qu'« une formation, des ordres et l'exemple donné par les supérieurs hiérarchiques, indiquant clairement que les soldats devaient respecter et ne pas maltraiter la population civile, auraient réduit, sinon éliminé, la commission de crimes motivés par le sentiment de défiance à l'égard de cette population [...]»⁸³⁴.

362. Contrairement aux arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels des mesures avaient été prises à l'encontre des seules troupes du MLC identifiées comme commettant des crimes, nous rappelons que la Chambre de première instance a conclu que les mesures qu'il a prises étaient toutes « limitées quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats » et qu'il n'a pas suivi toutes les pistes pertinentes. Ainsi, la chambre a estimé qu'il ressortait des informations figurant dans le dossier *Bomengo* que les enquêteurs n'ont pas suivi plusieurs pistes pertinentes, en particulier celles de la responsabilité des chefs militaires ainsi que des accusations de viol⁸³⁵.

363. À l'appui de ses arguments selon lesquels la Chambre de première instance a ignoré des éléments prouvant que ceux qui commettaient des crimes s'exposaient à de graves

⁸³¹ [Jugement](#), par. 727.

⁸³² [Jugement](#), par. 726.

⁸³³ [Jugement](#), par. 738.

⁸³⁴ [Jugement](#), par. 739.

⁸³⁵ [Jugement](#), par. 720.

conséquences, y compris la peine de mort, Jean-Pierre Bemba renvoie à l’instruction qu’il a donnée à tous les commandants de brigade de l’ALC de punir certains crimes de la peine capitale, notamment les meurtres et les viols de civils (« l’Instruction »)⁸³⁶ et à l’inscription de telles exécutions dans les registres de communication du MLC⁸³⁷, qui démontrent que les soldats du MLC dont on constatait qu’ils avaient commis des viols et des meurtres étaient exécutés. Cependant, nous ne croyons pas que ces informations ont été négligées par la Chambre de première instance. Celle-ci s’est appuyée sur l’Instruction susvisée pour établir que Jean-Pierre Bemba conservait l’autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC en RCA⁸³⁸. Concernant la thèse que la chambre aurait ignoré une exécution consignée dans les registres de communication du MLC, nous faisons remarquer qu’elle y a en réalité renvoyé⁸³⁹ pour constater que « [p]endant le procès, les membres de la cour martiale rendaient compte des activités de celle-ci à Jean-Pierre Bemba ⁸⁴⁰ ». Par conséquent, la chambre a, de toute évidence, tenu compte de ces éléments de preuve — bien que dans un contexte différent. Nous ne considérons pas qu’il était déraisonnable de sa part de ne pas faire référence à ces éléments de preuve lorsqu’elle a examiné si les crimes des troupes du MLC résultaient du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait.

364. Quant à l’argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a ignoré un document présentant les statistiques de la cour martiale en matière de sanctions, dans lequel il est fait état de l’exécution de deux soldats fautifs, nous remarquons en effet qu’il n’est pas fait mention de ce document dans le Jugement. Toutefois, malgré cette omission, la chambre était évidemment consciente que la peine de mort était une sanction infligée pour certains crimes commis par les troupes du MLC, non seulement en raison de l’Instruction susvisée et des registres de communication du MLC examinés ci-dessus, mais aussi de la référence expresse à d’autres exécutions de soldats du MLC⁸⁴¹.

⁸³⁶ [Mémoire d’appel](#), par. 408.

⁸³⁷ [Mémoire d’appel](#), par. 408.

⁸³⁸ [Jugement](#), par. 403, note de bas de page 1058. Voir, en général, [Jugement](#), par. 447 à 449.

⁸³⁹ Renvoyant à la même page du registre de communication du MLC que Jean-Pierre Bemba (p. 1650), la Chambre de première instance prend note du « message daté du 23 décembre 2002 à 9 h 30, adressé par le Président de la cour martiale au chef EMG ALC avec Jean-Pierre Bemba en copie pour information, confirmant l’exécution du soldat condamné et demandant le retour des membres de la cour martiale dès le lendemain », [Jugement](#), par. 597, note de bas de page 1861.

⁸⁴⁰ [Jugement](#), par. 597, note de bas de page 1861. Voir aussi [Jugement](#), par. 402, note de bas de page 1057 également, faisant référence à la page 1650 du registre des communications du MLC pour souligner que « [l]es mesures disciplinaires prises à l’échelon des unités étaient rapportées au chef d’état-major ».

⁸⁴¹ [Jugement](#), par. 597, note de bas de page 1861.

Même si elle renvoie à ces exécutions dans le cadre de son appréciation de l'autorité disciplinaire de Jean-Pierre Bemba sur les troupes du MLC en RCA, la chambre savait manifestement que des soldats du MLC avaient été exécutés pour avoir commis certains crimes — ce que Jean-Pierre Bemba essaie de faire valoir.

365. Il en va de même avec le passage du témoignage de D49, dont Jean-Pierre Bemba affirme qu'il a été ignoré par la Chambre de première instance et dans lequel le témoin évoque des soldats du MLC qui ont été « condamnés à mort [...], pour avoir enfreint [le Code de conduite] ou tué ou fait ... des choses qui débordaient⁸⁴² ». La chambre a fait référence à ces parties du témoignage de D49, qui comprennent les passages auxquels Jean-Pierre Bemba renvoie la Chambre d'appel, pour étayer la conclusion que la formation reçue par les troupes du MLC « ne suivait pas un programme cohérent ou clair, [et] pouvait porter sur des questions militaires diverses comme les armes, la tactique, la discipline, l'information idéologique et/ou le Code de conduite⁸⁴³ ». Si la chambre n'a pas relevé spécifiquement les propos du témoin au sujet du recours à la peine de mort comme sanction, elle savait que la peine capitale était utilisée, comme cela est dit dans les paragraphes ci-dessus.

366. En ce qui concerne l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Code de conduite du MLC non seulement sanctionnait la commission de certains actes, mais également érigeait en crime le fait de ne pas dénoncer et punir des comportements répréhensibles⁸⁴⁴, nous renvoyons à ce que nous avons conclu plus haut sur le Code de conduite du MLC⁸⁴⁵.

367. Venons-en à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a ignoré les témoignages de D16 et D48 qui montraient que « [d]es ressources importantes » étaient utilisées pour établir un système judiciaire⁸⁴⁶ ; que des juges et des

⁸⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 408, note de bas de page 782, faisant référence à la transcription de l'audience du 19 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng](#), p. 42, lignes 2 à 4, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

⁸⁴³ La Chambre de première instance renvoie au passage suivant du témoignage de D49 : transcription de l'audience du 19 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng](#), p. 41, ligne 2, à p. 43, ligne 7 ([Jugement](#), par. 391, note de bas de page 1012).

⁸⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 408.

⁸⁴⁵ Voir *supra*, IV.E.4.c).

⁸⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 408, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 18, lignes 1 à 18.

procureurs étaient nommés⁸⁴⁷ et qu'il était demandé aux barreaux d'envoyer des conseils pour représenter les suspects⁸⁴⁸ ; et que la cour martiale tenait des audiences publiques⁸⁴⁹, était mobile, et menait les procès sur place⁸⁵⁰. Il ressort de l'examen du Jugement que la chambre a invoqué certains des éléments de preuve auxquels Jean-Pierre Bemba renvoie, mais pas tous⁸⁵¹. Toutefois, nous n'estimons pas qu'elle ait fermé les yeux sur des éléments de preuve importants, dans la mesure où les faits susmentionnés que Jean-Pierre Bemba vise à démontrer n'ont pas été contestés par la chambre, qui a reconnu qu'au sein du MLC, il y avait « une cour martiale, qui se réunissait pour connaître de crimes, le cas échéant » ; qu'il y avait, au sein de chaque unité, des « conseils de discipline » chargés de sanctionner le non-respect des règles militaires ; que le système judiciaire préexistant sur le territoire de la RDC avait été adopté par le MLC et était sous contrôle⁸⁵² ; que des fonctionnaires, comme des juges, étaient nommés dans les cours martiales⁸⁵³ ; et que les audiences de la cour martiale étaient publiques⁸⁵⁴.

368. Enfin, intéressons-nous à la critique de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la Chambre de première instance a totalement fait fi de la tradition du MLC visant à inculquer à ses troupes le respect de la population civile⁸⁵⁵, qu'il fonde sur les témoignages prétendument corroborés et non contestés de P15, D21 et D39 quant au soutien exprimé par la population civile au MLC en raison de la discipline de ses troupes. Ces trois témoins ont effectivement

⁸⁴⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 408, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 12, ligne 6, à p. 13, ligne 11 ; p. 17, lignes 3 à 20.

⁸⁴⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 408, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 17, lignes 3 à 12.

⁸⁴⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 408, faisant référence à la transcription de l'audience du 26 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-275-Red2-Eng](#), p. 41, lignes 8 à 12 ; transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 61, ligne 11.

⁸⁵⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 408, faisant référence à la transcription de l'audience du 26 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-275-Red2-Eng](#), p. 16, lignes 6 à 11.

⁸⁵¹ La Chambre de première instance renvoie au même passage du témoignage de D48 au paragraphe 402, note de bas de page 1053 du [Jugement](#) (qui fait référence à la transcription de l'audience du 6 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng](#), p. 12, ligne 3, à p. 13, ligne 2) et au témoignage de D16 au paragraphe 402, note de bas de page 1052 du [Jugement](#) (qui fait référence à la transcription de l'audience du 26 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-275-Red2-Eng](#), p. 15, ligne 5, à p. 16, ligne 11).

⁸⁵² [Jugement](#), par. 402.

⁸⁵³ [Jugement](#), par. 402. Le témoin cité par la Chambre de première instance à ce propos renvoie également à la nomination du procureur et d'autres responsables. Ainsi, le témoignage de D16 amène la chambre à conclure que « des membres de la cour martiale, des magistrats, des juges, des procureurs, des greffiers et le conseil de la défense étaient nommés par l'«exécutif du MLC» et le Secrétaire national » ([Jugement](#), par. 402, note de bas de page 1054). Au paragraphe 597 du [Jugement](#), la chambre a également évoqué la nomination du juge président et du procureur à la cour martiale à Gbadolite.

⁸⁵⁴ Au paragraphe 597 du [Jugement](#), la Chambre de première instance relève qu'à la cour martiale à Gbadolite, le procès s'est déroulé en audience publique et a été retransmis à la radio.

⁸⁵⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 409.

déclaré que les troupes du MLC avaient la réputation d'être disciplinées, ce qui, d'après P15, leur a servi pendant les négociations ultérieures⁸⁵⁶ et, d'après D21 et D39, était étayé par la victoire du MLC aux élections de 2006 en RDC⁸⁵⁷.

369. Néanmoins, Jean-Pierre Bemba ne démontre pas en quoi ces témoignages contredisent les conclusions de la Chambre de première instance au sujet des insuffisances de la formation suivie par les troupes du MLC.

370. Compte tenu de ce qui précède, nous n'estimons pas que la Chambre de première instance a fermé les yeux sur des informations pertinentes.

f) Constatations relatives au retrait des troupes du MLC

371. Il est rappelé que, cherchant à savoir qui avait le contrôle effectif des troupes du MLC en RCA, la Chambre de première instance a fait observer que Jean-Pierre Bemba conservait le « pouvoir et l'autorité » de retirer les troupes du MLC et qu'il avait donné l'ordre de retrait final de RCA (qui a été exécuté) en mars 2003⁸⁵⁸. Ensuite, examinant si Jean-Pierre Bemba avait pris des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir l'exécution de crimes, la chambre a présenté ce retrait comme une « mesure déterminante⁸⁵⁹ » à la disposition de l'accusé. Elle a en outre fait remarquer qu'il ressortait de certaines preuves que Jean-Pierre Bemba « a[vait] reconnu dès novembre 2002, peu après leur arrivée en RCA, qu'il envisageait le retrait des troupes et qu'il était en son pouvoir de faire qu'il en soit ainsi » ; et d'ajouter : « Or ce n'est qu'en mars 2003 que les troupes du MLC se sont retirées sur ses ordres »⁸⁶⁰.

372. Enfin, dans son appréciation du lien de causalité, la Chambre de première instance a fait observer ce qui suit :

[C]omme il ressort des preuves de l'existence d'un mode opératoire, les crimes ont pour la plupart été commis lorsque le MLC était le seul groupe armé présent dans le

⁸⁵⁶ Transcription de l'audience du 10 février 2012, [ICC-01/05-01/08-T-210-Red2-Eng](#), p. 49, ligne 21, à p. 50, ligne 8.

⁸⁵⁷ Transcription de l'audience du 8 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-301-Red2-Eng](#), p. 34, ligne 16, à p. 35, ligne 19 ; transcription de l'audience du 22 avril 2013, [ICC-01/05-01/08-T-308-Red2-Eng](#), p. 50, lignes 13 à 23.

⁸⁵⁸ [Jugement](#), par. 704 et 730. Voir aussi par. 555, 556 et 559.

⁸⁵⁹ [Jugement](#), par. 730.

⁸⁶⁰ [Jugement](#), par. 730. En ce qui concerne la déclaration selon laquelle il était prêt à retirer ses troupes en novembre 2002, la Chambre de première instance renvoie à EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053, p. 0053 et 0054, et aux sections V.D.1 et V.D.3.

secteur. [...] Si [les] opérations militaires avaient été conçues différemment — par exemple si les secteurs essentiellement civils avaient été évités, si l'on n'avait pas ordonné d'opérations militaires dans des zones où seuls des civils étaient présents, et si les contacts avec les civils avaient été limités de toute autre manière — l'occasion de commettre les crimes aurait été moindre⁸⁶¹.

373. La Chambre de première instance a déclaré que « c'est Jean-Pierre Bemba qui a finalement mis fin à la commission de crimes par les soldats du MLC en retirant ses troupes de RCA en mars 2003⁸⁶² ». Elle a fait observer que s'il avait retiré ses troupes plus tôt, possibilité qu'il avait reconnue dès novembre 2002, « des crimes auraient été empêchés⁸⁶³ ».

374. Les arguments présentés par Jean-Pierre Bemba quant à l'intérêt que revêt le retrait des troupes pour la décision de la Chambre de première instance sur la responsabilité du supérieur hiérarchique reposent sur deux points. Premièrement, la chambre a eu tort d'« [TRADUCTION] exiger, en droit, » qu'un chef militaire retire ses troupes lorsqu'elles auraient eu des comportements criminels car cela serait pour lui « [TRADUCTION] la seule façon d'éviter d'être tenu pénalement responsable »⁸⁶⁴ ; deuxièmement, le retrait des troupes n'était pas une mesure possible pour Jean-Pierre Bemba dans ces circonstances, et il n'était donc pas opportun que la chambre en tienne compte, le MLC participant à une opération multinationale en RCA.

375. En ce qui concerne le premier point, d'après nous, la Chambre de première instance n'a pas effectivement imposé à un chef militaire l'obligation juridique de retirer ses troupes au cas où il aurait connaissance d'allégations selon lesquelles celles-ci commettent ou sont sur le point de commettre des crimes. Nous prenons note du fait qu'elle a dit auparavant que la question de savoir si un chef militaire a pris des mesures nécessaires et raisonnables pour s'acquitter de son devoir d'empêcher ou de réprimer des crimes ou d'en sanctionner les auteurs (des subordonnés) est un point de fait, intrinsèquement lié au pouvoir matériel du chef militaire⁸⁶⁵. Cette approche a été adoptée par la chambre en l'espèce et il est évident, comme indiqué plus haut, que le juge du fait s'est livré à une appréciation des mesures dont disposait Jean-Pierre Bemba pour s'acquitter pleinement de ses devoirs en tant que chef militaire sur la base de faits spécifiques. Nous rappelons en outre que la chambre n'a pas

⁸⁶¹ [Jugement](#), par. 740.

⁸⁶² [Jugement](#), par. 740.

⁸⁶³ [Jugement](#), par. 740.

⁸⁶⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 410.

⁸⁶⁵ [Jugement](#), par. 197.

commis d'erreur lorsqu'elle a conclu, dans le cadre de l'appréciation du contrôle effectif, que Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir matériel de déployer ses troupes en RCA ou de les en retirer⁸⁶⁶.

376. S'il peut être envisagé, dans les circonstances appropriées, que le fait de ne pas retirer les troupes pourrait, en soi, entraîner la responsabilité pénale du chef militaire, nous faisons observer qu'en l'espèce, ce n'est pas l'approche qu'a suivie la Chambre de première instance, laquelle a conclu que le manquement de Jean-Pierre Bemba à prendre toute une série de mesures, parmi lesquelles figurait le retrait des troupes, avait eu un lien de cause à effet avec la commission de crimes par ses troupes en RCA. La chambre a également estimé que Jean-Pierre Bemba aurait pu concevoir ses opérations militaires différemment (sans aller jusqu'au retrait pur et simple) pour éviter les secteurs essentiellement civils ou limiter autrement les contacts avec ceux-ci, ce qui aurait réduit l'occasion de commettre des crimes⁸⁶⁷. Loin de tenir Jean-Pierre Bemba pour responsable à l'égard d'un manquement en particulier (absence d'un retrait rapide des troupes), comme cela a été dit, la Chambre de première instance est parvenue à sa conclusion en se basant sur une appréciation de multiples manquements de Jean-Pierre Bemba dans l'exercice de ses devoirs ainsi que du lien de causalité s'y rapportant.

377. En ce qui concerne l'intérêt que revêt le retrait des troupes pour l'analyse de la Chambre de première instance, si un chef militaire avait le pouvoir de déployer ses troupes et qu'en le faisant, il a mis une population civile en danger, alors il est également pertinent de se demander, pour apprécier le caractère nécessaire et raisonnable des mesures et du lien de causalité, si et dans quelle mesure il a exercé le pouvoir qui était le sien pour redéployer ses troupes (entièrement ou en partie) afin d'éliminer cette source de danger. Alors que l'appréciation du devoir de prendre des mesures nécessaires et raisonnables est propre à chaque affaire, nous faisons remarquer que ce raisonnement est étayé par la jurisprudence du TPIY dans l'affaire *Strugar*, où la chambre a jugé que le fait qu'un chef militaire n'assure pas le retrait rapide des troupes à proximité d'un bien protégé accredit l'idée qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le bombardement

⁸⁶⁶ Voir *supra*, IV.B.4.a) ; IV.B.4.f).

⁸⁶⁷ Jugement, par. 740.

ultérieur du bien en question⁸⁶⁸. En résumé, nous jugeons qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans ses conclusions sur l'intérêt que revêtait la capacité de Jean-Pierre Bemba de retirer ses troupes, entièrement ou partiellement, pour déterminer les mesures nécessaires et raisonnables dont il disposait en tant que chef militaire.

378. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'argument de Jean-Pierre Bemba, à savoir qu'au vu des circonstances, il ne lui était pas possible de retirer ses troupes plus tôt, nous considérons que la possibilité pour un chef militaire de prendre une mesure particulière est bel et bien pertinente aux fins de l'appréciation des mesures nécessaires et raisonnables. Toutefois, à part déclarer qu'il n'était pas en mesure de retirer les troupes du MLC qui avaient répondu à l'appel à l'aide du Président Patassé, Jean-Pierre Bemba ne dit rien qui puisse étayer son affirmation selon laquelle il ne lui était pas possible de retirer ses troupes en novembre 2002 et la conclusion de la Chambre de première instance à ce propos était erronée. Nous aurions, par conséquent, rejeté cet argument.

F. Notre conclusion

379. Ayant rejeté la totalité des arguments de Jean-Pierre Bemba, nous aurions rejeté le troisième moyen d'appel.

⁸⁶⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/Pavle Strugar*, Décision relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense en application de l'article 98 bis du Règlement, IT-01-42-T, 21 juin 2004, par. 101 (La chambre a conclu : « [c]oncernant la question des mesures nécessaires et raisonnables à prendre pour mettre fin à des infractions commises, les éléments de preuve présentés pourraient permettre de conclure qu'après avoir été informé de l'attaque, l'accusé n'a pas pris un certain nombre de mesures qui étaient en son pouvoir en sa qualité de commandant, à savoir ordonner la fin immédiate des infractions et le retrait de son unité, envoyer ses officiers supérieurs sur les lieux ou s'y rendre personnellement ; et si ses ordres n'étaient toujours pas respectés, procéder à l'arrestation de l'auteur des infractions et transmettre son dossier à un procureur militaire » [notes de bas de page non reproduites]) ; Jugement Strugar, par. 427 (La Chambre de première instance a conclu que la conséquence de l'ordre donné par l'Accusé d'attaquer Srđ avait été le bombardement de la vieille ville et, rejetant l'argument de la Défense selon lequel l'attaque lancée contre Srđ avait continué en dépit de l'ordre qui aurait été donné de faire cesser l'attaque dans la mesure où les troupes essuyaient des tirs ennemis, la Chambre a déclaré que « [s]i les troupes lancées à l'assaut de Srđ essuyaient des tirs, cette situation ne pouvait qu'empirer à mesure qu'elles s'en approchaient. La Chambre considère que les troupes qui attaquaient Srđ pouvaient manifestement décrocher à n'importe quel moment de la journée, en particulier vers 7 heures, ce qui les aurait exposées à moins de risques que si elles avaient poursuivi l'attaque. Or l'attaque a duré jusqu'à 14 heures passées » [notes de bas de page non reproduites]). Voir aussi Jugement Strugar, par. 421.

V. PREMIER MOYEN D'APPEL : « IL S'AGIT D'UNE ERREUR JUDICIAIRE »

380. Jean-Pierre Bemba avance que son droit à un procès équitable a souffert de vices de procédure liés à l'enquête concernant des atteintes à l'administration de la justice menée sur le fondement de l'article 70 du Statut. Il affirme que : i) le champ, les dates et la teneur des communications *ex parte* du Procureur avec la Chambre de première instance concernant les soupçons de pressions exercées par la Défense sur des témoins ont affecté l'examen par la chambre des éléments de preuve de la Défense⁸⁶⁹ ; ii) la non-communication dans un délai raisonnable de soupçons quant à l'existence d'un dispositif consistant à exercer des pressions sur les témoins qui ont eu des répercussions sur la crédibilité d'un grand nombre de témoins de la Défense a nui à la présentation de la cause de la Défense⁸⁷⁰ ; et iii) la transmission au Procureur d'informations de la Défense couvertes par le secret professionnel et confidentielles lors de la présentation de la cause de la Défense a violé les droits de celle-ci⁸⁷¹.

381. Le Procureur fait valoir que ce moyen d'appel devrait être rejeté *in limine* car il ne montre pas d'erreur dans l'analyse motivée de ces points par la Chambre de première instance et soulève des questions sans rapport avec la procédure engagée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, d'anciens membres de l'équipe chargée d'assurer sa défense, d'un de ses alliés politiques et d'un témoin potentiel de la Défense pour des atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut (« l'affaire relevant de l'article 70 »)⁸⁷². Nous allons d'abord examiner ces objections. Nous passerons ensuite à l'examen de la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires relativement à ce moyen d'appel, après quoi nous nous pencherons sur la substance des arguments de Jean-Pierre Bemba.

⁸⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 51 à 75.

⁸⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 76 à 92.

⁸⁷¹ Mémoire d'appel, par. 93 à 106.

⁸⁷² Réponse au Mémoire d'appel, par. 14 à 24.

A. Les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba devraient-ils être rejetés *in limine* ?

1. *Approche à l'égard des décisions rendues par la Chambre préliminaire dans l'affaire relevant de l'article 70*

382. Le Procureur affirme que le fait que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'en soit remise pour toutes les questions de procédure et de fond liées à l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 du Statut au contrôle d'une chambre préliminaire indépendante » constitue « [TRADUCTION] un moyen de protéger l'équité du procès en l'espèce »⁸⁷³. Il soutient que la Chambre d'appel ne devrait tenir compte que de l'équité de *ce* procès et qu'elle « [TRADUCTION] ne devrait pas examiner les questions relatives aux mesures d'enquête prises sur le fondement de l'article 70 [...], à moins que Jean-Pierre Bemba n'ait clairement montré que ces questions sont utiles pour apprécier l'équité de la procédure en l'espèce »⁸⁷⁴.

383. Nous ne sommes pas convaincus par ce que dit le Procureur. Il convient de rappeler que l'affaire relevant de l'article 70 découlait d'allégations de corruption de témoins de la Défense en l'espèce par Jean-Pierre Bemba et d'anciens membres de l'équipe chargée d'assurer sa défense, entre autres, qui ont déclenché des enquêtes poussées au sujet des anciens membres de l'équipe de la Défense. Dans les circonstances de l'espèce, nous estimons qu'il y a lieu de tenir compte de faits pertinents survenus lors de l'enquête et des poursuites dans l'affaire relevant de l'article 70 pour déterminer si les droits de Jean-Pierre Bemba ont été affectés dans le cadre de l'affaire le concernant.

2. *Approche à l'égard des décisions de la Chambre de première instance*

384. Faisant référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Procureur affirme que les parties en appel sont tenues de montrer l'existence d'une erreur dans la démarche ou les conclusions de la Chambre de première instance dans les décisions pertinentes et que des arguments répétant ceux déjà avancés devant la Chambre de première instance sans mettre en évidence pareille erreur peuvent être rejetés *in limine*⁸⁷⁵. Il souligne qu'en l'espèce, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a répondu aux préoccupations exprimées par Jean-Pierre Bemba au sujet de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 et aux

⁸⁷³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 22.

⁸⁷⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 24 [souligné dans l'original].

⁸⁷⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 19 à 21.

questions incidentes » et que les arguments avancés par l'accusé en appel n'abordent pas l'analyse motivée de ces questions par la Chambre de première instance⁸⁷⁶. Le Procureur affirme que pour cette raison, « [TRADUCTION] le premier moyen d'appel devrait, en grande partie, être rejeté *in limine*⁸⁷⁷ ».

385. Jean-Pierre Bemba réplique que cet appel porte sur « [TRADUCTION] la procédure suivie par la Chambre de première instance dans son ensemble » et qu'il a le droit de fonder ses arguments sur « [TRADUCTION] l'erreur commise dans la procédure *effectivement suivie* par la Chambre de première instance, plutôt que sur des erreurs commises dans la décision relative à l'abus de procédure elle-même »⁸⁷⁸.

386. Nous rappelons que lorsqu'un appel est formé pour défaut d'équité au sens de l'article 81-1-b-iv du Statut, l'appelant est tenu d'exposer non seulement en quoi la procédure n'a pas été équitable mais également comment cela a compromis la régularité du jugement⁸⁷⁹. Sans cela, la Chambre d'appel peut rejeter l'argument sans l'avoir examiné au fond. Nous rappelons aussi la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, selon laquelle

[TRADUCTION] lorsqu'une chambre de première instance a déjà examiné et tranché sur le fond des allégations selon lesquelles un procès aurait dû être suspendu pour cause de non-respect de droits garantissant un procès équitable, la Chambre d'appel n'a pas pour rôle d'examiner *de novo* ces allégations. Elle doit plutôt réexaminer les conclusions tirées par la chambre ayant statué en premier ressort dans la décision concernée⁸⁸⁰.

387. Selon nous, conformément à la déclaration ci-dessus et à l'obligation susmentionnée d'étayer les arguments avancés, les appelants sont tenus d'indiquer les erreurs alléguées dans les décisions concernées rendues par une chambre de première instance, dans la mesure où ces décisions traitent de questions qu'ils soulèvent alors en appel.

388. Nous relevons que les questions soulevées par Jean-Pierre Bemba dans le cadre du premier moyen d'appel l'avaient déjà été devant la Chambre de première instance, en

⁸⁷⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 14 à 18.

⁸⁷⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 20.

⁸⁷⁸ Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel, par. 7 [souligné dans l'original].

⁸⁷⁹ Arrêt, par. 60.

⁸⁸⁰ Arrêt Lubanga, par. 155.

particulier dans la Demande de mesures pour abus de procédure⁸⁸¹. La question de savoir si Jean-Pierre Bemba a dûment contesté les conclusions de la Chambre de première instance en appel sera examinée ci-après, en gardant à l'esprit que le respect de l'obligation d'étayer les arguments avancés dépendra de la nature des arguments soulevés en appel.

a) Communications *ex parte* présentées à la Chambre de première instance au sujet des soupçons quant à l'exercice de pressions sur des témoins

389. Dans la Demande de mesures pour abus de procédure qu'il a présentée à la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba a avancé des arguments détaillés sur le retard pris par la chambre pour conclure qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur des requêtes du Procureur demandant aux juges d'autoriser des mesures d'enquête⁸⁸², ainsi que sur le champ couvert par les informations *ex parte* concernant l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 que le Procureur a fournies à la chambre⁸⁸³. Il a fait valoir qu'« [TRADUCTION] un observateur raisonnable ne pourrait que conclure qu'il y a eu un effort délibéré de compromettre l'intégralité de la cause de la Défense, et cela nuirait inévitablement à l'apparence d'objectivité censée caractériser la capacité des juges à évaluer la crédibilité de témoins de la Défense de manière équitable⁸⁸⁴ ». Sur la base de ces arguments et d'autres, Jean-Pierre Bemba a demandé que la Chambre de première instance mette fin à la procédure et ordonne sa mise en liberté immédiate⁸⁸⁵.

390. La Chambre de première instance s'est penchée sur la question de l'impartialité et a jugé sans fondement l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel « [TRADUCTION] l'apparence d'impartialité de la procédure a été compromise⁸⁸⁶ ». Elle a rappelé que le jugement qu'elle rendrait en vertu de l'article 74-2 du Statut reposerait exclusivement sur des éléments de preuve présentés et débattus devant elle au procès⁸⁸⁷. Elle a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas démontré un manque objectif

⁸⁸¹ Demande de mesures pour abus de procédure.

⁸⁸² Demande de mesures pour abus de procédure, par. 96 à 100.

⁸⁸³ Demande de mesures pour abus de procédure, par. 96 à 99.

⁸⁸⁴ Demande de mesures pour abus de procédure, par. 112.

⁸⁸⁵ Demande de mesures pour abus de procédure, p. 35.

⁸⁸⁶ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 102.

⁸⁸⁷ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 105.

d'impartialité de la part de la Chambre de première instance et que le seuil requis pour ordonner un arrêt de la procédure n'avait pas été atteint⁸⁸⁸.

391. Selon nous, l'évaluation par un juge de ses propres partis pris ou de l'apparence de subjectivité d'une procédure à laquelle il prend part présente des difficultés inhérentes qui vont de soi⁸⁸⁹. En l'espèce, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel l'apparence d'impartialité de la procédure avait été compromise, et elle a souligné qu'elle était composée de juges professionnels qui seraient suffisamment capables d'évaluer la valeur de toute allégation portée devant eux et de ne pas en tenir compte si nécessaire⁸⁹⁰.

392. Compte tenu de la nature des allégations formulées par Jean-Pierre Bemba en l'espèce et du fait que la Chambre de première instance se soit penchée, dans la Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, sur la question de sa propre impartialité, nous estimons qu'il serait malvenu d'appliquer une norme d'examen dont l'issue est principalement — sinon exclusivement — déterminée par le crédit accordé par les juges aux conclusions de la Chambre de première instance. Dans ces circonstances, ce serait fixer un seuil injustement élevé que d'insister lourdement pour que l'appelant identifie une erreur dans le raisonnement de la chambre. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, nous examinerons *de novo* les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba selon lesquels l'intégrité du procès a été compromise par le champ, la teneur et les dates des observations présentées *ex parte*.

b) La non-communication à la Défense dans un délai raisonnable des soupçons quant à l'existence d'un dispositif consistant à exercer des pressions sur les témoins

393. Dans la demande de mesures pour abus de procédure qu'il a présentée devant la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba a fait valoir que le Procureur avait violé son obligation de communication en ne donnant pas « [TRADUCTION] des informations

⁸⁸⁸ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 115.

⁸⁸⁹ À cet égard, nous relevons qu'en application de l'article 41 du Statut, les demandes de récusation de juges en raison de l'existence de motifs suscitant des doutes raisonnables quant à leur impartialité sont examinées par la Présidence et non par la chambre saisie de la procédure en question. Bien que le juge dont la récusation est demandée puisse présenter ses observations, il ne peut participer à la prise de décisions le concernant.

⁸⁹⁰ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 105.

concernant des allégations d'irrégularités ayant eu une incidence sur la crédibilité des témoins de la Défense⁸⁹¹ ».

394. Dans la Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, la Chambre de première instance a fait observer que le Procureur ne lui avait pas demandé de se prononcer sur la question de savoir si des informations ou pièces pertinentes devaient être communiquées en vertu de la règle 77 du Règlement et n'avait donc pas satisfait aux conditions de la règle 81-2 du Règlement⁸⁹². La chambre a toutefois conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas prouvé que l'équité du procès avait été compromise en raison de la non-communication de ces éléments⁸⁹³.

395. Nous relevons que par son premier moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle aucun préjudice n'a résulté de la non-communication par le Procureur d'informations affectant la crédibilité des témoins de la Défense⁸⁹⁴. Jean-Pierre Bemba fait valoir que le raisonnement de la chambre « [TRADUCTION] reflète une méconnaissance profonde du préjudice considérable causé par la non-communication par l'Accusation d'informations touchant de près au choix des témoins⁸⁹⁵ ». Il souligne que « [TRADUCTION] ces informations ont été tues à la Défense pendant 16 mois, y compris pendant la période cruciale où les témoins de la Défense étaient choisis et présentés⁸⁹⁶ ». Il met en avant les mesures qu'il aurait pu prendre pour adapter sa ligne de défense s'il avait eu accès à ces informations⁸⁹⁷. Par conséquent, nous rejetons la requête du Procureur demandant le rejet *in limine* des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba concernant l'allégation de non-communication d'informations affectant la crédibilité des témoins de la Défense.

c) Transmission au Procureur d'informations de la Défense couvertes par le secret professionnel et confidentielles

396. Dans son mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba affirme qu'au cours de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70, des communications téléphoniques couvertes par le

⁸⁹¹ Demande de mesures pour abus de procédure, par. 91 à 95.

⁸⁹² Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 83.

⁸⁹³ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 90.

⁸⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 87, faisant référence à la Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 87.

⁸⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 88.

⁸⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 88.

⁸⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 89.

secret professionnel ou autrement confidentielles qu'il a eues avec son conseil principal, Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), et le chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda »), ont été obtenues des autorités nationales et fournies au Procureur⁸⁹⁸. Il fait valoir que « [TRADUCTION] "l'exception [au principe du secret professionnel] en cas d'infraction ou de fraude" n'a pas été appliquée de manière correcte ou stricte » durant le processus d'examen mis en place par le juge unique de la Chambre préliminaire II (« le Juge unique ») chargé, dans le cadre de l'affaire relevant de l'article 70, de filtrer les communications interceptées⁸⁹⁹. Jean-Pierre Bemba affirme aussi que l'enquête longue et la surveillance contraignante de deux membres de l'équipe de la Défense et de l'accusé par des membres de l'Accusation responsables des poursuites lors de la présentation de la cause de la Défense ont compromis l'équité du procès⁹⁰⁰.

397. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba a fait valoir que des communications couvertes par le secret professionnel ou confidentielles avaient été révélées au Procureur à plusieurs reprises durant le procès⁹⁰¹. Dans les décisions rendues au sujet de ces demandes, la Chambre de première instance a rappelé que la Chambre préliminaire était l'autorité judiciaire compétente pour se prononcer sur les mesures d'enquête sollicitées par le Procureur dans le cadre de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70⁹⁰². Elle en a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] il [...] serait inapproprié de réexaminer la légalité des mesures d'enquête ordonnées par le juge unique de la Chambre préliminaire II. Conclure autrement permettrait à l'accusé de contester la légalité de décisions rendues par une chambre par une voie qui n'est pas envisagée dans les textes de la Cour, avec pour effet qu'une même question de fait ou de droit concrète puisse être examinée devant deux chambres différentes en même temps. Dans cet esprit, la Chambre réaffirme sa position selon laquelle elle ne « [TRADUCTION] considère pas qu'il soit dans l'intérêt de la justice que des questions pouvant être au centre des charges examinées par la Chambre préliminaire soient débattues en parallèle devant la Chambre de première instance ».

⁸⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 93 à 106.

⁸⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 98.

⁹⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 102.

⁹⁰¹ Demande de mesures provisoires présentée par Jean-Pierre Bemba, par. 2, 50 et 56 ; Demande urgente de Jean-Pierre Bemba aux fins d'injonction de communiquer des documents, par. 1 à 7 ; Demande de mesures pour abus de procédure, par. 50 à 58 et 67 à 81.

⁹⁰² Décision relative à la Demande de mesures provisoires présentée par Jean-Pierre Bemba, par. 15 ; Décision relative à la Demande urgente de Jean-Pierre Bemba aux fins d'injonction de communiquer des documents et à l'Addendum, par. 21

Elle ne procédera donc pas à l'analyse de la légalité des décisions rendues par le Juge unique⁹⁰³.

398. Partant, la Chambre de première instance s'est contentée d'examiner si l'allégation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle il a subi un préjudice en raison de l'affaire relevant de l'article 70 était étayée⁹⁰⁴. Dans chaque décision, la chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas étayé ses arguments, lesquels relevaient donc, de manière inacceptable, de la conjecture⁹⁰⁵.

399. Les circonstances du présent appel sont inhabituelles dans le sens où des décisions prises dans le cadre d'une procédure distincte visant Jean-Pierre Bemba auraient causé un préjudice dans la présente affaire. Nous relevons que la prudence dont a fait montre la Chambre de première instance lorsqu'elle a examiné les décisions de la Chambre préliminaire saisie de l'affaire relevant de l'article 70 était entièrement justifiée étant donné les rôles respectifs des deux chambres et les stades de la procédure concernés, d'autant que la Chambre de première instance n'avait pas sur la Chambre préliminaire de pouvoirs de réexamen. Toutefois, nous ne considérons pas qu'une approche aussi limitée s'impose à nous compte tenu du pouvoir de la Chambre d'appel en matière de réexamen d'appels au fond.

400. Ainsi, dans la section C qui suit, nous examinerons les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba pour ce qui est de la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles afin de déterminer : i) si de telles informations ont effectivement été fournies au Procureur ; et ii) si Jean-Pierre Bemba a subi un préjudice du fait de la communication de telles informations au Procureur. Avant cela, nous nous pencherons toutefois sur la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission d'éléments de preuve.

⁹⁰³ Décision relative à la Demande de mesures provisoires présentée par Jean-Pierre Bemba, par. 16.

⁹⁰⁴ Décision relative à la Demande de mesures provisoires présentée par Jean-Pierre Bemba, par. 18 ; Décision relative à la Demande urgente de Jean-Pierre Bemba aux fins d'injonction de communiquer des documents et à l'Addendum, par. 23 ; Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 18.

⁹⁰⁵ Décision relative à la Demande de mesures provisoires présentée par Jean-Pierre Bemba, par. 20.

B. Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires

401. Jean-Pierre Bemba demande l'admission de 23 documents en tant qu'éléments de preuve en appel. La Majorité a rejeté cette requête⁹⁰⁶ car celle-ci ne portait pas sur le premier moyen d'appel. Puisque nous allons examiner les arguments avancés dans le cadre de ce moyen par Jean-Pierre Bemba et que celui-ci affirme que ces 23 documents s'y rapportent⁹⁰⁷, nous allons examiner sa requête à ce stade.

1. Arguments présentés par Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel

402. Selon Jean-Pierre Bemba, les 23 documents entrent dans trois catégories, à savoir : i) les documents Western Union obtenus par le Procureur en cours de procès (« la Catégorie 1 ») ; ii) les documents relatifs au financement des enquêtes de la Défense (« la Catégorie 2 ») ; et iii) les conversations téléphoniques interceptées que le Procureur a obtenues durant le procès (« la Catégorie 3 »)⁹⁰⁸. Il affirme que ces « [TRADUCTION] documents touchent aux répercussions que les enquêtes relevant de l'article 70 menées par l'Accusation ont eues sur l'équité de l'affaire principale » et « [TRADUCTION] fournissent des éléments chronologiques et contextuels importants pour le récit sous-tendant un moyen d'appel central »⁹⁰⁹. Il fait observer que les documents « [TRADUCTION] reflètent les informations qui étaient en la possession de l'Accusation », y compris « [TRADUCTION] des informations couvertes par le secret professionnel et confidentielles », ainsi que des informations « [TRADUCTION] ayant servi de base aux nombreuses observations présentées *ex parte* à la Chambre de première instance⁹¹⁰ ». Il soutient qu'il a obtenu ces documents « [TRADUCTION] à l'issue de la présentation des moyens de preuve en l'espèce » et que leur admission « [TRADUCTION] ne porte préjudice à aucune partie »⁹¹¹.

2. Arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel

403. Le Procureur affirme que la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires devrait être rejetée *in limine* car elle tente de

⁹⁰⁶ Arrêt, par. 72.

⁹⁰⁷ Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 14.

⁹⁰⁸ Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 12 et 13.

⁹⁰⁹ Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 14 et 15.

⁹¹⁰ Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 14.

⁹¹¹ Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 16.

confondre l'affaire relevant de l'article 70 et l'affaire principale⁹¹² et ne satisfait pas aux critères d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel⁹¹³. Il fait valoir que Jean-Pierre Bemba n'a pas examiné « [TRADUCTION] l'importance de ces documents et les répercussions [...] qu'ils pourraient avoir sur le verdict⁹¹⁴ » et n'a même pas montré comment les documents dont il propose l'admission sont pertinents pour l'appel⁹¹⁵. De plus, le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba n'a pas avancé de « [TRADUCTION] raisons convaincantes qui expliqueraient pourquoi ces documents n'ont pas été présentés au procès », tout en faisant observer que les parties les avaient en leur possession durant le procès mais que Jean-Pierre Bemba n'a pas fait preuve de la diligence voulue et ne les a pas produits devant la Chambre de première instance⁹¹⁶.

3. *Réplique de Jean-Pierre Bemba*

404. Jean-Pierre Bemba réplique que l'affirmation du Procureur selon laquelle sa requête devrait être rejetée *in limine* « [TRADUCTION] est contraire à la procédure déjà prévue par la Chambre d'appel et devrait être rejetée sur cette base seule⁹¹⁷ ». Il fait valoir que les arguments du Procureur selon lesquels les documents dont l'admission est demandée « [TRADUCTION] ne sont pas pertinents aux fins de l'affaire principale » ou de l'appel contredisent les manières dont l'Accusation a demandé que l'on s'appuie sur « [TRADUCTION] "l'affaire connexe" pour faire des déductions préjudiciables à l'accusé⁹¹⁸ ». Jean-Pierre Bemba soutient que sa requête a été présentée en bonne et due forme, que les affirmations du Procureur concernant la pertinence et la disponibilité des pièces devraient être rejetées et que rien n'exige dans l'absolu que chaque pièce proposée eût pu modifier le verdict⁹¹⁹. Il maintient qu'il y a « [TRADUCTION] une différence entre les preuves visant à fragiliser une constatation et les informations tendant à montrer que la

⁹¹² Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 1, 12, 19 et 29.

⁹¹³ Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 2 et 8.

⁹¹⁴ Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 14.

⁹¹⁵ Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 10, 11, 24 et 29.

⁹¹⁶ Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 13, 20, 25 et 32.

⁹¹⁷ Réplique à la Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 6.

⁹¹⁸ Réplique à la Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 9.

⁹¹⁹ Réplique à la Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 10 à 18.

procédure n'était pas équitable », et qu'il n'y a pas de raison d'aborder cette dernière catégorie avec autant de rigueur⁹²⁰.

4. *Observations du représentant des victimes*

405. Le représentant des victimes affirme que la Chambre d'appel n'a pas, par le passé, opéré de distinction entre l'examen d'éléments de preuve supplémentaires liés à des moyens d'appel alléguant une procédure inéquitable et l'examen de ceux liés à des allégations d'erreurs de fait⁹²¹. Le représentant fait valoir que Jean-Pierre Bemba n'a fourni aucun élément juridique ou raisonnement pour expliquer la différence d'approche qu'il mettait en avant, et qu'il n'a pas défini les critères qui s'appliqueraient à l'examen de tels éléments de preuve⁹²². Selon lui, la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas suffisamment motivée⁹²³. Il explique que les documents de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2 ne sont pas pertinents, et que ceux de la Catégorie 3 portent sur des questions qui se situent en dehors du champ de l'appel et ne sont pas pertinents⁹²⁴.

5. *Analyse*

406. L'article 69-4 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

407. L'article 83-1 du Statut dispose qu'aux fins de l'appel formé contre, notamment, une décision rendue en vertu de l'article 74, « la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance ». Aux termes de la règle 149 du Règlement, « les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel ». Les règles 63 et 64 du Règlement exposent respectivement les

⁹²⁰ Réplique à la Réponse du Procureur à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 18.

⁹²¹ Observations des victimes relatives à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 18.

⁹²² Observations des victimes relatives à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 19.

⁹²³ Observations des victimes relatives à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 25.

⁹²⁴ Observations des victimes relatives à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 28, 30, 32 et 33.

dispositions générales en matière d'administration de la preuve et la procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves. La règle 63-1 dispose que « [l]es règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres ».

408. La norme 62 du Règlement de la Cour, intitulée « Éléments de preuve supplémentaires présentés devant la Chambre d'appel », dispose ce qui suit en sa partie pertinente :

Tout participant souhaitant présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel dépose une requête indiquant :

- a) les éléments de preuve à présenter ;
- b) le motif d'appel auquel les éléments de preuve se réfèrent et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles lesdits éléments de preuve n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.

409. Nous rappelons que la Chambre d'appel a déjà jugé que les critères de pertinence, de valeur probante et d'éventuel effet nuisible prévus à l'article 69-4 s'appliquent également à l'admission d'éléments de preuve en appel⁹²⁵. Pour ce qui est du critère de la pertinence, la Chambre d'appel a conclu que les éléments de preuve supplémentaires proposés doivent se rapporter à un moyen d'appel soulevé par l'appelant⁹²⁶.

410. En outre, la Chambre d'appel a conclu que compte tenu des caractéristiques propres à la procédure d'appel, d'autres critères peuvent aussi être pris en considération⁹²⁷. S'agissant de la nature corrective de la procédure et du principe selon lequel les éléments de preuve devraient, autant que possible, être présentés devant la Chambre de première instance, à laquelle incombe principalement la responsabilité de les évaluer, la Chambre d'appel a déclaré : i) qu'elle n'admettra généralement pas de preuves supplémentaires en appel, sauf si des raisons convaincantes sont avancées pour expliquer pourquoi elles n'ont pas été présentées au procès, et notamment si toute la diligence voulue n'a pas été exercée ; et ii) qu'il doit être démontré que les preuves supplémentaires auraient pu conduire la Chambre de première instance à rendre un verdict différent, en tout ou en partie⁹²⁸. La

⁹²⁵ *Arrêt Lubanga*, par. 54.

⁹²⁶ *Arrêt Lubanga*, par. 74, 93 et 112.

⁹²⁷ *Arrêt Lubanga*, par. 55.

⁹²⁸ *Arrêt Lubanga*, par. 56 à 59.

Chambre d'appel a aussi jugé que « [TRADUCTION] même en l'absence d'un ou de plusieurs des critères susmentionnés, elle a le pouvoir discrétionnaire d'admettre des éléments de preuve supplémentaires en appel dès lors que des raisons impérieuses le commandent⁹²⁹ ». Elle a de plus jugé que les éléments de preuve supplémentaires en appel peuvent porter sur la question de savoir si la procédure faisant l'objet de l'appel est inéquitable et que « [TRADUCTION] [l]a réponse à cette question dépendra des circonstances de l'affaire et des éléments de preuve dont l'admission est demandée⁹³⁰ ».

411. Nous relevons que les documents de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2, qui portent sur des transactions Western Union et le financement des enquêtes de la Défense, sont mentionnés dans la partie du mémoire d'appel intitulée « [TRADUCTION] Chronologie des événements pertinents⁹³¹ ». Toutefois, Jean-Pierre Bemba ne développe ensuite pas ses arguments sur la base de ces éléments de preuve ; ils ne sont donc pas pertinents aux fins du premier moyen d'appel au sens de l'article 69-4. Par conséquent, la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, en ce qu'elle porte sur les documents de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2, est rejetée.

412. Les documents de la Catégorie 3 sont des transcriptions de conversations téléphoniques interceptées dont le Procureur a pris possession au cours du procès⁹³². Nous jugeons : i) que ces documents sont pertinents aux fins du premier moyen d'appel⁹³³ ; ii) qu'ils prouvent l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur a eu accès à des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel durant le procès ; et iii) que leur admission ne causerait pas de préjudice.

413. Bien que Jean-Pierre Bemba affirme que les documents n'ont été communiqués qu'après la fin de la présentation des moyens de preuve dans la procédure menée devant la Chambre de première instance⁹³⁴, nous relevons qu'ils ont été communiqués *avant* que le Jugement ne soit rendu et, surtout, avant le dépôt de la Demande de mesures pour abus de procédure. Dans la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires,

⁹²⁹ Arrêt Lubanga, par. 62.

⁹³⁰ Arrêt Lubanga, par. 60.

⁹³¹ Mémoire d'appel, par. 17 à 21 et 33.

⁹³² Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 13.

⁹³³ Mémoire d'appel, par. 93 à 99 et 108.

⁹³⁴ Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 16, note de bas de page 14.

Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas présenté les documents en question à la Chambre de première instance.

414. Nous prenons note de la gravité des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba en appel — des membres de l'équipe de l'Accusation travaillant sur l'affaire le concernant auraient eu connaissance d'informations couvertes par le secret professionnel et confidentielles, ce qui a compromis l'équité de la procédure⁹³⁵. Nous relevons aussi que les documents dont l'admission est demandée ne portent pas sur la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation des faits ou du droit concernant les charges portées contre Jean-Pierre Bemba, mais soulèvent plutôt la question de savoir si la procédure dont il est fait appel a été inéquitable au point de porter atteinte à la régularité du Jugement. Au vu des circonstances de l'espèce, et afin de permettre l'examen en bonne et due forme des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba en appel au sujet de l'allégation de violation de ses droits garantissant un procès équitable, nous aurions décidé d'exercer notre pouvoir discrétionnaire en admettant les documents de la Catégorie 3.

415. Par conséquent, nous examinerons ces documents ci-après afin de nous prononcer sur les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba selon lesquels le Procureur a eu accès à des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel au cours du procès.

C. Les observations présentées *ex parte* par le Procureur et les violations alléguées en matière de communication ont-elles porté atteinte au droit de Jean-Pierre Bemba à un procès équitable ?

1. Rappel de la procédure pertinente

416. Le 15 novembre 2012, lors de la présentation de la cause de la Défense, le Procureur a informé la Chambre de première instance que l'Accusation « [TRADUCTION] menait une enquête concernant d'éventuels versements à des témoins de la Défense [...] »⁹³⁶. Il a demandé à la chambre, entre autres mesures, d'ordonner au Greffe de communiquer un relevé des sommes versées aux témoins de la Défense qui avaient déposé au procès ou qui devaient le faire⁹³⁷. Le Procureur a présenté sa requête *ex parte* car « [TRADUCTION] la

⁹³⁵ Mémoire d'appel, par. 104.

⁹³⁶ Requête de l'Accusation aux fins d'obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 1.

⁹³⁷ Requête de l'Accusation aux fins d'obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 5 a).

connaissance par la Défense et le public, à ce stade, des informations figurant dans cette requête aurait pour effet de compromettre l'enquête en cours⁹³⁸ ».

417. Le 26 novembre 2012, le Greffier a déposé des observations *ex parte* concernant la requête du Procureur, dans lesquelles il fournissait le relevé de toutes les sommes versées par le Greffe à des témoins de la Défense⁹³⁹.

418. Dans une décision *ex parte* rendue le 3 décembre 2012, la Chambre de première instance a constaté que le Greffier avait déjà fourni au Procureur presque toutes les informations demandées et en a conclu qu'il n'était plus nécessaire de statuer sur la requête du Procureur concernant le relevé des sommes versées⁹⁴⁰.

419. Le 20 mars 2013, le Procureur a déposé devant la Chambre de première instance une notification officielle *ex parte* l'informant qu'une enquête était en cours concernant « [TRADUCTION] de possibles atteintes à l'administration de la justice » au sens de l'article 70 du Statut et de la règle 165 du Règlement de la part de « [TRADUCTION] proches collaborateurs » de Jean-Pierre Bemba, de « [TRADUCTION] membres de l'équipe de la Défense, et éventuellement de l'accusé lui-même », et la priant d'autoriser certaines mesures d'enquête⁹⁴¹.

420. Le 9 avril 2013, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état *ex parte*, réservée au Procureur et au Greffe, afin, notamment, d'obtenir des informations supplémentaires concernant la notification du Procureur⁹⁴².

421. Dans une décision *ex parte* rendue le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître des requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de mesures d'enquêtes concernant des infractions au sens de l'article 70 du

⁹³⁸ Requête de l'Accusation aux fins d'obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 4.

⁹³⁹ Observations du Greffier concernant les sommes versées aux témoins de la Défense. La Chambre de première instance avait ordonné au Greffier de présenter des observations concernant la Requête de l'Accusation aux fins d'obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, mais n'avait pas donné pour instructions au Greffe de fournir les informations demandées : Décision invitant le Greffe à présenter des observations.

⁹⁴⁰ Décision relative aux observations du Greffe concernant l'enquête menée en vertu de l'article 70, par. 4 et 5.

⁹⁴¹ Notification de l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 70 et demande d'assistance judiciaire, par. 1 et 38.

⁹⁴² Transcription de l'audience du 9 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-303-Red3-Eng, p. 1, lignes 12 à 14.

Statut et que de telles requêtes devaient être portées devant la Chambre préliminaire⁹⁴³. La procédure relative à l'enquête du Procureur s'est ensuite déroulée devant la Chambre préliminaire. À l'époque, Jean-Pierre Bemba n'a pas été informé de cette procédure en cours. La Chambre de première instance n'a par la suite été impliquée dans aucune autre procédure concernant les allégations relevant de l'article 70.

422. Le 20 novembre 2013, le juge Cuno Tarfusser, juge unique de la Chambre préliminaire II, a délivré des mandats d'arrêt contre Jean-Pierre Bemba et d'autres personnes⁹⁴⁴. Jean-Pierre Bemba a reçu notification du mandat d'arrêt le 23 novembre 2013⁹⁴⁵, et le Procureur a ensuite commencé la communication des pièces dans le cadre de l'affaire relevant de l'article 70⁹⁴⁶. Étant donné que la Défense en l'espèce bénéficiait apparemment d'un accès non restreint aux documents communiqués dans l'affaire relevant de l'article 70⁹⁴⁷, le conseil a eu accès aux documents nécessaires à la préparation de la Défense en l'espèce. De plus, la communication a été effectuée en bonne et due forme⁹⁴⁸.

2. Arguments présentés devant la Chambre d'appel

423. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a entendu de nombreuses observations *ex parte*, selon lesquelles des témoins de la Défense racontaient des mensonges orchestrés par la Défense et (probablement) par Jean-Pierre Bemba⁹⁴⁹ ». Il soutient que ces observations *ex parte* et les « [TRADUCTION] rappels [que le Procureur a] adressés à la Chambre de première instance concernant les allégations » lors de son contre-interrogatoire de témoins de la Défense ont « [TRADUCTION] porté atteinte à l'équité de la procédure en suscitant chez [...] la chambre un parti pris contre la Défense et ses éléments de preuve⁹⁵⁰ ». Le Procureur soutient que les chambres de première instance ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer si des demandes doivent rester *ex parte*, et que le recours à la présentation *ex parte* d'observations en l'espèce était opportun et strictement

⁹⁴³ Décision relative à la demande d'assistance judiciaire présentée par le Procureur, par. 12, 14, 16 et 22.

⁹⁴⁴ Mandats d'arrêt dans la procédure relevant de l'article 70.

⁹⁴⁵ Informations du Greffier concernant l'exécution du mandat d'arrêt délivré contre Jean-Pierre Bemba dans l'affaire relevant de l'article 70, p. 3 et 4.

⁹⁴⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, transcription de l'audience du 4 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-2-Red-Eng, p. 16, lignes 19 à 22.

⁹⁴⁷ Décision relative aux contacts avec les témoins de la Défense, par. 26.

⁹⁴⁸ Voir, p. ex., Note de l'Accusation relative à la communication de pièces.

⁹⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 59. Voir aussi par. 62, 63, 65 et 66.

⁹⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 67 et 71.

circonscrit⁹⁵¹. Précisant que les observations *ex parte* étaient limitées aux « [TRADUCTION] informations minimum nécessaires pour atteindre le but légitime visé [lié à l'enquête] », il a pris soin de souligner qu'il s'était fondé sur une preuve restreinte et n'a pas présenté « [TRADUCTION] à titre *ex parte* à la chambre d'observations concernant la crédibilité de témoins spécifiques⁹⁵² ». S'agissant de l'incidence des observations *ex parte* sur l'appréciation par la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] la crédibilité des témoins de la Défense concernés », le représentant des victimes fait observer que le Jugement en l'espèce a été rendu plus de quatre mois après la décision de confirmation des charges dans l'affaire relevant de l'article 70, par laquelle la Chambre préliminaire a confirmé les charges de subornation des témoins concernés⁹⁵³.

3. Analyse

424. Nous relevons que, dans le premier moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient notamment ce qui suit : i) la présentation *ex parte* d'observations par le Procureur concernant l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 a porté atteinte à son droit à un procès équitable⁹⁵⁴ ; et ii) la base sur laquelle reposaient les soupçons du Procureur concernant les témoins cités par la Défense aurait dû être révélée bien plus tôt⁹⁵⁵. Même si les deux arguments sont avancés dans des sections différentes, nous considérons qu'ils sont étroitement liés. Par conséquent, nous les traiterons ensemble ci-après afin de déterminer : i) s'il était opportun que le Procureur présente ses observations *ex parte* à la Chambre de première instance et s'il a enfreint les obligations qui lui incombent en matière de communication ; et ii) dans l'affirmative, si ces irrégularités ont rendu inéquitable la procédure en l'espèce.

a) Les allégations d'irrégularités de procédure

425. Le premier argument de Jean-Pierre Bemba semble être que les procédures *ex parte* devraient être proscrites ou, si elles sont autorisées à titre exceptionnel, la partie exclue devrait en être informée à bref délai⁹⁵⁶.

⁹⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30 à 48.

⁹⁵² Réponse au Mémoire d'appel, par. 41 et 42.

⁹⁵³ Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, par. 20.

⁹⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 51 à 75.

⁹⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 76 à 92.

⁹⁵⁶ Mémoire d'appel, paras 52 à 57.

426. Nous relevons que les procédures *ex parte* sont expressément prévues par le droit applicable⁹⁵⁷. Par exemple, la règle 134-1 du Règlement dispose :

Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. [...]

427. Conformément à la règle 81-2 du Règlement, les requêtes demandant l'autorisation de ne pas communiquer des pièces qu'il faudrait normalement communiquer afin de protéger des enquêtes en cours ou à venir sont examinées *ex parte*.

428. La Chambre d'appel a déclaré par le passé qu'une chambre a le « pouvoir [...] d'apprécier souverainement, dans les limites du droit applicable, si des requêtes déposées par des participants doivent demeurer *ex parte* ou devenir *inter partes*, et s'il convient ou non de tenir des procédures *ex parte*⁹⁵⁸. Elle a conclu en outre :

L'approche adoptée par la Chambre préliminaire, selon laquelle l'autre participant doit être informé du dépôt *ex parte* d'une requête et du fondement juridique de celle-ci, est en principe acceptable. Il se peut toutefois que, dans certains cas, elle se révèle inappropriée. En cas d'invocation de telles circonstances, il conviendrait d'examiner toute requête à la lumière des faits spécifiques qui la fondent et dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, comme l'exige l'article 21-3 du Statut⁹⁵⁹.

429. Par conséquent, nous considérons que les procédures *ex parte* ne font pas l'objet d'une interdiction générale. En revanche, nous soulignons que le recours à la présentation *ex parte* d'observations est limité aux cas où cela est strictement nécessaire. De plus, les intérêts justifiant de ne pas communiquer certaines informations à l'accusé doivent être soigneusement mis en balance avec ceux qui justifient de maintenir la procédure *inter partes*. La question de savoir si une procédure *ex parte* est acceptable et pendant combien de temps les observations présentées seront exemptées de communication à la partie adverse dépendra des circonstances propres à l'espèce et, en particulier, du risque que soit compromise l'équité du procès dans une affaire en cours.

⁹⁵⁷ Voir norme 23bis du Règlement de la Cour.

⁹⁵⁸ Arrêt Lubanga OA3, par. 66.

⁹⁵⁹ Arrêt Lubanga OA3, par. 67.

430. En l'espèce, les observations *ex parte* portaient sur une enquête concernant des allégations d'exercice de pressions sur des témoins, coïncidant avec l'interrogatoire de témoins de la Défense qui étaient impliqués. Le Procureur a informé la Chambre de première instance de l'existence de l'enquête le 15 novembre 2012⁹⁶⁰, et la procédure relative à cette enquête a suivi son cours devant la Chambre de première instance jusqu'au 26 avril 2013, date à laquelle celle-ci a décidé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la question⁹⁶¹. Nous relevons que les écritures pertinentes n'ont été mises à la disposition de Jean-Pierre Bemba qu'après la délivrance du mandat d'arrêt le 23 novembre 2013⁹⁶². Il semble donc que la Chambre de première instance ait été d'avis que la protection de l'enquête en cours nécessitait de maintenir la procédure *ex parte* durant cette période. Toutefois, en l'absence de toute analyse manifeste de la question, nous ne sommes pas en mesure d'examiner si la chambre a mis en balance les raisons avancées pour s'abstenir de communiquer les informations à Jean-Pierre Bemba et le risque que la non-communication de ces informations porte atteinte à ses droits, ni ce qu'aurait été le résultat d'un tel examen.

431. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que les observations *ex parte* du Procureur auraient pu être présentées devant une chambre préliminaire et relève que la Chambre de première instance a ensuite décidé qu'elles auraient dû l'être⁹⁶³.

432. Nous relevons que les observations *ex parte* du Procureur portaient sur une enquête concernant des allégations d'exercice de pressions sur des témoins. Dans le document initialement soumis à la Chambre de première instance à ce sujet, déposé à titre confidentiel et *ex parte* le 15 novembre 2012, le Procureur informait la chambre que le Bureau du Procureur « [TRADUCTION] menait une enquête concernant d'éventuels versements à des témoins de la Défense », et faisait référence à l'article 70 du Statut⁹⁶⁴. Dans la notification *ex parte* adressée à la chambre le 20 mars 2013, le Procureur a précisé qu'il enquêtait sur

⁹⁶⁰ Requête de l'Accusation aux fins d'obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 1.

⁹⁶¹ Décision relative à la demande d'assistance judiciaire présentée par le Procureur, par. 12, 14, 16 et 22. La Chambre de première instance a invité le Procureur à l'informer lorsque sa décision du 26 avril 2013 pourrait être rendue sous forme expurgée [Décision relative à la demande d'assistance judiciaire présentée par le Procureur, par. 22 ii)].

⁹⁶² Transcription de l'audience du 28 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-359-Eng, p. 12, lignes 17 à 22 ; Ordonnance relative à la reclassification de documents, par. 6 ; Seconde Ordonnance relative à la reclassification de documents, par. 4.

⁹⁶³ Mémoire d'appel, par. 58 et 68.

⁹⁶⁴ Requête de l'Accusation aux fins d'obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 1.

« [TRADUCTION] des atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut [...] et de la règle 165 du Règlement⁹⁶⁵ ». De même, à la conférence de mise en état *ex parte* tenue le 9 avril 2013, en réponse à une demande concernant le but de l'enquête⁹⁶⁶, le Procureur a expliqué qu'il « [TRADUCTION] se fondait sur l'article 70 du Statut de Rome » et qu'« [TRADUCTION] il pouvait s'agir d'atteintes à l'administration de la justice »⁹⁶⁷. Les observations du Procureur ne portaient donc pas sur la procédure en cours contre Jean-Pierre Bemba pour des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, mais sur les besoins de l'enquête concernant les soupçons d'infractions relevant de l'article 70 et la responsabilité pénale individuelle des personnes soupçonnées de telles infractions.

433. Compte tenu du but de l'enquête menée par le Procureur, qui semblait déjà ressortir clairement des premières observations *ex parte*, nous considérons que les demandes en question auraient dû être adressées à la Chambre préliminaire. Nous relevons à cet égard que la Chambre de première instance elle-même a finalement décidé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la requête présentée en mars 2013 par laquelle le Procureur cherchait à obtenir des ordonnances judiciaires en rapport avec l'enquête en cours sur des infractions relevant de l'article 70 du Statut⁹⁶⁸.

434. Nous relevons également que la Chambre de première instance n'a rendu sa décision concernant le défaut de compétence qu'après la réception d'un deuxième document écrit et la tenue d'une conférence de mise en état *ex parte*. Compte tenu du but clairement énoncé de l'enquête menée par le Procureur, la chambre aurait dû informer celui-ci plus tôt qu'elle n'était pas compétente. Si elle avait des doutes concernant le but de l'enquête en cours, elle aurait pu demander des explications au Procureur.

435. S'agissant des arguments de Jean-Pierre Bemba concernant la non-communication d'informations par le Procureur, nous relevons que si l'accusé fait référence à cette obligation ou évoque le fait de « [TRADUCTION] révéler la base des soupçons [du Procureur] »⁹⁶⁹, ses arguments semblent concerner la communication de pièces en

⁹⁶⁵ Notification de l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 70 et demande d'assistance judiciaire, par. 1.

⁹⁶⁶ Transcription de l'audience du 9 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-303-Red3-Eng, p. 12, lignes 15 à 21.

⁹⁶⁷ Transcription de l'audience du 9 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-303-Red3-Eng, p. 18, lignes 5 à 8.

⁹⁶⁸ Décision relative à la demande d'assistance judiciaire présentée par le Procureur, par. 22 i).

⁹⁶⁹ Mémoire d'appel, p. 34.

application de la règle 77 du Règlement, sur laquelle il se fonde en fait. Nous allons donc procéder à l'analyse sur cette base.

436. Nous relevons que ni les parties⁹⁷⁰, ni la Chambre de première instance⁹⁷¹ ne contestent que les pièces obtenues dans le cadre de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 étaient nécessaires à la préparation de la défense de l'intéressé, au sens de la règle 77 du Règlement.

437. La règle 77 est libellée comme suit :

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

438. La règle 81-2 du Règlement est ainsi libellée :

Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

439. Nous estimons que le Procureur, qui avait en sa possession les pièces réunies au cours de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70, aurait dû demander à la Chambre de première instance de décider, comme il est prévu à la règle 81-2 du Règlement, si ces pièces ou informations devaient être communiquées à la Défense ou si la communication pouvait en être reportée jusqu'à l'achèvement de l'enquête ou jusqu'à un autre moment. Le Procureur ne l'a pas fait⁹⁷². Par conséquent, il a empêché la communication des pièces

⁹⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 86 ; Réponse au Mémoire d'appel, par. 49 (« [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba a reçu les informations pertinentes dans un délai raisonnable »).

⁹⁷¹ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 83.

⁹⁷² Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 83 ; Réponse au Mémoire d'appel, par. 53.

durant une longue période sans l'autorisation de la chambre, en violation des règles 77 et 81-2 du Règlement.

440. Pour les raisons qui précèdent, nous aurions conclu que : i) jusqu'à la notification des mandats d'arrêt relevant de l'article 70, la Chambre de première instance ne semble pas avoir étudié la question de savoir si les observations *ex parte* du Procureur devaient être communiquées à Jean-Pierre Bemba, ni avoir apprécié le risque d'atteinte à ses droits ; ii) compte tenu de la nature de l'enquête qu'il menait, le Procureur aurait dû présenter ses requêtes à la Chambre préliminaire, et non pas à la Chambre de première instance ; et iii) le Procureur a enfreint les règles 77 et 81-2 du Règlement en s'abstenant de communiquer des pièces sans l'autorisation de la Chambre de première instance. Nous allons à présent examiner si les irrégularités recensées ci-dessus ont rendu la procédure inéquitable, au sens de l'article 83-2 du Statut.

b) Les observations *ex parte* et les violations alléguées en matière de communication ont-elles rendu la procédure inéquitable ?

441. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel, lorsque les observations *ex parte* se rapportent à une question pour laquelle le juge est « [TRADUCTION] juge du fait », « [TRADUCTION] le préjudice devrait être présumé »⁹⁷³, un principe apparemment dérivé de la jurisprudence des juridictions des États-Unis d'Amérique. Comme il a été dit plus haut, les procédures *ex parte* ne sont pas proscrites et, dans le cadre juridique de la Cour, on peut attendre de juges de première instance qu'ils tranchent des questions se rapportant au fond de l'affaire sur une base *ex parte*, notamment en ce qui concerne l'autorisation de ne pas communiquer des pièces à la Défense, comme le prévoit la règle 81-2 susmentionnée. Toutefois, conformément à l'article 74-2 du Statut, les juges sont censés fonder leur décision relative à la culpabilité ou à l'innocence d'une personne accusée « exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ». La présomption de préjudice invoquée par Jean-Pierre Bemba ne semble pas être compatible avec ces principes. Nous allons donc examiner les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le préjudice allégué conformément à la norme d'examen applicable en appel.

⁹⁷³ Mémoire d'appel, par. 57. Voir aussi par. 113.

442. S’agissant de la teneur des observations *ex parte*, nous rappelons que la Chambre de première instance a reçu les documents *ex parte* suivants concernant l’enquête alors en cours : le document déposé par le Procureur le 15 novembre 2012⁹⁷⁴ ; le rapport du Greffe indiquant les montants versés aux témoins cités à comparaître par Jean-Pierre Bemba⁹⁷⁵ ; la notification du Procureur informant la chambre de l’enquête relevant de l’article 70 du Statut⁹⁷⁶ ; et les observations présentées à la conférence de mise en état du 9 avril 2013⁹⁷⁷. Nous relevons que, dans les documents *ex parte*, le Procureur informait la chambre de l’existence de « [TRADUCTION] possibles atteintes à l’administration de la justice » commises « [TRADUCTION] éventuellement par l’accusé lui-même⁹⁷⁸ ». Le Procureur demandait à la chambre d’ordonner au Greffier de lui communiquer des « [TRADUCTION] relevés des sommes versées par le Greffe aux témoins de la Défense qui [avaient] déposé ou [devaient] le faire⁹⁷⁹ ». Le Procureur mentionnait trois témoins experts de la Défense, D53, D59 et D60, comme ayant reçu de tels versements⁹⁸⁰. Dans la Notification de l’ouverture d’une enquête sur le fondement de l’article 70 et demande d’assistance judiciaire, déposée en mars 2013, le Procureur donnait des informations détaillées concernant les versements allégués et recensait neuf témoins (potentiels) de la Défense comme étant compromis, dont l’un, D59, avait déjà été nommé dans le document déposé par le Procureur en novembre 2012⁹⁸¹. D’autres informations ont été fournies lors de la conférence de mise en état *ex parte* du 9 avril 2013, lors de laquelle le Procureur a évoqué des transferts d’argent effectués en faveur de témoins pour un « [TRADUCTION] montant total de plus de 100 000 euros⁹⁸² », et a laissé entendre que Jean-Pierre Bemba pourrait être impliqué⁹⁸³.

⁹⁷⁴ Voir *supra*, par. 416.

⁹⁷⁵ Voir *supra*, par. 417.

⁹⁷⁶ Voir *supra*, par. 419.

⁹⁷⁷ Voir *supra*, par. 420.

⁹⁷⁸ Notification de l’ouverture d’une enquête sur la base de l’article 70 et demande d’assistance judiciaire, par. 1 et 8.

⁹⁷⁹ Requête de l’Accusation aux fins d’obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 1 et 5.

⁹⁸⁰ Requête de l’Accusation aux fins d’obtention des relevés des sommes versées aux témoins de la Défense, par. 1.

⁹⁸¹ Notification de l’ouverture d’une enquête sur la base de l’article 70 et demande d’assistance judiciaire, par. 7 à 26. Voir aussi l’annexe A jointe à ce document.

⁹⁸² Transcription de l’audience du 9 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-303-Red3-Eng, p. 9, lignes 24 et 25.

⁹⁸³ Transcription de l’audience du 9 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-303-Red3-Eng, p. 23, lignes 17 à 22, présentant l’interprétation en anglais des propos suivants : « [S]achant exactement ce que nous cherchons, [...] [i]l me suffit d’avoir M. Bemba disant à [...] M. Babala : “Bon, est-ce que vous avez bien donné les 1 000 dollars à M. Untel qui doit venir témoigner la semaine prochaine ? ” [...] [S]i j’ai cette information, je

443. Jean-Pierre Bemba soutient que les observations *ex parte* « [TRADUCTION] ne pouvaient manquer d’influencer, consciemment ou inconsciemment, l’opinion de la Chambre de première instance concernant la crédibilité des témoins [concernés]⁹⁸⁴ ». Selon lui, « [TRADUCTION] la première impression que la Chambre de première instance a eue de 23 des 34 témoins de la Défense s’est formée dans le sillage de ces allégations⁹⁸⁵ ». Jean-Pierre Bemba semble partir de l’idée que les informations concernant les soupçons nourris de façon générale par le Procureur, tels que résumés plus haut, ont nécessairement terni l’impression qu’aurait ensuite la chambre des autres témoins cités à comparaître par lui. Cet argument ne nous convainc pas. Contrairement à ce que Jean-Pierre Bemba dit, on ne saurait présumer que la connaissance de tels soupçons – qui ont été identifiés comme tels – a entaché la perception qu’avait la chambre de la cause de la Défense dans son ensemble et que les juges ont donc traité tous les témoins de la Défense avec suspicion. Comme il a été relevé plus haut, la Chambre de première instance peut dans certains cas être appelée à examiner sur une base *ex parte* des questions pouvant se rapporter à une affaire en cours, étant entendu que ses juges ne doivent fonder la décision visée à l’article 74 du Statut que sur des preuves produites et examinées au procès.

444. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que la Chambre de première instance a réprimandé la Défense pour avoir posé une question concernant des versements à un témoin cité par l’Accusation, alors qu’elle n’a pas réprimandé le Procureur pour avoir posé des questions similaires aux témoins de Jean-Pierre Bemba⁹⁸⁶. Nous relevons toutefois que la chambre s’est prononcée sur un argument similaire avancé par Jean-Pierre Bemba, indiquant que sa réprimande concernait le ton de la question posée par la Défense au témoin, et non la teneur de la question⁹⁸⁷. Nous observons que l’intervention du juge président concernant la question de la Défense, qui faisait suite à une objection soulevée par l’Accusation, se concentrait effectivement sur le ton de la question, qu’il jugeait offensant⁹⁸⁸. De plus, Jean-Pierre Bemba ne dit pas qu’il a présenté des objections

peux revenir à vous, et en disant : voilà il y a cet enregistrement qui confirme le versement par Western Union, qui confirme ce qu’une source nous avait donné comme information ».

⁹⁸⁴ *Mémoire d’appel*, par. 75.

⁹⁸⁵ *Mémoire d’appel*, par. 72 et 73.

⁹⁸⁶ *Mémoire d’appel*, par. 71.

⁹⁸⁷ *Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure*, par. 110.

⁹⁸⁸ Transcription de l’audience du 8 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-157-Red2-Eng, p. 53, ligne 11, à p. 54, ligne 5, présentant l’interprétation en anglais des propos suivants : « Combien d’argent, le cas échéant, avez-vous perçu ou attendez-vous de percevoir dans le contexte de votre témoignage dans cette affaire ? »

semblables aux questions posées par l'Accusation à ses témoins et que ces objections ont été rejetées. Nous aurions donc jugé que la façon dont la Chambre de première instance a mené les débats lors du contre-interrogatoire des témoins de la Défense par l'Accusation n'indique aucun « [TRADUCTION] traitement inégal⁹⁸⁹ ».

445. Nous relevons en outre que, dans la Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, la Chambre de première instance a indiqué que, lors de la procédure *ex parte*, elle « [TRADUCTION] n'a[vait] pas pris de décisions, n'a[vait] pas fait d'évaluation — même à titre préliminaire — sur le fond de toute allégation ou information qui lui avait été présentée, et n'a[vait] pas tiré de conclusions quant aux allégations de l'Accusation ou à tout autre question⁹⁹⁰ ». De fait, elle a expressément indiqué qu'elle « [TRADUCTION] ne tiendra[it] compte d'aucune information, affirmation ou observation qui n'est pas fondée sur des éléments de preuve admis dans l'affaire *Bemba*⁹⁹¹ ». La chambre a répété cette déclaration dans le Jugement⁹⁹². Nous relevons que Jean-Pierre Bemba n'a mentionné aucun aspect spécifique du traitement réservé par la chambre aux témoins concernés qui viendrait remettre en question ces déclarations.

446. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le parti pris de la Chambre de première instance est démontré par l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité des 14 témoins impliqués dans l'affaire relevant de l'article 70⁹⁹³, nous relevons que si la chambre a conclu que l'un de ces témoins n'était « pas crédible et que l'ensemble

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous avez la parole, mais j'ai déjà la réponse à cette question.

M. BADIBANGA : Madame le Président, bien entendu, nous objectons à ces questions particulièrement offensantes, d'abord à l'égard du témoin, dont l'intégrité est mise en cause sur une base fantaisiste et, si je puis me permettre, je ne vois aucun élément qui permette à la Défense de tenir de tels propos, et également extrêmement offensant envers le Bureau du Procureur, dont visiblement ici l'intégrité est mise en question, et c'est quelque chose que nous ne pouvons en aucun cas accepter. Je vous remercie.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, s'il existe un système pour dédommager le témoin pour les journées passées à La

Haye, c'est quelque chose qui ne concerne que l'Unité des témoins et des victimes, et ce serait la même chose qu'on appliquerait au témoin de la Défense lorsque les témoins de la Défense comparaissent. Donc, le ton utilisé pour poser la question au témoin est offensant, et la Présidente ne peut accepter ce type de question. Avez-vous terminé votre interrogatoire, ou reste-t-il autre chose ?

M^e KILOLO : J'en ai terminé, Madame la Présidente, et j'ai déjà communiqué la référence du document sur [la] base desquels les informations m'ont amené à poser ces dernières questions qui, bien entendu, ne jettent pas l'opprobre sur le Bureau du Procureur ».

⁹⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 71.

⁹⁹⁰ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 103.

⁹⁹¹ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 105.

⁹⁹² Jugement, par. 258.

⁹⁹³ Mémoire d'appel, par. 72, 74 et 110.

de son témoignage [était] dépourvu de fiabilité⁹⁹⁴ », et qu'« une prudence particulière » était nécessaire dans le cadre de l'analyse des propos d'autres témoins⁹⁹⁵, elle a indiqué qu'elle avait tiré ces conclusions car les réponses données par ces témoins avaient été, par exemple, illogiques⁹⁹⁶, contradictoires⁹⁹⁷ ou incohérentes⁹⁹⁸. S'agissant d'autres témoins qui auraient subi des pressions, même si la Chambre de première instance n'a pas procédé à une appréciation générale de leur crédibilité ou de la fiabilité de leur témoignage, elle a estimé qu'elle ne pouvait pas se fonder sur leur témoignage en ce qui concerne certaines questions spécifiques, parce que les témoins avaient indiqué n'avoir aucune connaissance de ces domaines ou parce qu'il existait des preuves concordantes et corroborées établissant le contraire de ce que eux avaient dit⁹⁹⁹. Les remarques de la chambre ne sont pas liées aux observations présentées *ex parte* mais à ce qui figure au dossier de l'affaire. Par conséquent, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel l'opinion de la Chambre de première instance concernant la crédibilité de ces témoins a été influencée par les observations *ex parte* ne tient pas. De plus, Jean-Pierre Bemba n'a ni contesté les analyses faites par la chambre ni démontré quelque erreur que ce soit dans celles-ci, sauf à dire que la chambre avait été influencée par les observations *ex parte*¹⁰⁰⁰. En l'absence d'une telle contestation ou démonstration, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les analyses de la chambre ont été influencées par les observations *ex parte* ne tient pas.

⁹⁹⁴ Jugement, par. 374.

⁹⁹⁵ Jugement, par. 351, 353, 358, 362, 371, 376 et 378.

⁹⁹⁶ Jugement, par. 348, 352, 370, 375 et 377.

⁹⁹⁷ Jugement, par. 348.

⁹⁹⁸ Jugement, par. 352, 357, 361 et 372.

⁹⁹⁹ Par exemple, la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne pouvait se fonder sur les témoignages de D4 et D6 selon lesquels les troupes du MLC étaient sous le commandement des autorités centrafricaines, parce que ces témoins avaient déclaré qu'« ils n'étaient pas à même de savoir quoi que ce soit concernant les communications entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ou l'organisation interne du contingent du MLC en RCA », et, par conséquent, parce qu'elle « dout[ait] que ces témoins soient en mesure de conclure que les autorités centrafricaines détenaient le commandement opérationnel du contingent du MLC en RCA » ; Jugement, par. 428 et 430. La chambre avait également des doutes concernant les passages pertinents de la déposition de D13, étant donné que « celui-ci i) a admis qu'il ne savait rien sur les communications par Thuraya, moyen de communication qui, selon ses dires, a été utilisé après que le MLC eut passé le PK12, c'est-à-dire pendant l'essentiel de l'Opération de 2002-2003 en RCA ; et ii) a déclaré : “[TRADUCTION] je ne sais pas qui était supérieur à l'autre, mais je sais qu'il y avait une communication” » ; Jugement, par. 429 et 431 [notes de bas de page non reproduites]. La chambre a également exprimé des doutes quant à la fiabilité du témoignage de D13 concernant le commandement opérationnel sur les troupes du MLC en RCA, compte tenu de l'existence d'éléments de preuve crédibles et fiables qui contredisaient ce témoignage ; Jugement, par. 457 et 557. De même, ayant examiné les témoignages de D13, D23, D26 et D29, entre autres, concernant des crimes qui auraient été commis en RCA par des forces autres que le MLC (Jugement, par. 695, note de bas de page 2127), la chambre a conclu que, pour un certain nombre de raisons, cela ne pouvait remettre en cause ses constatations qui étaient basées notamment sur des « preuves concordantes et corroborées » selon lesquelles les auteurs des crimes visés étaient des soldats du MLC ; Jugement, par. 695.

¹⁰⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 75.

447. S'agissant de l'argument selon lequel Jean-Pierre Bemba aurait pu ajuster sa stratégie de défense s'il avait été informé des soupçons plus tôt¹⁰⁰¹, nous rappelons que la Chambre de première instance a examiné des arguments qui, en substance, sont les mêmes que ceux avancés dans le cadre du présent moyen d'appel. Dans la Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, la Chambre de première instance a relevé que le Procureur ne l'avait pas saisie de la question de savoir si des informations ou pièces pertinentes devaient être communiquées en application de la règle 77 du Règlement, et qu'il n'avait donc pas satisfait aux conditions posées par la règle 81-2¹⁰⁰². La Chambre de première instance a toutefois constaté qu'alors même qu'il avait eu largement la possibilité de présenter des arguments au sujet de tout préjudice qu'il aurait subi et de demander qu'il y soit remédié, Jean-Pierre Bemba avait « [TRADUCTION] attendu presque cinq mois avant de faire figurer des arguments relatifs à cette question dans une demande de suspension de la procédure¹⁰⁰³ ». S'agissant du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas pu éprouver la véracité des allégations du Procureur concernant l'exercice de pressions sur les témoins en leur posant des questions à ce sujet pendant leur déposition, la chambre a relevé que le Procureur n'avait posé « [TRADUCTION] aux témoins de la Défense que des questions ouvertes sur des points affectant leur crédibilité » et que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] n'avait pas été empêché d'y donner suite à cause d'un manque d'informations¹⁰⁰⁴ ». La chambre a également relevé que les pièces en question n'ont été ni présentées ni versées au dossier¹⁰⁰⁵. Elle a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait démontré aucune atteinte à l'équité du procès¹⁰⁰⁶.

448. Nous considérons que, contrairement à ce qu'avance Jean-Pierre Bemba, le raisonnement de la Chambre de première instance ne révèle pas une « [TRADUCTION] méconnaissance profonde du préjudice considérable¹⁰⁰⁷ » causé par la non-communication de certains éléments. Si une communication plus précoce du fait que le Procureur suspectait la commission d'infractions relevant de l'article 70 du Statut aurait pu conduire Jean-Pierre Bemba à préparer sa défense différemment, il serait spéculatif de présumer que cela aurait

¹⁰⁰¹ Mémoire d'appel, par. 78 et 89. Voir aussi par. 107.

¹⁰⁰² Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 83.

¹⁰⁰³ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 84.

¹⁰⁰⁴ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 87.

¹⁰⁰⁵ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 87.

¹⁰⁰⁶ Décision relative à la Demande de mesures pour abus de procédure, par. 90.

¹⁰⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 88.

amené la chambre à apprécier différemment la crédibilité des témoins concernés ou la fiabilité de leur témoignage. En particulier, dans le Jugement, la chambre a décidé de ne pas se fonder sur les allégations de pression, et ses réserves quant à la crédibilité des témoins impliqués dans l'affaire relevant de l'article 70 semblent reposer sur des éléments sans rapport avec cette affaire. Par conséquent, même si Jean-Pierre Bemba avait été en mesure d'étudier avec ses témoins la question des versements, y compris en les rappelant à la barre, rien n'indique que cela aurait affecté l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité des témoins ou de la fiabilité de leur témoignage.

449. De plus, nous relevons que Jean-Pierre Bemba n'a cherché à rappeler à la barre aucun des témoins concernés, alors même qu'il en avait la possibilité. En effet, la Chambre de première instance a fait droit à sa requête demandant que soit rappelé un autre témoin à la barre après la clôture de la présentation des moyens de preuve, jugeant que « [TRADUCTION] dans des circonstances exceptionnelles, une affaire peut être réouverte pour permettre la présentation d'éléments de preuve "nouveaux"¹⁰⁰⁸ ». La décision de Jean-Pierre Bemba de ne pas rappeler les témoins à la barre ou de ne pas présenter d'éléments de preuve nouveaux va à l'encontre de son argument selon lequel, s'il avait été informé en temps voulu, il aurait pu remplacer les témoins concernés. Nous aurions donc jugé que son argument est sans fondement.

c) Notre conclusion

450. En bref, nous considérons qu'il y a eu des irrégularités concernant l'enquête menée sur le fondement de l'article 70, mais nous n'aurions pas conclu qu'elles rendaient la procédure inéquitable. Nous aurions donc rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba.

D. Des informations couvertes par le secret professionnel ou autrement confidentielles émanant de la Défense ont-elles été partagées avec l'Accusation ?

1. Rappel de la procédure pertinente

451. Au cours de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70, des enregistrements de communications téléphoniques interceptées entre le conseil principal, Aimé Kilolo, et le chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, Jean-Jacques Mangenda, ont été obtenus

¹⁰⁰⁸ Décision relative au rappel de P169, par. 25.

des autorités nationales¹⁰⁰⁹. Le juge unique saisi de l'affaire relevant de l'article 70 a nommé un conseil indépendant pour procéder à un examen de ces enregistrements afin de vérifier que le « secret professionnel [est] [...] strictement maintenu pour tous les enregistrements dénués d'intérêt ou de pertinence au regard de l'enquête du Procureur » (« le conseil indépendant »)¹⁰¹⁰.

2. *Arguments présentés devant la Chambre d'appel*

452. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] “l'exception [au principe du secret professionnel] en cas d'infraction ou de fraude” n'a pas été appliquée de manière correcte ou stricte » durant le processus d'examen mis en place par le Juge unique¹⁰¹¹. Il fait valoir qu'en conséquence, des pièces protégées par le secret professionnel ou autrement confidentielles de la Défense ont été fournies à l'Accusation¹⁰¹². Le Procureur soutient qu'il n'a pas eu accès à des « [TRADUCTION] informations toujours couvertes par le secret professionnel » mais que cela est en tout état de cause sans importance pour l'appel puisque Jean-Pierre Bemba ne montre pas en quoi il y aurait eu atteinte à ses intérêts en l'espèce, plutôt que dans l'affaire relevant de l'article 70¹⁰¹³. Le représentant des victimes fait valoir que la Chambre de première instance, se prononçant sur l'allégation de l'accès du Procureur à des communications couvertes par le secret professionnel, a fait observer que Jean-Pierre Bemba n'avait pas étayé l'affirmation selon laquelle il a été porté atteinte à l'équité de la procédure¹⁰¹⁴.

3. *Analyse*

a) **Cadre juridique pertinent**

453. Nous relevons qu'un certain nombre de dispositions garantissent la protection et la confidentialité des communications couvertes par le secret professionnel entre la personne accusée et son conseil, en tant que principes essentiels du droit à un procès équitable. L'article 67-1-b du Statut confère à l'accusé le droit de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et [de] communiquer librement et

¹⁰⁰⁹ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice.

¹⁰¹⁰ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 7.

¹⁰¹¹ Mémoire d'appel, par. 98.

¹⁰¹² Mémoire d'appel, par. 99 et 104.

¹⁰¹³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 60 et 67.

¹⁰¹⁴ Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, par. 30.

confidentiellement avec le conseil de son choix ». L'article 69-5 du Statut relatif à la preuve dispose que « [l]a Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve ».

454. La règle 73-1 du Règlement ajoute ce qui suit :

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel ; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

a) L'intéressé y consent par écrit ; ou que si

b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite.

455. La règle 81-1 du Règlement dispose que « [l]es rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués ».

456. Des dispositions garantissant le droit de l'accusé de communiquer librement avec son conseil figurent également dans le Règlement de la Cour et dans le Règlement du Greffe. La norme 97 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

1. Toute personne détenue est informée de son droit de communiquer librement avec son conseil ou avec les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68, avec l'aide d'un interprète si besoin est.

2. Tout entretien entre une personne détenue et son conseil ou les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68 et l'interprète a lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien.

457. S'agissant des restrictions sur les contacts avec une personne détenue, les dispositions 2 et 3 de la norme 101 du Règlement de la Cour disposent comme suit en leurs parties pertinentes :

2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :

[...]

- b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête ;

[...].

3. La personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête du Procureur. Dans ce cas, ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.

b) Le processus d'examen mis en place dans l'affaire relevant de l'article 70 a-t-il entraîné une violation du secret professionnel dans l'affaire principale ?

458. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba ne conteste pas la limitation de la protection des communications couvertes par le secret professionnel qu'a décrite le Juge unique dans l'affaire relevant de l'article 70. Le Juge unique a expliqué ce qui suit :

Un accusé est manifestement déchu du droit que lui reconnaît l'article 67-1-b du Statut de communiquer librement et en toute confidentialité avec le conseil de son choix s'il use de ce droit non pas pour obtenir des avis juridiques mais pour contribuer à un plan criminel, à plus forte raison lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le conseil semble être complice de ce plan. Un tel comportement doit être considéré comme un abus de ce droit conféré par le Statut, et, par conséquent, le conseil et l'accusé en cause ne sauraient continuer de bénéficier de la confidentialité à laquelle ils ont en principe droit dans leurs communications¹⁰¹⁵.

459. Selon nous, cette interprétation est confortée par le libellé de la règle 73-1 du Règlement, laquelle ne protège les communications entre une personne et son conseil que dans la mesure où elles sont effectuées « dans le cadre d'une relation professionnelle¹⁰¹⁶ ». Comme la Chambre d'appel l'a déclaré auparavant, « les communications entre une personne et son conseil qui sont échangées dans la poursuite d'activités criminelles ne sont pas couvertes par le secret professionnel dans le cadre juridique de la Cour¹⁰¹⁷ ». Nous estimons que des communications servant à la poursuite d'atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut ne sauraient relever de la relation professionnelle protégée entre une personne et son conseil et qu'elles ne sont donc pas protégées par la

¹⁰¹⁵ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 3.

¹⁰¹⁶ Arrêt Bemba et autres, par. 432.

¹⁰¹⁷ Arrêt Bemba et autres, par. 435.

règle 73-1 du Règlement. Néanmoins, afin d'éviter toute restriction induite du droit de l'accusé de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix et toute ingérence dans la protection du secret professionnel, une procédure rigoureuse doit être mise en place afin de faire la distinction entre les communications véritablement couvertes par le secret professionnel et celles qui visent à poursuivre une activité criminelle.

460. Nous relevons que la procédure visant à empêcher la communication de documents couverts par le secret professionnel a été fixée à un stade précoce de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70, lorsque les suspects dans cette affaire n'avaient pas encore connaissance de l'existence d'une procédure¹⁰¹⁸. Un conseil indépendant a été chargé par le Juge unique d'examiner les enregistrements des communications interceptées en vue d'identifier et de remettre au Procureur ceux « qui contiennent des éléments susceptibles d'être pris en compte aux seules fins de [son] enquête¹⁰¹⁹ ». Le Juge unique a déclaré que « [l]e secret professionnel sera[it] [...] strictement maintenu pour tous les enregistrements dénués d'intérêt ou de pertinence au regard de l'enquête du Procureur¹⁰²⁰ ». [EXPURGÉ]¹⁰²¹.

461. Jean-Pierre Bemba concentre ses griefs sur trois aspects distincts de la procédure établie.

462. Premièrement, Jean-Pierre Bemba fait valoir que des informations confidentielles ont également été fournies au Procureur en raison d'une procédure d'examen défectueuse¹⁰²². Il ne précise pas ce qu'il entend par « confidentielles » dans ce contexte mais évoque par exemple les « [TRADUCTION] conversations entre le conseil et des témoins ou des témoins potentiels », en s'appuyant sur trois communications interceptées¹⁰²³. Que ces communications soient ou non considérées comme confidentielles ou couvertes par le secret professionnel, nous relevons qu'elles ne font pas l'objet d'une telle protection dans la

¹⁰¹⁸ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 7.

¹⁰¹⁹ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 7.

¹⁰²⁰ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 7.

¹⁰²¹ ICC-01/05-T-2-Conf-Eng, p. 11, ligne 13, à p. 12, ligne 9 ; ICC-01/05-T-3-Conf-Eng, p. 2, lignes 7 à 13 ; p. 4, lignes 10 à 18 ; p. 5, lignes 10 à 15 ; p. 8, lignes 4 à 24.

¹⁰²² Mémoire d'appel, par. 99.

¹⁰²³ Mémoire d'appel, par. 99.

mesure où elles ont eu lieu dans la poursuite d'un plan criminel. Par conséquent, les conversations du conseil avec des témoins ou des témoins potentiels dans la poursuite d'un plan criminel n'ont pas été considérées comme protégées par la confidentialité et ont été communiquées au Procureur. Les documents spécifiques identifiés par Jean-Pierre Bemba seront examinés ci-après à la lumière du critère de communication susmentionné.

463. Deuxièmement, Jean-Pierre Bemba souligne que « [TRADUCTION] le conseil indépendant a en pratique presque toujours communiqué les conversations dans leur intégralité » plutôt qu'en restreignant la communication aux informations jugées non couvertes par le secret professionnel¹⁰²⁴. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba renvoie uniquement à une communication interceptée dont il allègue qu'elle a été erronément communiquée dans sa totalité, et que nous examinerons ci-après.

464. Troisièmement, Jean-Pierre Bemba fait valoir que le mandat du conseil indépendant consistant à recenser les communications « [TRADUCTION] pertinentes pour l'affaire » était trop large et que son travail n'a pas fait l'objet d'une véritable supervision par le Juge unique¹⁰²⁵.

465. Nous concédons que l'examen de pièces couvertes par le secret professionnel et la communication de pièces au Procureur se sont déroulés de la manière décrite par Jean-Pierre Bemba¹⁰²⁶. Bien que le Juge unique ait déclaré qu'un accusé est « déchu du droit [au secret professionnel] s'il use de ce droit non pas pour obtenir des avis juridiques mais pour contribuer à un plan criminel » et que la « la portée de cette exception [au principe du secret professionnel] doit être déterminée et limitée en tenant compte des raisons justifiant spécifiquement une telle exception »¹⁰²⁷, il a nommé un conseil indépendant afin de séparer les communications couvertes par le secret professionnel de celles qui « contiennent des éléments *susceptibles d'être pris en compte* aux seules fins de l'enquête du Procureur [...] »¹⁰²⁸. Le Juge unique a indiqué que « [t]oute question ou tout

¹⁰²⁴ Mémoire d'appel, par. 99.

¹⁰²⁵ Mémoire d'appel, par. 97 et 98.

¹⁰²⁶ Ordonnance relative au versement de documents et rapports du juge d'instruction néerlandais au dossier de l'affaire, p. 3 et 4 ; Décision relative au versement de pièces fournies par les autorités judiciaires néerlandaises au dossier de l'affaire, p. 4.

¹⁰²⁷ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 3 et 6.

¹⁰²⁸ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 7 [non souligné dans l'original].

problème qui découlerait de l'examen susmentionné devra[it] [lui] être rapidement soumis » mais n'a pas procédé à un examen judiciaire du travail du conseil indépendant¹⁰²⁹. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré qu'un tel examen judiciaire était nécessaire, ni que la procédure adoptée n'avait pas suffisamment protégé ses droits à cet égard.

466. Toutefois, nous relevons que l'instruction donnée par le Juge unique au conseil indépendant de séparer les informations « susceptibles d'être pris[es] en compte » aux fins de l'enquête du Procureur pourrait avoir une portée bien plus large que sa déclaration selon laquelle l'accusé est déchu de son droit au secret professionnel s'il use de ce droit « pour contribuer à un plan criminel ». Par exemple, les communications qui tendent à exonérer les suspects pourraient être « prises en compte aux fins de l'enquête » même si elles sont couvertes par le secret professionnel ou confidentielles. Afin de garantir que le droit de l'accusé de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix soit pleinement respecté, nous pensons que le Juge unique aurait dû donner des instructions claires et sans ambiguïté au conseil indépendant quant à la portée du secret professionnel applicable. Nous estimons que faute de pareilles instructions claires, il ne serait pas toujours aisé de distinguer les communications de bonne foi en lien avec les témoins de la Défense et couvertes par le secret professionnel de celles ayant une nature criminelle.

467. En dépit de cette lacune, la question à laquelle il convient de répondre est comment le conseil indépendant s'est acquitté de son mandat en pratique et si, en l'espèce, des informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles ont effectivement été communiquées à tort au Procureur et dans quelle mesure. Nous soulignons qu'une partie qui revendique le secret professionnel doit, lorsque cela est possible, désigner les documents couverts par ce secret. Nous examinerons donc à présent la question de savoir si des communications couvertes par le secret professionnel ont été communiquées au Procureur dans la pratique, à la lumière des arguments concrets avancés par Jean-Pierre Bemba.

468. Nous faisons observer que Jean-Pierre Bemba a renvoyé à une communication interceptée comme étant couverte par le secret professionnel et qu'il affirme que celle-ci et

¹⁰²⁹ Décision faisant droit à la Deuxième Demande du Procureur en vue d'obtenir des éléments de preuve sur décision de justice, par. 7.

quatre autres exposant des lignes de défense ont été communiquées à tort au Procureur¹⁰³⁰. Il affirme aussi que trois communications confidentielles ont été transmises au Procureur et qu'une communication interceptée a été communiquée au Procureur dans son intégralité alors que seule une partie de cette communication avait été jugée pertinente par le conseil indépendant¹⁰³¹. Ces communications interceptées sont examinées en détail ci-après.

i) Conversation du 14 septembre 2013

469. Jean-Pierre Bemba fait valoir que le conseil indépendant a communiqué au Procureur une conversation téléphonique couverte par le secret professionnel entre deux membres de l'équipe chargée d'assurer sa défense (« la conversation du 14 septembre 2013 »)¹⁰³². Il explique que la Chambre préliminaire a finalement « [TRADUCTION] conclu que cette conversation ne contenait aucune preuve d'infraction ou de fraude et “[n’a pas] confirm[é] les charges portées en rapport avec [14 documents prétendument faux ou falsifiés produits par la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l’affaire principale]”¹⁰³³ ». Il fait aussi valoir que cette conversation et une autre antérieure ([EXPURGÉ]) « [TRADUCTION] comprenaient des discussions sur les faiblesses et les lacunes perçues dans les éléments de preuve de la Défense¹⁰³⁴ ». Le Procureur répond que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n’a pas conclu que “le conseil indépendant avait commis une erreur quant à la portée de l’exception [au principe du secret professionnel] en cas d’infraction ou de fraude”¹⁰³⁵ ».

470. Nous estimons qu’il n’est pas possible de déterminer si une communication interceptée est couverte par le secret professionnel ou confidentielle en se fondant uniquement sur la question de savoir si elle est ou non ensuite produite, admise ou utilisée comme preuve d’un plan criminel, bien que ces facteurs puissent être utiles à cette

¹⁰³⁰ Mémoire d’appel, par. 94 et 108. Jean-Pierre Bemba a identifié le document CAR-OTP-0080-1402 comme contenant des lignes de défense et comme étant protégé par le secret professionnel. Les documents suivants ont été présentés comme des exemples de communications concernant des lignes de défense : annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 6 à 10, 29 et 36 ; CAR-OTP-0079-0114 ; et CAR-OTP-0080-0228.

¹⁰³¹ Mémoire d’appel, par. 99. Jean-Pierre Bemba a identifié les documents CAR-OTP-0077-1407, CAR-OTP-0077-1414, CAR-OTP-0082-0663, CAR-OTP-0080-1369 et CAR-OTP-0080-1370 comme étant confidentiels. Les deux derniers sont des fichiers audio correspondant à la transcription CAR-OTP-0082-0663 et ne seront pas examinés séparément ci-après. Jean-Pierre Bemba se plaint que le document CAR-OTP-0074-0986 ait été communiqué à tort dans son intégralité.

¹⁰³² Mémoire d’appel, par. 94 et 95.

¹⁰³³ Mémoire d’appel, par. 95, citant la Décision relative à la confirmation des charges dans l’affaire relevant de l’article 70, par. 47, 48 et 50.

¹⁰³⁴ Mémoire d’appel, par. 108.

¹⁰³⁵ Réponse au Mémoire d’appel, par. 64, faisant référence à la Décision relative à la confirmation des charges dans l’affaire relevant de l’article 70, par. 47 à 50.

évaluation. Pour ce qui est de la conversation du 14 septembre 2013, nous faisons observer que la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle elle tendait à exonérer les interlocuteurs se limitait à un seul aspect des charges — l'allégation de falsification de documents — et ne se rapportait pas à la protection de la conversation par le secret professionnel ou par tout autre type de protection¹⁰³⁶.

471. Dans ces circonstances, nous considérons que la question de savoir si la communication visée impliquait la poursuite d'un plan criminel doit être tranchée à la lumière des informations disponibles au sujet de la portée et de l'étendue de l'activité criminelle. Comme l'a déjà déclaré la Chambre d'appel, « si une communication individuelle, vue de manière isolée, peut sembler n'avoir aucun lien avec l'activité criminelle soupçonnée, elle pourrait être en réalité un élément pertinent d'un projet criminel plus large lorsqu'évaluée à la lumière d'autres conversations et de toutes les informations disponibles concernant le projet criminel soupçonné¹⁰³⁷ ».

472. Nous relevons que la conversation du 14 septembre 2013 était principalement liée à la possibilité d'obtenir des preuves documentaires de la part d'un témoin que les suspects dans l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 [EXPURGÉ]. Cette conversation a été désignée dans le Deuxième Rapport du conseil indépendant comme étant pertinente pour ladite enquête en ce qu'elle portait [EXPURGÉ]¹⁰³⁸. La conversation en question entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda concernait un témoin potentiel de la Défense [EXPURGÉ]¹⁰³⁹. L'annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant contenait des informations montrant que [EXPURGÉ] était considéré par les suspects dans l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 [EXPURGÉ]. En effet, le conseil indépendant a fait le lien entre la conversation du 14 septembre 2013 et [EXPURGÉ] entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda¹⁰⁴⁰, dans laquelle ces derniers discutaient [EXPURGÉ]¹⁰⁴¹.

473. Au vu du contexte de la conversation du 14 septembre 2013 et de [EXPURGÉ], ainsi que des informations disponibles concernant l'activité criminelle présumée, nous aurions

¹⁰³⁶ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire relevant de l'article 70, par. 47 et 48.

¹⁰³⁷ Arrêt *Bemba et autres*, par. 439.

¹⁰³⁸ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 29.

¹⁰³⁹ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 29 et 30 ; enregistrement audio original disponible sous la cote ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB019.

¹⁰⁴⁰ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 29.

¹⁰⁴¹ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 6 à 10.

jugé que le secret professionnel juridique prévu à la règle 73 du Règlement ne protégeait pas ces communications interceptées contre les obligations de communication.

ii) *Communications interceptées contenant des lignes de défense*

474. Jean-Pierre Bemba affirme que le Procureur a eu en sa possession des « [TRADUCTION] conversations entre [lui] et l'équipe chargée d'assurer sa défense, ainsi qu'entre les membres de celle-ci, que la Chambre préliminaire a qualifiées de conversations se rapportant aux "lignes de défense" ¹⁰⁴² ». Il avance que « [TRADUCTION] ces conversations portaient notamment sur [...] des témoins potentiels de la Défense dont l'identité n'avait pas encore été révélée à l'Accusation, et des évaluations internes faites par la Défense des dépositions livrées par certains de ses témoins ¹⁰⁴³ ». Il fait référence en particulier à cinq communications interceptées à l'appui de son argument, y compris la conversation du 14 septembre 2013 et [EXPURGÉ], examinées plus haut ¹⁰⁴⁴.

475. Nous relevons que la Chambre préliminaire, dans la section pertinente de la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire relevant de l'article 70, ne se réfère qu'à la conversation du 14 septembre 2013 ¹⁰⁴⁵. Elle ne fait pas mention des communications interceptées dont Jean-Pierre Bemba soutient qu'elle les avait qualifiées de conversations se rapportant aux « lignes de défense » ¹⁰⁴⁶. Par conséquent, nous aurions rejeté les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba à cet égard.

476. Les conversations dont Jean-Pierre Bemba allègue qu'elles contenaient des discussions sur des témoins potentiels de la Défense dont l'identité n'avait pas encore été révélée à l'Accusation sont celle du 14 septembre 2013, ainsi qu'une autre du [EXPURGÉ] concernant [EXPURGÉ], le témoin sur lequel portait la conversation du 14 septembre 2013 ¹⁰⁴⁷. Bien que Jean-Pierre Bemba renvoie à la description de la deuxième conversation dans l'annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, il n'a pas inclus la transcription ou le fichier audio correspondants dans sa requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Nous estimons que, dans la mesure où ces elles

¹⁰⁴² Mémoire d'appel, par. 108.

¹⁰⁴³ Mémoire d'appel, par. 108 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 108, faisant référence à l'annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 6 à 10, 29 et 36 ; CAR-OTP-0079-0114 ; et CAR-OTP-0080-0228.

¹⁰⁴⁵ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire relevant de l'article 70, par. 47 et 48.

¹⁰⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 108, faisant référence à la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire relevant de l'article 70, par. 47 et 48.

¹⁰⁴⁷ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 29 et 36.

étaient liées à [EXPURGÉ], que les suspects dans l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 semblaient considérer [EXPURGÉ], ces conversations, ou leurs parties pertinentes, n'étaient pas protégées par le secret professionnel juridique. Par conséquent, nous aurions rejeté l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel l'identité d'un témoin potentiel de la Défense a été indûment communiquée au Procureur.

477. À l'appui de son argument selon lequel le Procureur a eu en sa possession « [TRADUCTION] des évaluations internes faites par la Défense des dépositions livrées par certains de ses témoins », Jean-Pierre Bemba renvoie à deux communications interceptées¹⁰⁴⁸. Ces appels téléphoniques interceptés ont eu lieu entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda les [EXPURGÉ] et contenaient une discussion sur la manière dont [EXPURGÉ]¹⁰⁴⁹. Vu la teneur de ces conversations, nous aurions jugé qu'elles n'étaient pas protégées par le secret professionnel ou le principe de confidentialité.

iii) Communications interceptées prétendument confidentielles

478. Jean-Pierre Bemba avance en outre que le conseil indépendant a communiqué des informations confidentielles, « [TRADUCTION] telles que des conversations entre le conseil et des témoins ou des témoins potentiels », en faisant référence à trois communications interceptées¹⁰⁵⁰. Nous avons évalué les écoutes mentionnées en vue de déterminer si les allégations de Jean-Pierre Bemba sont fondées.

479. Les deux premières communications interceptées sont des appels téléphoniques entre Aimé Kilolo et [EXPURGÉ]¹⁰⁵¹. La [EXPURGÉ] a eu lieu [EXPURGÉ]¹⁰⁵². Comme indiqué dans l'annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, au cours de cette conversation, Aimé Kilolo a informé [EXPURGÉ]¹⁰⁵³. Dans la [EXPURGÉ], Aimé Kilolo s'est entretenu avec [EXPURGÉ]¹⁰⁵⁴. [EXPURGÉ] a indiqué qu'il prendrait contact

¹⁰⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 108, faisant référence à CAR-OTP-0079-0114 ; et CAR-OTP-0080-0228.

¹⁰⁴⁹ CAR-OTP-0079-0114 ; CAR-OTP-0080-0228 ; annexe au Premier Rapport du conseil indépendant, p. 17 à 19.

¹⁰⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 99, faisant référence à CAR-OTP-0077-1407 ; CAR-OTP-0077-1414 ; CAR-OTP-0082-0663 ; CAR-OTP-0080-1369 ; et CAR-OTP-0080-1370. Les deux derniers sont des fichiers audio correspondant à la transcription CAR-OTP-0082-0663.

¹⁰⁵¹ Mémoire d'appel, par. 99 ; CAR-OTP-0077-1407 ; CAR-OTP-0077-1414 ; annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 25 à 27.

¹⁰⁵² Protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, par. 27 à 31.

¹⁰⁵³ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 25 ; CAR-OTP-0077-1407.

¹⁰⁵⁴ CAR-OTP-0077-1414, p. 1415 à 1422 ; annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 26 et 27.

[EXPURGÉ] afin de lui expliquer le processus¹⁰⁵⁵. Dans l'annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, [EXPURGÉ] cette conversation [EXPURGÉ]¹⁰⁵⁶.

480. Au vu des informations indiquant qu'Aimé Kilolo a été en contact avec [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] a donné des consignes [EXPURGÉ], et que [EXPURGÉ] serait préparé par la Défense [EXPURGÉ], nous aurions jugé que [EXPURGÉ] n'étaient pas protégées par le secret professionnel juridique prévu à la règle 73 du Règlement.

481. La troisième communication interceptée est une [EXPURGÉ] entre Aimé Kilolo et [EXPURGÉ]¹⁰⁵⁷. Dans l'annexe au Troisième Rapport du conseil indépendant, le lien a été fait entre cette conversation et une conversation précédente entre les mêmes interlocuteurs¹⁰⁵⁸. D'après le conseil indépendant, [EXPURGÉ]¹⁰⁵⁹. Le conseil indépendant a aussi relevé qu'au cours des conversations du [EXPURGÉ], les interlocuteurs se sont entretenus [EXPURGÉ]¹⁰⁶⁰. Dans la [EXPURGÉ], Aimé Kilolo a fourni [EXPURGÉ]¹⁰⁶¹.

482. Aimé Kilolo ayant été en contact avec [EXPURGÉ], nous aurions conclu que la [EXPURGÉ] n'était pas protégée par le principe de confidentialité.

*iv) Communications interceptées qui auraient été à tort
communiquées dans leur intégralité*

483. Jean-Pierre Bemba affirme en outre que le conseil indépendant a presque toujours communiqué les conversations dans leur intégralité, contrairement à l'instruction initiale donnée par le Juge unique selon laquelle « [TRADUCTION] les exceptions au secret professionnel devraient être "déterminées et limitées en tenant compte des raisons justifiant spécifiquement de telles exceptions"¹⁰⁶² ». Il met en avant un exemple de conversation qui, selon lui, n'apporte aucune preuve de la commission d'une infraction¹⁰⁶³. Il fait valoir que même si le contraire était vrai, la communication au Procureur « [TRADUCTION] du reste

¹⁰⁵⁵ CAR-OTP-0077-1414, p. 1422.

¹⁰⁵⁶ Annexe au Deuxième Rapport du conseil indépendant, p. 15 et 27.

¹⁰⁵⁷ CAR-OTP-0082-0663 ; annexe au Troisième Rapport du conseil indépendant, p. 101 et 102.

¹⁰⁵⁸ Annexe au Troisième Rapport du conseil indépendant, p. 101.

¹⁰⁵⁹ Annexe au Troisième Rapport du conseil indépendant, p. 87 à 97.

¹⁰⁶⁰ Annexe au Troisième Rapport du conseil indépendant, p. 98 à 100.

¹⁰⁶¹ Annexe au Troisième Rapport du conseil indépendant, p. 101 ; CAR-OTP-0082-0663.

¹⁰⁶² Mémoire d'appel, par. 99.

¹⁰⁶³ Mémoire d'appel, par. 99, [EXPURGÉ].

d'une conversation ayant trait à l'affaire entre Jean-Pierre Bemba et son conseil principal » n'était pas justifiée¹⁰⁶⁴.

484. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba ne précise pas davantage la teneur de la communication prétendument couverte par le secret professionnel ou confidentielle, et qu'il n'a pas inclus la transcription ou le fichier audio correspondants dans sa requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Nous ne sommes pas en mesure de trancher cette question en l'absence d'autres informations et pièces justificatives. Par conséquent, nous aurions rejeté l'argument avancé.

v) *Notre conclusion*

485. Sur la base de ce qui précède, nous aurions rejeté l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel des informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles auraient été erronément communiquées au Procureur en l'espèce.

c) Le fait de ne pas séparer les membres de l'Accusation travaillant en l'espèce de l'équipe chargée de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut a-t-il porté atteinte à l'équité de la procédure ?

486. Jean-Pierre Bemba affirme qu'au sein de l'Accusation, la même équipe a été chargée à la fois de poursuivre Jean-Pierre Bemba et de mener l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 jusqu'à la délivrance des mandats d'arrêt dans l'affaire relevant de l'article 70, et il s'appuie pour cela sur une décision rendue par le Juge unique et un document déposé par le Procureur dans l'affaire *Bemba et autres*¹⁰⁶⁵. Le Procureur n'attaque pas la véracité de cette affirmation mais soutient que Jean-Pierre Bemba ne démontre pas d'iniquité¹⁰⁶⁶.

487. Les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba à cet égard semblent être subordonnés à son affirmation selon laquelle des informations couvertes par le secret professionnel et confidentielles échangées entre Jean-Pierre Bemba et des membres de l'équipe de la Défense ont été communiquées à tort au Procureur¹⁰⁶⁷. Étant donné que nous aurions rejeté cet argument et que Jean-Pierre Bemba ne fournit aucun autre détail quant à la portée, la quantité et la teneur des informations transmises au Procureur ou aux conséquences de leur

¹⁰⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 99.

¹⁰⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 42 à 45.

¹⁰⁶⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 68.

¹⁰⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 102 et 104.

communication, nous aurions été incapables de déterminer s'il a été porté atteinte à l'équité du procès. Par conséquent, nous aurions rejeté cet argument.

d) Conclusion

488. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions rejeté ce moyen d'appel.

VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL : « LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS N'ONT PAS ÉTÉ ÉTABLIS »

A. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur eu égard à la *mens rea* requise pour les crimes contre l'humanité ?

1. Arguments des parties

489. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en limitant son examen à la question de savoir si les crimes contre l'humanité allégués avaient été commis et en ne concluant pas, alors qu'elle y était tenue, qu'il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile¹⁰⁶⁸. Le Procureur répond que ces arguments sont « [TRADUCTION] fondés sur le postulat erroné que pour qu'un chef militaire soit responsable au sens de l'article 28 de crimes contre l'humanité, *son propre comportement* (c'est-à-dire le fait qu'il n'ait pas empêché, puni ou signalé) doit faire partie de l'attaque contre la population civile » [souligné dans l'original]¹⁰⁶⁹. Le Procureur affirme qu'avoir connaissance de l'attaque n'implique pas la connaissance de ses détails¹⁰⁷⁰.

2. Analyse

490. Nous faisons observer que l'importance de la connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile est mise en relief à l'article 7-1 du Statut, qui spécifie que certains actes constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque, *en connaissance de l'attaque*. Les Éléments des crimes aident la Cour à interpréter et à appliquer l'article 7 en énonçant les éléments matériels des crimes contre l'humanité. S'agissant des éléments psychologiques requis, l'article 30 du Statut dispose qu'une personne n'est pénalement responsable « que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». Une autre exigence en matière de *mens rea* est posée dans

¹⁰⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 414 et 415.

¹⁰⁶⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 285.

¹⁰⁷⁰ Transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018, p. 21, lignes 4 et 5.

les Éléments des crimes concernant les crimes contre l'humanité de meurtre et de viol : l'auteur devait savoir que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

491. La question est de savoir si cette dernière conception de la *mens rea* doit être avérée chez l'auteur direct qui a physiquement perpétré l'acte criminel, ou chez la personne accusée, qui peut ne pas avoir perpétré l'acte physiquement mais en porter la responsabilité pénale dans le cadre d'une forme de responsabilité prévue à l'article 25 ou à l'article 28 du Statut, ou chez les deux, l'auteur direct et la personne accusée. À l'appui de son argument selon lequel cette *mens rea* doit être établie concernant la personne accusée¹⁰⁷¹, Jean-Pierre Bemba renvoie au paragraphe 8 de l'introduction des Éléments des crimes, qui dispose :

Tel qu'il est utilisé dans les présents Éléments des crimes, le terme « auteur » est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence ; les éléments, y compris les éléments psychologiques appropriés, sont applicables, *mutatis mutandis*, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut.

492. Cette introduction précise que, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer dans un contexte donné, tous les éléments doivent se vérifier chez les auteurs directs ainsi que chez les personnes accusées sur le fondement de formes de responsabilité plus éloignées prévues aux articles 25 et 28 du Statut.

493. Nous relevons que dans le cas des personnes accusées d'être pénalement responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques, de chefs militaires ou de personnes exerçant de telles fonctions, l'article 28 du Statut énonce des exigences spécifiques en matière de *mens rea* prévues pour refléter la nature particulière de leur responsabilité pour ne pas avoir dûment exercé un contrôle sur leurs subordonnés. Dans de tels cas, il faut établir que le chef militaire ou le supérieur hiérarchique *savait ou aurait dû savoir, ou a délibérément négligé des informations* l'indiquant, que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. Nous considérons que cette connaissance doit porter non seulement sur les crimes commis mais aussi sur les faits pertinents dans le contexte de ces crimes et qui les font relever de la compétence de la Cour.

494. Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il serait incohérent eu égard à la forme de responsabilité alléguée en application de l'article 28 du Statut d'exiger que l'accusé

¹⁰⁷¹ Mémoire d'appel, par. 416 ; transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018, p. 3, lignes 16 à 20.

remplisse les autres conditions de la *mens rea* qui correspondent aux éléments matériels des crimes contre l'humanité de meurtre et de viol au sens de l'article 7-1 du Statut. En particulier, nous considérons que, dans les cas où il est allégué que l'accusé aurait dû savoir que des crimes étaient commis ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations l'indiquant, il serait incongru au regard de la forme de responsabilité alléguée, d'exiger que soit examinée la question de savoir si l'accusé savait effectivement que le comportement en cause s'inscrivait dans le cadre d'une attaque contre la population civile.

495. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne concluant pas qu'il savait que le comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre une population civile.

B. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant à l'existence de la politique d'une organisation ?

496. Jean-Pierre Bemba conteste le cumul des facteurs effectué par la Chambre de première instance pour établir l'existence de la politique d'une organisation visant à commettre une attaque contre une population civile, alléguant que « [TRADUCTION] [c]e faisant, la chambre a commis des erreurs de droit et de fait¹⁰⁷² ».

1. Le lien entre une quelconque politique et le MLC

a) Utilisation de conclusions en matière de connaissance et de mesures prises par d'autres commandants de haut rang du MLC

497. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas établi de lien entre une politique visant à attaquer des civils et le MLC¹⁰⁷³, car ses conclusions concernent la connaissance qu'avait Jean-Pierre Bemba et les mesures qu'il a prises, et non celles d'autres commandants de haut rang du MLC¹⁰⁷⁴. Le Procureur fait observer que la chambre avait tiré des conclusions au sujet de la connaissance qu'avaient d'autres commandants de haut rang du MLC et/ou de leur manquement à prendre des mesures¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁷² Mémoire d'appel, par. 422, faisant référence au Jugement, par. 675 à 687.

¹⁰⁷³ Mémoire d'appel, par. 425.

¹⁰⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 423 et 424, faisant référence au Jugement, par. 684 à 687, 717 et 734.

¹⁰⁷⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 301, faisant référence au Jugement, par. 582, 586 à 588, 595, 602, 604, 614, 620 et 722.

498. Nous relevons que, pour déterminer si les actes en question ont été commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque », la Chambre de première instance s'est notamment fondée sur « sa conclusion selon laquelle des chefs militaires de haut rang du MLC, dont Jean-Pierre Bemba, savaient que des crimes étaient commis par les troupes du MLC¹⁰⁷⁶ ». Cependant, aucune référence n'est donnée pour renvoyer à cette conclusion. Il n'est renvoyé qu'à la section consacrée au fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes. Or cette section ne contient aucune conclusion spécifique sur la connaissance que les commandants de haut rang du MLC avaient de la commission de crimes.

499. Nous relevons cependant que, comme l'a indiqué le Procureur, il y a ailleurs dans le Jugement des conclusions se rapportant au fait que des chefs militaires de haut rang du MLC avaient connaissance de la commission des crimes en question par les troupes du MLC. Par exemple, la Chambre de première instance a déclaré :

- que « Jean-Pierre Bemba et des hauts responsables du MLC [des membres de l'état-major¹⁰⁷⁷] s[']étaie]nt entretenus des allégations diffusées par les médias selon lesquelles le MLC commettait des crimes en RCA¹⁰⁷⁸ » ;
- que le colonel Mondonga, qui faisait partie « [d]es hauts dirigeants militaires et politiques¹⁰⁷⁹ » du MLC, avait transmis au chef d'état-major du MLC un dossier qui contenait des informations sur des allégations de crimes commis par des soldats du MLC¹⁰⁸⁰ ;
- que le « lieutenant Bomengo a[vait] expliqué que le colonel Moustapha lui avait donné pour instructions de recueillir tous les biens [...] pillés par le 28^e Bataillon¹⁰⁸¹ » ;

¹⁰⁷⁶ Jugement, par. 684.

¹⁰⁷⁷ Jugement, par. 582, note de bas de page 1795, faisant référence, entre autres, à D49, transcription de l'audience du 20 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-271-Red-Eng, p. 19, lignes 4 à 23.

¹⁰⁷⁸ Jugement, par. 582.

¹⁰⁷⁹ Jugement, par. 396, note de bas de page 1036.

¹⁰⁸⁰ Jugement, par. 586.

¹⁰⁸¹ Jugement, par. 587, note de bas de page 1817, faisant référence à EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0026.

- qu'avant le discours de Jean-Pierre Bemba aux civils du PK12¹⁰⁸², entre autres, le colonel Moustapha avait « calmé les civils en leur promettant que les doléances seraient rapportées à Jean-Pierre Bemba¹⁰⁸³ » ;
- qu'une commission composée de responsables du MLC, dont un colonel et un G2 de l'ALC¹⁰⁸⁴, avait été envoyée à Zongo pour recueillir des informations sur des biens pillés¹⁰⁸⁵ ;
- que Jean-Pierre Bemba avait discuté avec de hauts responsables du MLC de sa décision d'envoyer une lettre au représentant de l'ONU en RCA au sujet d'allégations de crimes commis par des soldats du MLC¹⁰⁸⁶ ;
- qu'en réaction à des reportages dans les médias concernant des exactions commises à grande échelle à Sibut et Bozoum, Jean-Pierre Bemba avait dépêché une délégation de soldats et de responsables du MLC, dont Thomas Luhaka, secrétaire général du MLC à l'époque, et Valentin Senga, qui était ministre au sein du MLC¹⁰⁸⁷.

500. Nous sommes convaincus que les éléments ci-dessus permettent de conclure que « des chefs militaires de haut rang du MLC [...] savaient que des crimes étaient commis par les troupes du MLC¹⁰⁸⁸ », même s'ils n'ont pas été explicitement nommés par la Chambre de première instance. Il s'ensuit que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que cette conclusion ne reposait sur aucun élément de preuve ni sur aucun constat fait par la chambre. Nous aurions donc rejeté cet argument.

501. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance concernant « le manquement [...] des autres chefs militaires de haut rang du MLC à prendre des mesures¹⁰⁸⁹ » nous relevons que la chambre a reconnu que certaines mesures avaient été

¹⁰⁸² Jugement, par. 594.

¹⁰⁸³ Jugement, par. 595.

¹⁰⁸⁴ Jugement, par. 602, note de bas de page 1879, faisant référence à EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155, p. 0156.

¹⁰⁸⁵ Jugement, par. 601 et 602.

¹⁰⁸⁶ Jugement, par. 604 et 605.

¹⁰⁸⁷ Jugement, par. 612, 614, note de bas de page 1930.

¹⁰⁸⁸ Jugement, par. 684.

¹⁰⁸⁹ Jugement, par. 685.

prises¹⁰⁹⁰ par des chefs militaires du MLC, dont le colonel Mondonga¹⁰⁹¹ et le colonel Moustapha¹⁰⁹². Elle a cependant estimé que ces mesures « rest[ai]ent manifestement en deçà de ce qui constitue “toutes les mesures nécessaires et raisonnables” pour empêcher et réprimer l’exécution de crimes qu’il était matériellement [possible à Jean-Pierre Bemba] de prendre¹⁰⁹³ ». Par ailleurs, la chambre a déclaré que « rien ne prouve que des mesures aient été prises, y compris par Jean-Pierre Bemba, pour suivre les pistes découvertes en cours d’enquête [de la Commission de Zongo]¹⁰⁹⁴ ». Comme nous l’avons vu, cette commission se composait de responsables du MLC, et elle est donc pertinente pour déterminer si des chefs militaires de haut rang du MLC ont omis d’intervenir. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions jugé que, contrairement à ce qu’affirme Jean-Pierre Bemba, l’avis selon lequel les chefs militaires du MLC n’ont pas pris les mesures attendues est bel et bien fondé sur des éléments de preuve et découle des conclusions de la Chambre de première instance. En outre, Jean-Pierre Bemba ne fait valoir aucun élément de preuve pouvant mettre à mal ces conclusions ou les rendre déraisonnables.

502. S’agissant de l’argument selon lequel aucun des commandants du MLC qui a déposé n’a été « [TRADUCTION] interrogé sur la question de savoir si le MLC, en tant qu’organisation, suivait une politique ayant pour but de commettre une attaque contre une population civile en RCA¹⁰⁹⁵ », Jean-Pierre Bemba n’explique pas en quoi le fait de ne pas poser de questions sur les mesures prises ou la politique de l’organisation est constitutif d’une erreur, ni comment cela affecte la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle rien ne prouve que des dirigeants du MLC ont pris des mesures. Au vu de ce qui précède, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n’a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que « [TRADUCTION] d’autres commandants de haut rang du MLC ont omis d’intervenir¹⁰⁹⁶ » pour empêcher ou réprimer la commission de crimes. Nous aurions rejeté ces arguments de Jean-Pierre Bemba.

¹⁰⁹⁰ Jugement, par. 684 (« [R]ien ne prouve qu’un quelconque autre dirigeant du MLC ait pris des mesures — autres que celles examinées dans les sections V.D et VI.F.4 — pour empêcher ou réprimer ces crimes » [non souligné dans l’original]).

¹⁰⁹¹ Jugement, par. 582.

¹⁰⁹² Jugement, par. 583 et 595.

¹⁰⁹³ Jugement, par. 731.

¹⁰⁹⁴ Jugement, par. 722.

¹⁰⁹⁵ Mémoire d’appel, par. 424.

¹⁰⁹⁶ Mémoire d’appel, par. 423.

503. S’agissant de l’argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les erreurs entachant les conclusions de la Chambre de première instance quant à sa connaissance des crimes et aux mesures prises pour empêcher leur commission « [TRADUCTION] viennent également invalider la tentative de la chambre d’établir un lien entre l’existence d’une politique et le MLC¹⁰⁹⁷ », nous aurions rejeté cet argument au vu de nos propres conclusions quant à sa connaissance et aux mesures prises¹⁰⁹⁸.

b) Absence i) de fondement pour les conclusions relatives au manquement délibéré à empêcher les crimes et ii) d’examen convenable d’éléments de preuve contradictoires

504. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance n’a pas étayé sa déclaration selon laquelle l’abstention d’agir de Jean-Pierre Bemba et d’autres chefs militaires de haut rang du MLC était « [TRADUCTION] “délibérée” et “visait délibérément à encourager” une attaque¹⁰⁹⁹ ».

505. Nous relevons qu’à l’appui de sa conclusion selon laquelle « le manquement [...] des autres commandants de haut rang du MLC à prendre des mesures visait délibérément à encourager l’attaque¹¹⁰⁰ », la Chambre de première instance a avancé plusieurs éléments. Ceux-ci figurent dans les paragraphes précédant directement cette conclusion¹¹⁰¹. L’argument de Jean-Pierre Bemba déforme donc le Jugement. Contrairement à ce qu’il affirme, la chambre a bien entrepris d’étayer sa conclusion. Nous aurions rejeté cet argument car il ne montre pas d’erreur.

506. Jean-Pierre Bemba soutient également que la Chambre de première instance a rejeté sans justification des éléments de preuve montrant les efforts que lui-même et la hiérarchie militaire du MLC avaient faits « [TRADUCTION] pour instaurer la discipline et faire connaître le droit international humanitaire aux troupes du MLC¹¹⁰² ». À cet égard, Jean-Pierre Bemba renvoie à ses arguments concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes résultaient de son manquement à exercer le

¹⁰⁹⁷ Mémoire d’appel, par. 426.

¹⁰⁹⁸ Voir *supra*, IV.A à IV.D.

¹⁰⁹⁹ Mémoire d’appel, par. 427, faisant référence au Jugement, par. 159 et 685.

¹¹⁰⁰ Jugement, par. 685.

¹¹⁰¹ Jugement, par. 676 à 684.

¹¹⁰² Mémoire d’appel, par. 427.

contrôle qui convenait¹¹⁰³. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, nous aurions rejeté ces arguments¹¹⁰⁴.

507. Jean-Pierre Bemba renvoie aussi aux instructions qu'il a personnellement données aux troupes du MLC, et que la Chambre de première instance n'a, d'après lui, pas convenablement examinées¹¹⁰⁵. Il mentionne la conclusion tirée par la chambre selon laquelle « Jean-Pierre Bemba [a] parfois averti les troupes du MLC qu'elles ne devaient pas se livrer à des "[TRADUCTION] comportements répréhensibles"¹¹⁰⁶ ». Cette conclusion était principalement fondée¹¹⁰⁷ sur une autre, figurant ailleurs dans le Jugement, selon laquelle :

[e]n novembre 2002, Jean-Pierre Bemba s'est adressé aux troupes du MLC et aux civils au PK12, notamment au sujet des allégations selon lesquelles les soldats du MLC commettaient des crimes contre la population civile en RCA. Il a mentionné spécifiquement le comportement répréhensible des troupes du MLC, les vols qu'elles commettaient et le fait qu'elles « brutalis[aient] » la population civile centrafricaine, les engageant à ne pas continuer à mal se conduire¹¹⁰⁸. [Notes de bas de page non reproduites]

508. La Chambre de première instance a déclaré que, « [p]ar conséquent », cet avertissement adressé aux troupes du MLC « ne remet[tait] pas en cause la conclusion [selon laquelle "il n'est pas raisonnable de conclure sur la base des éléments de preuve que les crimes en question découlent d'une décision non coordonnée et spontanée de leurs auteurs, agissant de manière isolée"]¹¹⁰⁹ ». Cette « conséquence¹¹¹⁰ » découle des éléments que la chambre a analysés pour conclure à l'existence de la politique d'une organisation. Parmi ces éléments, elle a tenu compte du fait que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes¹¹¹¹, qui est analysé ailleurs dans le Jugement. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments de preuve contradictoires, en particulier ceux

¹¹⁰³ Mémoire d'appel, par. 394 à 413.

¹¹⁰⁴ Voir *supra*, par. 361 à 370.

¹¹⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 427, faisant référence au Jugement, par. 685.

¹¹⁰⁶ Jugement, par. 685.

¹¹⁰⁷ Voir Jugement, note de bas de page 2117, faisant référence aux sections V.D.1 et V.D.4 du Jugement.

¹¹⁰⁸ Jugement, par. 594.

¹¹⁰⁹ Jugement, par. 685.

¹¹¹⁰ Jugement, par. 685.

¹¹¹¹ Jugement, par. 684.

concernant l'avertissement adressé par Jean-Pierre Bemba au PK12¹¹¹². Elle a aussi expliqué pourquoi ces mesures « rest[ai]ent manifestement en deçà de ce qui constitue “toutes les mesures nécessaires et raisonnables” pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes¹¹¹³ ». Jean-Pierre Bemba n'a donc pas démontré que la chambre n'avait pas dûment étayé ses conclusions quant à la politique d'une organisation, ni examiné convenablement des éléments de preuve contraires. Nous aurions rejeté ces arguments.

c) Notre conclusion

509. Pour les raisons qui précèdent, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré d'erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant le lien entre la politique d'une organisation et les chefs militaires de haut rang du MLC.

2. Le mode opératoire

510. Jean-Pierre Bemba soutient que la conclusion de la Chambre de première instance quant au mode opératoire des troupes du MLC ne repose sur aucune preuve parce que les témoignages par ouï-dire de P6 et de P9 ne sont pas fiables¹¹¹⁴. Il affirme qu'aucun des actes criminels décrits dans les constatations ne correspond au mode opératoire évoqué¹¹¹⁵. Le Procureur avance que le mode opératoire des troupes du MLC ne se limitait pas à fouiller maison après maison et à mener des opérations de « ratissage »¹¹¹⁶. Il affirme que la Chambre de première instance ne s'est pas seulement appuyée sur les dépositions de P6 et de P9 pour conclure que les troupes du MLC suivaient le même mode opératoire, mais qu'elle s'est aussi fondée sur celles de P63, V2, P178, P119, P87, P47 ainsi que sur d'autres éléments de preuve¹¹¹⁷.

511. Nous relevons que dans l'analyse du mode opératoire du MLC qu'a faite la Chambre de première instance, l'un des éléments qu'elle a jugés pertinents pour déterminer qu'il existait une politique ayant pour but d'attaquer la population civile¹¹¹⁸ comporte deux constatations. La première, fondée sur la déposition de P6 et sur une déclaration de P9, est

¹¹¹² Jugement, par. 719.

¹¹¹³ Jugement, par. 720 à 731.

¹¹¹⁴ Mémoire d'appel, par. 428 à 431, faisant référence au Jugement, par. 564 et 676.

¹¹¹⁵ Mémoire d'appel, par. 432 ; transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018, p. 8, lignes 20 à 24.

¹¹¹⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 305. Voir aussi par. 309.

¹¹¹⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 307 ; Observations déposées par le Procureur à la suite de l'audience d'appel, par. 17.

¹¹¹⁸ Jugement, par. 676.

que « les troupes du MLC suivaient un même mode opératoire¹¹¹⁹ ». La deuxième précise les agissements des troupes du MLC :

D'autres témoins ont confirmé que les soldats s'assuraient tout d'abord, en constatant qu'il n'y avait pas de tirs de représailles et en utilisant des éclaireurs, que les rebelles du général Bozizé avaient bien quitté le secteur considéré. Puis ils procédaient à un « ratissage » du secteur, faisaient du « porte-à-porte » à la recherche de rebelles qui seraient restés, pillant, violant des civils, intimidant et tuant ceux qui leur résistaient¹¹²⁰. [Notes de bas de page non reproduites]

512. La Chambre de première instance renvoie aux dépositions de P6, P9, P47, P63, P87, P119 et P178 à l'appui la deuxième conclusion.

513. Jean-Pierre Bemba avance que ni P6 ni P9 n'ont apporté la preuve que le mode opératoire consistant à chercher des rebelles a été systématiquement appliqué, et que le témoignage de P6 ne couvre pas la question du meurtre¹¹²¹. Néanmoins, nous relevons que P6 parle bien de meurtres¹¹²². La Chambre de première instance mentionne ce témoignage à l'appui de sa conclusion selon laquelle les soldats du MLC « tua[ient] [les civils] qui leur résistaient¹¹²³ ». Dans la déposition de P9 sur laquelle la chambre se fonde pour affirmer que le MLC appliquait un même mode opératoire, il est aussi dit que les soldats du MLC tuaient ceux qui refusaient d'obéir à leurs ordres¹¹²⁴.

514. S'agissant de la « recherche de rebelles qui seraient restés », la Chambre de première instance s'est également fondée sur les propos de P6, bien que les parties de sa déposition auxquelles elle fait référence ne fassent pas expressément mention de l'objet des recherches¹¹²⁵. Toutefois, le témoin a expliqué ailleurs dans sa déposition que les troupes du MLC « s'introduis[aient] dans les domiciles des particuliers pour rechercher les ... les

¹¹¹⁹ Jugement, par. 564.

¹¹²⁰ Jugement, par. 564.

¹¹²¹ Mémoire d'appel, par. 428 et 429.

¹¹²² Jugement, par. 564, note de bas de page 1746, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 5 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-95-Red-Eng, p. 15, lignes 3 à 5 (présentant l'interprétation en anglais des propos suivants : « Les cas de meurtres sont aussi multiples. Les meurtres sont multiples parce qu'à ... à une quelconque résistance, on tuait la personne »).

¹¹²³ Jugement, par. 564.

¹¹²⁴ Jugement, par. 564, faisant référence à EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120, p. 0156.

¹¹²⁵ Jugement, par. 564, note de bas de page 1745, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 5 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-95-Red-Eng, p. 12, lignes 18 à 22 ; transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-96-Red2-Eng, p. 3, lignes 5 à 17.

rebelles du général Bozizé¹¹²⁶ ». L'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle aucune preuve en ce sens n'a été avancée¹¹²⁷ est donc inexacte.

515. Jean-Pierre Bemba fait aussi valoir que P6 a déclaré que les viols et les actes de pillage ne semblaient pas correspondre à un plan arrêté¹¹²⁸. La Chambre de première instance n'a cependant pas jugé que les troupes du MLC suivaient un plan arrêté. Ce qu'elle a conclu sur la base de la déposition de P6, c'est que « les troupes du MLC suivaient un même mode opératoire¹¹²⁹ ». L'importance de l'élément de preuve que Jean-Pierre Bemba cite à l'appui de son argument n'est donc pas évidente. En outre, le témoin a déclaré que les actes de pillage résultaient du fait que Jean-Pierre Bemba ne payait pas ses troupes et que ni lui ni le Président Patassé n'avaient empêché la commission des viols¹¹³⁰. Ces propos appuient la conclusion générale de la Chambre de première instance.

516. S'agissant de P9, nous relevons que les parties de sa déclaration citées par la Chambre de première instance ne permettent pas directement de conclure que « les troupes du MLC suivaient un même mode opératoire¹¹³¹ ». Le témoin ne parle pas de mode opératoire mais il décrit les types d'actes criminels commis par les troupes¹¹³². Interrogé sur la façon dont les viols étaient commis, il répond qu'il y avait plusieurs méthodes¹¹³³. Nous notons cependant que la conclusion de la chambre reposait aussi sur la déposition du témoin P6 susmentionné. Jean-Pierre Bemba n'a par conséquent pas démontré que cette conclusion n'était étayée par aucune preuve. Ailleurs dans son analyse du mode opératoire, la chambre cite en outre un passage de la transcription de la déposition de P9, où ce témoin décrit la façon dont les troupes du MLC se livraient au pillage à Bangui¹¹³⁴. Ce témoignage étaye bel et bien les conclusions de la Chambre de première instance.

¹¹²⁶ Transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-96-Red2-Eng, p. 7, lignes 12 et 13, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

¹¹²⁷ Mémoire d'appel, par. 429.

¹¹²⁸ Mémoire d'appel, par. 429, citant EVD-T-OTP-00044/CAR-OTP-0005-0099.

¹¹²⁹ Jugement, par. 564.

¹¹³⁰ EVD-T-OTP-00044/CAR-OTP-0005-0099, p. 0109.

¹¹³¹ Jugement, par. 564.

¹¹³² EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120, p. 0156, 0157 et 0161.

¹¹³³ EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120, p. 0161.

¹¹³⁴ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-104-Red3-Eng, p. 28, ligne 17, à p. 29, ligne 3.

517. Dans la mesure où Jean-Pierre Bemba affirme que P9 a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux événements en question¹¹³⁵, nous faisons observer que la Chambre de première instance connaissait le rôle joué par le témoin en tant que juge d'instruction chargé d'enquêter sur les crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA¹¹³⁶. En outre, la conclusion relative au mode opératoire n'a pas été fondée exclusivement sur la déposition de P9, mais aussi sur les déclarations de plusieurs autres témoins, y compris des personnes ayant personnellement assisté à la commission des crimes¹¹³⁷. Nous aurions par conséquent jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas relevé d'erreur.

518. Jean-Pierre Bemba affirme ensuite que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la présence de multiples auteurs impliqués dans les crimes, mais qu'elle n'a pas expliqué en quoi cela démontrait l'existence d'un mode opératoire reconnaissable¹¹³⁸. Nous estimons qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la chambre de prendre cet élément en considération. En particulier, la participation de multiples auteurs aux crimes permet de distinguer ceux-ci de crimes commis par des auteurs agissant seuls. En ce sens, l'implication constante de multiples auteurs dans la commission d'actes criminels différents peut être utile pour déterminer si les auteurs ont agi selon un mode opératoire. Nous aurions donc jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas en quoi cet élément témoignait de l'existence d'un mode opératoire.

519. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les actes criminels individuels décrits dans le Jugement ne correspondent pas au mode opératoire dépeint¹¹³⁹, nous constatons que les actes dont il parle – à savoir le viol de deux fillettes non identifiées à Bangui dans un canal à proximité de la concession de P119¹¹⁴⁰, le viol de huit femmes à bord d'un ferry à quai à la base navale de Port Beach, à Bangui¹¹⁴¹, et le viol d'une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22¹¹⁴² – ont été commis ailleurs que dans des habitations de civils. Il soutient sur cette base que ces actes ne correspondent pas au mode opératoire

¹¹³⁵ Mémoire d'appel, par. 431.

¹¹³⁶ Jugement, par. 564.

¹¹³⁷ Jugement, notes de bas de page 1742 à 1746.

¹¹³⁸ Mémoire d'appel, par. 432.

¹¹³⁹ Mémoire d'appel, par. 432.

¹¹⁴⁰ Jugement, par. 469.

¹¹⁴¹ Jugement, par. 483.

¹¹⁴² Jugement, par. 523.

établi par la Chambre de première instance, selon lequel les troupes du MLC passaient maison par maison à la recherche de rebelles qui y seraient restés¹¹⁴³.

520. Nous relevons que, dans ses conclusions quant au mode opératoire des troupes du MLC, la Chambre de première instance ne dit pas que tous les actes constituant le mode opératoire ont été commis à l'intérieur des maisons de civils. Elle ne laisse pas non plus entendre que les viols ont été commis au cours de la recherche, maison par maison, de rebelles qui y seraient restés. Au paragraphe 676 du Jugement¹¹⁴⁴, lu en conjonction avec la conclusion initiale figurant au paragraphe 564, les recherches au « porte-à-porte » et les viols sont présentés comme des actes distincts¹¹⁴⁵. En outre, même en admettant que les actes énumérés par Jean-Pierre Bemba ne correspondaient pas à certains égards au mode opératoire établi par la Chambre de première instance, cela ne concerne qu'un nombre limité d'actes et, en soi, cela n'entame pas la conclusion générale.

521. Jean-Pierre Bemba soutient aussi que la Chambre de première instance a conclu que l'attaque contre Mongoumba avait un caractère punitif et n'avait donc pas pour but de « ratisser » les rebelles¹¹⁴⁶. Il n'explique toutefois pas une chose qui n'est pas non plus évidente, à savoir en quoi la conclusion selon laquelle l'attaque contre Mongoumba avait un but punitif contredit la conclusion qu'il existait un mode opératoire, qui, outre le ratissage, consistait à « intimid[er] et tu[er] ceux qui [...] résistaient¹¹⁴⁷ ».

522. Jean-Pierre Bemba avance aussi que les actes commis dans des maisons s'inscrivaient « [TRADUCTION] dans le contexte d'effractions, ce qui n'apporte pas la preuve d'une recherche de rebelles “maison par maison”¹¹⁴⁸ ». Nous aurions jugé qu'il ne démontre pas d'incohérence. En particulier, il ne renvoie pas à des conclusions de la chambre selon lesquelles des actes auraient été commis « [TRADUCTION] dans le contexte d'effractions ». Il n'explique pas en quoi ce contexte serait incompatible avec une recherche « maison par maison » de rebelles qui y seraient restés.

¹¹⁴³ Mémoire d'appel, par. 432.

¹¹⁴⁴ « [L]es soldats du MLC [...] ratissaient [un secteur] maison par maison à la recherche de rebelles qui seraient restés, *violant* des civils » (Jugement, par. 676 [non souligné dans l'original]).

¹¹⁴⁵ « [F]aisaient du “porte-à-porte” à la recherche de rebelles qui seraient restés, [...] *violant* des civils » (Jugement, par. 564).

¹¹⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 432.

¹¹⁴⁷ Jugement, par. 564.

¹¹⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 432.

523. Au vu de ce qui précède, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que « les actes de viol et de meurtre ont été commis selon un mode opératoire précis¹¹⁴⁹ ».

3. *Recours à des motivations générales*

524. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que les motivations générales des auteurs prouvaient l'existence d'une politique¹¹⁵⁰. S'agissant de « [TRADUCTION] [l]a conclusion selon laquelle le MLC tolérât que les troupes se dédommagent parce qu'elles n'étaient pas payées correctement », il soutient qu'« [TRADUCTION] [u]n juge du fait raisonnable ne saurait interpréter le fait de ne pas payer de solde comme l'indice d'une politique attribuable au MLC, mais l'interpréterait comme indiquant une défaillance du système » par lequel « [TRADUCTION] les autorités centrafricaines "ont [...] apporté [un] appui au MLC durant l'Opération de 2002-2003 en RCA"¹¹⁵¹ ». Le Procureur répond que « [TRADUCTION] la chambre n'a pas considéré "le fait de ne pas payer" de solde comme étant en soi l'indice d'une politique. Elle a plutôt estimé qu'entre autres éléments, l'approbation tacite par la hiérarchie du MLC du fait que les troupes se dédommageaient en commettant des crimes indiquait l'existence d'une telle politique¹¹⁵² ». Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] [c]es conclusions ne contredisent pas la conclusion de la chambre selon laquelle les autorités centrafricaines ont apporté un appui logistique au MLC » puisqu'elle n'a « [TRADUCTION] pas estimé que les autorités centrafricaines accordaient par ailleurs une compensation financière aux troupes du MLC¹¹⁵³ ».

525. Nous constatons que la Chambre de première instance s'est notamment fondée, pour conclure à l'existence de la politique d'une organisation, sur les motivations générales des auteurs des crimes. En revanche, elle ne semble pas s'être appuyée directement sur ces motivations. Elle a en fait déclaré que ces motivations « indiquent que l'attaque était, à tout le moins, tolérée par la hiérarchie du MLC¹¹⁵⁴ ». S'agissant des auteurs, la chambre a

¹¹⁴⁹ Jugement, par. 676.

¹¹⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 433.

¹¹⁵¹ Mémoire d'appel, par. 434, citant le Jugement, par. 412.

¹¹⁵² Réponse au Mémoire d'appel, par. 311 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹⁵³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 312.

¹¹⁵⁴ Jugement, par. 678.

renvoyé à sa conclusion selon laquelle « [l]es troupes du MLC présentes en RCA ne recevaient pas de compensation financière suffisante et, de ce fait, se dédommageaient en commettant des actes de pillage et de viol¹¹⁵⁵ ». Ailleurs dans le Jugement, la chambre a constaté que les autorités centrafricaines avaient apporté certaines formes d'appui au MLC durant l'opération de 2002-2003, notamment des vivres et des fonds (principalement pour acheter des vivres)¹¹⁵⁶.

526. Nous ne sommes pas convaincus par Jean-Pierre Bemba lorsqu'il affirme que le constat selon lequel les autorités centrafricaines ont apporté un appui aux troupes du MLC sous la forme de vivres et de fonds remet en cause la conclusion selon laquelle la hiérarchie du MLC tolérait à tout le moins les attaques contre la population civile. Nous relevons que le Jugement n'examine pas explicitement la question de savoir si c'étaient les autorités centrafricaines ou le MLC qui étaient chargés du ravitaillement des troupes du MLC déployées en RCA. La Chambre de première instance a plutôt conclu que les soldats du MLC ne touchaient pas de compensation suffisante, qu'ils étaient motivés par la nécessité de se dédommager et de punir les civils, et que la hiérarchie du MLC approuvait tacitement une telle conduite.

527. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions jugé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer les motivations générales des troupes ainsi que l'approbation tacite de la hiérarchie du MLC comme indiquant qu'il existait une politique ayant pour but d'attaquer la population civile.

528. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que la conclusion selon laquelle la hiérarchie du MLC approuvait tacitement les actes de pillage commis pour boucler les fins de mois est erronée, l'existence d'une politique ne pouvant être déduite de la seule inaction¹¹⁵⁷. Nous relevons toutefois que la Chambre de première instance n'a pas inféré l'existence de la politique d'une organisation « *du seul fait* que l'État ou l'organisation [se soit] abst[enu] de toute action¹¹⁵⁸ ». La chambre s'est appuyée sur un certain nombre d'autres éléments, à savoir la répétition de ces actes sur quatre mois et demi et sur une grande aire géographique, le caractère invariable du mode opératoire et les preuves des motivations des soldats,

¹¹⁵⁵ Jugement, par. 678, faisant référence aux paragraphes 565 à 567.

¹¹⁵⁶ Jugement, par. 412.

¹¹⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 435, faisant référence aux Éléments des crimes, note de bas de page 6.

¹¹⁵⁸ Éléments des crimes, note de bas de page 6 [non souligné dans l'original].

l'échelle et le degré de l'organisation du pillage, les incohérences dans la formation des troupes, et le fait que Jean-Pierre Bemba et les commandants de haut rang avaient connaissance des crimes et qu'ils n'ont pas pris de mesures¹¹⁵⁹. L'argument avancé par Jean-Pierre Bemba est par conséquent inexact.

529. Pour les raisons qui précèdent, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les motivations générales du MLC pour conclure à l'existence de la politique d'une organisation.

4. *Recours au crime de pillage*

530. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'il est possible de s'appuyer sur l'échelle et l'organisation du pillage, un crime de guerre, pour prouver l'existence d'une politique ayant pour objet de commettre une attaque, qui doit impliquer la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1, en l'espèce des viols et des meurtres¹¹⁶⁰ ». Il ajoute que constater la présence « [TRADUCTION] de façon générale de commandants [du MLC] à un endroit sans établir de lien probant avec leur présence sur le lieu d'un crime ou avec la connaissance du crime ne suffit pas pour imputer une politique au MLC en tant qu'organisation¹¹⁶¹ ». Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a correctement tenu compte de l'échelle et du degré d'organisation des [...] actes de pillage ainsi que du degré de connaissance et de participation de la hiérarchie du MLC comme indiquant l'existence d'une politique du MLC ayant pour but d'attaquer la population civile¹¹⁶² ». Sur ce point, il affirme que pour établir l'existence d'une politique, une chambre de première instance peut se fonder sur tout fait, qu'il soit ou non qualifié juridiquement de pillage¹¹⁶³.

531. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le pillage, un crime de guerre, pour prouver

¹¹⁵⁹ Jugement, par. 676 à 685.

¹¹⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 437.

¹¹⁶¹ Mémoire d'appel, par. 438, faisant référence au Jugement, par. 680.

¹¹⁶² Réponse au Mémoire d'appel, par. 314.

¹¹⁶³ Transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018, p. 24, lignes 13 à 18 ; Réponse au Mémoire d'appel, par. 315 et 316, faisant référence au Jugement, par. 160, et à la Décision autorisant l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation au Kenya, par. 87 et 88.

l'existence d'une politique ayant pour but de commettre une attaque, nous relevons que l'article 7-2-a du Statut dispose comme suit :

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

532. Conformément à cette définition, une attaque doit impliquer la commission « d'actes visés au paragraphe 1 » de l'article 7 du Statut, et constituant donc des crimes contre l'humanité. Toutefois, cette condition quant au type d'acte pouvant constituer une attaque dirigée contre une population civile ne va pas jusqu'à devoir prouver que l'attaque a été commise « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ». En effet, nous relevons que l'existence d'une politique peut être établie non seulement en s'appuyant sur les actes criminels qui constituent l'attaque, mais aussi en tenant compte d'éléments plus larges, comme des éléments qui ne sont pas des actes criminels du tout, par exemple le contexte organisationnel dans lequel les crimes ont eu lieu¹¹⁶⁴. Nous considérons par conséquent qu'il n'est pas contraire à l'article 7-2-a du Statut de s'appuyer sur les éléments prouvant la commission de crimes de guerre pour prouver l'existence de « la politique d'une organisation » ayant pour but de commettre une attaque impliquant des actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

533. En l'espèce, pour parvenir à la conclusion qu'il existait une politique ayant pour but d'attaquer la population civile, la Chambre de première instance a tenu compte « de l'ensemble des éléments » suivants :

de l'échelle sur laquelle les actes de pillage, au cours desquels de nombreux actes de viol et de meurtre ont été commis, ont été perpétrés et du degré d'organisation de ces actes, ainsi que du degré de connaissance et de participation de la hiérarchie du MLC. Par exemple, au PK12, où le MLC a maintenu une présence durant presque toute l'Opération de 2002-2003 en RCA, des biens pillés étaient stockés dans des bases du MLC. De plus, des biens pillés étaient régulièrement rapportés en RDC, en particulier en passant par Zongo, afin d'être distribués ou vendus. En outre, il ressort de preuves concordantes que des hauts gradés du MLC en RCA ont bénéficié d'actes de pillage et ont toléré de tels actes¹¹⁶⁵. [Notes de bas de page non reproduites]

¹¹⁶⁴ L'Introduction de la section des Éléments des crimes portant sur les crimes contre l'humanité donne comme indication qu'« [i]l est entendu que pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

¹¹⁶⁵ Jugement, par. 676 et 679.

534. Il n'était pas dit que le pillage faisait partie de cette politique, ni qu'il faisait partie de l'attaque dirigée contre la population civile¹¹⁶⁶. Le pillage a plutôt été considéré comme indiquant l'existence de cette politique. Nous aurions par conséquent jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

535. Jean-Pierre Bemba avance également que le fait pour la Chambre de première instance de se fonder sur le pillage est invalidé par les erreurs de droit qui entachent ses conclusions à ce sujet¹¹⁶⁷. Ces erreurs sont abordées ailleurs dans la présente opinion¹¹⁶⁸. Au vu de nos conclusions concernant le droit relatif au pillage, nous aurions jugé que l'argument de Jean-Pierre Bemba ne tient pas.

536. S'agissant des erreurs de fait alléguées par Jean-Pierre Bemba, nous relevons que la Chambre de première instance, pour conclure à l'existence de la politique d'une organisation, s'est notamment fondée sur « l'échelle sur laquelle les actes de pillage, au cours desquels de nombreux actes de viol et de meurtre ont été commis, ont été perpétrés et du degré d'organisation de ces actes¹¹⁶⁹ ». La chambre a aussi mentionné des « preuves concordantes que des hauts gradés du MLC en RCA ont bénéficié d'actes de pillage et ont toléré de tels actes¹¹⁷⁰ », ainsi que « des indications similaires en ce qui concerne des actes de meurtre et de viol¹¹⁷¹ ».

537. Jean-Pierre Bemba affirme qu'« [TRADUCTION] il n'y a pas de preuves précises venant étayer la conclusion que "la hiérarchie du MLC" savait que des viols et des meurtres étaient commis *dans le contexte du pillage* » [non souligné dans l'original]¹¹⁷². Nous relevons toutefois que la Chambre de première instance n'a pas tiré une telle conclusion. Comme nous l'avons vu précédemment, bien que la chambre ait fait des constats permettant de conclure que les commandants du MLC savaient que des crimes, et donc des viols et des meurtres, étaient commis, elle n'a pas conclu qu'ils savaient que des viols et des meurtres

¹¹⁶⁶ La Chambre de première instance a conclu que l'attaque impliquait la commission de nombreux actes de viol et de meurtre — dont la liste figure à l'article 7-1 du Statut (Jugement, par. 671 et 672).

¹¹⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 436.

¹¹⁶⁸ Voir *infra*, VI.C.

¹¹⁶⁹ Jugement, par. 679.

¹¹⁷⁰ Jugement, par. 679.

¹¹⁷¹ Jugement, par. 680.

¹¹⁷² Mémoire d'appel, par. 437.

étaient commis dans le contexte du pillage. De plus, la chambre ne s'est pas appuyée sur des éléments de preuve relatifs aux bénéfices tirés du pillage pour prouver, comme l'affirme Jean-Pierre Bemba, que « [TRADUCTION] des actes de viol et de meurtre étaient tolérés par le MLC en tant qu'organisation¹¹⁷³ ». Jean-Pierre Bemba n'explique pas pourquoi ni comment la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tirant pas cette conclusion spécifique concernant la connaissance qu'avaient les commandants du MLC.

538. Jean-Pierre Bemba soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant d'établir un lien entre la présence de commandants du MLC à un endroit donné et l'existence d'une politique¹¹⁷⁴. Toutefois, ce n'est pas directement en raison de la présence de commandants du MLC dans des secteurs où des actes criminels ont été commis que la chambre a conclu à l'existence de la politique d'une organisation. Elle a mentionné cette présence dans certains secteurs en lien avec « des indications [...] en ce qui concerne des actes de meurtre et de viol », indications semblables à d'autres examinées dans le paragraphe précédent du Jugement concernant le pillage¹¹⁷⁵. Il n'apparaît pas tout à fait clairement quelles indications la chambre a trouvées similaires. Il est question dans le paragraphe précédent de l'échelle des actes de pillage et du degré d'organisation, ainsi que du « degré de connaissance et de participation de la hiérarchie du MLC¹¹⁷⁶ ». On ne sait pas non plus si la chambre a considéré ces indications comme étant similaires au sens où la « connaissance et [la] participation » de la hiérarchie du MLC, jugées pertinentes s'agissant du pillage, l'étaient pareillement s'agissant du meurtre et du viol. Dans tous les cas, la conclusion de la chambre ne va pas jusqu'à lier directement la présence de commandants et l'existence de la politique d'une organisation, comme le laisse entendre Jean-Pierre Bemba. Celui-ci n'étaye pas ni n'explique comment l'absence d'un tel lien se répercute sur la conclusion générale de la Chambre de première instance quant à l'existence d'une politique. Nous aurions par conséquent jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas relevé d'erreur.

539. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en s'appuyant sur le pillage pour conclure à l'existence de la politique d'une organisation.

¹¹⁷³ Mémoire d'appel, par. 437.

¹¹⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 438.

¹¹⁷⁵ Jugement, par. 680.

¹¹⁷⁶ Jugement, par. 679.

5. *Importance des ordres d'être vigilant et d'utiliser la force contre les civils*

540. Jean-Pierre Bemba conteste les déductions faites par la Chambre de première instance à partir de sa « [TRADUCTION] conclusion que “les troupes du MLC en RCA avaient reçu l’ordre d’être vigilantes à l’égard des civils en RCA, allant jusqu’à employer la force contre eux”, pour prouver l’existence d’une politique¹¹⁷⁷ ». Il prétend que les éléments de preuve montrent que l’ordre d’être vigilant à l’égard des civils « [TRADUCTION] ne mentionne aucunement l’usage de la force » et qu’« [TRADUCTION] en soi [...] c’est un ordre raisonnable en situation de combat [qui] ne signifie pas, expressément ou implicitement, que les troupes du MLC doivent commettre des crimes contre les civils¹¹⁷⁸ ». Le Procureur affirme que la conclusion de la chambre ne reposait pas uniquement sur l’ordre donné par Jean-Pierre Bemba¹¹⁷⁹. Il fait observer que « [TRADUCTION] rien ne laisse penser dans le raisonnement de la Chambre de première instance que cet ordre en particulier faisait *expressément* référence à “l’usage de la force”¹¹⁸⁰ ».

541. Parmi les éléments retenus pour établir l’existence d’une politique ayant pour but d’attaquer la population civile, la Chambre de première instance a rappelé « que les troupes du MLC en RCA avaient reçu l’ordre d’être vigilantes à l’égard des civils en RCA, allant jusqu’à employer la force contre eux », ce qui, selon elle, « indique à tout le moins que les commandants sur le terrain avaient connaissance de tels traitements et les autorisaient¹¹⁸¹ ».

542. Jean-Pierre Bemba est d’avis qu’aucun juge du fait raisonnable n’aurait pu conclure que cet « [TRADUCTION] ordre militaire ordinaire », qui, fait-il observer, ne mentionne aucunement l’usage de la force, indique l’existence d’une politique ayant pour but d’attaquer la population civile¹¹⁸². Nous relevons que l’argument de Jean-Pierre Bemba ne repose que sur un seul des ordres mentionnés par la Chambre de première instance dans son analyse¹¹⁸³. Toutefois, la conclusion de la chambre était fondée sur des éléments de preuve révélant divers ordres donnés aux troupes, notamment celui de tuer des civils ou de tirer sur eux, de traiter comme ennemies toutes les personnes rencontrées en RCA et de tirer sur tout

¹¹⁷⁷ Mémoire d’appel, par. 439, citant le Jugement, par. 682.

¹¹⁷⁸ Mémoire d’appel, par. 440, faisant référence au Jugement, par. 568, note de bas de page 1765.

¹¹⁷⁹ Réponse au Mémoire d’appel, par. 319, faisant référence au Jugement, par. 568 et 573.

¹¹⁸⁰ Réponse au Mémoire d’appel, par. 320, faisant référence au Jugement, par. 568 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹⁸¹ Jugement, par. 682.

¹¹⁸² Mémoire d’appel, par. 440.

¹¹⁸³ Jugement, par. 568, citant EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641.

ce qui bougeait¹¹⁸⁴. Nous aurions jugé que l'argument de Jean-Pierre Bemba reposait sur une présentation erronée de la conclusion de la Chambre de première instance et qu'il ne tient donc pas.

543. Jean-Pierre Bemba affirme en outre que les éléments de preuve concernant « [TRADUCTION] un petit nombre de commandants de rang inférieur » qui « [TRADUCTION] ont autorisé un tel traitement » ne suffisent pas à prouver l'existence d'une politique imputable au MLC¹¹⁸⁵. Il n'explique pas sur quoi repose son argument selon lequel ces ordres ont été donnés par « [TRADUCTION] un petit nombre de commandants de rang inférieur¹¹⁸⁶ ». La Chambre de première instance a relevé que « s'agissant des ordres d'user de la force à l'encontre des civils, [les témoins ont tous] désign[é] des donneurs d'ordre différents : Jean-Pierre Bemba, des officiers du MLC non identifiés, le colonel Moustapha et le Président Patassé¹¹⁸⁷ ». Dans ces conditions, la chambre n'a tiré aucune conclusion quant aux sources exactes de ces ordres¹¹⁸⁸. Le nombre de commandants ayant donné les ordres en question et leur grade ne ressortent pas de la conclusion de la chambre, même si celle-ci a bien mentionné des ordres donnés par le colonel Moustapha¹¹⁸⁹, qui ne semble pas avoir été un commandant de rang inférieur. Enfin, même si l'on devait accepter l'argument de Jean-Pierre Bemba, celui-ci n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance aurait fait une erreur en se fondant sur des ordres donnés par un petit nombre de commandants de rang inférieur pour déterminer s'il existait la politique d'une organisation.

544. Nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant sur des ordres exigeant de faire preuve de vigilance lorsqu'elle a conclu qu'il existait la politique d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile.

¹¹⁸⁴ Jugement, par. 568 à 570 et 573.

¹¹⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 441.

¹¹⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 441.

¹¹⁸⁷ Jugement, par. 569.

¹¹⁸⁸ Jugement, par. 569.

¹¹⁸⁹ Jugement, par. 568 (il est cependant pris acte du fait que la Chambre de première instance n'a pas « [pu] tirer la moindre conclusion quant à la source exacte » de ces ordres), et 571.

6. *Prise en considération d'éléments qui ne ressortent pas des éléments de preuve*

545. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'appuie sur des éléments qui n'ont aucun fondement dans le dossier de l'espèce, ou qui sont le fruit d'une mauvaise appréciation ou présentation des éléments de preuve¹¹⁹⁰ ». Il soutient que l'attaque contre Mongoumba n'aide pas à établir l'existence de la politique d'une organisation¹¹⁹¹. Le Procureur déclare que « [TRADUCTION] les observations non développées de Jean-Pierre Bemba ne montrent aucune erreur dans le raisonnement de la chambre¹¹⁹² ». Il affirme que Jean-Pierre Bemba ne fait qu'être en désaccord avec le raisonnement et les conclusions de la chambre sans montrer qu'une erreur a été commise¹¹⁹³.

546. Jean-Pierre Bemba affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le manque de cohérence dans la formation des soldats du MLC indiquait l'existence d'une politique « [TRADUCTION] n'était pas une conclusion s'offrant à une chambre de première instance raisonnable », et que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi le Code de conduite du MLC, qui interdisait le vol¹¹⁹⁴, était compatible avec la thèse de l'existence de la politique ayant pour but d'attaquer des civils¹¹⁹⁵.

547. Nous constatons que la Chambre de première instance, pour déterminer s'il existait la politique d'une organisation, s'est appuyée sur « ses conclusions relatives aux apparentes carences du Code de conduite » et la formation sans cohérence que recevaient des troupes du MLC¹¹⁹⁶. Dans son analyse du Code de conduite du MLC, elle a relevé que si l'assassinat d'un civil « ou d'une autre personne » y figurent au nombre des « infractions », tout comme le viol, le sens de l'expression « autre personne » n'est pas explicité, et que rien n'est dit au sujet de la distinction entre les civils et les combattants¹¹⁹⁷. Elle a aussi constaté que le Code de conduite ne contenait aucune disposition interdisant le pillage et qu'en fait, il prévoit une infraction intitulée « défaut de vérifier et de sauvegarder le butin de guerre au

¹¹⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 442.

¹¹⁹¹ Mémoire d'appel, par. 444, faisant référence au Jugement, par. 681.

¹¹⁹² Réponse au Mémoire d'appel, par. 324 [note de bas de page non reproduite].

¹¹⁹³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 327 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹⁹⁴ Transcription de l'audience d'appel du 11 janvier 2018, p. 9, ligne 16.

¹¹⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 442.

¹¹⁹⁶ Jugement, par. 683, faisant référence aux paragraphes 391 à 393.

¹¹⁹⁷ Jugement, par. 392.

camp », sans définir ce qui constitue le « butin de guerre »¹¹⁹⁸. En outre, elle a relevé que le Code de conduite avait été rédigé en français uniquement et que les commandants avaient la responsabilité de le traduire en lingala pour en assurer la diffusion, généralement oralement, aux soldats de rang inférieur¹¹⁹⁹. Comme nous l'avons vu précédemment dans la présente opinion, nous aurions jugé, dans le contexte du lien de causalité, que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en opérant des déductions par la négative du fait que le Code de conduite du MLC ne précisait pas que le pillage était interdit¹²⁰⁰. S'agissant de la formation des troupes, la chambre a relevé qu'elle était rapide, que tous n'en bénéficiaient pas et que son contenu manquait de cohérence¹²⁰¹. Au vu de ces « apparentes carences » du Code de conduite du MLC, notamment du fait qu'il approuvait la prise d'un butin de guerre, et de l'absence de formation adéquate et cohérente des troupes pour veiller à ce qu'elles connaissent leurs obligations envers la population civile, nous aurions jugé que la pertinence de ces éléments eu égard à l'existence de la politique d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile ressort bien dans ce contexte. Nous aurions par conséquent estimé que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne précisant pas quel raisonnement l'avait amenée à se fonder sur les « carences » du Code de conduite et le manque de cohérence de la formation, et qu'il n'était pas déraisonnable de sa part de prendre ces éléments en considération pour déterminer qu'il existait la politique d'une organisation.

548. En outre, Jean-Pierre Bemba conteste le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur la commission d'actes criminels individuels dans une zone géographique étendue et sur une longue période, affirmant que cette « [TRADUCTION] conclusion repose sur la thèse que le MLC opérait indépendamment d'autres forces armées présentes sur le terrain sans que ses troupes aient été “resubordonnées” à la hiérarchie militaire centrafricaine » [note de bas de page non reproduite], ce qui est, à son avis, erroné¹²⁰². L'argument de Jean-Pierre Bemba repose sur son rejet des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le MLC opérait indépendamment des autres forces armées présentes sur le terrain sans avoir été resubordonnées à la hiérarchie militaire

¹¹⁹⁸ Jugement, par. 392.

¹¹⁹⁹ Jugement, par. 393.

¹²⁰⁰ Voir *supra*, IV.E.4.c).

¹²⁰¹ Jugement, par. 391.

¹²⁰² Mémoire d'appel, par. 443.

centrafricaine. Comme nous aurions rejeté la contestation de ces conclusions¹²⁰³, nous aurions nécessairement rejeté le présent argument.

549. Parmi les éléments pertinents de l'analyse qui l'a conduite à conclure à l'existence d'une politique visant à attaquer la population civile, la Chambre de première instance a rappelé que « les soldats du MLC [avaient] lancé une attaque punitive contre Mongoumba, où ne se trouvaient alors que des civils¹²⁰⁴ ». Jean-Pierre Bemba soutient qu'il n'y a pas de preuves démontrant qu'il savait que seuls des civils étaient présents à Mongoumba au moment de l'attaque par le MLC¹²⁰⁵.

550. Nous rappelons avoir déjà dit que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que Jean-Pierre Bemba avait « eu connaissance de l'attaque punitive visant la localité de Mongoumba, où seuls des civils étaient présents¹²⁰⁶ ». Nous aurions donc rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba.

551. Enfin, Jean-Pierre Bemba affirme que le fait de s'appuyer sur l'attaque contre Mongoumba contredit la conclusion de la Chambre de première instance quant au mode opératoire des troupes du MLC car, pour cette attaque, « [TRADUCTION] ce mode opératoire n'a pas été suivi¹²⁰⁷ ». Au vu de notre conclusion s'agissant de la contestation par Jean-Pierre Bemba du constat relatif au mode opératoire des troupes du MLC¹²⁰⁸, nous aurions rejeté cet argument car il ne démontre aucune erreur.

7. Notre conclusion

552. Au vu de ce qui précède, nous aurions rejeté cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

C. La Chambre de première instance a-t-elle commis des erreurs dans son analyse du pillage ?

553. Jean-Pierre Bemba soutient que les conclusions de la Chambre de première instance concernant le crime de guerre de pillage sont entachées d'un certain nombre d'erreurs de droit et de fait. Ces arguments sont examinés ci-après.

¹²⁰³ Voir *supra*, IV.B.3.

¹²⁰⁴ *Jugement*, par. 681.

¹²⁰⁵ *Mémoire d'appel*, par. 444.

¹²⁰⁶ Voir *supra*, par. 300 à 306.

¹²⁰⁷ *Mémoire d'appel*, par. 444.

¹²⁰⁸ Voir *supra*, VI.B.2.

1. *La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son interprétation juridique du crime de guerre de pillage ?*

554. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant de conclure qu'il faut prouver le caractère illégal de l'appropriation de biens¹²⁰⁹. D'après lui, le fait que la chambre n'ait pas reconnu cette condition d'illégalité de l'appropriation « [TRADUCTION] place le droit en contradiction avec sa capacité pratique antérieure d'apporter un équilibre entre les considérations humanitaires et militaires dans ce domaine¹²¹⁰ ». Le Procureur répond que les « [TRADUCTION] éléments du pillage garantissent de façon suffisante que la catégorie limitée des appropriations militaires licites ne soit pas synonyme d'infraction¹²¹¹ », tout en soulignant à cet égard qu'aucun type d'appropriation licite ne peut être effectué à des fins privées¹²¹².

555. Les articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut disposent que le pillage d'une ville ou d'une localité constitue un crime de guerre en cas de conflit armé international et non international, respectivement. Dans les chapeaux introduisant ces sous-alinéas, le crime de guerre de pillage est qualifié de violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés, « dans le cadre établi du droit international ».

556. Il est indiqué dans l'introduction relative aux crimes de guerre, dans les *Éléments des crimes*, que les éléments des crimes de guerre doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés. Dans l'introduction générale des *Éléments des crimes*, il est expliqué que la « condition d'“illicéité” prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes ». D'après les éléments des crimes relatifs au pillage en tant que crime de guerre, l'auteur doit s'être approprié certains biens sans le consentement du propriétaire¹²¹³. L'auteur devait aussi avoir eu l'intention de spolier le propriétaire des biens et de s'approprier ces biens à des fins privées ou personnelles. La note de bas de page accompagnant cet élément précise que « [c]omme l'indiquent les termes “à

¹²⁰⁹ *Mémoire d'appel*, par. 445 et 447 à 450.

¹²¹⁰ *Mémoire d'appel*, par. 450.

¹²¹¹ *Réponse au Mémoire d'appel*, par. 329.

¹²¹² *Réponse au Mémoire d'appel*, par. 329 et 334.

¹²¹³ D'après l'introduction générale, l'objet des *Éléments des crimes* est d'« aide[r] la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut ». Les éléments contextuels supplémentaires sont que le pillage doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et avoir été associé à ce conflit, et que l'auteur devait avoir connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

des fins privées ou personnelles”, les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage » (« la Note 62 »).

557. Se fondant sur les Éléments des crimes, la Chambre de première instance a conclu que, pour que l’appropriation de biens constitue le crime de guerre de pillage, il doit être établi que l’auteur entendait s’approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles¹²¹⁴. Elle a considéré que cette « exigence de l’“intention spécifique” » permet de distinguer le pillage de toute autre forme « d’appropriation de biens pouvant, dans certaines circonstances, être exécutée de façon licite », comme la saisie ou la prise de butin¹²¹⁵. La chambre a jugé que la mention des nécessités militaires à la Note 62 permettait de préciser que « la notion de “nécessités militaires” est incompatible avec l’exigence qui commande que l’auteur ait entendu s’approprier les biens à des fins privées ou personnelles », sans toutefois créer d’exception à l’interdiction absolue du pillage¹²¹⁶.

558. Jean-Pierre Bemba soutient que ces conclusions sont erronées et conteste l’interprétation que la Chambre de première instance a donnée de la définition du pillage. Il affirme que les Éléments des crimes, en particulier la Note 62, montrent que le Procureur doit prouver que l’appropriation était illicite et qu’elle ne se justifiait pas par des nécessités militaires et/ou que les biens en question « [TRADUCTION] n’avaient pas de finalité militaire ostensible »¹²¹⁷.

559. Nous constatons que l’interdiction absolue du pillage est un élément du droit international coutumier¹²¹⁸ et conventionnel¹²¹⁹ qui est applicable aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux.

560. Néanmoins, le Règlement de La Haye ainsi que les Conventions de Genève et des protocoles additionnels n’offrent pas une protection absolue aux biens publics ou privés lors des conflits armés. En effet, dans certaines circonstances, le Règlement de La Haye et les

¹²¹⁴ Jugement, par. 120.

¹²¹⁵ Jugement, par. 120.

¹²¹⁶ Jugement, par. 124.

¹²¹⁷ Mémoire d’appel, par. 451 et 454.

¹²¹⁸ Voir base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, « Rule 52. Pillage » consultable à l’adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/print/v1_rul_rule52.

¹²¹⁹ Voir, p. ex., articles 28 et 47 de la Convention II de La Haye ; articles 28 et 47 de la Convention IV de La Haye, article 7 de la Convention IX de La Haye ; article 33 de la Quatrième Convention de Genève ; et article 42-g du Protocole additionnel II.

Conventions de Genève autorisent spécifiquement l'appropriation de biens sans le consentement de leur propriétaire¹²²⁰. L'interdiction du pillage, qui est absolue dans ses termes et ne souffre aucune exception ni justification, n'est donc pas en soi une interdiction de l'appropriation de biens sans le consentement du propriétaire, mais se rapporte en fait à un type particulier de pillage par des soldats en temps de guerre. Le commentaire du CICR sur l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève explique en ces termes l'objet de l'interdiction du pillage :

La présente Convention a pour objet la protection de la personne humaine. Elle contient aussi certaines dispositions relatives aux biens, destinées à épargner aux populations les souffrances résultant de la destruction de leur avoir mobilier ou immobilier (maisons, titres, meubles, vêtements, provisions, instruments de travail, etc.).

La prohibition énoncée ici est un ancien principe du droit de la guerre consacré par le Règlement de La Haye dans deux dispositions, à l'article 28 : « Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité, même prise d'assaut », et à l'article 47 : « Le pillage est formellement interdit ». Si la Convention de Genève de 1949 a omis le mot « formellement », c'est pour ne pas risquer d'affaiblir (par comparaison des textes) la portée d'autres dispositions énonçant des interdictions, et qui, tout en ne comportant pas d'adverbe, n'en ont pas moins elles aussi un caractère absolu.

La prohibition a une portée générale. Elle concerne non seulement le pillage résultant d'actes individuels en dehors du consentement de l'autorité militaire, mais encore le pillage organisé, comme l'histoire des conflits anciens en relate les effets, alors que le butin alloué à chaque homme de troupe était considéré comme partie de sa solde. [...] Elle garantit toutes les catégories de biens, les propriétés de personnes privées comme celles des collectivités ou de l'État¹²²¹. [Notes de bas de page non reproduites]

561. Nous relevons que les Éléments des crimes précisent notamment que, pour constituer un acte de pillage, l'appropriation doit se faire à des fins privées ou personnelles. C'est là l'élément déterminant qui permet de faire une distinction conceptuelle entre le crime de guerre de pillage et l'appropriation licite de biens sans le consentement de leur propriétaire. Il sert aussi à mettre en relief l'une des différences fondamentales entre le pillage et d'autres crimes relatifs à l'expropriation (comme l'appropriation de biens sur une grande échelle visée à l'article 8-2-a-iv du Statut, et la saisie de biens de l'ennemi visée aux articles 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii). S'agissant de l'appropriation de biens sur une grande échelle et la saisie de biens de l'ennemi, il est explicitement précisé dans les Éléments des crimes

¹²²⁰ Voir articles 49, 51 et 52 de la Convention II de La Haye. Voir aussi articles 48, 49, 51, 52 et 53 de la Convention IV de La Haye. Voir aussi articles 55 et 57 de la Quatrième Convention de Genève.

¹²²¹ Quatrième Convention de Genève.

qu'elles n'ont pas à être justifiées ou requises par des nécessités militaires. Dans ce contexte, les saisies et les appropriations à des fins ou pour une utilisation militaires sont illicites à moins d'être requises par des nécessités militaires. Toutefois, aucune justification ou exigence de ce type n'est prévue dans le cadre du crime de guerre de pillage. Il n'est en effet pas nécessaire d'examiner une quelconque justification potentielle ressortant d'une nécessité militaire dans le contexte du pillage car la condition que l'appropriation se fasse à des fins privées ou personnelles exclut toute motivation militaire¹²²².

562. Nous considérons que cette interprétation du droit relatif au pillage est appuyée par les travaux préparatoires des Éléments des crimes. Les débats relatifs au pillage auraient surtout porté sur la difficulté de définir correctement le concept, que le droit international n'avait pas décrit de façon suffisamment détaillée auparavant, et sur la nécessité d'exclure de cette définition la notion de justification licite. Les commentateurs conviennent que ces débats ont débouché sur l'inclusion de l'exigence que l'appropriation se fasse à des fins privées ou personnelles, dont on jugeait qu'elle restituait convenablement les paramètres du crime de pillage¹²²³.

563. Au vu de ce qui précède, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que « si l'Accusation prouve que les biens ont fait l'objet d'[une] appropriation à des fins privées ou personnelles, elle n'est pas tenue de "[TRADUCTION] réfuter l'argument des nécessités militaires aux fins d'une charge fondée sur l'article 8-2-e-v" ». Par conséquent, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels le Procureur doit prouver que l'appropriation était illicite et qu'elle ne se justifiait pas par des nécessités militaires et/ou que les biens en question « [TRADUCTION] n'avaient pas de finalité militaire ostensible ». Au vu de cette conclusion, nous n'aurions pas examiné les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels ces soi-disant erreurs auraient sérieusement entaché les conclusions relatives au pillage.

¹²²² Cryer et autres, *An Introduction to International Criminal Law and Procedures*, 2^e éd., Cambridge University Press, 2010, p. 303.

¹²²³ Hosang H. in R. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc. 2001, p. 176 et 177. Voir aussi Dörmann K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 464 et 465.

2. *La Chambre de première instance a-t-elle mal appliqué le concept de « fins privées ou personnelles »*

564. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a eu tort d'employer une définition trop restrictive des “fins privées ou personnelles” » en omettant « [TRADUCTION] de reconnaître le contexte militaire dans lequel l'appropriation des biens s'est effectuée¹²²⁴ ». Le Procureur répond que les circonstances de ces appropriations en l'espèce « [TRADUCTION] ne peuvent le moins du monde être considérées comme appartenant à la catégorie limitée des appropriations permises par le droit international¹²²⁵ ».

565. La Chambre de première instance a conclu « au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des actes énumérés plus haut entendaient s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles¹²²⁶ ». Elle s'est fondée pour cela sur les considérations suivantes :

643. [...] [D]es soldats du MLC ont utilisé les biens pillés à des fins personnelles, en particulier la nourriture, les boissons et le bétail, de même que les meubles et autres objets en bois qui pouvaient être utilisés comme bois de chauffe. [La Chambre de première instance] a également conclu que des troupes du MLC avaient échangé certains biens pillés contre d'autres biens, comme de l'alcool, ou qu'elles avaient forcé des civils à racheter des biens qui leur avaient été pris ou avaient été pris à leurs voisins. Des biens pillés ont également été envoyés en RDC, où ils ont été, entre autres, conservés par les soldats qui les avaient volés, distribués à d'autres soldats ou commandants, mis à la « disposition du parti » ou vendus. L'appropriation des biens appartenant à des civils intervenait une fois que les rebelles du général Bozizé avaient quitté le secteur considéré et n'était manifestement pas justifiée par des nécessités militaires. Les utilisations énumérées plus haut, considérées en conjonction avec la nature des biens, à savoir des effets personnels, des articles ménagers (dont des appareils et des meubles), des fournitures de bureau, des outils, de l'argent, des véhicules et/ou du bétail, permettent de conclure que les auteurs entendaient priver des civils de leurs biens, à des fins personnelles et au profit d'autres soldats et commandants du MLC, ou aux fins privées du MLC en tant qu'entité.

644. Ce qui précède concorde également avec les conclusions de la Chambre concernant les motivations des auteurs, en particulier celle de se dédommager de l'absence d'une rémunération et de rations suffisantes. Sur ce point, la Chambre relève que les preuves sont insuffisantes pour conclure que l'« article 15 », bien qu'appliqué par les soldats du MLC, ait été un système de dédommagement officiellement adopté par le MLC. La Chambre considère tout au plus que la hiérarchie du MLC, qui a créé

¹²²⁴ Mémoire d'appel, par. 459 et 460.

¹²²⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 336.

¹²²⁶ Jugement, par. 645.

les circonstances visées, a approuvé tacitement les mesures que prenaient les soldats du MLC, au nombre desquelles le pillage, pour « trouver de l'argent »¹²²⁷. [Notes de bas de page non reproduites]

566. Jean-Pierre Bemba ne semble pas contester les faits et circonstances exposés ci-dessus. Il affirme plutôt que l'analyse de la Chambre de première instance ne tient pas compte du contexte militaire des appropriations et de la possibilité qu'elles servent des fins militaires. Ses arguments semblent étroitement liés à ses arguments juridiques selon lesquels les appropriations ayant une finalité militaire sont licites et que « [TRADUCTION] lorsqu'un belligérant prend de la nourriture à des civils pour nourrir ses troupes, ce n'est par définition pas un acte de pillage¹²²⁸ ».

567. Pour déterminer si une appropriation se fait à des fins personnelles ou privées lorsque les biens en question peuvent « [TRADUCTION] ostensiblement être utilisés à des fins militaires », comme l'affirme Jean-Pierre Bemba dans le contexte de l'espèce, il faut nécessairement prendre en considération toutes les circonstances entourant l'appropriation. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que le contexte militaire des appropriations, auquel il renvoie, et le fait que les biens pillés auraient pu être utilisés par des tiers plutôt que par les soldats concernés rendent déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance s'agissant du caractère personnel ou privé de cette utilisation. À notre avis, compte tenu de la nature des biens et des circonstances exposées dans le Jugement quant à la façon dont on a ensuite procédé avec ces biens, il n'était pas déraisonnable de la part de la chambre de considérer que ces appropriations avaient des fins privées ou personnelles et constituaient des actes de pillage.

568. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs du pillage entendaient s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Nous aurions par conséquent rejeté ses arguments.

¹²²⁷ Jugement, par. 643 et 644.

¹²²⁸ Mémoire d'appel, par. 453 et 454.

VII. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : « LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A ADOPTÉ UNE APPROCHE ERRONÉE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERMETTANT D'IDENTIFIER DES INDIVIDUS »

569. Dans le cadre du cinquième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba explique que malgré « [TRADUCTION] de sérieux obstacles à l'identification des individus », la Chambre de première instance a conclu que les auteurs des crimes dont il a été déclaré coupable étaient des soldats du MLC¹²²⁹. Il soutient que la chambre n'a pas motivé sa décision concernant l'identité des auteurs¹²³⁰ et, pour ce qui est de certaines des conclusions tirées, a modifié des dates pour qu'elles cadrent avec les mouvements du MLC¹²³¹.

A. La Chambre de première instance a-t-elle omis de motiver sa décision concernant l'identité des auteurs de viols et d'actes de pillage ?

1. *Appréciation cumulative des critères d'identification*

570. Jean-Pierre Bemba conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est « [TRADUCTION] responsable de chacun des actes sous-jacents de viol et de pillage au vu de l'appréciation cumulative des critères d'identification¹²³² ». Le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a suffisamment motivé l'identification des subordonnés de Jean-Pierre Bemba en tant qu'auteurs des crimes de viol et de pillage¹²³³ ». Le représentant des victimes fait valoir que contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, la chambre « a bien effectué une analyse, pour chaque incident, des preuves pertinentes relatives à l'identité des auteurs¹²³⁴ ».

571. Nous observons tout d'abord que l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la nécessité de rendre une « [TRADUCTION] décision motivée » en matière d'identification repose sur la jurisprudence relative à l'identification individuelle et spécifique d'un accusé,

¹²²⁹ Mémoire d'appel, par. 462. Voir aussi par. 463.

¹²³⁰ Mémoire d'appel, par. 465 à 479.

¹²³¹ Mémoire d'appel, par. 480 à 493.

¹²³² Mémoire d'appel, par. 466.

¹²³³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 343, faisant référence, p. ex., au Jugement, par. 462, 467, 471, 472, 480, 481, 487, 488, 496, 497, 502, 504, 508, 510, 514, 515, 522, 531, 532, 545 et 546.

¹²³⁴ Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, par. 83.

et non à l'affiliation militaire de soldats¹²³⁵. Cette dernière nécessite de pouvoir identifier une caractéristique propre à l'auteur d'un acte, plutôt que de déterminer son identité exacte. En effet, s'il peut exister des circonstances dans lesquelles il est impossible pour un témoin de déterminer l'identité de l'auteur individuel d'un acte, il peut être relativement facile d'établir son affiliation militaire. Compte tenu des différences entre ces deux types d'identification, les principes énoncés dans la jurisprudence citée par Jean-Pierre Bemba sont d'une pertinence limitée, voire nulle, dans le cadre du présent appel.

572. Jean-Pierre Bemba semble établir une distinction entre « [TRADUCTION] l'appréciation cumulative des critères d'identification¹²³⁶ » et « [TRADUCTION] l'appréciation [...] individuelle » de chaque acte criminel¹²³⁷. Pour illustrer l'appréciation cumulative, il cite un passage du Jugement dans lequel, selon lui, la question de l'identification des auteurs est examinée « [TRADUCTION] [p]our chacun des 28 cas de viol¹²³⁸ ». Nous faisons observer que, contrairement à cette affirmation, l'appréciation cumulative invoquée n'est pas la seule appréciation qui est faite concernant l'identité des auteurs de viols. L'appréciation cumulative en question ne fait que résumer les différentes « caractéristiques d'identification » dont la Chambre de première instance a jugé qu'elles étaient présentes dans un ou plusieurs des cas de viol dont l'existence a été établie dans la section précédente du Jugement¹²³⁹. L'analyse des éléments de preuve étayant l'existence de ces « caractéristiques d'identification » est menée dans la section relative à chaque cas de viol¹²⁴⁰. Par conséquent, pour ce qui est des arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la chambre n'a pas procédé à « [TRADUCTION] une appréciation au cas par cas¹²⁴¹ » et « [TRADUCTION] [l]a seule appréciation individualisée portait sur P29¹²⁴² », ils donnent une fausse idée du Jugement, lequel présente bien une telle appréciation pour chaque acte de viol. De même, nous rejetons l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le raisonnement de la chambre relativement aux auteurs d'actes de pillage était également de

¹²³⁵ Mémoire d'appel, par. 465, citant l'Arrêt Kupreškić et consorts, par. 39 (« Dans sa décision motivée, elle doit notamment exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité » [non souligné dans l'original]).

¹²³⁶ Mémoire d'appel, par. 466.

¹²³⁷ Mémoire d'appel, par. 467.

¹²³⁸ Mémoire d'appel, par. 466, citant le Jugement, par. 634.

¹²³⁹ Jugement, par. 634.

¹²⁴⁰ Jugement, par. 462, 467, 472, 481, 487, 488, 496 à 498, 508, 510, 515, 516, 522, 545 et 546 à 548.

¹²⁴¹ Mémoire d'appel, par. 464.

¹²⁴² Mémoire d'appel, par. 467.

nature cumulative¹²⁴³, étant donné que la chambre a procédé à une appréciation individuelle des caractéristiques d'identification dans le cadre de chaque acte de pillage¹²⁴⁴.

573. En ce qui concerne l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle les éléments qui ont permis à la Chambre de première instance d'identifier les auteurs du viol de P29 n'ont pas été énoncés¹²⁴⁵, nous faisons observer qu'il ressort clairement du Jugement que « les autres éléments exposés plus haut¹²⁴⁶ » sont ceux énumérés au paragraphe précédent de cette décision¹²⁴⁷. En conséquence, son affirmation est incorrecte.

2. *Viol de P22 et uniformes des agresseurs*

574. Jean-Pierre Bemba renvoie à P22, qui a déclaré que ses agresseurs portaient un uniforme de la « garde présidentielle » (GP), ce qui « [TRADUCTION] aurait dû suffire pour écarter » leur affiliation au MLC ou « [TRADUCTION] au moins justifier que la Chambre de première instance explique pourquoi elle restait convaincue » qu'ils étaient des soldats du MLC¹²⁴⁸. Le Procureur affirme que le fait que les agresseurs portaient un uniforme orné de l'insigne de la GP est, entre autres, « [TRADUCTION] compatible avec la conclusion de la chambre selon laquelle on avait donné aux soldats du MLC de nouvelles tenues militaires de la RCA¹²⁴⁹ ».

575. Nous prenons acte du témoignage de P22, qui a déclaré que les soldats qui étaient entrés par effraction dans la maison de son oncle « [TRADUCTION] portaient le même uniforme que celui des [...] GP¹²⁵⁰ », ce qui, comme l'a expliqué P22, signifiait « garde présidentielle¹²⁵¹ ». Jean-Pierre Bemba affirme que ce témoignage contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les auteurs du viol de P22 étaient des soldats du MLC, dans la mesure où rien ne démontre que les soldats du MLC portaient des

¹²⁴³ Mémoire d'appel, par. 470.

¹²⁴⁴ Jugement, par. 462, 463, 467, 470, 471, 474, 487, 495, 496, 502, 504, 507 à 509, 510, 511, 514, 522, 533, 546 et 547.

¹²⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 467, faisant référence au Jugement, par. 635.

¹²⁴⁶ Jugement, par. 635.

¹²⁴⁷ Jugement, par. 634.

¹²⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 468.

¹²⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 349, faisant référence au Jugement, par. 508.

¹²⁵⁰ Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-41-Red2-Eng, p. 16, ligne 3.

¹²⁵¹ Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-41-Red2-Eng, p. 16, lignes 6 à 8.

uniformes de la garde présidentielle ou qu'il exerçait quant à lui un contrôle effectif sur les membres de la garde présidentielle¹²⁵².

576. Nous faisons observer que Jean-Pierre Bemba a soulevé cette question devant la Chambre de première instance. Dans son mémoire en clôture, il a soutenu que, « [TRADUCTION] dans les cas où les témoins [avaie]nt dit avoir remarqué les initiales GP sur l'uniforme de leurs agresseurs, la chambre p[ouvai]t effectivement exclure les soldats du MLC comme étant des auteurs potentiels¹²⁵³ ». La chambre n'a pas expressément examiné la déclaration de P22 relativement à la présence des initiales sur l'uniforme des auteurs. Elle a néanmoins renvoyé à ce passage de sa déposition en le résumant comme suit : « [l]es soldats portaient de nouvelles tenues militaires de la RCA¹²⁵⁴ ». Ailleurs dans le Jugement, la chambre s'est appuyée, entre autres éléments de preuve, sur ce passage de la déposition de P22 pour conclure que les autorités de CAR avaient fourni aux troupes du MLC « des uniformes neufs semblables à ceux des soldats centrafricains¹²⁵⁵ ». La chambre a renvoyé à cette conclusion dans le cadre de son examen de l'identité des agresseurs¹²⁵⁶.

577. Jean-Pierre Bemba ne fait pas valoir que les uniformes ornés des initiales GP n'étaient pas des tenues militaires de la RCA. Il n'explique pas pourquoi le port d'uniformes ornés des initiales GP aurait dû conduire la Chambre de première instance à tirer une conclusion différente de celle qu'elle a tirée au sujet de soldats vêtus de tenues militaires de la RCA. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué pourquoi ce témoignage aurait dû conduire la chambre à tirer une conclusion différente, ni n'a démontré pourquoi elle aurait dû motiver sa conclusion selon laquelle les auteurs étaient des soldats du MLC même s'ils portaient des uniformes ornés des initiales GP. Nous aurions donc rejeté cet argument de Jean-Pierre Bemba.

3. *Traitement des éléments de preuve relatifs à la langue des agresseurs*

578. Jean-Pierre Bemba affirme également que la Chambre de première instance n'a pas examiné de manière satisfaisante les éléments de preuve selon lesquels certains agresseurs

¹²⁵² Mémoire d'appel, par. 468.

¹²⁵³ Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba, par. 567.

¹²⁵⁴ Jugement, par. 508.

¹²⁵⁵ Jugement, par. 412, note de bas de page 1119.

¹²⁵⁶ Jugement, par. 626. La Chambre de première instance a renvoyé à cette constatation dans le cadre de l'examen de l'identité des auteurs de meurtres. Elle a néanmoins inclus les constatations relatives à l'identité de ces auteurs dans l'examen de l'identité des auteurs de viols (« les auteurs des [...] actes visés plus haut présentaient les mêmes caractéristiques d'identification » ; Jugement, par. 634).

parlaient sango¹²⁵⁷, dont elle a dit que c'était « la langue communément parlée en RCA¹²⁵⁸ ». Le Procureur soutient que la chambre a bien tenu compte des arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels certains agresseurs parlaient sango¹²⁵⁹. Le représentant des victimes affirme que les extraits cités par Jean-Pierre Bemba à l'appui de ses arguments concernant l'emploi du sango sont « tronqués » et que « la question des attaquants parlant sango a été traitée de manière plus approfondie par ces témoins à d'autres moments de leur déposition¹²⁶⁰ ».

579. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] motivé sa décision¹²⁶¹ ». Pourtant, nous rappelons que, si la chambre a l'obligation de motiver sa décision¹²⁶², elle n'est pas tenue d'énumérer un à un chacun des éléments d'appréciation qui lui a été soumis, pour autant qu'elle indique avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision¹²⁶³. Nous estimons également que la chambre est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés dès lors que rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. En énonçant ce principe général, nous sommes guidés par la jurisprudence d'autres juridictions internationales, dont les procédures d'appel sont semblables à celles de la Cour¹²⁶⁴.

580. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a écarté [...] des éléments de preuve dont il ressortait que, dans bien des cas, les agresseurs parlaient sango, langue dont la chambre a dit qu'elle était "[...] communément parlée en RCA"¹²⁶⁵ ». À l'appui de cet argument, il renvoie, entre autres, au témoignage de P23 selon lequel un des « Banyamulengués » lui avait parlé sango¹²⁶⁶. Ce propos a été tenu au cours d'un contre-interrogatoire mené par le conseil de la Défense au sujet de la précédente déclaration du témoin. Or le témoin a également déclaré que les « Banyamulengués » ne

¹²⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 469.

¹²⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 469, citant le Jugement, par. 627.

¹²⁵⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 350, faisant référence au Jugement, par. 240 et 695.

¹²⁶⁰ Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, par. 87.

¹²⁶¹ Mémoire d'appel, par. 469.

¹²⁶² Arrêt Lubanga, par. 24, citant l'Arrêt Kupreškić et consorts, par. 32.

¹²⁶³ Arrêt, par. 51 et 52.

¹²⁶⁴ Arrêt Delalić et consorts, par. 498 ; Arrêt Kvočka et consorts, par. 23 ; Arrêt Kalimanzira, par. 195 ; Arrêt Simba, par. 152 ; Arrêt Halilović, par. 121 ; Arrêt Nuon Chea et Khieu Samphân, par. 304.

¹²⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 469, faisant référence au Jugement, par. 627.

¹²⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 469, faisant référence à la transcription de l'audience du 25 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-53-Red2-Eng, p. 38, ligne 14, à p. 39, ligne 5.

parlaient pas sango, mais lingala¹²⁶⁷, ce que la chambre a confirmé sur la base, entre autres, du témoignage de P23¹²⁶⁸. Interrogé sur ce point par le conseil de la Défense, P23 a expliqué que certains des Zaïrois¹²⁶⁹ qui étaient déjà en RCA et qui « [TRADUCTION] faisaient des petits jobs » pouvaient communiquer en sango et qu'ils avaient peut-être été incorporés au sein des « Banyamulengués »¹²⁷⁰.

581. La Chambre de première instance n'a pas renvoyé au témoignage de P23 selon lequel un des « Banyamulengués » parlait sango, mais elle a relevé l'objection soulevée par Jean-Pierre Bemba quant au fait de fonder l'identification d'un auteur sur la langue qu'il parle, notamment en ce qui concerne le passage en question du témoignage de P23¹²⁷¹. Compte tenu de la déclaration de P23 selon laquelle i) les auteurs parlaient lingala et ii) la personne qui parlait sango se trouvait peut-être en RCA avant la période considérée et avait été incorporée au sein du MLC, nous considérons que la chambre n'avait pas besoin d'évoquer explicitement dans son raisonnement les propos selon lesquels une personne parlait sango. Nous estimons par conséquent que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a omis de « motiver » la conclusion selon laquelle les auteurs du viol de P23 étaient des soldats du MLC.

582. Jean-Pierre Bemba renvoie en outre au témoignage de P110 selon lequel certains des soldats qu'elle avait vus parlaient sango tandis que d'autres parlaient français¹²⁷². Nous observons que la Chambre de première instance a bien tenu compte des propos de ce témoin selon lesquels les soldats parlaient sango. Elle a expressément renvoyé à la déclaration de P110 selon laquelle les soldats « ont interpellé une femme en sango en lui disant de venir à eux¹²⁷³ ». La chambre ne s'est pas penchée sur les éventuelles contradictions entre ce témoignage et celui selon lequel les auteurs parlaient lingala, bien qu'elle ait relevé

¹²⁶⁷ Transcription de l'audience du 25 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-53-Red2-Eng, p. 37, lignes 9 à 14 ; p. 38, ligne 25, à p. 39, ligne 1.

¹²⁶⁸ Jugement, par. 487.

¹²⁶⁹ Transcription de l'audience du 24 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-52-Red2-Eng, p. 42, lignes 2 à 6.

¹²⁷⁰ Transcription de l'audience du 25 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-53-Red2-Eng, p. 39, lignes 1 à 5 et 10 à 12.

¹²⁷¹ Jugement, par. 240, faisant référence, entre autres, au Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba, par. 589.

¹²⁷² Mémoire d'appel, par. 469.

¹²⁷³ Jugement, par. 505.

l'objection soulevée par Jean-Pierre Bemba quant au fait de fonder l'identification sur la langue des auteurs, y compris sur ce témoignage particulier de P110¹²⁷⁴.

583. Nous faisons remarquer qu'interrogée par le conseil de la Défense, P110 a déclaré que parmi les « Banyamulengués » qu'elle avait vus devant le portail de sa voisine, se trouvait un « [TRADUCTION] cireur de chaussures »¹²⁷⁵, une des personnes qui étaient venues pour faire des petits boulots et qui parlaient sango¹²⁷⁶. Compte tenu de la déclaration de P110 selon laquelle i) les auteurs parlaient lingala et ii) celui qui parlait sango était peut-être un « [TRADUCTION] cireur de chaussures », nous considérons que la Chambre de première instance n'avait pas besoin d'évoquer explicitement ce témoignage selon lequel un des auteurs parlait sango. Nous estimons donc que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la chambre a omis de « motiver » la conclusion selon laquelle les auteurs du pillage des biens de P110 étaient des soldats du MLC.

584. Jean-Pierre Bemba renvoie au témoignage de P112 selon lequel un des auteurs d'actes de pillage parlait à la fois lingala et sango¹²⁷⁷. Néanmoins, il ressort clairement du témoignage cité par Jean-Pierre Bemba que le soldat qui parlait sango au témoin ne faisait que traduire des propos tenus en lingala¹²⁷⁸. Rien n'indique que d'autres soldats parlaient sango. Au contraire, P112 a témoigné que les soldats parlaient lingala entre eux¹²⁷⁹ et qu'il s'agissait de « Banyamulengués¹²⁸⁰ ». En outre, nous relevons que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion à partir du témoignage de P112 sur la langue parlée par ce groupe particulier de soldats. En conséquence, nous estimons que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré en quoi le témoignage qu'il cite contredit la conclusion de la chambre selon laquelle les auteurs étaient des soldats du MLC, au point que ne pas renvoyer à ce témoignage reviendrait à « ne pas motiver sa décision ».

¹²⁷⁴ Jugement, par. 240, faisant référence, entre autres, au Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba, par. 589.

¹²⁷⁵ Transcription de l'audience du 10 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-126-Red2-Eng, p. 49, lignes 2 et 3.

¹²⁷⁶ Transcription de l'audience du 10 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-126-Red2-Eng, p. 44, ligne 9, à p. 45, ligne 3.

¹²⁷⁷ Mémoire d'appel, par. 469.

¹²⁷⁸ Transcription de l'audience du 15 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-129-Red3-Eng, p. 8, lignes 6 à 13.

¹²⁷⁹ Transcription de l'audience du 15 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-129-Red3-Eng, p. 33, lignes 12 à 14.

¹²⁸⁰ Transcription de l'audience du 15 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-129-Red3-Eng, p. 52, lignes 7 à 17. Voir en outre le Jugement, par. 504, note de bas de page 1485.

585. Jean-Pierre Bemba renvoie aux témoignages de D30 et de D36 qui, d'après lui, ont été victimes de crimes commis par des personnes qui parlaient, en autres, sango¹²⁸¹. Nous relevons que les actes criminels que D30 et D36 paraissent décrire dans leurs témoignages ne figurent pas parmi ceux que la Chambre de première instance a retenus contre Jean-Pierre Bemba pour le déclarer coupable. En outre, Jean-Pierre Bemba n'a pas précisé où et quand ces actes avaient été commis. La pertinence des témoignages cités par Jean-Pierre Bemba est par conséquent incertaine. Nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba au motif qu'il n'a pas expliqué pourquoi la Chambre de première instance aurait dû examiner les témoignages de D30 et de D36.

586. Jean-Pierre Bemba renvoie également au témoignage de P63 selon lequel certaines « [TRADUCTION] femmes portant des biens pillés » parlaient sango¹²⁸². Pourtant, il n'en explique pas la pertinence. En particulier, ce témoignage ne semble pas avoir trait à l'un quelconque des actes criminels sur la base desquels Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable. En outre, les personnes qui parlaient apparemment sango étaient « [TRADUCTION] des femmes portant des biens pillés » et non des soldats qui avaient pillé des biens. En fin de compte, le témoignage cité par Jean-Pierre Bemba montre que les femmes qui portaient les biens pillés venaient du Zaïre¹²⁸³. Nous aurions par conséquent rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba au motif que celui-ci n'a pas expliqué pourquoi la Chambre de première instance aurait dû examiner le témoignage de P63 selon lequel les femmes portant des biens pillés parlaient sango.

4. *Fiabilité d'autres critères d'identification*

587. Jean-Pierre Bemba soulève un certain nombre d'arguments concernant d'autres critères d'identification¹²⁸⁴. Le Procureur affirme que l'argument de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] est basé sur une approche fragmentaire des éléments de preuve », dans la mesure où les axes spécifiques abordés par les éléments de preuve sont contestés « [TRADUCTION] de manière isolée »¹²⁸⁵.

¹²⁸¹ Mémoire d'appel, par. 469.

¹²⁸² Mémoire d'appel, par. 469.

¹²⁸³ Transcription de l'audience du 17 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-110-Red3-Eng, p. 12, lignes 5 à 8.

¹²⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 472 à 477.

¹²⁸⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 352, faisant référence au Mémoire d'appel, par. 475 à 477.

588. En ce qui concerne l'argument de Jean-Pierre Bemba sur la fiabilité des uniformes en tant qu'indicateurs de l'affiliation¹²⁸⁶, nous faisons observer que la Chambre de première instance a reconnu qu'« un certain nombre des forces opérant en RCA pendant la période visée par les charges portaient de[s] uniformes [de la RCA] » et, par conséquent, que « cet élément à lui seul [...] ne suffi[sai]t pas pour conclure que les troupes du MLC sont responsables des actes [de meurtre] »¹²⁸⁷. L'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la chambre « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte de précédents¹²⁸⁸ » en matière de fiabilité des uniformes dans le cadre de l'identification dénature le Jugement. Nous rejeterions donc cet argument au motif qu'il ne montre pas d'erreur.

589. En ce qui concerne l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de fonder son « [TRADUCTION] appréciation cumulative » sur la « [TRADUCTION] présence exclusive » des troupes du MLC dans un secteur donné, et la présence exclusive du MLC n'est corroborée par aucun élément de preuve¹²⁸⁹, nous rappelons que la chambre n'a pas conclu à la présence exclusive du MLC pour tous les cas de crimes dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable. Les paragraphes auxquels Jean-Pierre Bemba renvoie ne font que résumer les différentes « caractéristiques d'identification » sur lesquelles la chambre s'est appuyée dans un ou plusieurs des cas de crimes établis dans les sections précédentes du Jugement¹²⁹⁰. Jean-Pierre Bemba ne précise pas lesquelles des conclusions spécifiques relatives aux cas individuels de crimes il conteste. Nous aurions par conséquent rejeté son argument au motif qu'il ne montre pas d'erreur.

590. En ce qui concerne l'argument relatif à l'insuffisance de l'identification, par les témoins, des auteurs comme étant des « Banyamulengués » ou des soldats du MLC, nous relevons que Jean-Pierre Bemba n'explique pas pourquoi, dans ces cas d'identification, « [TRADUCTION] la Chambre de première instance était tenue de [...] déterminer, d'un point de vue judiciaire, si cette identification était fiable au-delà de tout doute

¹²⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 474, faisant référence au Jugement Boškoski et Tarčulovski, par. 58 et 61.

¹²⁸⁷ Jugement, par. 626. La Chambre de première instance a également renvoyé à ce raisonnement dans son analyse d'autres actes que le meurtre : les actes de viol (Jugement, par. 634) et de pillage (Jugement, par. 642).

¹²⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 474.

¹²⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 472, citant le Jugement, par. 634 et 642.

¹²⁹⁰ Jugement, par. 634 et 642.

raisonnable¹²⁹¹ ». Dans certains cas, la chambre s'est effectivement appuyée sur l'identification, par les témoins, des auteurs comme étant des « Banyamulengués » ou des soldats du MLC. Néanmoins, elle n'a pas retenu que cet indicateur comme fondement de l'identification dans les cas en question. Elle s'est également appuyée sur d'autres éléments pour conclure, au vu de tous ceux qu'elle avait retenus, qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs étaient des soldats du MLC¹²⁹². Jean-Pierre Bemba ne montre aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance, et nous aurions donc rejeté son argument.

591. Jean-Pierre Bemba affirme que, dans certains cas, la Chambre de première instance s'est uniquement appuyée sur le mode opératoire et les motivations générales des soldats du MLC¹²⁹³. Pour étayer son affirmation, il renvoie à six paragraphes du Jugement¹²⁹⁴. Nous relevons cependant qu'aucune de ces références ne désigne un exemple précis parmi les crimes pour lesquels la chambre s'est uniquement fondée sur le mode opératoire ou les motivations générales des soldats du MLC. Les références données par Jean-Pierre Bemba sont en réalité sans rapport avec son argument, en ce qu'il s'agit de l'introduction de la section concernant l'« opération en RCA¹²⁹⁵ », de conclusions relatives à *l'ensemble* des actes de meurtre et de pillage¹²⁹⁶ et d'éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹²⁹⁷. Nous aurions donc rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba, dans la mesure où il ne montre pas d'erreur.

592. Dans la mesure où Jean-Pierre Bemba affirme que le mode opératoire en question ne se rapporte pas aux allégations de viols dans la brousse, dans un fossé, sur la route ou sur un bateau¹²⁹⁸, nous renvoyons à notre conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions relatives au mode opératoire des troupes du MLC¹²⁹⁹. Nous aurions rejeté le présent argument.

¹²⁹¹ Mémoire d'appel, par. 473.

¹²⁹² Voir, p. ex., Jugement, par. 472, 496, 505, 506 et 522.

¹²⁹³ Mémoire d'appel, par. 475.

¹²⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 475, note de bas de page 927.

¹²⁹⁵ Jugement, par. 452.

¹²⁹⁶ Jugement, par. 627 et 642.

¹²⁹⁷ Jugement, par. 671, 676 et 680.

¹²⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 477.

¹²⁹⁹ Voir *supra*, VI.B.2.

B. La Chambre de première instance a-t-elle omis de motiver sa décision concernant l'identité des auteurs de meurtres ?

1. Le meurtre du « frère » de P87

593. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a procédé à une appréciation cumulative pour déterminer l'affiliation des soldats dont elle a conclu qu'ils avaient tué le « frère » de P87¹³⁰⁰. Le Procureur répond que la chambre a correctement identifié les auteurs du meurtre du « frère » de P87¹³⁰¹.

594. Nous rappelons avoir déjà dit que la jurisprudence sur laquelle Jean-Pierre Bemba fonde la nécessité d'adopter une approche prudente des éléments de preuve permettant d'identifier des individus concerne l'identification d'un accusé par un témoin, et que les mêmes considérations ne sont pas directement pertinentes aux fins de l'identification de l'affiliation militaire de l'auteur¹³⁰².

595. En ce qui concerne le meurtre du « frère » de P87, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de P87 selon lequel les « Banyamulengués » étaient les seuls soldats qu'elle avait vus dans le quatrième arrondissement, où son « frère » a été tué, le 30 octobre 2002 ou vers cette date¹³⁰³. Cet élément est également étayé par la conclusion que la chambre, sur la base notamment des témoignages de P29, P63, P87, P108 et P119, ainsi que d'éléments de preuve vidéo, a tirée dans son introduction à la description des événements survenus à Bangui, et selon laquelle le MLC avait pris le contrôle du quatrième arrondissement à la suite du retrait des rebelles du général Bozizé le 30 octobre 2002¹³⁰⁴. La chambre a en outre fait observer que les agresseurs étaient « vêtus d'uniformes neufs semblables à ceux portés par les soldats centrafricains¹³⁰⁵ », que P87 avait eu des contacts avec au moins trois groupes différents de soldats du MLC le jour où son « frère » avait été

¹³⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 479.

¹³⁰¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 365, faisant référence au Jugement, par. 471, 472, 478, 626 et 627.

¹³⁰² Voir *supra*, par. 571.

¹³⁰³ Jugement, par. 471, faisant référence à la transcription de l'audience du 12 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-45-Red2-Eng, p. 4, lignes 9 à 11.

¹³⁰⁴ Jugement, par. 460, faisant référence à la transcription de l'audience du 14 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-80-Red2-Eng, p. 10, lignes 3 à 8 ; p. 13, lignes 6 à 18 ; transcription de l'audience du 11 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-44-Red3-Eng, p. 12, lignes 16 à 19 ; p. 13, lignes 5 à 10 ; p. 17, lignes 11 à 13 ; p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 10 ; transcription de l'audience du 20 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-113-Red2-Eng, p. 37, lignes 11 à 14 ; transcription de l'audience du 24 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-115-Red2-Eng, p. 5, lignes 23 à 25 ; transcription de l'audience du 28 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-133-Red2-Eng, p. 10, ligne 21, à p. 12, ligne 16 ; transcription de l'audience du 21 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-83-Red2-Eng, p. 4, ligne 21, à p. 5, ligne 1 ; EVD-T-OTP-00682/CAR-OTP-0058-0167, p. 0174, 0175, 0179 et 0185.

¹³⁰⁵ Jugement, par. 472 et 626.

tué, plus tôt dans la journée, et qu'elle avait identifié ces individus comme étant des soldats du MLC en raison de leur langue ou de la manière dont ils parlaient¹³⁰⁶. La Chambre de première instance a relevé le fait que lorsqu'on a tiré sur son « frère », P87 a vu deux « Banyamulengus » dans le salon de la maison, a entendu son « frère » parler avec un « Banyamulengué » dans une autre pièce et, après que des coups de feu ont retenti, a vu le troisième soldat entrer dans le salon tandis qu'elle entendait son « frère » gémir et murmurer, jusqu'à ne plus l'entendre¹³⁰⁷. La chambre a fait remarquer qu'une analyse de la scène du crime corroborait le récit des événements fait par P87¹³⁰⁸. Elle a également noté que « les actions des auteurs concord[ai]ent avec les preuves du mode opératoire employé par le MLC et correspond[ai]ent aux motivations générales qui animaient les soldats du MLC durant l'Opération de 2002-2003 [en RCA]¹³⁰⁹ ».

596. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions jugé que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que le « frère » de P87 a été tué par des soldats du MLC le 30 octobre 2002 ou vers cette date.

2. *Le meurtre de la sœur de P69*

597. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié de manière individuelle la question de l'affiliation des soldats dont elle a conclu qu'ils avaient tué la sœur de P69¹³¹⁰. Nous observons que Jean-Pierre Bemba ne renvoie qu'à la section du Jugement intitulée « Conclusions juridiques » et non à celle intitulée « Faits »¹³¹¹. Cette dernière présente une appréciation individuelle du meurtre de la sœur de P69 qui tient notamment compte du fait que le MLC était alors le seul groupe armé présent au PK12 et dans les environs, et que les soldats parlaient lingala et portaient des tenues militaires¹³¹². Étant donné que Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué pourquoi les conclusions de la chambre étaient déraisonnables, nous aurions rejeté cet argument.

¹³⁰⁶ Jugement, par. 471 et 472.

¹³⁰⁷ Jugement, par. 475.

¹³⁰⁸ Jugement, par. 478.

¹³⁰⁹ Jugement, par. 627.

¹³¹⁰ Mémoire d'appel, par. 479, faisant référence au Jugement, par. 626 et 627.

¹³¹¹ Mémoire d'appel, par. 479.

¹³¹² Jugement, par. 496.

C. La Chambre de première instance a-t-elle modifié des dates pour qu'elles cadrent avec les mouvements du MLC ?

1. *Le viol de P68 et de sa belle-sœur*

598. Jean-Pierre Bemba fait valoir que P68 a déclaré que sa belle-sœur et elle avaient été violées le 27 octobre 2002¹³¹³. Il affirme qu'« [TRADUCTION] aucun élément de preuve ne donne à penser que le MLC se trouvait dans la région de Fouh le 27 octobre, et encore moins qu'il en avait le contrôle¹³¹⁴ ». Le Procureur fait valoir que la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable¹³¹⁵. Il avance que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne montre pas que la chambre, lorsqu'elle a fait référence à "[TRADUCTION] la fin octobre", avait en tête une autre date que le 27 octobre 2002¹³¹⁶ ».

599. La Chambre de première instance a conclu que P68 et sa belle-sœur avaient été violées dans le quartier de Bondoro à Bangui à la fin octobre 2002¹³¹⁷. Elle a fait observer que les événements étaient survenus après que les troupes du MLC étaient arrivées à Bangui, alors que P68 et sa belle-sœur fuyaient leur maison pour se réfugier au PK5¹³¹⁸. Des extraits de transcriptions du témoignage de P68 utilisés par la chambre montrent que le témoin a systématiquement déclaré que sa belle-sœur et elle avaient été attaquées le 27 octobre 2002¹³¹⁹.

600. La Chambre de première instance a conclu que les troupes du MLC « [étaient] arrivé[es] en RCA le 26 octobre 2002 et qu'elles a[vaient] commencé [leurs] opérations au plus tard le 27 octobre 2002¹³²⁰ ». Elle a noté qu'elles étaient d'abord arrivées à « la base navale sur les bords de l'Oubangui, d'où [elles] [avaient] été transporté[e]s vers le régiment de soutien, près du Camp Béal et du quatrième arrondissement » [note de bas de page non

¹³¹³ Mémoire d'appel, par. 483 et 484, faisant référence au Jugement, par. 633 a) ; transcription de l'audience du 17 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-Eng, p. 10, ligne 18, à p. 12, ligne 1 ; p. 14, ligne 18, à p. 15, ligne 2 ; p. 18, ligne 10, à p. 19, ligne 1 ; transcription de l'audience du 18 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-49-Red2-Eng, p. 10, lignes 1 à 3 ; p. 13, ligne 23, à p. 14, ligne 1 ; p. 18, lignes 12 à 16 ; p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 2 ; p. 28, lignes 17 et 18.

¹³¹⁴ Mémoire d'appel, par. 485.

¹³¹⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 368, faisant référence au Jugement, par. 459, 460, 462 à 466, 633 et 640.

¹³¹⁶ Réponse au Mémoire d'appel, para. 369.

¹³¹⁷ Jugement, par. 464 et 466.

¹³¹⁸ Jugement, par. 462.

¹³¹⁹ Voir Jugement, note de bas de page 1305 ; transcription de l'audience du 17 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-Eng, p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 8 ; p. 18, lignes 17 à 23.

¹³²⁰ Jugement, par. 458.

reproduite]¹³²¹. La chambre a relevé qu'« [a]u 30 octobre 2002, des soldats du MLC avaient avancé le long de l'avenue de l'Indépendance et dans les quartiers de 36 Villas, Fouh et Bogombo » et qu'à la suite du retrait des rebelles du général Bozizé, ils avaient pris le contrôle du quatrième arrondissement¹³²². Toutefois, elle n'a pas tiré de conclusions définitives sur les mouvements et l'emplacement précis des forces loyalistes et rebelles dans Bangui au cours des jours séparant l'arrivée des troupes du MLC dans la ville le 27 octobre 2002 de leur prise de contrôle du quatrième arrondissement à partir du 30 octobre 2002¹³²³. Les éléments de preuve invoqués par la chambre ne permettent pas non plus d'établir les mouvements exacts du MLC durant cette période¹³²⁴.

601. Il ressort également clairement des autres conclusions tirées par la Chambre de première instance que le MLC n'était pas le seul groupe militaire présent à Bangui au moment où P68 et sa belle-sœur ont été violées. La chambre a fait remarquer ce qui suit :

Les unités des FACA étaient basées au camp Kassai, une base militaire ; certains officiers de rang supérieur des FACA et le Ministère de la défense nationale étaient basés au camp Béal ; et la base navale se trouvait à Port Beach, sur la rive de l'Oubangui. Durant l'Opération de 2002-2003 [en RCA], les troupes des FACA étaient stationnées dans les quartiers résidentiels du sud de Bangui et dans le centre administratif de la ville, ainsi qu'à divers autres endroits à travers la RCA¹³²⁵. [Notes de bas de page non reproduites]

602. La Chambre de première instance a également fait observer que la garde personnelle du président centrafricain, l'USP, « occupait des positions permanentes à Bangui¹³²⁶ », que « [p]lusieurs milices combattaient également au nom du Président Patassé¹³²⁷ », qu'« une centaine de soldats libyens agissant au nom du Président Patassé » étaient basés au PK3¹³²⁸, que « [d]es forces de la Communauté des États sahélo-sahariens [...], à l'effectif limité, étaient confinées dans leur base près de l'aéroport de Bangui » et que « des troupes de la

¹³²¹ Jugement, par. 459.

¹³²² Jugement, par. 459 et 460.

¹³²³ Jugement, par. 459 et 460.

¹³²⁴ Jugement, par. 459 et 460, notes de bas de page 1298 et 1300 à 1302.

¹³²⁵ Jugement, par. 405.

¹³²⁶ Jugement, par. 407.

¹³²⁷ Jugement, par. 408.

¹³²⁸ Jugement, para. 409.

Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale [...] étaient présentes pour assurer la sécurité du Président Patassé¹³²⁹ ».

603. Nous relevons que, pour déterminer l'affiliation des auteurs du viol de P68 et de sa belle-sœur, la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déclaration de P68 selon laquelle les auteurs étaient des « Banyamulengués », parlaient lingala, portaient des uniformes semblables à ceux portés par les soldats centrafricains et étaient « le seul groupe armé que P68 a vu dans ce secteur ¹³³⁰ ». La question qui se pose consiste à savoir si la chambre a eu raison de s'appuyer sur la seule identification des soldats en tant que membres du MLC par le témoin, sur la base des éléments soulignés par P68, alors que la présence exclusive du MLC dans un secteur donné de Bangui durant cette période n'avait pas été établie de façon concluante.

604. Nous prenons acte du témoignage cohérent de P68 selon lequel sa belle-sœur et elle ont été violées et leurs biens pillés le 27 octobre 2002. Il ressort des conclusions de la Chambre de première instance, qui n'ont pas été contestées par Jean-Pierre Bemba, que les troupes du MLC étaient déjà présentes et avaient commencé des opérations à Bangui à cette date¹³³¹. Qui plus est, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les auteurs étaient des membres du MLC était également basée sur d'autres éléments que leur présence exclusive dans le secteur, à savoir : l'identification des soldats, par le témoin, en tant que « Banyamulengués », leur utilisation du lingala et les uniformes qu'ils portaient¹³³². Nous jugerions par conséquent que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré d'erreur dans la conclusion générale de la chambre relative à l'affiliation des auteurs du viol de P68 et de sa belle-sœur et du pillage de leurs biens.

2. Deux fillettes non identifiées âgées de 12 ou 13 ans à Bangui

605. Jean-Pierre Bemba fait valoir que le témoin « [TRADUCTION] P119 a déclaré que les viols dont elle a[vait] été témoin [avaient] été commis le 28 octobre 2002, trois jours

¹³²⁹ Jugement, par. 409.

¹³³⁰ Jugement, par. 462, faisant référence à la transcription de l'audience du 17 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-48-Red2-Eng, p. 11, lignes 16 à 21 ; p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 11 ; p. 20, lignes 16 à 18 ; p. 22, lignes 7 à 14 ; transcription de l'audience du 18 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-49-Red2-Eng, p. 11, lignes 20 à 25 ; p. 13, lignes 12 à 18 ; p. 21, lignes 5 à 13, lignes 20 à 22 ; p. 29, lignes 13 à 20 ; p. 47, lignes 18 et 19 ; transcription de l'audience du 20 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-50-Red2-Eng, p. 4, ligne 12, à p. 5, ligne 17 ; p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 6 ; p. 7, ligne 21, à p. 8, ligne 4.

¹³³¹ Jugement, par. 456.

¹³³² Jugement, par. 462.

après le début des hostilités dans la capitale », et qu’aucune chambre de première instance raisonnable n’aurait pu conclure que les événements étaient survenus « [TRADUCTION] le 30 octobre ou vers cette date »¹³³³. Le Procureur soutient qu’il était raisonnable de la part de la chambre, et compatible avec le témoignage de P119, de conclure que les viols ont été commis à Boy-Rabé, dans le quatrième arrondissement, le 30 octobre 2002 ou vers cette date¹³³⁴.

606. La Chambre de première instance a conclu, sur la base du témoignage de P119, que « le 30 octobre 2002 ou vers cette date, dans un canal à proximité de la concession de P119 à Bangui, dans le quartier de Boy-Rabé, » deux soldats du MLC avaient violé deux fillettes non identifiées¹³³⁵. Après avoir examiné les extraits des transcriptions du témoignage de P119 invoqués par la chambre, nous observons que le témoin a systématiquement dit que l’attaque s’était produite le 28 octobre 2002¹³³⁶. La chambre semble avoir fondé ses conclusions selon lesquelles les événements étaient survenus « le 30 octobre 2002 ou vers cette date » sur la déclaration du témoin selon laquelle ces incidents étaient consécutifs au retrait des rebelles du général Bozizé du quatrième arrondissement, dont elle a constaté qu’il s’était produit entre le 29 et le 30 octobre 2002¹³³⁷.

607. Afin d’identifier les soldats comme étant des membres du MLC, la Chambre de première instance a souligné la déclaration du témoin selon laquelle « en arrivant à son domicile au PK12 — dans le voisinage duquel [les viols] [...] [avaie]nt été commis — les soldats lui [avaie]nt dit avoir été envoyés par “Papa Bemba”¹³³⁸ ». La mention du PK12 dans ce contexte semble être une erreur, à la lumière de la déclaration du témoin et de la conclusion antérieure de la chambre selon laquelle ces événements étaient survenus dans le quartier de Boy-Rabé à Bangui¹³³⁹. La chambre semble également s’être appuyée sur le fait que le témoin a identifié les soldats comme étant des « Banyamulengués », « vêtus de

¹³³³ Mémoire d’appel, par. 489, faisant référence à la transcription de l’audience du 18 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-82-Red2-Eng, p. 31, lignes 2 à 4 ; p. 32, ligne 4, à p. 33, ligne 5 ; p. 39, ligne 3, à p. 40, ligne 4 ; transcription de l’audience du 21 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-83-Red2-Eng, p. 4, ligne 21, à p. 5, ligne 1 ; transcription de l’audience du 23 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-86-Red2-Eng, p. 10, lignes 6 et 7.

¹³³⁴ Réponse au Mémoire d’appel, par. 372, faisant référence au Jugement, par. 467 à 470 et 633.

¹³³⁵ Jugement, par. 469, 633, 634 et 636.

¹³³⁶ Jugement, par. 467, faisant référence à la transcription de l’audience du 18 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-82-Red2-Eng, p. 24, ligne 11 ; p. 25, lignes 15 à 17 ; p. 27, lignes 7 à 11 ; transcription de l’audience du 21 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-83-Red2-Eng, p. 4, ligne 21, à p. 5, ligne 1.

¹³³⁷ Jugement, par. 460 et 467, et note de bas de page 1323.

¹³³⁸ Jugement, par. 634.

¹³³⁹ Jugement, par. 469.

tenues militaires neuves semblables à celles portées par les soldats centrafricains mais dépourvues d'insignes », qu'elle avait eu des contacts avec des membres du groupe et qu'elle avait entendu les auteurs crier en lingala lorsqu'elle avait jeté une grosse pierre sur eux, et qu'elle a déclaré qu'ils étaient alors le seul groupe armé présent dans le secteur¹³⁴⁰. La question consiste à savoir si la chambre a eu raison de s'appuyer sur la seule identification, par le témoin, des soldats en tant que membres du MLC, sur la base des éléments soulignés par ce témoin, alors que la présence exclusive du MLC dans un secteur donné de Bangui durant cette période n'avait pas été établie de façon concluante.

608. Nous relevons que P119 a déclaré que les viols auxquels elle a assisté avaient été commis le 28 octobre 2002. Il ressort des conclusions que la Chambre de première instance, qui n'ont pas été contestées par Jean-Pierre Bemba, que le MLC était déjà présent à Bangui à cette date et avait commencé des opérations¹³⁴¹. La conclusion de la chambre selon laquelle les auteurs étaient des membres du MLC est également basée sur d'autres éléments que leur présence exclusive dans le secteur, à savoir : l'identification, par le témoin, des soldats en tant que « Banyamulengués », les tenues militaires qu'ils portaient, leur utilisation du lingala et le fait qu'ils lui ont dit avoir été envoyés par « Papa Bemba »¹³⁴². Nous aurions donc jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré d'erreur dans la conclusion générale de la chambre concernant l'affiliation des auteurs des viols dont P119 a été témoin.

3. *La femme dans la brousse à l'extérieur du PK22*

609. Jean-Pierre Bemba fait valoir que, contrairement à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le viol auquel a assisté P75 a été commis en novembre 2002, le témoin a déclaré qu'il l'avait été deux jours après l'arrivée des troupes de Bozizé à Bangui le 25 octobre 2002¹³⁴³. Le Procureur soutient que la conclusion de la

¹³⁴⁰ Jugement, par. 467, faisant référence à la transcription de l'audience du 18 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-82-Red2-Eng, p. 8, lignes 19 à 23 ; p. 17, lignes 1 et 2 ; p. 18, ligne 20, à p. 19, ligne 3 ; p. 24, ligne 11 ; p. 25, lignes 15 à 17 ; p. 26, ligne 15, à p. 27, ligne 11 ; p. 28, lignes 14 à 23 ; p. 31, lignes 2 et 3 ; p. 34, lignes 1 et 2 ; p. 37, ligne 9 ; transcription de l'audience du 21 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-83-Red2-Eng, p. 3, ligne 20, à p. 5, ligne 1 ; transcription de l'audience du 22 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-84-Red2-Eng, p. 14, ligne 15, à p. 17, ligne 7 ; p. 19, lignes 4 à 6 ; transcription de l'audience du 23 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-85-Red2-Eng, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 2 ; transcription de l'audience du 23 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-86-Red2-Eng, p. 9, lignes 21 à 23.

¹³⁴¹ Jugement, par. 456.

¹³⁴² Jugement, par. 467.

¹³⁴³ Mémoire d'appel, par. 486 et 487, faisant référence au Jugement, par. 522, note de bas de page 1569 ; transcription de l'audience du 30 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-92-Red2-Eng, p. 35, lignes 10 à 20 ; ICC-

chambre était raisonnable compte tenu du témoignage clair et cohérent de P75 et de sa capacité de distinguer les soldats du MLC de ceux de l'armée régulière centrafricaine¹³⁴⁴.

610. La Chambre de première instance a conclu que les événements auxquels avait assisté P75 à l'extérieur du PK22 s'étaient produits en novembre 2002¹³⁴⁵. Pour cela, elle semble s'être appuyée sur la déclaration de P75 selon laquelle elle avait fui Bangui à l'arrivée des « Banyamulengus » fin octobre mais ne se souvenait pas du jour exact, et les « Banyamulengus » étaient arrivés à Nguerengou, au nord du PK22, le lendemain des faits¹³⁴⁶.

611. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance n'est pas parvenue à une conclusion définitive en ce qui concerne la date à laquelle le MLC est arrivé au PK22, mais a seulement constaté que quelques jours après son arrivée au PK12 (le 30 ou le 31 octobre 2002¹³⁴⁷), « le MLC a[vait] pourchassé puis combattu les rebelles du général Bozizé sur la route menant au PK22, [était] arrivé dans les environs du PK22 avant le 15 novembre 2002, et a[vait] pris le secteur peu de temps après¹³⁴⁸ ». On peut en déduire que les troupes du MLC sont arrivées entre le 1^{er} et le 14 novembre 2002, mais la date

01/05-01/08-T-92-Conf-Eng, p. 8, ligne 10, à p. 11, ligne 3 ; transcription de l'audience du 31 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-93-Red2-Eng, p. 3, ligne 3, à p. 4, ligne 16.

¹³⁴⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 376 et 377, faisant référence à la transcription de l'audience du 30 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-92-Red2-Eng, p. 8, lignes 9 à 19 ; p. 16, lignes 14 à 20 ; p. 17, lignes 1 à 11 ; p. 19, lignes 15 à 20 ; p. 20, ligne 25, à p. 21, ligne 17 ; p. 22, lignes 3 à 20.

¹³⁴⁵ Jugement, par. 522 et 523, faisant référence à la transcription de l'audience du 30 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-92-Red2-Eng, p. 6, ligne 19 ; p. 7, ligne 1 ; p. 8, ligne 9, à p. 10, ligne 13 ; p. 11, ligne 3 ; p. 12, lignes 16 et 17 ; p. 19, lignes 5 à 14 ; p. 19, ligne 19, à p. 20, ligne 4 ; p. 20, ligne 11 ; p. 21, ligne 2 ; p. 22, lignes 9 à 11 ; p. 25, lignes 5 à 13 ; p. 25, ligne 15, à p. 26, ligne 3 ; p. 26, ligne 13, à p. 28, ligne 5 ; p. 28, lignes 20 et 21 ; p. 29, lignes 6 à 10 ; p. 30, lignes 2 à 15 ; p. 40, ligne 21, à p. 41, ligne 7 ; transcription de l'audience du 31 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-93-Red2-Eng, p. 5, lignes 3 à 20 ; p. 9, lignes 5 à 8 ; p. 10, lignes 22 à 25 ; p. 12, lignes 5 à 25 ; p. 13, lignes 7 à 9 ; p. 15, lignes 20 et 21 ; p. 25, lignes 17 à 19.

¹³⁴⁶ Jugement, par. 522, note de bas de page 1569, faisant référence à la transcription de l'audience du 30 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-92-Red2-Eng, p. 6, ligne 19 ; p. 7, ligne 1 ; p. 8, ligne 9, à p. 10, ligne 13 ; p. 11, ligne 3 ; p. 19, ligne 19, à p. 20, ligne 4, p. 21, ligne 2 ; transcription de l'audience du 31 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-93-Red2-Eng, p. 5, lignes 3 à 20 ; p. 25, lignes 17 à 19.

¹³⁴⁷ Jugement, par. 485.

¹³⁴⁸ Jugement, par. 520 ; note de bas de page 1566, faisant référence à la transcription de l'audience du 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-33-Red2-Eng, p. 23, lignes 5 à 7 ; p. 24, ligne 7, à p. 25, ligne 6 ; transcription de l'audience du 11 février 2011, ICC-01/05-01/08-T-64-Red2-Eng, p. 10, lignes 13 à 22 ; p. 13, lignes 13 à 19 ; transcription de l'audience du 25 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-53-Red2-Eng, p. 20, ligne 9, à p. 21, ligne 8 ; p. 26, lignes 12 à 22 ; transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-96-Red2-Eng, p. 19, lignes 11 à 16 ; p. 21, lignes 2 à 7 ; EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343, p. 0344. La Chambre de première instance s'est appuyée sur des témoignages selon lesquels les troupes du MLC étaient allées au PK22 un ou trois jours après leur arrivée au PK12 et avaient combattu les troupes du général Bozizé au PK22 du 15 au 18 novembre 2002, ainsi que sur une lettre ouverte du 13 novembre 2002 rédigée par la population des PK12, 13 et 22, demandant l'ouverture d'une enquête internationale concernant l'État centrafricain et Jean-Pierre Bemba pour les exactions commises contre les populations de ces secteurs.

exacte de leur arrivée n'est pas claire. Par conséquent, nous estimons que le MLC aurait pu être présent dans le secteur au moment des faits allégués par P75.

612. La Chambre de première instance semble avoir fondé sa conclusion relative à l'affiliation des soldats en question sur la déclaration du témoin selon laquelle l'attaque s'est produite « à l'extérieur du PK22, après l'arrivée du MLC dans les environs en novembre 2002 » et sur le fait que les assaillants criaient en lingala, utilisant le mot « *yaka* », ce qui, d'après la chambre, « signifie qu'ils demandaient de l'argent »¹³⁴⁹. La chambre a noté que, bien que P75 ne comprenait pas cette langue, elle a déclaré que c'était la même que celle « parlée par d'autres “Banyamulengués”¹³⁵⁰ ». Elle s'est également appuyée sur le témoignage de P22 et de P79 selon lesquels « *yaka* » était un mot lingala¹³⁵¹. La chambre a relevé que P75 avait précisé que les soldats qui avaient violé la femme identifiée portaient des maillots et des pantalons militaires et étaient accompagnés d'une femme¹³⁵².

613. Compte tenu du témoignage de P75 concernant les caractéristiques permettant d'identifier les soldats, et des autres interactions du témoin avec les « Banyamulengués » durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré d'erreur dans la conclusion générale de la Chambre de première instance relative à l'affiliation des auteurs des viols auxquels a assisté le témoin.

VIII.SIXIÈME MOYEN D'APPEL : « D'AUTRES VICES DE PROCÉDURE INVALIDENT LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ »

A. Il n'aurait pas fallu se fonder sur les témoignages de P169, P178 et des 19 témoins centrafricains

614. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les témoignages de P169, P178 et de 19 autres témoins de l'Accusation¹³⁵³ (« les 19 témoins centrafricains »)¹³⁵⁴. Compte tenu de la nature de la plupart des

¹³⁴⁹ Jugement, par. 522.

¹³⁵⁰ Jugement, par. 522, note de bas de page 1570.

¹³⁵¹ Jugement, par. 522, note de bas de page 1570.

¹³⁵² Jugement, par. 522.

¹³⁵³ Il s'agit des témoins P22, P23, P29, P38, P42, P47, P63, P68, P69, P73, P75, P79, P80, P82, P87, P110, P112, P119, P209 (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-AnxA). Nous relevons que la partie pertinente du Jugement comporte une anomalie en ce qui concerne les 19 témoins centrafricains (Jugement, note de bas de page 726).

¹³⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 495.

contestations soulevées par Jean-Pierre Bemba, qui sont intrinsèquement liées à des décisions rendues précédemment par la Chambre de première instance, nous jugeons opportun de procéder tout d'abord à un rappel de la procédure pertinente et d'examiner ensuite les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba.

1. *Question soulevée en appel*

615. Nous croyons comprendre que, selon Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les témoignages de P169, P178 et des 19 témoins centrafricains, ce qui a entraîné des erreurs de fait dans les constatations de la chambre reposant sur ces témoignages¹³⁵⁵. À l'appui de cette affirmation, Jean-Pierre Bemba avance un certain nombre d'arguments visant à démontrer que la crédibilité de ces témoins a été affectée par des allégations de collusion ainsi que par d'autres éléments.

616. Nous relevons que, dans ses arguments, Jean-Pierre Bemba conteste essentiellement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, malgré les points suscitant des réserves, les témoignages de P169, P178 et des 19 témoins centrafricains ne devaient pas nécessairement être rejetés *in limine*, même si une prudence particulière était de mise concernant notamment les témoignages de P169 et P178¹³⁵⁶. À cet égard, nous rappelons que lorsqu'on examine l'évaluation faite par la chambre des témoignages, il convient d'accorder un certain crédit à l'appréciation qu'elle en a faite¹³⁵⁷. Par conséquent, la Chambre d'appel ne peut revenir sur l'évaluation faite par la Chambre de première instance que si aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu décider que, dans les circonstances en cause, il était possible de se fonder sur les témoignages, même en faisant preuve de prudence.

2. *Recours aux témoignages de P169 et P178*

617. Jean-Pierre Bemba conteste tout d'abord la décision de la Chambre de première instance de ne pas rejeter pleinement les témoignages de P169 et P178¹³⁵⁸. Nous examinerons tour à tour les quatre séries d'arguments qu'il avance à ce propos, à savoir que i) la chambre ne disposait pas d'informations suffisantes concernant la façon dont a été établie la liste contenant les noms et les coordonnées de 22 personnes, dont de nombreux

¹³⁵⁵ Voir, p. ex., *Mémoire d'appel*, par. 495, 506, 513, 515 et 520.

¹³⁵⁶ Voir *Jugement*, par. 329.

¹³⁵⁷ Voir *supra*, **Error! Reference source not found.**

¹³⁵⁸ *Mémoire d'appel*, par. 506 à 515.

témoins de l'Accusation (« la liste »), la collusion de témoins, et l'identité et le rôle d'un certain [EXPURGÉ]¹³⁵⁹ ; ii) l'analyse de la crédibilité faite par la chambre était superficielle¹³⁶⁰ ; iii) la chambre n'a pas traité les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant le témoignage fait par P169 en 2014¹³⁶¹ ; et iv) pour d'autres raisons, les témoignages de P169 et P178 n'étaient pas de la qualité qui devrait être acceptée par une juridiction¹³⁶².

a) Manque d'informations suffisantes

618. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance s'est prononcée sur la base d'informations insuffisantes, nous prenons note de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la chambre, après avoir reçu des allégations concernant la collusion de témoins, s'est contentée de rappeler P169 à la barre « [TRADUCTION] au lieu d'ordonner une enquête en bonne et due forme »¹³⁶³. L'affirmation de Jean-Pierre Bemba est factuellement inexacte. Après avoir été informée de l'existence de contacts entre des témoins et du contenu des lettres envoyées par P169, la chambre a pris plusieurs mesures. En particulier, elle a rendu huit décisions¹³⁶⁴ et rouvert la présentation des moyens de preuve dans le but limité d'entendre P169 sur des questions découlant de ses diverses

¹³⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 506 à 508.

¹³⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 509.

¹³⁶¹ Mémoire d'appel, par. 510.

¹³⁶² Mémoire d'appel, par. 511 et 512.

¹³⁶³ Mémoire d'appel, par. 506 ; voir aussi par. 520.

¹³⁶⁴ Décision relative aux informations concernant les contacts avec les témoins de l'Accusation ; Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins ; Décision relative à l'admission d'éléments de preuve concernant P169 et P178 ; Décision relative à la demande de reclassification de documents présentée par Jean-Pierre Bemba ; Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178 ; Décision relative au rappel de P169 ; Décision relative au rappel de P178 ; Décision relative au réexamen de la décision prise à propos du rappel de P178. Dans ces décisions, la Chambre de première instance a ordonné notamment à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de présenter un rapport sur les questions mentionnées dans le Premier Rapport du Procureur sur les contacts avec les témoins, [EXPURGÉ] [Décision relative aux informations concernant les contacts avec les témoins de l'Accusation, par. 13 i) ; Décision relative à la demande de reclassification de documents présentée par Jean-Pierre Bemba, par.17 à 19, 31 ii) et iii) ; et Décision relative au rappel de P169, par. 50 iii)] ; au Procureur de présenter un rapport sur les mesures qu'il entendait prendre en rapport avec le comportement de P169 et P178 [Décision relative aux informations concernant les contacts avec les témoins de l'Accusation, par. 13 iii)] ; au Greffe de prendre contact avec P169 et P178 afin de souligner l'importance des mesures de protection et de mettre en avant leur raison d'être, et de tenter d'obtenir des informations sur [NDT : rajouter « la » ?] [EXPURGÉ] [Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178, par. 37 ii)] ; au Greffe de présenter un rapport sur ses contacts avec P169 et P178 [Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178, par. 37 iii)] ; et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et au Procureur [EXPURGÉ] et de faire rapport en temps voulu de tout fait nouveau [Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178, par. 37 iv)].

allégations et sur des questions relatives à la crédibilité de témoins¹³⁶⁵. De plus, les parties et les participants ont eu la possibilité de présenter des éléments de preuve concernant les allégations formulées dans les lettres envoyées par P169 et des observations supplémentaires à la suite du témoignage fait par P169 en 2014¹³⁶⁶. La chambre a admis en tant que preuves plusieurs documents portant sur ces allégations¹³⁶⁷.

619. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur d'ouvrir une enquête sur les allégations de collusion de témoins¹³⁶⁸. Nous ne jugeons pas déraisonnable l'avis de la chambre selon lequel, en application de la règle 165-1 du Règlement, « [TRADUCTION] c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes dans le cadre de l'article 70 du Statut¹³⁶⁹ ». Pour parvenir à cette conclusion, la chambre a pris acte des observations présentées à ce sujet par le Procureur, à savoir i) qu'il avait informé P169 et P178 [EXPURGÉ], des conséquences pour [EXPURGÉ] et des infractions visées à l'article 70 ; ii) que P178 avait refusé de [EXPURGÉ] ; et iii) [EXPURGÉ], il n'avait aucune raison de prendre des mesures en application de l'article 70¹³⁷⁰. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba.

620. Compte tenu des considérations exposées plus haut, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'est contentée de rappeler P169 à la barre » et n'a pas ordonné d'« [TRADUCTION] enquête en bonne et due forme ».

621. Nous prenons aussi note de l'argument de Jean-Pierre Bemba — avancé s'agissant du fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur les 19 témoins centrafricains —, selon lequel après la réception de la lettre du 5 août 2014, i) le Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins n'ont pas pris contact avec les 19 témoins centrafricains pour vérifier s'ils souhaitaient rétracter leurs témoignages ; et ii) rien n'a été tenté pour

¹³⁶⁵ Décision relative au rappel de P169, par. 50 i) et 50 ii).

¹³⁶⁶ Décision relative aux modalités de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, par. 13 i) à 13 iii) ; Décision relative au rappel de P169, par. 50 xvi).

¹³⁶⁷ Décision relative à l'admission d'éléments de preuve concernant P169 et P178, par. 24, 32 et 33 a) ; transcription de l'audience du 24 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-363-Red-Eng, p. 32, lignes 4 à 13.

¹³⁶⁸ Demande d'assistance en matière d'enquête présentée par Jean-Pierre Bemba, par. 39.

¹³⁶⁹ Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178, par. 28 et 36.

¹³⁷⁰ Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178, par. 28.

examiner les relevés d'appels téléphoniques de P169 et P178 afin de vérifier s'ils avaient été en contact avec les numéros figurant sur la liste¹³⁷¹. Jean-Pierre Bemba énonce plusieurs mesures que la chambre aurait dû, selon lui, adopter compte tenu des allégations de collusion de témoins formulées dans la dernière lettre envoyée par P169¹³⁷². Toutefois, nous estimons qu'en se bornant à dire quelles mesures autres ou supplémentaires la chambre aurait dû prendre, Jean-Pierre Bemba ne démontre pas en quoi celle-ci a été déraisonnable. À cet égard, nous considérons qu'il est simplement en désaccord avec l'approche retenue par la chambre, mais qu'il n'a montré aucune erreur de sa part. Par conséquent, nous aurions rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba.

622. S'agissant du témoignage fait par P169 en 2014, nous relevons que, comme l'a indiqué Jean-Pierre Bemba¹³⁷³, P169 ne dit pas dans le passage mentionné par la Chambre de première instance que les affirmations de subornation de témoin sont fausses¹³⁷⁴. Toutefois, il ressort d'autres parties de ce témoignage que lorsque P169 parlait de « subordination des témoins » et de la « preuve de subordination des témoins », il s'agissait de soi-disant « mauvais comportements subis de la part de VWU [Section de l'aide aux victimes et aux témoins]¹³⁷⁵ », dans le cadre du traitement des demandes de prise en charge financière des témoins, en particulier en ce qui concerne la perte de revenus. Il convient de relever à cet égard que lorsque la chambre a mentionné les affirmations de P169 concernant la « subornation » de témoins, elle a également rappelé ses conclusions rejetant les allégations de collusion de témoins avancées par la Défense¹³⁷⁶. Il semble donc que lorsqu'elle a examiné les allégations de « subornation » de témoins, la chambre ne cherchait

¹³⁷¹ Mémoire d'appel, par. 517.

¹³⁷² Mémoire d'appel, par. 520.

¹³⁷³ Mémoire d'appel, par. 518 et 519.

¹³⁷⁴ La Chambre de première instance s'est fondée sur l'extrait suivant de la déposition de P169 : « [TRADUCTION] Q. Monsieur, vous avez regardé ce document plusieurs fois, je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser au sujet de ce document. Il s'agit de la lettre dans laquelle vous dites à nouveau que les témoins voudraient présenter des preuves de leur subornation et vous indiquez que, cette fois-ci, vous envisagez de reconsidérer votre témoignage. Alors, voilà ce que j'aimerais savoir : le 5 août 2014, donc, à la date du 5 août 2014, vous et [EXPURGÉ] n'étiez absolument plus d'accord, n'est-ce pas ? R. Oui. Q. Donc, cette lettre, c'est le fruit de votre travail ? C'est vous seul qui avez écrit cette lettre ? R. **Alors, qui l'a rédigée ? C'est moi-même. J'y ai ajouté quelques propos qui étaient passés pour faire pression. C'est pour cette raison-là que je parle de témoins. Je pensais qu'en faisant cela, je vais avoir une réponse relativement à mes revendications. Mais c'est moi-même qui ai rédigé cette lettre** » [non souligné dans l'original] (Jugement, par. 322, faisant référence à la transcription de l'audience du 24 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-363-Red-Eng, p. 22, lignes 15 à 25).

¹³⁷⁵ Transcription de l'audience du 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-361-Red-Eng, p. 36, ligne 5, à p. 37, ligne 1, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

¹³⁷⁶ Voir Jugement, par. 319 et 322.

pas à savoir s'il y avait eu collusion de témoins, mais « mauvais comportement » à l'égard des témoins de la part de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la chambre de conclure que « les accusations de subornation [de] témoins [formulées par P169] étaient fausses et utilisées aux seules fins de faire pression sur les lecteurs des lettres de P169¹³⁷⁷ ». Par conséquent, les arguments de Jean-Pierre Bemba sur ce point méritent d'être rejetés.

623. De plus, nous prenons acte de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel, « [TRADUCTION] [m]ême si P169 avait déclaré que sa lettre du 5 août était un mensonge », il n'en reste pas moins que lors de sa déposition en 2014, il [EXPURGÉ]¹³⁷⁸. Sur ce point, [EXPURGÉ]¹³⁷⁹. Nous relevons que dans la lettre du 7 juin 2013, P169 a mentionné [EXPURGÉ]¹³⁸⁰. En juin 2013, [EXPURGÉ]¹³⁸¹. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a relevé que le témoignage de P169 « manquait de clarté sur divers points, tels que [...] la date, le lieu et le nombre de réunions tenues avec P42 et/ou P178¹³⁸² ». Étant donné que la chambre a explicitement déclaré que le témoignage de P169 manquait de clarté s'agissant notamment de la ou des réunions qui auraient eu lieu entre les témoins de l'Accusation, nous considérons que l'argument de Jean-Pierre Bemba ne montre aucune erreur dans l'appréciation que la chambre a faite du témoignage en question. En fait, la chambre a spécifiquement constaté un manque de clarté sur ce point.

624. Nous prenons acte de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de ne pas rappeler P178 à la barre¹³⁸³. La chambre a rejeté la requête de Jean-Pierre Bemba en ce sens dans trois différentes décisions, l'une rendue avant

¹³⁷⁷ Jugement, par. 322.

¹³⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 519.

¹³⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 519.

¹³⁸⁰ EVD-T-D04-00057/CAR-OTP-0072-0504-R02.

¹³⁸¹ EVD-T-D04-00105/CAR-OTP-0083-1489-R01, p. 1491.

¹³⁸² Jugement, par. 320, faisant référence à la transcription de l'audience du 24 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-363-Red-Eng, p. 8, lignes 18 à 21 : « [TRADUCTION] Q. Donc, cette réunion au cours de laquelle on vous a donné cette liste de [EXPURGÉ], [...] a-t-elle eu lieu en mars 2013 ? R. Je vous ai dit que j'ai déjà oublié la date. Je vous ai dit que je ne peux pas me référer à une quelconque date. C'est ça, ma réponse. Je l'ai dit au Procureur, je l'ai dit à Mme le Président et j'ai donné cette réponse à M^e Douzima ».

¹³⁸³ Mémoire d'appel, par. 507, 508 et 520.

la déposition de P169 en 2014, et deux après¹³⁸⁴. Lorsqu'elle a exposé son approche concernant la possibilité de rappeler des témoins à la barre, la chambre a indiqué que, dans sa décision, elle « [TRADUCTION] examiner[ait] si la partie requérante a démontré l'existence d'un *motif valable* » et que « [TRADUCTION] le rappel à la barre ne [serait] accordé que dans les circonstances les plus impérieuses, lorsque le témoignage présente une valeur probante importante et non cumulative¹³⁸⁵ ». Jean-Pierre Bemba ne conteste pas l'approche énoncée par la chambre. Lorsqu'elle a décidé de rejeter les requêtes de Jean-Pierre Bemba tendant à faire rappeler P178 à la barre, la chambre a indiqué

[TRADUCTION] ne pas être convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle les témoins « ont agi comme une unité de négociation collective » ou qu'il y avait eu « collusion » entre eux. En effet, la tentative de contact que l'on devrait au témoin 178 a eu lieu *après* la déposition des témoins concernés et, comme le fait remarquer l'Accusation, les témoins avec lesquels elle a pu prendre contact pour vérifier l'information ont indiqué avoir refusé de participer à une telle réunion. Par conséquent, sur la base des pièces dont elle dispose, la chambre juge que l'affirmation de la Défense concernant la « collusion » des témoins est sans fondement¹³⁸⁶.

625. La Chambre de première instance a en outre fait valoir une distinction entre sa décision de rappeler P169 à la barre et la requête de Jean-Pierre Bemba concernant le rappel à la barre de P178¹³⁸⁷. Lorsqu'elle a décidé de rappeler P169, la chambre a tout d'abord signalé sa décision antérieure rejetant une requête identique¹³⁸⁸. Dans la Décision relative au rappel de P169, la chambre a considéré qu'« [TRADUCTION] au vu de la nature des allégations formulées dans la lettre du 5 août 2014, en particulier des affirmations du témoin selon lesquelles il dispose d'informations concernant la “subordination” et le mauvais traitement des témoins concernés et l’“argent transféré par le Bureau du Procureur de la CPI” », il existait des circonstances exceptionnelles justifiant de rappeler P169 à la barre¹³⁸⁹.

¹³⁸⁴ Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins, par. 38 vi) ; Décision relative au rappel de P178, par. 18 à 25 ; Décision relative au réexamen de la décision prise à propos du rappel de P178, par. 34.

¹³⁸⁵ Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins, par. 35 ; Décision relative au rappel de P178, par. 18.

¹³⁸⁶ Décision relative au rappel de P178, par. 19 et 22, faisant référence à la Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins, par. 34.

¹³⁸⁷ Décision relative au rappel de P178, par. 20 ; Décision relative au réexamen de la décision prise à propos du rappel de P178, par. 17 et 18.

¹³⁸⁸ Décision relative au rappel de P169, par. 29.

¹³⁸⁹ Décision relative au rappel de P169, par. 29.

626. La Chambre de première instance a estimé qu'il n'en allait pas de même pour la requête de Jean-Pierre Bemba concernant le rappel de P178 à la barre, concluant qu'il n'avait montré aucune « [TRADUCTION] évolution sensible des circonstances justifiant un réexamen de la [Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins] ni l'existence de circonstances impérieuses et exceptionnelles justifiant de rouvrir encore une fois la présentation des moyens de preuve et de rappeler P-178 à la barre¹³⁹⁰ ». À l'appui de cette conclusion, la chambre a indiqué que les informations « [TRADUCTION] relatives au [EXPURGÉ] P-178, le fait que le témoin était [EXPURGÉ], ses liens avec [EXPURGÉ] non identifié, [EXPURGÉ], et ses allégations de menaces » avaient déjà été examinés dans la Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins¹³⁹¹. La chambre a considéré que le rappel de P178 à la barre n'était pas « [TRADUCTION] justifié pour vérifier plus avant la crédibilité générale » du témoin P169¹³⁹². Elle a estimé en outre que le témoignage fait par P169 en 2014 et les rapports présentés par le Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] concord[ai]ent avec l'analyse de la chambre, laquelle a[vait] jugé infondées les allégations de la Défense relatives à la collusion entre les témoins cités par l'Accusation¹³⁹³ ».

627. Nous rappelons que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que « les lettres envoyées par P169 étaient motivées par un désir personnel de recevoir des aides de la Cour à l'issue de son témoignage, mais qu'en soi, elles ne priv[ai]ent pas de fiabilité [s]a déposition de 2011 sur des questions relatives au fond de l'affaire¹³⁹⁴ ». Elle a conclu en outre qu'il « n'y a[vait] pas lieu de mettre en doute le témoignage de P173, de P178 ou des 19 témoins protégés sur la base des lettres envoyées par P169 à la Cour ou de [l]a déposition [de P169] de 2014¹³⁹⁵ ».

628. Nous relevons que la principale considération qui a amené la Chambre de première instance à rejeter la requête de Jean-Pierre Bemba tendant à faire rappeler P178 à la barre était qu'elle « [TRADUCTION] n'était pas convaincue que les informations concernant la création de la liste et les contacts entre les témoins après leurs dépositions revêtaient une

¹³⁹⁰ Décision relative au rappel de P178, par. 20.

¹³⁹¹ Décision relative au rappel de P178, par. 21, faisant référence à la Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins, par. 1, 5, 23 et 31.

¹³⁹² Décision relative au rappel de P178, par. 21.

¹³⁹³ Décision relative au rappel de P178, par. 22.

¹³⁹⁴ Jugement, par. 321.

¹³⁹⁵ Jugement, par. 322.

pertinence au regard de la “collusion entre les témoins”¹³⁹⁶ ». Pour les raisons qui suivent, nous estimons que la chambre n’a pas eu tort sur ce point.

629. Nous rappelons tout d’abord que dans leurs rapports, le Procureur et la Section de l’aide aux victimes et aux témoins s’accordent [EXPURGÉ]¹³⁹⁷, [EXPURGÉ]¹³⁹⁸. Ils s’accordent également à [EXPURGÉ]¹³⁹⁹. De plus, nous relevons que P169 et P178 ont tous deux déclaré que leurs démarches avaient été motivées par le désagrément causé par le retard pris par la Cour dans le traitement de leurs demandes de paiement au titre de la perte de revenus¹⁴⁰⁰. Ce récit des faits a été confirmé par P169 dans sa déposition de 2014¹⁴⁰¹. Enfin, nous rappelons que ces contacts qui auraient eu lieu entre les témoins seraient *postérieurs* à leurs dépositions respectives devant la Cour, ce qui conforte encore la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les allégations de collusion de témoins étaient sans fondement¹⁴⁰².

630. Compte tenu des considérations qui précèdent et étant donné que rien n’indique que les témoins pourraient s’être concertés en vue de faire des faux témoignages ou de réclamer indûment des prestations à la Cour, nous estimons que la Chambre de première instance n’a pas eu tort de rejeter les contestations formulées concernant la crédibilité des témoins de l’Accusation en expliquant qu’elle ne disposait pas d’assez d’informations pour écarter les allégations de collusion de témoins. Certes la chambre n’avait pas de certitudes quant à certains aspects des questions soulevées dans les lettres envoyées par P169, mais ces aspects n’avaient aucune incidence importante sur la crédibilité de P169 ou de P178.

¹³⁹⁶ Décision relative au réexamen de la décision prise à propos du rappel de P178, par. 25.

¹³⁹⁷ Jugement, par. 320 ; Premier Rapport du Procureur sur les contacts avec les témoins, par. 15 ; annexe au Quatrième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins.

¹³⁹⁸ Voir Premier Rapport du Procureur sur les contacts avec les témoins, par. 13 et 14 ; annexe au Deuxième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins ; annexe au Quatrième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins ; annexe au Cinquième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins.

¹³⁹⁹ Annexe au Deuxième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins ; annexe au Quatrième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins ; annexe au Cinquième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins.

¹⁴⁰⁰ Voir Premier Rapport du Procureur sur les contacts avec les témoins, par. 15 ; Troisième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins, par. 5 ; Sixième Rapport de la Section de l’aide aux victimes et aux témoins sur les contacts avec les témoins, par. 3.

¹⁴⁰¹ Jugement, par. 320 et 321, faisant référence à la transcription de l’audience du 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-361-Red-Eng, p. 44, ligne 14, à p. 45, ligne 12 ; p. 53, lignes 12 à 15 ; transcription de l’audience du 23 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-362-Red-Eng, p. 35, ligne 22, à p. 36, ligne 2 ; p. 37, lignes 10 à 15, 17 à 24 ; p. 42, lignes 22 à 25.

¹⁴⁰² Jugement, par. 321 ; Décision relative à la requête concernant les contacts avec les témoins, par. 34.

b) Analyse superficielle de la crédibilité

631. Nous prenons acte de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel l'appréciation par la Chambre de première instance de la crédibilité de P169 et P178 était superficielle, et son raisonnement simpliste¹⁴⁰³. En ce qui concerne en particulier P169, Jean-Pierre Bemba soutient que la chambre a jugé le témoin crédible en se fondant uniquement sur : « [TRADUCTION] i) le fait qu'il avait "affirmé que sa déposition de 2011 était sincère" ; ii) le fait que ses prétentions étaient postérieures à son témoignage de 2011 ; et iii) le fait qu'il avait nié que l'Accusation avait exercé une quelconque influence sur son témoignage avant ou après sa comparution devant la Cour¹⁴⁰⁴ ».

632. Nous rappelons que la Chambre de première instance a examiné en détail les contestations de Jean-Pierre Bemba concernant la crédibilité de P169 et P178, et a exposé pour chacune de ses conclusions un raisonnement suffisant¹⁴⁰⁵. Il est également important de rappeler que les juges de première instance ont « l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos » et que, par conséquent, « c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable¹⁴⁰⁶ ». Nous estimons que, loin de démontrer une erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la crédibilité de P169 et P178, Jean-Pierre Bemba est simplement en désaccord avec celle-ci. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'argument de Jean-Pierre Bemba est rejeté.

c) La Chambre de première instance n'aurait pas examiné les observations supplémentaires présentées par Jean-Pierre Bemba

633. Nous prenons acte de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas procédé à un examen « [TRADUCTION] utile » de ses observations supplémentaires au sujet du témoignage fait par P169 en 2014¹⁴⁰⁷. Par exemple, Jean-Pierre Bemba mentionne que P169 a menti concernant le nombre de fois où il a rencontré [EXPURGÉ]¹⁴⁰⁸, une question qu'il avait évoquée dans ses observations

¹⁴⁰³ Mémoire d'appel, par. 509.

¹⁴⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 509.

¹⁴⁰⁵ Jugement, par. 318 à 328.

¹⁴⁰⁶ Arrêt Bemba et autres, par. 93.

¹⁴⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 510.

¹⁴⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 510.

supplémentaires¹⁴⁰⁹. Dans le Jugement, la chambre a fait référence à ces observations¹⁴¹⁰, tout en relevant que le témoignage de P169 « manquait de clarté sur divers points, tels que [...] la date, le lieu et le nombre de réunions tenues avec P42 et/ou P178¹⁴¹¹ ». Étant donné que la chambre a conclu que P169 n'était pas clair au sujet des détails concernant le nombre de réunions qu'il avait eues avec d'autres témoins de l'Accusation [EXPURGÉ], nous considérons qu'elle a clairement pris acte des observations de Jean-Pierre Bemba et les a examinées. Nous jugeons donc infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel ses observations sur ce point n'ont pas fait l'objet d'un examen utile.

634. Nous relevons que dans son mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba ne donne aucun autre exemple d'observations qui n'auraient pas été examinées par la Chambre de première instance dans le Jugement. Même si dans une note de bas de page de son mémoire, il se réfère de façon générale à ses observations concernant le témoignage fait par P169 en 2014¹⁴¹², il ne renvoie pas aux paragraphes spécifiques de celles-ci qui auraient été ignorés. Selon nous, il n'a ainsi pas respecté l'obligation qui est faite à l'appelant d'exposer l'erreur alléguée et d'expliquer en quoi la décision s'en est trouvée sérieusement entachée¹⁴¹³. De plus, nous rappelons que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner tous les arguments soulevés par les parties, ou chacun des éléments de preuve se rapportant à une constatation donnée, pour peu qu'elle indique avec une clarté suffisante le fondement de sa décision¹⁴¹⁴. Par conséquent, les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant les observations qui n'ont pas été examinées dans le Jugement méritent d'être rejetés.

¹⁴⁰⁹ Observations de Jean-Pierre Bemba sur le témoignage de P169 en 2014, par. 50 à 57.

¹⁴¹⁰ Jugement, par. 320, note de bas de page 772, faisant référence aux Observations de Jean-Pierre Bemba sur le témoignage de P169 en 2014, par. 46 à 64.

¹⁴¹¹ Jugement, par. 320, faisant référence à la transcription de l'audience du 24 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-363-Red-Eng, p. 8, lignes 18 à 21 : « [TRADUCTION] Q. Donc, cette réunion au cours de laquelle on vous a donné cette liste [EXPURGÉ], [...] a-t-elle eu lieu en mars 2013 ? R. Je vous ai dit que j'ai déjà oublié la date. Je vous ai dit que je ne peux pas me référer à une quelconque date. C'est ça, ma réponse. Je l'ai dit au Procureur, je l'ai dit à Mme le Président et j'ai donné cette réponse à M^e Douzima ».

¹⁴¹² Mémoire d'appel, note de bas de page 1004.

¹⁴¹³ Arrêt Lubanga, par. 30, qui exige que l'appelant expose l'erreur alléguée et explique en quoi la décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée.

¹⁴¹⁴ Arrêt, par. 53.

d) Autres raisons avancées pour rejeter le témoignage de P169 et P178

635. Jean-Pierre Bemba affirme que des problèmes plus importants concernant la crédibilité des témoins entachent les témoignages de P169 et P178¹⁴¹⁵. En particulier, il soutient que les témoins ont tenu des propos inexacts sur les faits, qu'il y a des incohérences entre leurs témoignages et leurs déclarations antérieures¹⁴¹⁶, et qu'ils ont reçu des prestations dépassant ce qui est normalement nécessaire pour assurer la subsistance d'une personne¹⁴¹⁷.

636. S'agissant du premier argument de Jean-Pierre Bemba, à savoir que les témoins ont tenu des propos inexacts sur les faits, nous relevons qu'il donne un exemple pour chacun des témoins¹⁴¹⁸. En ce qui concerne P169, Jean-Pierre Bemba soutient que ce témoin a menti en déclarant qu'un soldat du MLC violait des enfants pour les infecter avec le virus du sida¹⁴¹⁹. À l'appui de son argument, Jean-Pierre Bemba renvoie au passage de la transcription de l'audience où le témoin évoque ce point et à un paragraphe de son mémoire en clôture, sans expliquer sur quoi il se fonde pour alléguer que le témoin a menti¹⁴²⁰. De plus, ni le paragraphe du Mémoire en clôture de Jean-Pierre Bemba ni l'extrait de la déposition de P169 mentionné par celui-ci ne montrent ou n'expliquent sur quoi il se fonde pour dire que le témoin a menti. Dans ces circonstances, son argument doit être rejeté.

637. S'agissant de P178, comme le Procureur l'a relevé à juste titre¹⁴²¹, Jean-Pierre Bemba renvoie à un passage de la transcription qui est sans rapport avec les arguments qu'il présente en appel, passage où le témoin affirme que le MLC employait des enfants soldats car il a vu des enfants jouer avec un bâton derrière une maison¹⁴²². Comme dans le cas de P169, Jean-Pierre Bemba ne montre pas et n'explique pas non plus sur quoi il se fonde pour dire que P178 a menti sur ce point. Ces informations ne figurent pas non plus dans les références fournies à la note de bas de page 1009 de son mémoire d'appel. Dans ces circonstances, l'argument de Jean-Pierre Bemba doit être rejeté.

¹⁴¹⁵ Mémoire d'appel, par. 511.

¹⁴¹⁶ Mémoire d'appel, par. 511.

¹⁴¹⁷ Mémoire d'appel, par. 496.

¹⁴¹⁸ Mémoire d'appel, par. 511.

¹⁴¹⁹ Mémoire d'appel, par. 511.

¹⁴²⁰ Mémoire d'appel, note de bas de page 1008.

¹⁴²¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 411.

¹⁴²² Mémoire d'appel, par. 511, note de bas de page 1009.

638. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des incohérences entre le témoignage et les déclarations de P169, nous relevons qu'une fois de plus, Jean-Pierre Bemba tente d'importer des arguments figurant dans son mémoire en clôture en y renvoyant dans une note de bas de page¹⁴²³. Il n'explique toutefois pas pourquoi la chambre a commis une erreur à cet égard, ni en quoi le Jugement serait ainsi sérieusement entaché d'erreur. Nous n'examinerons pas ces arguments, étant donné qu'ils n'ont pas été présentés exhaustivement devant la Chambre d'appel¹⁴²⁴.

639. En ce qui concerne les incohérences entre le témoignage de P178 et sa déclaration antérieure, nous relevons que les passages du témoignage auxquels renvoie Jean-Pierre Bemba révèlent des incohérences dans le récit du témoin sur les deux points suivants : i) qui a donné l'ordre de retrait des forces du MLC¹⁴²⁵ ; et ii) s'il a entendu le colonel Moustapha informer Jean-Pierre Bemba par téléphone que les troupes du MLC commettaient des crimes¹⁴²⁶. Sur ce point, nous rappelons que c'est à la Chambre de première instance qu'il revient au premier chef de trancher toute contradiction qui pourrait apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. Elle a le devoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition¹⁴²⁷. En tout état de cause, nous rappelons que la chambre a considéré que l'analyse du témoignage de P178 requerrait une prudence particulière¹⁴²⁸. Ainsi, même si nous devions constater une erreur dans l'examen qu'elle a fait des incohérences dans le témoignage de P178, il n'a pas été montré en quoi cette erreur aurait une incidence sur

¹⁴²³ Mémoire d'appel, par. 511, note de bas de page 1010.

¹⁴²⁴ Voir *supra*, par. 634.

¹⁴²⁵ Mémoire d'appel, par. 511, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-154-Red2-Eng, p. 22, ligne 19, à p. 24, ligne 16, présentant l'interprétation en anglais des propos cités, où le témoin a expliqué que dans sa déclaration antérieure, il avait dit que c'était le Président Patassé qui avait ordonné le retrait car « peut-être les questions au niveau des enquêteurs et enquêtrices n'étaient pas bien formulées ».

¹⁴²⁶ Mémoire d'appel, par. 511, faisant référence à la transcription de l'audience du 6 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-154-Red2-Eng, p. 45, ligne 16, à p. 52, ligne 6, présentant l'interprétation en anglais des propos cités, où le témoin explique que dans sa déclaration antérieure, il semblait qu'il avait répondu « non » à la question de savoir s'il avait entendu Moustapha parler à Jean-Pierre Bemba des exactions car les enquêteurs avaient commis une « erreur de frappe » lors de l'entretien.

¹⁴²⁷ Arrêt Bemba et autres, par. 93.

¹⁴²⁸ Jugement, par. 329.

l'appréciation de la crédibilité de ce témoin, puisque la chambre avait des réserves à ce sujet et qu'elle a tenu compte de ces réserves dans l'appréciation de ce témoignage¹⁴²⁹.

640. S'agissant des affirmations de Jean-Pierre Bemba selon lesquelles P169 et P178 ont reçu des prestations dépassant ce qui est normalement nécessaire pour assurer la subsistance d'une personne, nous rappelons que la Chambre de première instance a conclu, sur la base des rapports présentés par la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, que « [TRADUCTION] les aides financières fournies aux deux témoins [...] [EXPURGÉ]¹⁴³⁰ ». En se contentant d'affirmer en appel que les prestations reçues par les témoins dépassaient ce qui est normalement nécessaire pour assurer la subsistance d'une personne, sans expliquer pourquoi, ni en quoi l'appréciation de la Chambre de première instance était incorrecte, Jean-Pierre Bemba ne démontre pas en quoi celle-ci a commis une erreur. Par conséquent, son argument doit être rejeté.

641. Compte tenu des considérations qui précèdent, les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba dans cette partie méritent d'être rejetés.

e) Notre conclusion concernant les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba pour contester l'appréciation par la Chambre de première instance de la crédibilité de P169 et P178

642. Ayant rejeté la totalité des arguments de Jean-Pierre Bemba, nous concluons que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation de la crédibilité de P169 et P178.

3. Recours aux témoignages des 19 témoins centrafricains

643. Jean-Pierre Bemba reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les témoignages des 19 témoins centrafricains, soutenant que « [TRADUCTION] [l]'éventuelle collusion et corruption de tous les témoins centrafricains figurant sur la liste de l'Accusation » aurait dû justifier des mesures d'enquête supplémentaires, consistant par exemple à prendre contact avec lesdits témoins pour savoir s'ils souhaitaient revenir sur leurs témoignages ou à examiner les relevés des appels téléphoniques de P169 et P178¹⁴³¹. Nous avons estimé que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de rejeter les

¹⁴²⁹ Jugement, par. 329.

¹⁴³⁰ Décision relative à la Demande d'assistance en matière d'enquête concernant P169 et P178, par. 20.

¹⁴³¹ Mémoire d'appel, par. 517.

contestations formulées concernant la crédibilité des témoins de l'Accusation en avançant qu'elle ne disposait pas d'assez d'informations pour écarter les allégations de collusion de témoins¹⁴³². S'agissant en particulier de l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant les mesures d'enquête supplémentaires que la chambre aurait dû prendre, nous avons jugé que Jean-Pierre Bemba était simplement en désaccord avec l'approche retenue par la chambre et qu'il n'avait pas démontré d'erreur de sa part — son argument a donc été rejeté¹⁴³³.

644. Nous prenons également acte de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel, rejetant ses contestations relatives à la crédibilité des 19 témoins centrafricains, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que P169 avait déclaré que ses accusations de subornation de témoins étaient fausses et utilisées dans le seul but de faire pression sur les lecteurs des lettres¹⁴³⁴. Nous avons estimé que, sur la base des informations dont elle disposait, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de tirer cette conclusion¹⁴³⁵.

645. Enfin, nous avons également rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas assez d'informations pour rejeter des contestations concernant la crédibilité des témoins reposant sur des allégations de collusion¹⁴³⁶.

646. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la crédibilité des 19 témoins centrafricains.

B. L'ampleur de la participation des représentants légaux des victimes a conduit à la tenue d'un procès déséquilibré et inéquitable

1. Rappel de la procédure et arguments présentés

647. Le 19 novembre 2010, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle fixait notamment les modalités de la participation des victimes au procès¹⁴³⁷.

¹⁴³² Voir *supra*, VIII.A.2.a).

¹⁴³³ Voir *supra*, par. 621.

¹⁴³⁴ *Mémoire d'appel*, par. 518 et 519.

¹⁴³⁵ Voir *supra*, VIII.A.2.a).

¹⁴³⁶ Voir *supra*, par. 630.

¹⁴³⁷ *Décision relative à la conduite des débats*.

Elle a rappelé qu'elle avait déjà statué que les représentants des victimes qui « souhaiteraient participer au procès devraient exposer dans une demande distincte la nature et le détail des questions qu'ils envisage[ai]ent de poser, au moins sept jours avant la date prévue de la déposition¹⁴³⁸ ». La chambre a indiqué en outre ce qui suit :

[o]utre la demande susmentionnée, la Chambre décide que les victimes pourront, à l'issue de l'interrogatoire de l'Accusation, demander l'autorisation de poser d'autres questions que celles déposées avec ladite demande. Elles devront exposer la nature et le détail des questions qu'elles envisagent de poser et préciser en quoi leurs intérêts personnels sont concernés, conformément aux conditions fixées par la règle 91 du Règlement. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas¹⁴³⁹.

648. S'agissant de la portée des questions, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit :

il est attendu des représentants légaux qu'ils n'interrogent un témoin que pour autant que les intérêts des victimes l'imposent. Ils se limiteront donc à des questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé¹⁴⁴⁰.

649. Le 19 juillet 2013, Jean-Pierre Bemba a déposé une requête fondée sur l'allégation d'absence de restrictions concernant l'interrogatoire des témoins de la Défense par les représentants des victimes¹⁴⁴¹.

650. Le 21 août 2013, la Chambre de première instance a conclu que les restrictions supplémentaires que Jean-Pierre Bemba proposait d'imposer à la capacité des représentants légaux d'interroger les témoins restants étaient infondées¹⁴⁴². La chambre a rappelé qu'elle « a[vait] constamment été consciente de la nécessité de limiter les questions des représentants légaux à celles concernant les intérêts des victimes qu'ils représentent¹⁴⁴³ ». Rejetant l'allégation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle elle aurait autorisé un interrogatoire sans limites, la chambre a indiqué qu'elle avait « soigneusement examiné [les] demandes [des représentants légaux] relativement à chaque témoin de la Défense, et a[vait] rendu des décisions orales et écrites autorisant certaines questions et en interdisant

¹⁴³⁸ Décision relative à la conduite des débats, par. 18, faisant référence à la Décision relative à la participation des victimes, par. 102 h) ; Décision relative à la représentation légale commune des victimes, par. 39.

¹⁴³⁹ Décision relative à la conduite des débats, par. 19.

¹⁴⁴⁰ Décision relative à la conduite des débats, par. 20.

¹⁴⁴¹ Requête de la Défense relative à l'interrogatoire des témoins de la Défense par les représentants légaux des victimes.

¹⁴⁴² Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 11.

¹⁴⁴³ Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 10.

d'autres, après avoir déterminé notamment si les questions étaient suffisamment liées aux intérêts personnels des victimes¹⁴⁴⁴ ». Elle a expliqué qu'« en vue d'accélérer la procédure », elle n'avait pas ordonné aux représentants des victimes de demander l'autorisation de poser des « questions de relance », étant donné qu'elle avait « étroitement surveillé la nature de ces questions » et demandé « des précisions chaque fois que leur lien avec les intérêts personnels des victimes n'était pas clair¹⁴⁴⁵ ».

651. Le 11 septembre 2013, la Chambre de première instance a rejeté la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes¹⁴⁴⁶.

652. Jean-Pierre Bemba affirme en appel que l'absence de restrictions à la participation des représentants des victimes à la procédure le concernant a conduit à la tenue d'« [TRADUCTION] un procès déséquilibré et inéquitable¹⁴⁴⁷ ». Il soutient que la « [TRADUCTION] seule façon d'y remédier utilement serait d'ordonner la tenue d'un nouveau procès selon les modalités prévues par les auteurs du Statut¹⁴⁴⁸ ». Toutefois, compte tenu du temps qu'il a passé en détention, la seule mesure de réparation qui lui semble opportune serait l'arrêt définitif de la procédure¹⁴⁴⁹.

653. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a supervisé comme il se doit l'interrogatoire des témoins par les représentants des victimes et s'est assurée, au cas par cas, que les questions proposées par ceux-ci étaient liées aux intérêts personnels des victimes et ne portaient pas atteinte aux droits de Jean-Pierre Bemba¹⁴⁵⁰. Il soutient que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré avoir subi un préjudice du fait que la chambre s'était fondée sur les éléments de preuve obtenus par les représentants des victimes, étant donné que les « [TRADUCTION] [v]ictimes peuvent présenter des éléments de preuve et

¹⁴⁴⁴ Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 10.

¹⁴⁴⁵ Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 10.

¹⁴⁴⁶ Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 15 et 17.

¹⁴⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 521 à 546.

¹⁴⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 546.

¹⁴⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 546.

¹⁴⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 417 à 420 et 428.

interroger des témoins sur tout point, y compris un point touchant à la culpabilité de l'accusé¹⁴⁵¹ ».

654. Dans sa réplique, Jean-Pierre Bemba fait valoir que la règle 91-3 du Règlement ne confère pas à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de permettre que soient posées des questions « [TRADUCTION] pour lesquelles aucune autorisation préalable n'a été demandée et aucune autorisation n'a été donnée par les juges¹⁴⁵² ». Le représentant des victimes soutient que la chambre a examiné soigneusement les questions proposées par les représentants des victimes et qu'elle a autorisé celles qui étaient suffisamment liées aux intérêts personnels avérés des victimes¹⁴⁵³.

2. *Analyse*

655. Dans cette branche du moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la portée de la participation des représentants des victimes dans la procédure et, en particulier, leur interrogatoire des témoins, ont conduit à un « [TRADUCTION] procès déséquilibré et inéquitable¹⁴⁵⁴ ». Il avance donc un « motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision » au sens de l'article 81-1-b-iv du Statut.

a) L'interrogatoire mené par les représentants des victimes n'était soumis à aucune restriction

656. Avant d'examiner les arguments spécifiques avancés par Jean-Pierre Bemba, nous rappelons que l'article 68-3 du Statut permet aux victimes de participer aux procédures judiciaires en présentant leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Les modalités de la participation des victimes prévue à l'article 68-3 doivent être précisées par la chambre et n'être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁴⁵⁵.

657. S'agissant de l'interrogatoire des témoins ou des accusés par les représentants légaux des victimes, la règle 91-3 du Règlement prévoit ce qui suit :

- a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure

¹⁴⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 417 et 431.

¹⁴⁵² Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel, par. 69.

¹⁴⁵³ Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, par. 92 et 93.

¹⁴⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 521 à 546.

¹⁴⁵⁵ Arrêt RDC OA6, par. 45.

prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

- b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

658. Nous relevons que, lorsqu'elle a énoncé les modalités de la participation des victimes à l'interrogatoire des témoins, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'article 68-3 du Statut et sur la règle 91 du Règlement¹⁴⁵⁶. Elle a indiqué qu'« il est attendu des représentants légaux qu'ils n'interrogent un témoin que pour autant que les intérêts des victimes l'imposent » et qu'« [i]ls se limiter[on]t donc à des questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé »¹⁴⁵⁷. Elle a rappelé qu'« on ne saurait considérer qu[e] [les victimes] apportent un soutien à l'Accusation¹⁴⁵⁸ ». Elle a donné instruction aux représentants des victimes, s'ils souhaitaient interroger un témoin, « [TRADUCTION] d'exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails des questions qu'ils envisage[ai]nt de poser au témoin, et ce, au moins sept jours avant la date prévue de la déposition¹⁴⁵⁹ ». Les représentants des victimes devaient démontrer que les questions proposées concernaient des points touchant aux intérêts personnels des victimes¹⁴⁶⁰. La Chambre de première instance a parfois rappelé aux représentants des

¹⁴⁵⁶ Décision relative à la conduite des débats, par. 4 et 19.

¹⁴⁵⁷ Décision relative à la conduite des débats, par. 20.

¹⁴⁵⁸ Décision relative à la conduite des débats, par. 17.

¹⁴⁵⁹ Décision relative à la participation des victimes, par. 102 h).

¹⁴⁶⁰ Voir, p. ex., transcription de l'audience du 21 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-328-Red2-Eng, p. 2, lignes 7 à 18 ; transcription de l'audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326-Red-Eng, p. 23, ligne 20, à p. 24, ligne 8 ; transcription de l'audience du 7 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-313-Red2-Eng, p. 2, ligne 3 ; p. 4 ligne 1 ; transcription de l'audience du 22 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-308-Red2-Eng, p. 2, lignes 5 à 13 ; transcription de l'audience du 8 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-301-Red2-Eng, p. 2, lignes 1 à 14 ; transcription de l'audience du 13 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-293-Conf-Eng, p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 15 ; transcription de l'audience du 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-279-Red2-Eng, p. 1, ligne 24, à p. 2, ligne 9 ; transcription de l'audience du 27 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-276-Red2-Eng, p. 1, ligne 22, à p. 2, ligne 9 ; transcription de l'audience du 19 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng, p. 1, ligne 24, à p. 2, ligne 11 ; transcription de l'audience du 6 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-267-Red2-Eng, p. 1, ligne 24, à p. 2, ligne 12 ; transcription de l'audience du 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-257-Red2-

victimes qu'ils devaient se conformer à l'obligation d'établir en quoi les intérêts personnels des victimes étaient concernés¹⁴⁶¹.

659. Jean-Pierre Bemba soutient que l'interprétation de la notion d'intérêts personnels des victimes faite par la Chambre de première instance était excessivement large, celle-ci ayant conclu dans la Décision relative aux demandes en vue d'interroger des témoins que « [TRADUCTION] les victimes ont un intérêt général dans les procédures et leur issue » et que « [TRADUCTION] toutes les questions pertinentes sont posées aux témoins »¹⁴⁶². Laissant de côté la question de savoir si l'intérêt général des victimes dans les procédures et leur issue pourrait constituer un « intérêt personnel » au sens de l'article 68-3 du Statut, nous relevons que, dans la décision susmentionnée, la Chambre de première instance a examiné si les victimes pouvaient avoir un intérêt personnel dans le témoignage de ceux qu'on appelle « témoins privilégiés ». Elle a conclu que « [TRADUCTION] les intérêts des victimes ne se limitent pas à la commission physique des crimes allégués. Ils s'étendent à la question de savoir qui devrait être tenu responsable de ces crimes, qu'il s'agisse d'auteurs physiques ou d'autres¹⁴⁶³. » Par conséquent, la chambre n'a pas dit que les victimes avaient un intérêt personnel général dans la procédure, mais elle a expliqué en quoi la question ici posée – le témoignage d'un témoin privilégié – pouvait concerner leurs intérêts personnels. Il convient de relever que, dans la même décision, la chambre a rejeté deux questions proposées par les victimes au motif qu'elles « [TRADUCTION] ne touch[ai]ent pas aux intérêts personnels des victimes ou relevaient de la conjecture¹⁴⁶⁴ », ce qui montre qu'elle a effectivement appliqué le critère des « intérêts personnels ». Nous ne sommes donc pas d'avis que l'approche retenue par la Chambre de première instance était erronée.

660. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les représentants des victimes ont posé des questions de relance non autorisées sans rapport avec les intérêts personnels des victimes¹⁴⁶⁵, nous constatons que, dans la Décision relative à la conduite des

Eng, p. 1, ligne 22, à p. 2, ligne 13 ; transcription de l'audience du 19 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-248-Red2-Eng, p. 56, ligne 16, à p. 57, ligne 8.

¹⁴⁶¹ Voir, p. ex., transcription de l'audience du 31 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-93-Red2-Eng, p. 29, ligne 14, à p. 30, ligne 7.

¹⁴⁶² Réplique aux Observations des victimes relatives au Mémoire d'appel, par. 58, faisant référence à la Décision relative aux demandes en vue d'interroger des témoins, par. 15.

¹⁴⁶³ Décision relative aux demandes en vue d'interroger des témoins, par. 15.

¹⁴⁶⁴ Décision relative aux demandes en vue d'interroger des témoins, par. 17 i).

¹⁴⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 521 à 528.

débats, la Chambre de première instance a fixé une procédure pour les questions que les représentants des victimes entendaient poser en sus de celles qui étaient énumérées dans leurs demandes initiales¹⁴⁶⁶. Selon cette procédure, les représentants des victimes devaient demander l'autorisation de les poser, en précisant en quoi les intérêts personnels des victimes étaient concernés¹⁴⁶⁷. S'agissant de la portée de l'interrogatoire, ils devaient « se limit[er] à des questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé¹⁴⁶⁸ ».

661. Nous constatons que Jean-Pierre Bemba a soulevé devant la Chambre de première instance l'allégation relative à des questions de relance non autorisées, et que la chambre a répété que « [TRADUCTION] lorsqu'elle exercera[it] son pouvoir discrétionnaire [d'autoriser les représentants des victimes à poser des questions supplémentaires], [elle] s'assurera[it] que les questions sont pertinentes, qu'elles touchent aux intérêts personnels de leurs clients et qu'elles sont conformes aux exigences d'équité, d'impartialité et de célérité du procès¹⁴⁶⁹ ».

662. Dans sa pratique ultérieure toutefois, la Chambre de première instance n'a pas toujours exigé que les représentants des victimes présentent une requête supplémentaire pour poser des questions de relance. En effet, dans une autre décision rendue oralement à ce sujet, la chambre a relevé que les représentants des victimes avaient « [TRADUCTION] régulièrement posé aux témoins des questions supplémentaires qui découlaient de leur déposition et n'auraient pas pu être anticipées dans les demandes initiales » et qu'elle avait « [TRADUCTION] autorisé cette pratique pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à la Défense¹⁴⁷⁰ ». La chambre a indiqué qu'elle entendait continuer à autoriser cette pratique « [TRADUCTION] tant que les résumés fournis par la Défense s'agissant des témoins n'[auraient] pas le degré de précision requis¹⁴⁷¹ ».

¹⁴⁶⁶ Décision relative à la conduite des débats, par. 19.

¹⁴⁶⁷ Décision relative à la conduite des débats, par. 19. Voir aussi la transcription de l'audience du 17 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-246-Red2-Eng, p. 29, ligne 1, à p. 31, ligne 4 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-243-Red2-Eng, p. 1, ligne 22, à p. 3, ligne 18.

¹⁴⁶⁸ Décision relative à la conduite des débats, par. 20.

¹⁴⁶⁹ Transcription de l'audience du 28 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-192-Red2-Eng, p. 59, lignes 15 à 24.

¹⁴⁷⁰ Transcription de l'audience du 7 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-313-Red2-Eng, p. 3, lignes 13 à 17.

¹⁴⁷¹ Transcription de l'audience du 7 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-313-Red2-Eng, p. 3, lignes 16 à 19.

663. Nous rappelons que, dans la décision du 21 août 2013 relative à un autre grief de Jean-Pierre Bemba concernant l'interrogatoire mené par les représentants des victimes¹⁴⁷², la Chambre de première instance a rappelé qu'elle « a[vait] soigneusement examiné leurs demandes relativement à chaque témoin de la Défense, et a[vait] rendu des décisions orales et écrites autorisant certaines questions et en interdisant d'autres, après avoir déterminé notamment si les questions étaient suffisamment liées aux intérêts personnels des victimes¹⁴⁷³ ». La chambre a toutefois expliqué qu'« en vue d'accélérer la procédure », elle n'avait pas demandé aux représentants des victimes de présenter une nouvelle demande chaque fois qu'ils souhaitaient poser des questions de relance, puisqu'elle avait « étroitement surveillé la nature de ces questions » et demandé « des précisions chaque fois que leur lien avec les intérêts personnels des victimes n'était pas clair »¹⁴⁷⁴.

664. Nous relevons que l'approche adoptée par la Chambre de première instance au cours du procès diverge de celle qui avait été énoncée dans la Décision relative à la conduite des débats. Toutefois, la chambre semble avoir suivi cette approche en raison du manque de précision des résumés des témoignages livrés par les témoins de la Défense¹⁴⁷⁵. En tout état de cause, nous considérons que l'approche de la chambre était conforme au cadre juridique de la Cour. Comme on l'a vu plus haut, la règle 91-3-a du Règlement exige que les représentants légaux des victimes demandent à la Chambre de première instance l'autorisation d'interroger un témoin ou l'accusé. La même disposition prévoit que la Chambre de première instance *peut* prier les représentants légaux de soumettre à l'avance et par écrit les questions envisagées. Ainsi, si la règle 91-3-a dispose que la possibilité pour les représentants légaux des victimes d'interroger les témoins est subordonnée à l'autorisation préalable de la chambre, elle n'exige pas que chaque question soit autorisée à l'avance. Il importe de relever que, dans la Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle continuait de veiller à ce que ces interrogatoires soient conformes aux principes qu'elle avait énoncés au début du procès. Selon nous, cette approche est conforme tant à la règle 91-3-a du Règlement qu'à l'article 68-3 du Statut.

¹⁴⁷² Requête de la Défense relative à l'interrogatoire des témoins de la Défense par les représentants légaux des victimes.

¹⁴⁷³ Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 10.

¹⁴⁷⁴ Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 10.

¹⁴⁷⁵ Transcription de l'audience du 7 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-313-Red2-Eng, p. 3, lignes 13 à 19.

665. En ce qui concerne les exemples donnés par Jean-Pierre Bemba concernant les questions qui seraient malvenues de la part des représentants des victimes, nous constatons que lorsque ceux-ci ont interrogé le témoin D6¹⁴⁷⁶, le juge président est intervenu à la suite d'une objection de Jean-Pierre Bemba¹⁴⁷⁷ et a demandé à l'un d'eux de démontrer que la question posée au témoin se rapportait à son témoignage antérieur¹⁴⁷⁸. Au vu des précisions apportées par le représentant des victimes, le juge président a autorisé le témoin à répondre¹⁴⁷⁹. Jean-Pierre Bemba n'a soulevé aucune autre objection pendant l'interrogatoire du témoin par le représentant, ni pendant celui mené par l'autre représentant des victimes¹⁴⁸⁰. S'agissant du témoin D4¹⁴⁸¹, Jean-Pierre Bemba s'est opposé à une question posée par le représentant des victimes au motif que la question n'avait pas été autorisée et qu'elle ne se rapportait pas au témoignage livré par le témoin ou aux intérêts des victimes concernées¹⁴⁸². Ayant obtenu des précisions de la part du représentant, le juge président l'a autorisé à poser la question¹⁴⁸³. Jean-Pierre Bemba n'a soulevé aucune autre objection concernant les questions du représentant des victimes, ni celles posées par l'autre représentant¹⁴⁸⁴. Dans l'ensemble, la façon dont la Chambre de première instance a traité les objections soulevées par Jean-Pierre Bemba ne révèle aucune erreur de sa part.

666. Nous relevons que, mis à part soutenir que les représentants des victimes ont posé une série de questions de relance qui n'auraient pas été autorisées, y compris celles posées à D4 et D6, Jean-Pierre Bemba ne démontre pas que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en autorisant ces questions, rendant ainsi la procédure inéquitable. S'il donne des exemples d'objections que la chambre a rejetées, il n'explique pas en quoi ces exemples montrent une erreur dans l'approche qu'elle a retenue

¹⁴⁷⁶ Transcription de l'audience du 21 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-328-Red2-Eng, p. 2, lignes 7 à 18.

¹⁴⁷⁷ Transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-Red-Eng, p. 34, lignes 12 à 23.

¹⁴⁷⁸ Transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-Red-Eng, p. 35, lignes 3 à 8.

¹⁴⁷⁹ Transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-Red-Eng, p. 35, ligne 21.

¹⁴⁸⁰ Transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329bis-Red-Eng, p. 1, ligne 25, à p. 16, ligne 22.

¹⁴⁸¹ Transcription de l'audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326-Red-Eng, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 8.

¹⁴⁸² Transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-Red-Eng, p. 52, lignes 16 à 18.

¹⁴⁸³ Transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-Red-Eng, p. 52, lignes 19 à 25.

¹⁴⁸⁴ Transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-Red-Eng, p. 56, ligne 4, à p. 61, ligne 8 ; transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327bis-Red-Eng, p. 1, ligne 25, à p. 16, ligne 22.

en ce qui concerne les questions de relance¹⁴⁸⁵. De plus, nous relevons qu'au cours du procès, la chambre est intervenue pendant l'interrogatoire des témoins par les représentants des victimes, soit de son propre chef soit à la suite d'une objection, en demandant des précisions¹⁴⁸⁶ ou en limitant la portée des questions de relance des représentants des victimes¹⁴⁸⁷.

b) Allégation selon laquelle des témoins de la Défense ont été contre-interrogés trois fois

667. Jean-Pierre Bemba soutient qu'en raison de la façon dont les représentants des victimes ont interrogé les témoins de la Défense, ceux-ci « [TRADUCTION] ont été contre-interrogés trois fois¹⁴⁸⁸ ». Il avance à l'appui de cette allégation plusieurs arguments que nous examinerons tour à tour.

i) Questions directives

668. S'agissant de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la Chambre de première instance « [TRADUCTION] est restée silencieuse » alors que les représentants des victimes posaient des questions directives et répétitives aux témoins de la Défense¹⁴⁸⁹, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de Jean-Pierre Bemba en ce qui concerne l'interrogatoire de D49 par lesdits représentants¹⁴⁹⁰. Les questions posées par les représentants à D49 se rapportaient à des points sur lesquels la chambre les avait déjà autorisés à interroger les témoins car les intérêts personnels des victimes étaient concernés¹⁴⁹¹. Les questions posées par un représentant des victimes au sujet de la formation militaire et de la vulgarisation du code de conduite du MLC étaient basées sur des

¹⁴⁸⁵ Réplique à la Réponse au Mémoire d'appel, par. 71, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 8 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-269-Red2-Eng, p. 20, ligne 16, à p. 21, ligne 4 ; transcription de l'audience du 22 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-334-Red-Eng, p. 47, ligne 3, à p. 49, ligne 5 ; transcription de l'audience du 3 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-342-Red-Eng, p. 18, ligne 14, à p. 19, ligne 7.

¹⁴⁸⁶ Transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-Red-Eng, p. 52, lignes 19 à 25.

¹⁴⁸⁷ Transcription de l'audience du 18 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-247-Red2-Eng, p. 35, ligne 15, à p. 36, ligne 3.

¹⁴⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 529 à 540.

¹⁴⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 529 à 537.

¹⁴⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 528 et 530, notes de bas de page 1070 et 1071.

¹⁴⁹¹ Transcription de l'audience du 19 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-270-Red2-Eng, p. 1, ligne 22, à p. 2, ligne 9. Voir aussi Requête de la Représentante légale de victimes relative à l'interrogatoire du témoin 49, 9 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2407-Conf, p. 3 ; Requête du Représentant légal de victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin 49, 9 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2408-Conf, p. 3 à 5.

réponses données antérieurement par le témoin lors de sa déposition¹⁴⁹². Nous relevons que Jean-Pierre Bemba ne s'est pas opposé à la demande d'autorisation des questions formulée par les représentants des victimes et qu'il n'a soulevé aucune objection lors de l'interrogatoire du témoin par ceux-ci¹⁴⁹³. De plus, la Chambre de première instance elle-même est intervenue en donnant instruction à un représentant des victimes d'éviter de poser des questions relevant de la conjecture¹⁴⁹⁴.

669. En ce qui concerne D45¹⁴⁹⁵, nous constatons que les deux représentants des victimes ont été autorisés à poser toutes leurs questions au témoin¹⁴⁹⁶. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba n'a soulevé aucune objection aux questions proposées lorsque l'autorisation a été demandée¹⁴⁹⁷, ni à aucune question posée par les représentants des victimes¹⁴⁹⁸, y compris celle qui, selon lui, était directive¹⁴⁹⁹. De même, d'autres exemples donnés par Jean-Pierre Bemba concernant des questions soi-disant directives posées à d'autres témoins¹⁵⁰⁰ n'étaient pas son argument selon lequel la Chambre de première instance s'est abstenue d'intervenir, étant donné qu'il ne s'est opposé à aucune de ces questions¹⁵⁰¹. À ce sujet, nous relevons en outre que si Jean-Pierre Bemba s'était opposé à ces questions au moment où elles ont été posées, il aurait éventuellement pu empêcher que les témoins n'y répondent.

¹⁴⁹² Transcription de l'audience du 23 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-274-Red2-Eng, p. 37, lignes 11 à 24 ; p. 38, lignes 6 à 18.

¹⁴⁹³ Transcription de l'audience du 23 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-274-Red2-Eng, p. 36, ligne 19, à p. 60, ligne 3.

¹⁴⁹⁴ Transcription de l'audience du 23 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-274-Red2-Eng, p. 58, ligne 23, à p. 59, ligne 2.

¹⁴⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 530, note de bas de page 1071, faisant référence, entre autres, à la transcription de l'audience du 21 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-299-Red2-Eng, p. 41, lignes 10 à 12.

¹⁴⁹⁶ Transcription de l'audience du 13 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-293-Conf-Eng, p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 15. Voir aussi Requête du Représentant légal de victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin, 4 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2521-Conf, p. 3 à 5.

¹⁴⁹⁷ Transcription de l'audience du 13 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-293-Conf-Eng, p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 15.

¹⁴⁹⁸ Transcription de l'audience du 21 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-299-Red2-Eng, p. 32, ligne 25, à p. 50, ligne 6 ; transcription de l'audience du 22 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-300-Red2-Eng, p. 2, ligne 11, à p. 6, ligne 12.

¹⁴⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 530, note de bas de page 1071, faisant référence à la transcription de l'audience du 21 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-299-Red2-Eng, p. 41, lignes 10 à 12.

¹⁵⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 530, note de bas de page 1071, faisant référence à la transcription de l'audience du 24 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-310-Red2-Eng, p. 36, lignes 5 à 8 ; transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-Red2-Eng, p. 70, lignes 7, 8, 23 et 24 ; p. 71, lignes 1 et 2 ; transcription de l'audience du 12 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-292-Red2-Eng, p. 17, lignes 2 à 6 ; transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-Red-Eng, p. 42, lignes 10 à 12.

¹⁵⁰¹ Transcription de l'audience du 24 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-310-Red2-Eng, p. 36, lignes 5 à 14 ; transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-Red2-Eng, p. 70, lignes 7 à 10 et 23 à 25 ; p. 71, lignes 1 à 3 ; transcription de l'audience du 12 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-292-Red2-Eng, p. 17, lignes 1 à 10 ; transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-Red-Eng, p. 42, lignes 10 à 20.

S'il incombe à la chambre, en application de l'article 64-2 du Statut, de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé, elle n'est pas toujours en mesure de détecter par elle-même une irrégularité par rapport aux droits de l'accusé. Il est donc essentiel que l'accusé avertisse la chambre en cas de telles irrégularités. S'il ne le fait pas, on pourrait, dans certaines circonstances, considérer qu'il a acquiescé à l'irrégularité affectant ses droits, ce qui, en conséquence, porte à conclure que l'équité de la procédure n'a pas été compromise. En l'espèce, eu égard à la nature des arguments soulevés ici par Jean-Pierre Bemba, nous estimerions que le fait qu'il se soit abstenu de soulever des objections au moment même des dépositions est essentiel dans le cadre de l'examen de ces arguments. Par conséquent, nous aurions rejeté ces arguments.

ii) De longs extraits de témoignages

670. Nous ne sommes pas convaincus non plus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les représentants des victimes ont « [TRADUCTION] régulièrement » présenté aux témoins de la Défense de longs extraits de témoignages d'autres témoins en vue de contredire leurs propos¹⁵⁰². L'examen des exemples donnés par Jean-Pierre Bemba¹⁵⁰³ montre que les extraits présentés par les représentants des victimes à certains témoins étaient les déclarations antérieures faites par ces témoins eux-mêmes¹⁵⁰⁴. Nous relevons que Jean-Pierre Bemba ne s'est opposé ni à la présentation de ces extraits aux témoins, ni aux questions qui ont suivi¹⁵⁰⁵. De même, Jean-Pierre Bemba n'a pas soulevé d'objection concernant un commentaire formulé par un représentant des victimes lors du témoignage de D53, qu'il cite également comme exemple¹⁵⁰⁶. S'agissant de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle un représentant des victimes a présenté 14 documents à un témoin de

¹⁵⁰² Mémoire d'appel, par. 531.

¹⁵⁰³ Mémoire d'appel, par. 531, note de bas de page 1072.

¹⁵⁰⁴ Transcription de l'audience du 17 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-324-Eng, p. 13, ligne 13, à p. 14, ligne 13 ; transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-Red-Eng, p. 25, ligne 25, à p. 26, ligne 6.

¹⁵⁰⁵ Transcription de l'audience du 17 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-324-Eng, p. 13, ligne 13, à p. 14, ligne 13 ; transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-Red-Eng, p. 25, ligne 25, à p. 28, ligne 4 ; transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-Red2-Eng, p. 59, ligne 8, à p. 61, ligne 5 ; transcription de l'audience du 23 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-274-Red2-Eng, p. 52, ligne 4, à p. 53, ligne 14 ; transcription de l'audience du 26 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-263-Red2-Eng, p. 29, ligne 12, à p. 30, ligne 13 ; p. 36, ligne 18, à p. 38, ligne 2 ; transcription de l'audience du 19 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-258-Red2-Eng, p. 51, ligne 22, à p. 52, ligne 25 ; transcription de l'audience du 18 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-247-Red2-Eng, p. 32, ligne 21, à p. 34, ligne 16.

¹⁵⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 531, note de bas de page 1072, faisant référence à la transcription de l'audience du 22 août 2012, ICC-01/05-01/08-T-234-Red2-Eng, p. 59, ligne 1, à p. 60, ligne 6.

la Défense¹⁵⁰⁷, le passage de la transcription que cite l'accusé indique seulement que le témoin a été interrogé au sujet de deux documents ; en tout état de cause, Jean-Pierre Bemba ne s'est pas opposé à la présentation de ces documents au témoin¹⁵⁰⁸.

671. Nous relevons également que la Chambre de première instance a parfois exprimé son mécontentement quant au nombre et à la longueur des extraits de déclaration que les représentants des victimes ont présentés aux témoins¹⁵⁰⁹. Par conséquent, la chambre était consciente du problème et a maîtrisé la situation.

672. Compte tenu de ce qui précède, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant les extraits de témoignages.

iii) Questions répétitives

673. S'agissant de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle l'interrogatoire des témoins de la Défense par un représentant des victimes était « [TRADUCTION] lourdement répétitif¹⁵¹⁰ », nous relevons que l'accusé n'explique pas en quoi ces questions soi-disant répétitives auraient compromis l'équité de la procédure, et qu'il ne semble pas que ce soit le cas. L'accusé se contente d'affirmer que la Chambre de première instance a écarté les propos de certains témoins sur ce fondement, ce que nous analyserons plus loin.

674. De plus, s'agissant de l'exemple donné par Jean-Pierre Bemba concernant l'interrogatoire de D4¹⁵¹¹, nous constatons que l'accusé s'est opposé à la question en cause au motif qu'elle n'avait pas été autorisée ou qu'elle ne concernait pas les intérêts personnels des victimes¹⁵¹². Toutefois, il ne s'y est pas opposé au motif qu'elle était répétitive. Il n'a pas non plus soulevé d'objections lorsque l'autre représentant des victimes a posé des questions sur le même sujet¹⁵¹³.

¹⁵⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 531, note de bas de page 1073.

¹⁵⁰⁸ Transcription de l'audience du 22 août 2012, ICC-01/05-01/08-T-234-Red2-Eng, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 8 ; p. 38, ligne 16, à p. 39, ligne 9.

¹⁵⁰⁹ Transcription de l'audience du 13 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-213-Red2-Eng, p. 4, lignes 17 et 18 ; transcription de l'audience du 7 février 2012, ICC-01/05-01/08-T-207-Red2-Eng, p. 2, lignes 11 à 15 ; transcription de l'audience du 30 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-T-201-Red2-Eng, p. 4, lignes 8 à 10.

¹⁵¹⁰ Mémoire d'appel, par. 532 à 537.

¹⁵¹¹ Mémoire d'appel, par. 532.

¹⁵¹² Transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-Red-Eng, p. 52, lignes 16 à 18.

¹⁵¹³ Transcription de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-Red-Eng, p. 57, lignes 19 et 20.

675. Les autres exemples que donne Jean-Pierre Bemba au sujet de la nature « [TRADUCTION] lourdement répétitiv[e] » des questions posées aux témoins de la Défense¹⁵¹⁴ ne sont pas davantage convaincants. Les représentants des victimes ont interrogé les témoins sur des points que ceux-ci avaient déjà mentionnés dans leur témoignage ; Jean-Pierre Bemba ne s'est pas opposé aux questions en invoquant leur caractère répétitif¹⁵¹⁵.

676. Nous faisons observer que, comme indiqué plus haut, Jean-Pierre Bemba a soulevé la question de l'absence de restrictions quant à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes dans sa requête du 19 juillet 2013¹⁵¹⁶, et que la Chambre de première instance s'est prononcée notamment sur l'allégation selon laquelle les questions étaient répétitives. La chambre a rappelé qu'elle avait « étroitement surveillé la nature de ces questions [de relance] » et qu'elle « veiller[ait] à ce que leurs questions ne soient pas répétitives »¹⁵¹⁷. Compte tenu des cas susmentionnés dans lesquels la chambre est intervenue en ce qui concerne les questions des représentants des victimes, nous aurions conclu qu'elle n'a pas commis d'erreur dans cette décision.

677. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le témoignage de certains témoins de la Défense a été écarté en raison de leur « [TRADUCTION] réticence » à répondre aux questions répétitives des représentants des victimes¹⁵¹⁸, nous constatons que Jean-Pierre Bemba déforme la conclusion de la Chambre de première instance qu'il cite. La chambre n'a pas « [TRADUCTION] écarté » le témoignage auquel Jean-Pierre Bemba se réfère. Elle a seulement considéré que l'analyse de ce témoignage nécessitait une « prudence particulière¹⁵¹⁹ ». De plus, elle a conclu que « [t]out au long de sa déposition, D2

¹⁵¹⁴ Mémoire d'appel, par. 533 à 535, notes de bas de page 1077 à 1083.

¹⁵¹⁵ Transcription de l'audience du 26 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-263-Red2-Eng, p. 26, lignes 9 à 20 ; p. 50, lignes 17 à 24 ; transcription de l'audience du 18 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-247-Red2-Eng, p. 21, lignes 16 à 19 ; transcription de l'audience du 22 août 2012, ICC-01/05-01/08-T-234-Red2-Eng, p. 51, lignes 5 à 10 ; transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-Red-Eng, p. 37, lignes 9 et 10 ; p. 52, lignes 9 à 14 ; transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-Red-Eng, p. 8, ligne 25, à p. 9, lignes 1 et 2 ; p. 36, ligne 11 ; p. 38, lignes 4 à 6 ; transcription de l'audience du 10 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-315-Red2-Eng, p. 57, lignes 1 à 3 ; transcription de l'audience du 23 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-260-Red3-Eng, p. 64, lignes 12 à 18.

¹⁵¹⁶ Requête de la Défense relative à l'interrogatoire des témoins de la Défense par les représentants légaux des victimes, par. 22 à 30.

¹⁵¹⁷ Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 10 et 11.

¹⁵¹⁸ Mémoire d'appel, par. 537.

¹⁵¹⁹ Jugement, par. 351.

a[vait] eu une attitude évasive¹⁵²⁰ ». Elle s'est fondée en cela sur les réponses données par le témoin non seulement aux questions posées par les représentants des victimes¹⁵²¹, mais aussi par le Procureur¹⁵²² et le juge président¹⁵²³. En outre, Jean-Pierre Bemba n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'attitude évasive du témoin venait du fait que la même question lui était posée « [TRADUCTION] encore et encore¹⁵²⁴ ». Par conséquent, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré que la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'attitude évasive du témoin reposait sur le caractère soi-disant inapproprié de l'interrogatoire mené par les représentants des victimes.

iv) Approche inégale des représentants des victimes

678. S'agissant de l'allégation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle les représentants des victimes n'ont pas « [TRADUCTION] contre-interrogé » les témoins de l'Accusation et n'ont posé des « [TRADUCTION] [q]uestions conflictuelles et répétitives » qu'aux témoins de la Défense¹⁵²⁵, nous relevons que l'accusé ne démontre pas en quoi cette prétendue différence de traitement entre les témoins de l'Accusation et ceux de la Défense porte atteinte au droit que lui confère l'article 67-1-e du Statut, sur lequel il se fonde.

679. L'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la Chambre de première instance a omis d'intervenir concernant une remarque faite par l'un des représentants des victimes à D50 est tout aussi infondée. Nous relevons que ledit représentant a indiqué qu'il « était là, et [avait] entendu » que différentes troupes commettaient des exactions, et qu'il a demandé au témoin s'il avait entendu des plaintes par rapport à ces exactions¹⁵²⁶. Cette remarque se rapportait à la question du représentant des victimes concernant « la réaction, que [ce] soit de la population, que [ce] soit des autorités militaires, [...] la réaction des gens, après avoir

¹⁵²⁰ Jugement, par. 348 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵²¹ Transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-Red2-Eng, p. 55, ligne 24, à p. 57, ligne 7 ; transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-Conf-Eng, p. 35, ligne 4, à p. 37, ligne 19 ; p. 59, ligne 5, à p. 60, ligne 14.

¹⁵²² Transcription de l'audience du 12 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-321bis-Red-Eng, p. 4, ligne 24, à p. 10, ligne 21 ; transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-Red2-Eng, p. 21, ligne 5, à p. 22, ligne 2 ; transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-Conf-Eng, p. 23, ligne 5, à p. 24, ligne 2.

¹⁵²³ Transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-Conf-Eng, p. 24, ligne 10, à p. 25, ligne 25.

¹⁵²⁴ Mémoire d'appel, par. 537.

¹⁵²⁵ Mémoire d'appel, par. 538.

¹⁵²⁶ Transcription de l'audience du 16 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-255-Red2-Eng, p. 45, ligne 25, à p. 46, ligne 3, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

appris [ces exactions] à la radio¹⁵²⁷ ». Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué en quoi la remarque faite par le représentant des victimes avait eu une incidence sur la réponse du témoin à la question. De plus, il n'a soulevé aucune objection lorsque le représentant des victimes a fait cette remarque, ni lorsqu'il a ensuite posé sa question¹⁵²⁸. Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas intervenir dans ce cas.

v) *Notre conclusion*

680. En définitive, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la façon dont les représentants des victimes ont interrogé les témoins a compromis l'équité de la procédure, et nous rejetons ses arguments.

c) **Préjudice causé à Jean-Pierre Bemba**

681. Jean-Pierre Bemba soutient que la façon dont les représentants des victimes ont été autorisés à interroger les témoins de la Défense lui a porté préjudice¹⁵²⁹. Même si l'on ne voit pas clairement s'il avance ces arguments en tant qu'erreurs distinctes ou simplement pour étayer l'incidence des erreurs qu'il a attribuées plus haut à la Chambre de première instance, nous les examinerons ci-après.

i) *Rapidité de la procédure*

682. Jean-Pierre Bemba soutient que son droit à un procès rapide a été bafoué car la Chambre de première instance aurait omis d'imposer des restrictions concernant l'interrogatoire des témoins par les représentants des victimes, ce qui a conduit à un interrogatoire inutilement long, et il fait valoir que même après avoir fixé une limite de deux heures aux représentants des victimes pour poser leurs questions, elle leur a permis d'utiliser l'intégralité de ce temps alors que l'interrogatoire par Jean-Pierre Bemba de ses témoins a duré moins de deux heures¹⁵³⁰.

683. Nous rappelons que, pour les raisons exposées dans les sections précédentes, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de Jean-Pierre Bemba alléguant l'absence de

¹⁵²⁷ Transcription de l'audience du 16 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-255-Red2-Eng, p. 45, lignes 10 à 24, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

¹⁵²⁸ Transcription de l'audience du 16 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-255-Red2-Eng, p. 45, lignes 10 à 24.

¹⁵²⁹ Mémoire d'appel, par. 541 à 545.

¹⁵³⁰ Mémoire d'appel, par. 542, note de bas de page 1095, faisant référence à l'article 64-2 du Statut et à la règle 101 du Règlement.

restrictions concernant l'interrogatoire par les représentants des victimes. Par conséquent, dans la mesure où Jean-Pierre Bemba soutient que cette absence de restrictions a conduit à retarder la procédure, son argument ne tient pas.

684. Dans la mesure où Jean-Pierre Bemba semble soutenir que la durée totale de l'interrogatoire des représentants des victimes a retardé la procédure, nous faisons observer que les victimes peuvent participer à la procédure et poser des questions aux témoins, comme le prévoit la règle 93-3 du Règlement. Par conséquent, à moins qu'une telle participation ne réponde pas aux conditions posées par l'article 68-3 du Statut, les retards causés par cette forme de participation ne sauraient être considérés comme constituant un « retard excessif » au sens de l'article 67-1-c du Statut. De plus, Jean-Pierre Bemba n'indique pas combien de temps l'interrogatoire a duré en l'espèce, ni combien de témoins auraient été soumis à un interrogatoire indûment long. Il est donc difficile d'apprécier en quoi cela a eu une incidence sur la durée totale de son procès. Nous prenons également note de l'argument du Procureur selon lequel, à une exception près, l'interrogatoire de chacun des témoins de la Défense par les représentants des victimes a duré moins longtemps que celui de la Défense¹⁵³¹.

685. Nous faisons également remarquer que dans la décision rendue oralement le 15 octobre 2012, la Chambre de première instance avait accordé deux heures aux représentants des victimes pour poser leurs questions, avec possibilité de prolongation¹⁵³². Lorsque Jean-Pierre Bemba a soulevé la question de la durée de l'interrogatoire par les représentants des victimes, la chambre a relevé qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un « [TRADUCTION] lien entre toute question jugée “répétitive” ou “non neutre” et la rapidité du procès, en particulier puisque, pour la majorité des témoins, les représentants légaux n'[avaient] pas dépassé les deux heures allouées et [avaient] même souvent terminé de poser leurs questions bien avant¹⁵³³ ». La chambre a plus tard débouté Jean-Pierre Bemba de sa

¹⁵³¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 430.

¹⁵³² Transcription de l'audience du 15 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-254-Red2-Eng, p. 66, ligne 18, à p. 67, ligne 1.

¹⁵³³ Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 20.

demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁵³⁴. Nous aurions considéré qu'elle n'a alors pas commis d'erreur.

686. Pour les raisons qui précèdent, nous aurions rejeté l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant la rapidité du procès.

ii) Recours à des éléments de preuve obtenus par les représentants des victimes

687. Jean-Pierre Bemba soutient qu'il a subi un préjudice du fait que certaines des conclusions de la Chambre de première instance qui lui étaient défavorables étaient corroborées par des propos tenus par les témoins en réponse à des questions posées par les représentants des victimes¹⁵³⁵.

688. Nous rappelons ce qui suit :

[p]our que l'esprit et l'intention de l'article 68-3 du Statut se traduisent dans les faits lors du procès, cet article doit être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative. Des éléments de preuve soumis lors du procès qui seraient sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé seraient très vraisemblablement considérés comme irrecevables ou sans intérêt. Si les victimes se voyaient de manière générale et en toutes circonstances dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves, leur droit à participer au procès pourrait devenir sans effet¹⁵³⁶.

689. Il découle de ce qui précède que la Chambre de première instance peut, lorsqu'elle tire des conclusions concernant la culpabilité ou l'innocence, se fonder sur des témoignages faits en réponse à des questions posées par un représentant des victimes. En effet, rien dans les textes fondamentaux de la Cour ne vient étayer la thèse qu'une chambre de première instance devrait exclure un témoignage ou lui accorder un poids moindre simplement parce qu'il a été fait en réponse à des questions posées par le représentant légal des victimes. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par la thèse que semble avancer Jean-Pierre Bemba selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur des

¹⁵³⁴ Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'interrogatoire mené par les représentants des victimes, par. 21 et 24.

¹⁵³⁵ Voir Mémoire d'appel, par. 543, faisant référence au Jugement, par. 288, notes de bas de page 679 et 680, par. 419, note de bas de page 1147 (transcription de l'audience du 26 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-263-Red2-Eng, p. 36, lignes 16 et 17), par. 555, note de bas de page 1702 (transcription de l'audience du 8 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-269-Red2-Eng, p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 10), par. 602, note de bas de page 1884.

¹⁵³⁶ Arrêt Lubanga OA9/OA10, par. 97.

éléments de preuve obtenus par les représentants des victimes pour tirer des conclusions qui lui sont défavorables et qu'il a subi un préjudice à cet égard.

d) Notre conclusion

690. En somme, nous aurions jugé que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire dans la façon dont elle a géré et supervisé l'interrogatoire des témoins par les représentants des victimes, compromettant ainsi l'équité de la procédure. Nous aurions donc rejeté cette branche du moyen d'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański

Fait le 8 juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)